

**Cour supérieure  
de justice de  
l'Ontario**



**Ministère du  
Procureur général**



**EXAMEN DES RÈGLES**  
**RAPPORT DE POLITIQUE DÉFINITIF**  
**Présenté par le groupe de travail sur**

**31 octobre 2025**

**CIVIL RULES REVIEW  
CIVILE**



**EXAMEN DES RÈGLES EN MATIÈRE**

The Honourable Justice Cary Boswell  
Superior Court of Justice

Allison Speigel  
Speigel Nichols Fox LLP

Co-Chairs

L'honorable juge Cary Boswell  
Cour supérieure de justice

Allison Speigel  
Speigel Nichols Fox LLP

Co-présidents

31 octobre 2025

**Juge en chef Geoffrey Morawetz**  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Osgoode Hall  
130, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2N6

**L'honorable Doug Downey**  
Procureur général de l'Ontario  
Édifice McMurtry Scott  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

**Objet : ERMC – Rapport de politique définitif**

Nous avons le plaisir de présenter le rapport de politique définitif du groupe de travail à la suite de l'achèvement de la phase deux de l'examen des règles en matière civile.

Ce rapport de politique définitif constitue l'aboutissement des travaux du groupe de travail, soutenu par huit sous-groupes au cours de la phase deux du projet. Il reflète de vastes consultations et une participation soutenue des intervenants du système de justice civile en Ontario, ainsi qu'une analyse comparative des pratiques exemplaires dans d'autres pays du Commonwealth.

Il y est proposé un large éventail de réformes touchant les domaines essentiels du processus de litige civil. Les réformes proposées, présentées en exécution de notre mandat, visent à réduire les retards et les coûts et à accroître l'accès au système de justice civile pour les plaideurs en Ontario.

Cordialement,

Cary Boswell

Allison Speigel

## SOMMAIRE

Le système de justice civile est essentiel pour faire respecter les droits juridiques, assurer la responsabilité du gouvernement et maintenir la confiance économique. Or, le système ontarien est miné par les retards, grevé de coûts prohibitifs et centré sur la procédure plutôt que sur le fond, ce qui le rend fondamentalement incapable d'assurer une justice véritable pour la majorité de la population ontarienne.

Si elles ne sont pas corrigées, ces difficultés continueront à éroder la confiance du public et des investisseurs, à freiner l'accès à la justice, à détourner les litiges des tribunaux, à ralentir l'évolution du droit et, en définitive, à affaiblir à la fois la primauté du droit et la compétitivité économique de l'Ontario. En termes clairs : le système de justice civile de l'Ontario est en crise et nécessite une réforme urgente et substantielle.

L'examen des règles en matière civile (« **ERMC** ») a été lancé en janvier 2024 comme initiative conjointe du juge en chef de la Cour supérieure, Geoffrey Morawetz, et du procureur général de l'Ontario, Doug Downey. Son mandat consistait à proposer des réformes aux *Règles de procédure civile* R.R.O. 1990, Règlement 194 (les « **Règles** ») pour rendre le système de justice civile de l'Ontario plus accessible et pour réduire les coûts et les retards. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, le juge en chef et le procureur général ont clairement indiqué que l'objectif n'était pas de simplement « retoucher à la marge ». Il s'agissait plutôt d'une réforme en profondeur, une refonte complète du système de justice civile.

Dans leur forme actuelle, les Règles n'atteignent pas leur objectif fondamental, soit d'assurer le règlement juste, rapide et le moins coûteux possible des instances civiles. Le groupe de travail sur l'ERMC (défini ci-après) estime que cet échec découle de plusieurs facteurs, notamment le manque de ressources, le modèle de « communication préalable complète » instauré en 1985, un cadre favorisant la théorie des causes différées, la possibilité d'utiliser les procédures interlocutoires pour retarder ou accroître les coûts, une culture omniprésente des motions et une application insuffisante des Règles. Étant donné que la question des ressources dépasse notre mandat, nous nous sommes concentrés sur des réformes visant à corriger les autres facteurs systémiques qui entravent l'administration efficace de la justice civile.

À la suite d'une phase de cadrage au cours de la première moitié de 2024, nous avons entrepris de concevoir un nouveau modèle procédural pour le litige civil en Ontario. Ce modèle procédural, accompagné de nombreuses réformes connexes proposées, a été présenté dans notre document de consultation de la phase deux, lequel a fait l'objet d'une vaste consultation auprès des intervenants du système de justice entre le 1<sup>er</sup> avril et le 16 juin 2025.

Cette consultation a généré de nombreux commentaires démontrant un appui marqué à la nécessité de réformer le système de justice civile. Plusieurs de nos propositions ont été bien accueillies, notamment l'adoption d'un seul acte introductif d'instance, l'imposition d'échéanciers plus courts,

l’application plus stricte des échéances, l’utilisation de conférences sur les directives pour régler les motions procédurales, l’instauration d’audiences sommaires présomptives, la simplification du processus de retrait de l’avocat et l’élargissement de la médiation obligatoire. Les avis étaient plus partagés concernant des propositions comme les protocoles préalables à l’audition du litige et diverses réformes connexes, y compris celles portant sur l’obligation de collaborer, les modifications des actes de procédure, la signification par courriel, les recueils conjoints de documents et une pénalité fixe pour retard. Les propositions les moins appuyées étaient celles qui se trouvaient au cœur du nouveau modèle : soit l’instauration d’un cadre de preuve initiale et l’élimination des interrogatoires oraux.

Nous avons soigneusement examiné et pris en considération toutes les observations reçues des personnes consultées, ce qui a mené à des révisions importantes de nos réformes proposées. Dans le présent sommaire, nous offrons un aperçu de notre ensemble complet de propositions qui, si elles sont adoptées, permettront non seulement de réformer, mais de transformer de manière significative le système de justice civile de l’Ontario.

Comme indiqué, le mandat de l’ERMC est de recommander des réformes aux Règles qui réduisent les coûts, les retards et rendent le système de justice civile de l’Ontario plus accessible pour les plaideurs de l’Ontario. Ces trois domaines de réforme ciblée ne sont pas distincts les uns des autres; ils sont plutôt inextricablement liés. Trouver des moyens de réduire les retards permettra, par exemple, de réduire simultanément les coûts et d’améliorer l’accès à la justice. Nous avons fait de notre mieux pour trouver des réformes qui, individuellement ou collectivement, permettront de réaliser le mandat de l’ERMC.

### *Réduction des retards*

Nous proposons une approche globale de la réduction des retards, en commençant par un passage du système actuel, dirigé par les parties, à un système géré par les tribunaux. Nous visons à réduire le délai entre la clôture des actes de procédure et l’audience menant à une décision, dans les « demandes bipartites » (c.-à-d. les affaires mettant en cause uniquement des demandeurs et des défendeurs), à deux ans pour la plupart des instances, avec des échéances légèrement plus longues dans les affaires mettant en cause des parties supplémentaires (p. ex., des tiers). Nous proposons d’y parvenir en :

- introduisant des protocoles préalables à l’audition du litige pour favoriser un règlement précoce ou, à tout le moins, pour déterminer et circonscrire les questions en litige;
- fixant des dates d’audience menant à des décisions précoces et fermes, ce qui obligera les parties à se concentrer rapidement sur les véritables questions en litige, favorisera un règlement précoce, réduira les débats interlocutoires et empêchera les tactiques de retard visant à accroître les coûts ou à obtenir un résultat par épuisement plutôt que par le fond;
- appliquant le modèle de preuve initiale, qui obligera également les parties à se concentrer rapidement sur les véritables questions en litige, favorisera un règlement précoce, permettra aux affaires d’être prêtes pour le procès dans un délai condensé et rationalisera le déroulement du procès;

- prescrivant des échéances pour l’achèvement des actes de procédure, l’enquête préalable, les interrogatoires hors tribunal et l’échange des rapports d’experts;
- réduisant la culture actuelle des motions, qui engendre retards et coûts, en filtrant toutes les motions proposées par des conférences relatives à la cause et en tranchant la plupart des différends interlocutoires procéduraux lors de ces conférences;
- prescrivant des sanctions pour les échéances manquées et en introduisant d’autres mesures pour accroître le respect des Règles.

#### *Réduction des coûts*

La réduction des retards contribuera à réduire les coûts. De plus, nous proposons plusieurs réformes ciblées de réduction des coûts, notamment :

- permettre la signification des actes introductifs d’instance par courriel;
- instaurer le modèle de preuve initiale afin de concentrer les parties sur les questions véritablement importantes;
- passer d’une norme de communication fondée sur la pertinence, qui entraîne actuellement une surproduction exponentielle, à une norme fondée sur la nécessité, axée sur les documents essentiels au règlement du litige;
- réduire la culture des motions, l’un des principaux facteurs de coûts et de retards;
- introduire l’utilisation présomptive d’experts conjoints pour un nombre limité de matières;
- simplifier les documents et procédures relatifs aux motions courantes, y compris les litiges en matière de communication préalable, les motions visant à révoquer l’avocat commis au dossier et les motions communément appelées « **motions Wagg** », tout en remplaçant les motions en radiation par des avis de désistement dans la plupart des cas, comme processus par défaut pour mettre fin à une instance;
- créer un processus sommaire pour le règlement des affaires de valeur faible à modérée et moins complexes, en remplaçant le procès traditionnel par une audience sur les documents papier, reconnaissant ainsi que les procès conventionnels sont souvent financièrement inaccessibles pour la population de l’Ontario ordinaire et les petites entreprises;
- faciliter le processus d’exécution forcée des jugements.

#### *Accès à la justice*

La réduction des coûts et des retards améliorera corrélativement l’accès à la justice. De plus, le processus sommaire envisagé pour les affaires de valeur faible à modérée et moins complexes rendra l’audience menant à une décision réaliste pour un plus grand nombre de plaideurs.

L’élargissement de l’accès aux audiences menant à une décision constitue en soi un progrès significatif en matière d’accès à la justice. En outre, puisque la plupart des litiges civils se règlent avant l’audience menant à une décision, la création d’un système où une audience menant à une décision est une possibilité réaliste dans un délai raisonnable aura un effet positif sur les règlements. Les plaideurs ne se sentiront plus contraints de transiger au rabais simplement parce qu’ils ne peuvent se permettre d’aller au procès ou d’attendre longtemps une décision. Cela mènera à des résultats plus équitables, reflétant mieux le bien-fondé de chaque cause.

Parmi les autres initiatives que nous proposons pour améliorer l’accès à la justice, mentionnons :

- la transition vers une seule forme d’acte introductif d’instance, l’« **avis de demande** », proposé sous forme électronique remplissable en ligne, ainsi qu’en version papier pour les plaideurs n’ayant pas accès au formulaire en ligne;
- l’adoption d’un régime de communication de documents fondé sur la nécessité, plus simple à comprendre et à respecter pour les plaideurs;
- le renforcement de la gestion des causes afin de clarifier les procédures et d’assurer une plus grande équité procédurale;
- l’obligation pour le tribunal de fournir aux plaideurs des ordonnances précisant les prochaines étapes de l’instance et les échéances correspondantes;
- l’obligation pour les ordonnances judiciaires de préciser si elles sont interlocutoires ou définitives, d’indiquer la juridiction d’appel compétente (Cour divisionnaire ou Cour d’appel) et de fixer l’échéance applicable pour le dépôt d’un avis d’appel;
- la codification de certains critères de common law, notamment les conditions préalables à l’obtention d’une ordonnance d’enquête préalable avant l’audience (ordonnance Norwich) et le critère applicable à l’admissibilité de la preuve d’expert;
- l’élargissement de l’accès à des ressources en langage clair et à des guides procéduraux adaptés aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes, afin de favoriser une participation éclairée (p. ex., la création de parcours guidés pour les procédures civiles);
- la recommandation d’établir des Centres d’information sur le droit civil, semblables aux Centres d’information sur le droit de la famille existants, dans les palais de justice locaux pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

Au cœur de nos révisions proposées se trouve la création d’un système à trois voies : la « **voie des requêtes** », la « **voie des audiences sommaires** » et la « **voie des procès** », chacune dotée de procédures distinctes adaptées à la nature et à la valeur de la cause. Cette structure vise à réaliser des économies et à simplifier les processus pour les causes de valeur moindre et sommaires, tout en améliorant l’efficacité et les délais pour les causes de valeur plus élevée.

Un aperçu général des réformes présentées dans le présent rapport est le suivant :

- (i) Le cadre proposé s'appliquera à toutes les causes civiles intentées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'exclusion de la Cour des petites créances, avec des exceptions ou des adaptations pour certains types d'instances comportant des considérations stratégiques ou législatives particulières : notamment les affaires de faillite, les recours collectifs, les affaires de privilège de construction, les instances non contentieuses en matière successorale et les litiges autochtones;
- (ii) Dans de nombreux types d'affaires, les parties devront suivre un protocole préalable à l'audition du litige. En général, cela exigera des parties à un litige potentiel qu'elles communiquent entre elles, échangent un petit sous-ensemble des documents les plus pertinents et discutent de la pertinence d'une médiation précoce avant d'engager une instance civile. Ces protocoles visent à faciliter l'échange de renseignements, à aider à cibler les questions en litige, à inciter les parties à en arriver à un règlement rapide et à renforcer le message selon lequel les poursuites devraient constituer un moyen de dernier recours;
- (iii) Il y aura un point d'accès au système : un formulaire en ligne à remplir, appelé l'avis de demande. Ce formulaire conviendra à toutes les instances, qu'elles aient déjà été instruites au moyen d'une déclaration ou d'un avis de requête. Ce point d'entrée met l'accent sur le fond plutôt que sur la forme;
- (iv) Il y aura trois voies procédurales présomptives : a) la voie des demandes; b) la voie des audiences sommaires; et c) la voie des procès.
- (v) Les causes qui seront présumées se dérouler par la voie des demandes comprennent les instances qui doivent ou peuvent être introduites par requête en vertu d'une loi ou conformément à ce que sont actuellement les règles 14.05(3)a) à g.1).
- (vi) Les causes qui seront présumées se dérouler par la voie des audiences sommaires comprennent :
  - a. les demandes portant exclusivement sur une somme d'argent ou un bien meuble, lorsque le montant total réclamé ou la valeur marchande du bien (à la date d'introduction de la demande) est supérieure au plafond de la Cour des petites créances (actuellement fixé à 50 000 \$) mais inférieure à 500 000 \$, intérêts et dépens exclus;
  - b. les demandes de moins de 500 000 \$, intérêts et dépens exclus, qui ne relèvent pas de la Cour des petites créances (p. ex., les demandes relatives à un bien immeuble dont la valeur marchande est inférieure à 500 000 \$);
  - c. les instances en réalisation des droits hypothécaire, quel que soit le montant réclamé;
  - d. les demandes portant exclusivement sur des dommages-intérêts déterminés, quel que soit le montant réclamé;
  - e. les demandes en privilège de construction;

- f. les demandes liées aux successions contestées;
- (vii) Toutes les autres causes se dérouleront par la voie des procès;
- (viii) Les causes instruites selon les voies des requêtes et des audiences sommaires seront présumées tranchées lors de ce que nous appelons une « **audience sommaire** ». Les causes instruites selon la voie des procès seront présumées tranchées lors d'un procès conventionnel;
- (ix) Les causes relevant de la voie des requêtes seront dirigées directement vers une conférence sur les directives après la délivrance d'un avis de demande. Lors de cette conférence, l'officier de justice ordonnera la tenue d'une audience sommaire menant à une décision et fixera un calendrier pour les étapes à accomplir avant celle-ci. Les causes relevant de la voie des requêtes se dérouleront en grande partie comme actuellement, puisqu'elles suivent déjà un processus relativement efficace;
- (x) Dans les affaires relevant de la voie des audiences sommaires :
  - a. La Cour tiendra une conférence sur les directives après la clôture des actes de procédure;
  - b. À cette conférence, le juge fixera une audience sommaire menant à une décision et ordonnera un calendrier pour l'échange des déclarations de témoins et des documents à l'appui, l'échange de documents et de renseignements supplémentaires par demandes précises, les rapports d'experts, les contre-interrogatoires hors cour, une médiation obligatoire et l'échange des mémoires;
  - c. Des limites pourront être imposées quant à la longueur des déclarations de témoins et des contre-interrogatoires, selon les besoins de la cause;
- (xi) Dans les affaires relevant de la voie des procès,
  - a. Une conférence relative à la cause appelée la « **conférence de mise au rôle après un an** » sera fixée environ un an après la clôture des actes de procédure;
  - b. Avant cette conférence, les parties devront :
    - i. avoir effectué toute la communication exigée par le modèle de preuve initiale, soit :
      - 1. l'échange de tous les documents à l'appui (définis ci-après), des déclarations de témoins des parties et des témoignages anticipés (les « témoignages anticipés ») des témoins non parties sur lesquels une partie entend s'appuyer pour prouver sa cause, ce qui constituera une grande partie de leur preuve principale;

- 2. avoir échangé des documents et renseignements supplémentaires par demandes précises;
- 3. avoir convenu d'un calendrier pour l'échange des rapports d'experts et des « **interrogatoires ciblés** » (définis ci-après);
- ii. avoir mené, s'ils le souhaitent, des interrogatoires ciblés, limités à 90 minutes par partie;
- c. Lors de la conférence de mise au rôle après un an, un juge fixera la date du procès et ordonnera un calendrier pour l'échange des rapports d'experts restants, une médiation externe et une conférence de gestion du procès;
- (xii) Le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de transférer des causes entre la voie des audiences sommaires et la voie des procès. Si une partie souhaite transférer une cause d'une voie à l'autre, elle devra présenter cette demande lors d'une conférence sur les directives;
- (xiii) Toute question interlocutoire sera traitée, initialement ou en dernier ressort, par une conférence sur les directives. Les parties sollicitant une mesure de redressement interlocutoire devront participer à une conférence sur les directives, laquelle donnera lieu à une ordonnance réglant la question interlocutoire lorsque possible et ne prévoyant la tenue de motions officielles qu'en cas de nécessité;
- (xiv) Lorsque la conférence sur les directives est tenue avant la conférence de mise au rôle après un an dans les causes relevant de la voie des procès, cette conférence de mise au rôle pourra être annulée, et le juge présidant la conférence sur les directives pourra fixer une médiation externe, l'échange des rapports d'experts, une conférence de gestion du procès et le procès lui-même.

À l'issue d'une période de transition, l'objectif sera de tenir des audiences menant à une décision pour la plupart des demandes introduites sous le nouveau système dans un délai d'environ deux ans suivant la clôture des actes de procédure. Les causes mettant en cause des parties subséquentes (tiers, quatrièmes parties, etc.) prendront inévitablement plus de temps.

Les dates d'audience menant à une décision dans toutes les voies seront fixées tôt et devront être considérées comme fermes une fois établies. Elles ne pourront être reportées que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement avec l'approbation d'un juge principal régional ou de son délégué.

Notre nouveau modèle proposé est illustré dans l'organigramme présenté à la section V (B) ci-après.

Les propositions détaillées qui suivent décrivent de nombreuses autres réformes visant à améliorer le système de justice civile. Elles comprennent des réformes des règles régissant la signification, les processus par défaut, les conférences, les interrogatoires hors cour, la gestion des procès, la preuve d'expert, les dépens, l'exécution forcée et les appels. Ensemble, ces réformes proposées représentent, selon nous, un pas important vers un système de justice civile plus accessible, plus

rapide et plus proportionné. Leur mise en œuvre nécessitera une planification et une coordination minutieuses, mais les avantages potentiels pour les plaideurs, le tribunal et le public en général promettent d'être substantiels.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
SECTION 1: VUE D'ENSEMBLE DU PROJET .....	1
A.    Le Mandat.....	1
B.    La Composition Du Groupe De Travail .....	2
C.    La Conception Du Projet .....	3
D.    Termes Définis.....	4
SECTION 2: RÉORIENTATION DU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE .....	5
A.    La Nécessité D'une Réforme.....	5
B.    Ce Qui Est En Jeu .....	7
C.    Notre Responsabilité.....	8
SECTION 3: RÉFORME DE LA JUSTICE CIVILE EN ONTARIO .....	10
A.    Un Bref Historique Des Principaux Projets De Réforme .....	10
B.    Une Approche Plus Pragmatique Est Nécessaire .....	11
SECTION 4: LA CRÉATION D'UN NOUVEAU MODÈLE PROCÉDURAL ET LE PROCESSUS DE CONSULTATION DE LA PHASE DEUX .....	15
A.    Une Réforme Véritable Exige Plus Que De Simples Ajustements .....	15
B.    Recherche Extra-Juridictionnelle.....	16
C.    Les Réformes Proposées Dans Le Document De Consultation.....	16
D.    Aperçu Des Observations Reçues.....	17
E.    Critiques Du Processus .....	20
SECTION 5: APERÇU DES RÉFORMES PROPOSÉES.....	26
A.    Introduction.....	26
B.    Aperçu Général Des Réformes Proposées .....	26
C.    Un Changement De Culture.....	29
D.    Les Avocats Ne Doivent Pas Être Tenus À Une Norme De Perfection .....	29
E.    Plaideurs Qui Se Représentent Eux-Mêmes .....	30
F.    Autres Modèles Rejetés .....	31
G.    Ressources Et Soutiens Systémiques Pour Une Réforme Significative .....	33
H.    Modifications Futures .....	33
SECTION 6: PROPOSITIONS DE POLITIQUES DÉTAILLÉES .....	35
A.    Donner Le Ton: Principes Généraux .....	35
1.    Les objectifs .....	35

2.	Déclarations faites au tribunal.....	37
3.	L’obligation générale de collaborer .....	37
4.	Commentaires tirés de la consultation .....	38
5.	Recommandations .....	39
B.	PROCÉDURE PRÉPARATOIRE À L’AUDITION DU LITIGE.....	39
1.	Protocoles préalables à l’audition du litige .....	39
2.	Enquête préalable à l’audition du litige d’un tiers .....	50
3.	Recommandations .....	51
C.	INTRODUCTION D’UNE ACTION: UN POINT D’ENTRÉE UNIQUE .....	52
1.	Un changement s’impose .....	52
2.	Les réformes proposées .....	52
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	54
4.	Recommandations .....	56
D.	DÉLAIS DE SIGNIFICATION .....	56
1.	Demandes .....	57
2.	Voie des requêtes .....	58
3.	Défenses dans les affaires sur la voie des audiences sommaires et la voie des procès	58
4.	Recommandations .....	62
E.	MÉTHODES DE SIGNIFICATION.....	62
1.	Obligation de prévenir les dépenses et retards inutiles liés à la signification .....	62
2.	Signification par courriel.....	63
3.	Signification à un avocat .....	65
4.	Autres questions liées à la signification .....	66
5.	Recommandations .....	68
F.	MODIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	68
1.	Un changement s’impose .....	68
2.	Commentaires tirés de la consultation .....	69
3.	Les propositions .....	69
4.	Recommandations .....	71
G.	DÉSISTEMENT ET REJET DES INSTANCES .....	71
1.	Nécessité de changement .....	71
2.	Propositions.....	71
3.	Recommandations .....	72
H.	PROCÉDURE PAR DÉFAUT .....	72

1.	Un changement s'impose .....	72
2.	Réformes proposées .....	74
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	78
4.	Recommandations .....	79
I.	CONFÉRENCES.....	80
1.	Conférences de mise au rôle.....	80
2.	Conférences sur les directives .....	80
3.	Conférence de gestion du procès.....	81
4.	Agents de gestion des cas.....	81
5.	Recommandations .....	82
J.	L'ENQUÊTE PRÉALABLE RÉINVENTÉE: LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE .....	82
1.	Introduction .....	82
2.	Les raisons du changement: Un modèle d'enquête préalable plus pragmatique... <td>83</td>	83
3.	La proposition initiale: Introduction du modèle de communication initiale de la preuve .....	88
4.	Commentaires tirés de la consultation .....	90
5.	Réponses aux commentaires de la consultation .....	99
6.	Avantages du modèle de communication initiale de la preuve .....	104
K.	L'ENQUÊTE PRÉALABLE DANS LE MODÈLE PROCÉDURAL À TROIS VOIES: LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE.....	109
1.	Aperçu du modèle procédural à trois voies .....	109
2.	Enquête préalable dans les causes de la voie des requêtes.....	112
3.	Enquête préalable dans les causes de la voie des audiences sommaires .....	114
4.	Enquête préalable dans les causes de la voie des procès.....	115
5.	Déclarations de témoins supplémentaires dans les causes de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès.....	119
6.	Utilisation des déclarations de témoins au procès.....	120
7.	Norme minimale de production de documents .....	120
8.	Contenu des déclarations de témoins .....	122
9.	Litiges concernant le processus d'enquête préalable .....	122
10.	Documents de tiers .....	123
11.	Recommandations .....	123
L.	LE CADRE DE PROCÉDURE POUR TOUTES LES AFFAIRES.....	124
1.	La nécessité de fixer de manière anticipée une date pour l'audience menant à une décision .....	124

2.	La nécessité d'une gestion accrue des causes et de délais plus courts .....	124
3.	La nécessité d'éliminer les motions en jugement sommaire infructueuses .....	126
4.	Le système à deux voies proposé dans le document de consultation.....	126
5.	La proposition révisée: Un système à trois voies.....	128
6.	La nouvelle voie des requêtes proposée.....	129
7.	La nouvelle voie des audiences sommaires proposée .....	131
8.	La nouvelle voie des procès proposée.....	141
9.	Transfert entre les voies .....	149
10.	Conséquences d'un choix de voie inapproprié.....	150
11.	Commentaires tirés de la consultation .....	151
12.	Recommandations .....	151
M.	INTERROGATOIRES HORS COUR .....	153
1.	Propositions.....	153
2.	Recommandations .....	156
N.	PRATIQUE DES MOTIONS.....	157
1.	Un changement s'impose .....	157
2.	Les propositions initiales.....	160
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	160
4.	Les propositions finales: Un nouveau modèle pour les mesures de redressement interlocutoires .....	162
O.	PROCÉDURE PRÉALABLES AU PROCÈS .....	182
1.	Médiation obligatoire et changements aux conférences préparatoires au procès	182
2.	Règlement judiciaire exécutoire des différends .....	189
3.	Recommandations .....	190
P.	CONFÉRENCES DE GESTION DU PROCÈS.....	191
1.	Un changement s'impose .....	191
2.	Réformes proposées .....	191
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	197
4.	Recommandations .....	197
Q.	TÉMOIGNAGES D'EXPERTS .....	198
1.	Un changement s'impose .....	198
2.	Les propositions initiales.....	198
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	199
4.	Les propositions révisées .....	201
5.	Recommandations .....	208

R.	RETARDS .....	209
1.	Un changement s'impose .....	209
2.	Réformes proposées .....	211
3.	Commentaires tirés de la consultation .....	217
4.	Recommandations .....	219
S.	DÉPENS .....	219
1.	Le régime d'adjudication des dépens actuel .....	219
2.	Un changement s'impose .....	220
3.	Réformes proposées .....	221
4.	Commentaires tirés de la consultation .....	227
5.	Recommandations .....	231
T.	APPELS.....	231
1.	Faire le point sur la distinction entre l'ordonnance définitive et l'ordonnance interlocutoire.....	232
2.	Appels d'ordonnances interlocutoires.....	233
3.	Distinction entre les règles d'appel pour les différents tribunaux.....	235
4.	Hausse du nombre de motions présentées devant un juge seul et limitation de l'examen par une formation de juges.....	235
5.	Autres réformes proposées en matière d'appel .....	236
6.	Commentaires tirés de la consultation .....	236
7.	Recommandations .....	237
U.	APPLICATION DE LA LOI.....	239
1.	Supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après le jugement .....	239
2.	Réquisitions de portée générale d'avis de saisie-arrêt .....	240
3.	Accès à l'information sur les comptes bancaires d'un débiteur judiciaire.....	241
4.	Gestion active des causes des audiences sur un outrage au tribunal .....	242
5.	Audiences sommaires pour outrage au tribunal pour non-conformité à l'interrogatoire d'un débiteur judiciaire.....	244
6.	Possibilité de recouvrer les dépens de l'exécution forcée.....	244
7.	Commentaires tirés de la consultation .....	244
8.	Recommandations .....	245
V.	TYPES PARTICULIERS DE LITIGES .....	246
1.	Faillites et mises sous séquestre .....	246
2.	Recours collectifs .....	247

3.	Litiges autochtones.....	248
4.	Instances relatives au privilège de construction.....	252
5.	Recommandations .....	256
W.	TRANSITION .....	257
X.	QUESTIONS DIVERSES .....	258
1.	Mise en place d'un système de rôles .....	258
2.	Ententes de type Pierringer .....	259
3.	Intérêts avant jugement .....	260
4.	Délai de prescription .....	260
5.	Feuilles arrière.....	261
6.	Règle 1.09: Communications faites au tribunal .....	261
	ANNEXE A.....	264
	ANNEXE B.....	266
	ANNEXE C.....	271
	ANNEXE D.....	291
	ANNEXE E.....	293

## PROPOSITIONS DE POLITIQUES

### SECTION 1 : VUE D'ENSEMBLE DU PROJET

#### A. LE MANDAT

L'examen des règles en matière civile (« **ERMC** ») a été lancé le 25 janvier 2024 comme initiative conjointe du juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Geoffrey Morawetz, et du procureur général de l'Ontario, Doug Downey. Issu du barreau, de la magistrature et du milieu universitaire, un groupe de travail composé de 14 personnes (le « **groupe de travail** ») a reçu le mandat de cerner les enjeux et de proposer des propositions visant à réformer les *Règles de procédure civile*<sup>1</sup> (les « **Règles** ») afin de rendre les procédures civiles plus efficaces, abordables et accessibles.

À première vue, le mandat de l'ERMC ressemble à celui de projets de réforme antérieurs, notamment la Révision de la justice civile de 1995<sup>2</sup> et le Projet de réforme de la justice civile de 2007<sup>3</sup>. Ce qui distingue toutefois le mandat de ce projet, c'est son ampleur. Après une génération de déclin marqué, le système de justice civile de l'Ontario est parvenu à un état de crise existentielle. Un changement fondamental est nécessaire pour assurer un système de justice civile robuste et durable pour la prochaine génération de l'Ontario. À cette fin, l'ERMC a été chargé de réimaginer le processus de justice civile de l'Ontario et de le réorganiser en profondeur<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Règles de procédure civile*, [R.R.O. 1990, Règlement 194](#).

<sup>2</sup> Son mandat consistait à élaborer une stratégie visant à offrir un système de justice civile plus rapide, plus simple et plus efficace, permettant d'optimiser l'utilisation des ressources publiques.

<sup>3</sup> Son mandat consistait également à examiner les domaines potentiels de réforme et à formuler des recommandations qui, si elles étaient mises en œuvre, rendraient le système de justice civile plus accessible et abordable pour la population de l'Ontario.

<sup>4</sup> Comme l'a déclaré le juge en chef Morawetz lors de l'[ouverture des tribunaux en 2024](#) : « Le groupe de travail sur l'examen des règles civiles s'est attelé à un immense projet. Et soyons clairs : l'objectif n'est pas simplement de retoucher les Règles, mais bien de procéder à une réforme en profondeur. Le groupe est chargé d'effectuer un examen exhaustif et complet des Règles afin d'établir quelles modifications doivent être apportées dans le but d'accroître l'efficience du système de justice et l'accès à celui-ci pour les

Nous présentons dans ce rapport de politique définitif (le « **rappor**t ») les propositions de réforme afin de remplir ce mandat. Représentant l'aboutissement des travaux du groupe de travail et fondées sur les consultations publiques menées au cours des deux premières phases de l'ERMC, nous recommandons des changements substantiels à la conduite des instances civiles en Ontario. Ceux-ci incluent des propositions de réforme fondamentale à chacune des étapes clés d'une instance civile, actes de procédure, enquête préalable, motions interlocutoires, conférences préparatoires et procès, ainsi que des réformes touchant divers aspects connexes du système de justice civile.

Il y a eu des divergences d'opinions au sein du groupe de travail concernant plusieurs des réformes proposées. Par conséquent, ces propositions ne représentent pas nécessairement l'avis unanime de tous les membres. Dans l'ensemble du rapport, les termes « nous », « le groupe de travail » et « notre » sont utilisés par commodité; ils ne doivent pas être interprétés comme signifiant que les membres du groupe de travail étaient unanimes quant à l'opinion exprimée. Les membres ont également participé à titre personnel et non au nom de leurs cabinets, employeurs ou de toute autre organisation à laquelle ils sont affiliés.

## B. LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

### *Coprésidents*

- Le juge Cary Boswell, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Allison Speigel, associée, Speigel Nichols Fox LLP

### *Coordonnatrices de projet*

- Yashoda Ranganathan, avocate principale, ministère du Procureur général, Bureau du sous-procureur général (phases 2 et 3)
- Jennifer Hall, avocate principale, ministère du Procureur général, Bureau du sous-procureur général (phase 1)

### *Membres du groupe de travail*

- John Adair, associé du cabinet Adair Goldblatt Bieber LLP
- Tamara Barclay, avocate principale, ministère du Procureur général, Division du droit civil
- La juge Jennifer Bezaire, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Professeure Suzanne Chiodo, Osgoode Hall Law School
- Chantelle Cseh, associée au cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Jacob Damstra, associé au cabinet Lerners LLP
- Trevor Guy, avocat principal, Cabinet du juge en chef de la Cour supérieure de justice
- Rebecca Jones, associée au cabinet Lenczner Slaght LLP
- L'honorable Sunil S. Mathai, Cour supérieure de justice de l'Ontario

Ontariens, de réduire la complexité et les coûts et d'optimiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux. »

- Zain Naqi, associé au cabinet Lax O’Sullivan Lisus Gottlieb LLP
- Jeremy Opolsky, associé au cabinet Torys LLP
- Darcy Romaine, associé au cabinet Boland Romaine LLP

#### *Services administratifs*

- Jennifer Smart, ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux
- Claudia Lapa, Speigel Nichols Fox LLP
- Chantel Biggley, ministère du Procureur général, Division du droit civil

### C. LA CONCEPTION DU PROJET

L’ERMC s’est déroulé en trois phases principales.

Phase 1: phase de délimitation de la portée. Elle s'est terminée en mai 2024. Dans le cadre d'un processus de discussion et d'une consultation ciblée, nous avons établi un éventail de réformes possibles, aux fins d'un examen plus approfondi. Cette phase a donné lieu au rapport de la phase un, disponible [ici](#).

La phase deux concernait l'étude approfondie des réformes potentielles déterminées au cours de la phase un, y compris une consultation importante auprès de territoires à l'extérieur de l'Ontario. Le groupe de travail a été soutenu par huit sous-groupes représentant un large éventail de participants au système de justice civile (voir l'[annexe « A »](#)). Les travaux de cette phase ont mené à la création d'un nouveau modèle procédural proposé pour les instances civiles intentées en Ontario.

Ce modèle, accompagné de nombreuses réformes connexes, a été présenté dans un document de consultation complet de la phase deux (le « **document de consultation** ») qui se trouve [ici](#), publié le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les coprésidents et les autres membres du groupe de travail ont également présenté les réformes proposées à divers organismes, notamment la magistrature de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, The Advocates' Society (« TAS »), l'Association du Barreau de l'Ontario (« ABO »), l'Ontario Trial Lawyers Association (« OTLA »), la Federation of Ontario Law Associations (« FOLA »), la Toronto Law Association (« TLA »), l'Association du barreau du comté de Carleton (« CCLA »), la Hamilton Law Association, la Middlesex Law Association (« MLA »), la section de droit civil de la Peel Law Association, le Comité d'accessibilité aux tribunaux de l'Ontario et la Chambre de commerce de l'Ontario. De plus, le Barreau de l'Ontario (le « **Barreau** ») a organisé une séance d'information hybride d'une demi-journée, ouverte au public, au cours de laquelle le groupe de travail a présenté ses propositions dans le cadre de panels réunissant plusieurs membres chevronnés du barreau. Ces présentations ont attiré un large public, notamment plus de 1 200 personnes inscrites au webinaire de TAS et plus de 1 400 personnes inscrites à l'événement du Barreau.

La consultation menée durant la phase deux a généré de nombreux commentaires, notamment par des mémoires écrits en réponse au document de consultation. Ces observations sont citées dans le présent rapport. Le document de consultation semble avoir suscité plus de discussions, et des

discussions plus pressantes, sur la réforme de la justice civile qu'on en avait vues depuis des décennies.

Le Groupe de travail a soigneusement pris en compte les commentaires reçus au cours du processus de consultation, ce qui, comme il sera expliqué ci-après, a permis d'affiner davantage sa réflexion. Si les propositions de politique contenues dans le présent rapport sont approuvées, en tout ou en partie, la phase trois commencera et consistera à rédiger et mettre en œuvre les révisions des Règles qui auront été approuvées.

---

#### D. TERMES DÉFINIS

---

Les propositions qui suivent, en particulier à la section VI ci-après, introduisent de nombreux nouveaux concepts et de nouveaux termes techniques. Pour faciliter la consultation, un glossaire des termes définis (à l'exclusion des noms de certaines personnes consultées, affaires, lois ou règlements) est fourni à l'**annexe « B »**.

## SECTION 2 : RÉORIENTATION DU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

### A. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Le 29 août 1906, un jeune avocat du Nebraska, alors doyen de la University of Nebraska College of Law, s'est adressé à quelque 370 membres de l'American Bar Association réunis pour leur 29<sup>e</sup> assemblée annuelle à St. Paul, au Minnesota. Son nom était Roscoe Pound, futur doyen de la Harvard Law School. Sa présentation, intitulée « The Causes of Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice<sup>5</sup> » (les causes du mécontentement populaire à l'égard de l'administration de la justice), soutenait que le mécontentement du public envers le système de justice civile pouvait être classé en quatre grands groupes. En parcourant ces catégories, il en vint à ce qu'il décrivit comme « les causes les plus déterminantes du mécontentement à l'égard de l'administration actuelle de la justice ». Selon lui, ces causes étaient: « l'incertitude, les retards et les coûts, et surtout l'injustice de trancher des affaires sur des points de procédure<sup>6</sup> ».

Le monde a changé de bien des façons depuis 1906. Mais, pour les plaideurs civils en Ontario, les causes les plus déterminantes du mécontentement envers l'administration de la justice demeurent les retards, les coûts et une attention disproportionnée portée au processus, autant de facteurs qui contribuent à un manque d'accès à la justice civile. Nous examinerons brièvement chacune de ces causes fondamentales de mécontentement, puisqu'elles sous-tendent le besoin actuel, et, comme beaucoup le reconnaissent, urgent, de réformer notre système de justice civile.

**Retard:** Les retards ont longtemps été dénoncés comme un anathème à la justice, mais ils ont néanmoins été autorisés à devenir une caractéristique déterminante de notre système actuel de justice civile. Ils sont devenus de plus en plus problématiques depuis au moins une génération. Durant cette période, nous avons semblé nous résigner aux retards, convaincus que la situation ne s'améliorera jamais. Aujourd'hui, les plaideurs font face à des délais décourageants dans plusieurs régions de la province, que ce soit pour des motions courtes ou longues, des conférences judiciaires préparatoires au procès ou des dates de procès. Il est indéniable que les défis liés aux ressources contribuent de façon importante à ce problème. Toutefois, le retard ne se limite pas à l'attente avant de comparaître devant le tribunal. Plus fondamentalement, le retard est intégré au processus de litige lui-même. Les étapes procédurales se déroulent souvent lentement, sans urgence réelle. En ce sens, le retard n'est pas simplement un symptôme d'un système de justice défaillant: il constitue un vice de conception inhérent à la manière dont nos Règles actuelles régissent, ou, plus exactement, ne régissent pas, les instances civiles.

---

<sup>5</sup> *American Lawyer*, 14 Am. Law. 445 (1906).

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 448.

Bien que nos Règles actuelles incitent les parties à accomplir certaines étapes nécessaires à la résolution de leur différend, elles leur permettent aussi de contrôler le rythme du litige, laissant souvent les dossiers traîner pendant des années avant que les parties ne se sentent prêtes à aller à l'audience. Malheureusement, nos Règles actuelles permettent également aux parties d'exploiter le retard comme tactique de litige, leur donnant la possibilité, voire les incitant, à l'emporter par usure plutôt que sur le fond de leur cause.

Les retards qui en résultent sont nuisibles dans tous les types de litiges. Pour les entreprises, des retards prolongés peuvent faire la différence entre rester à flot et faire faillite, surtout lorsqu'un différend concerne des factures impayées ou perturbe les opérations quotidiennes. Dans les affaires d'emploi, les individus peuvent dépendre d'indemnités de départ ou de salaires impayés pour répondre à leurs besoins essentiels; les retards les placent alors en péril financier, les forçant à accepter des règlements prématurés ou injustes simplement parce qu'ils ne peuvent plus attendre. Dans les affaires de préjudices corporels, le retard aggrave le préjudice initial, entrave souvent la guérison et prive une partie de ressources essentielles pendant de nombreuses années. Dans ce dernier contexte, le professeur Erik Knutsen, de la Faculty of Law de l'Université Queen's, a décrit avec justesse le problème du retard dans son observation de consultation<sup>7</sup>:

« Le fait qu'une affaire de blessures ou d'assurance puisse prendre dix ans ou plus pour traverser le système de justice civile de l'Ontario est un problème grave pour cette province. C'est cruel. La victime d'un accident doit vivre comme une "victime" pendant toutes ces années, tandis que le système rend les malades encore plus malades. » Le défendeur, qu'il soit institutionnel ou non, doit vivre avec cette affaire suspendue au-dessus de sa tête pendant une si longue période. Le système actuel ne peut pas perdurer s'il génère de tels retards. La pièce est trop longue et a perdu son fil conducteur.

Quel que soit l'objet du litige, une justice différée devient souvent une justice refusée<sup>8</sup>.

**Frais et focalisation disproportionnée sur la procédure:** Les retards ne constituent qu'une partie du problème. Le coût relatif aux poursuites est prohibitif pour de nombreux Ontariens, ce qui entraîne un grave problème d'accès à la justice.

En 2014, dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*<sup>9</sup>, la Cour suprême a observé que les Canadiens ordinaires n'avaient pas les moyens d'accéder au système de justice civile. Nous ajoutons que même ceux qui peuvent se permettre de plaider sont rapidement confrontés à la réalité troublante de coûts excessifs, rendant de nombreuses causes civiles économiquement irrationnelles à poursuivre.

<sup>7</sup> Observation du professeur Erik Knutsen (« **professeur Knutsen** »), p. 2.

<sup>8</sup> « La justice différée est une justice refusée » est une citation souvent attribuée au premier ministre britannique William E. Gladstone dans un discours présenté à la Chambre des communes en 1868. De façon générale, cependant, elle remonte à beaucoup plus loin, notamment à la Magna Carta en 1215, dont l'article 40 énonce ce qui suit : « À personne nous ne vendrons, refuserons ou retarderons les droits à la justice ». Voir Tania Sourdin et Naomi Burstyn, « *Justice Delayed is Justice Denied* », (2014) 4 Victoria J L & Just J 49.

<sup>9</sup> *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7 (« **Hryniak** »).

Les plaideurs consacrent également un temps et des ressources disproportionnés à des escarmouches procédurales plutôt qu'aux questions de fond, ce qui les laisse souvent avec le sentiment d'avoir été entraînés dans un système indifférent ou incapable de traiter leur différend principal.

Les coûts excessifs du litige favorisent l'exploitation par ceux qui en ont les moyens. Comme l'a déploré le très honorable Lord Woolf lors de son examen approfondi du système de justice civile en Angleterre et au pays de Galles au milieu des années 1990:

L'exploitation est endémique dans le système: la complexité de la procédure civile elle-même permet à la partie financièrement plus forte ou plus expérimentée d'allonger les procédures et d'accroître les coûts, en plaidant sur des points techniques ou des questions périphériques plutôt que de se concentrer sur le véritable fond de l'affaire. Trop souvent, de telles tactiques sont utilisées pour intimider la partie la plus faible et produire une résolution de l'affaire qui est soit injuste, soit obtenue à un coût grossièrement disproportionné ou après un retard déraisonnable<sup>10</sup>.

Des préoccupations semblables existent dans le système actuel de justice civile en Ontario.

**Accès à la justice:** Compte tenu des coûts excessifs et des retards associés au système, les plaideurs qui en ont les moyens financiers se tournent de plus en plus vers l'arbitrage privé pour résoudre leurs différends, tandis que ceux qui n'ont pas les moyens d'y recourir sont exclus de toute participation véritable au système.

Nous faisons face à la réalité préoccupante d'une inégalité d'accès à notre système de justice civile. Un accès asymétrique à la justice civile signifie que certaines personnes peuvent violer de façon illicite les droits d'autrui sans en subir les conséquences. Lorsque cela se produit, la confiance dans le système de justice et dans la primauté du droit est minée. Les personnes qui ne peuvent pas accéder adéquatement au système de justice sont moins susceptibles de croire que les tribunaux trancheront de façon juste et équitable les différends auxquels ils sont partie, ou ceux mettant en cause des personnes comme elles.

## B. CE QUI EST EN JEU

L'enjeu est de taille. Le système de justice civile fournit les moyens de résoudre pacifiquement les différends civils et d'assurer le respect des droits légaux. Il vise également à garantir que les ententes soient respectées et à offrir aux citoyens un moyen de surveiller le gouvernement et de le tenir responsable<sup>11</sup>.

Il est particulièrement important de souligner qu'un système de justice civile équitable, rapide et rentable est essentiel pour maintenir la confiance en l'Ontario comme marché économique.

<sup>10</sup> Woolf, Harry, Sir, *Access to Justice: interim report to the Lord Chancellor on the civil justice system in England & Wales*, (Londres, Lord Chancellor's Dept., 1995), p. 27

<sup>11</sup> Voir Stephen Clark et Sir Rupert Jackson, *The Reform of Civil Justice*, 2<sup>e</sup> édition. (Londres, Sweet and Maxwell, 2018), citant la professeure Dame Hazel Gunn, au par. 1-010.

Lorsque les particuliers et les entreprises ont confiance que leurs droits peuvent être appliqués par les tribunaux, ils sont plus enclins à investir, à conclure des contrats et à prendre des risques qui stimulent la croissance économique. Comme l'a noté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») dans ses observations<sup>12</sup>

L'exécution des contrats, la résolution efficace des différends commerciaux et la prévisibilité des résultats juridiques sont fondamentales pour un environnement d'affaires stable et compétitif. Autrement dit, un système de justice civile bien fonctionnel constitue un pilier essentiel de la confiance et de l'investissement des entreprises.

Le système actuel est lent, coûteux et imprévisible pour les entreprises. Les retards dans la planification, la complexité procédurale inaccessible et l'accès inégal à la justice selon les régions ont créé des obstacles à une résolution efficace des différends. Ces obstacles sont particulièrement aigus pour les petites et moyennes entreprises, qui manquent souvent des ressources et de la capacité financière pour naviguer dans un litige prolongé.

Un système de justice civile robuste peut créer un avantage comparatif pour les marchés ontariens, afin de garantir que l'Ontario soit, et soit perçu comme, un acteur concurrentiel dans l'économie mondiale. La CVMO appuie les réformes de la justice civile qui atténueront la perception ou la réalité selon laquelle le système de justice civile de l'Ontario constitue un obstacle à l'investissement dans les entreprises ontariennes.

La crise de la justice civile, qui dure depuis une génération, a atteint un point où le système public financé risque de devenir non pertinent. Les conséquences sont graves: à mesure que la confiance du public dans le système de justice civile s'érode, la volonté d'investir en Ontario diminue également, menaçant la stabilité économique et la viabilité à long terme de la province.

Cette situation est aggravée par le fait que, plus les différends sont retirés des tribunaux publics, ou ne sont jamais plaidés, plus le développement du droit ralentit, produisant moins de décisions et de précédents que le public peut utiliser pour guider sa conduite. Cela rend plus difficile pour les particuliers, les entreprises et les institutions d'évaluer les risques juridiques et de comprendre leurs droits et obligations. Avec le temps, la stagnation du droit mine la prévisibilité et la cohérence du système juridique, rendant la province encore moins attrayante et stable sur le plan économique.

---

## C. NOTRE RESPONSABILITÉ

---

Dans une allocution prononcée devant les conseillers du Barreau du Haut-Canada le 14 octobre 1999, l'ancienne juge de la Cour suprême Rosalie Abella a décrit la profession juridique comme étant « les gardiens et les intendants des champs du droit<sup>13</sup> ». En tant que

---

<sup>12</sup> Observation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** »), p. 2.

<sup>13</sup> [Opening Address Benchers' Retreat](#), 14 octobre 1999, Hockley Valley, Ontario.

dépositaires du système de justice, nous avons une responsabilité fiduciaire de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour améliorer le processus.

Les propositions de réforme présentées dans le présent rapport offrent un modèle qui, selon nous, améliorera substantiellement le système de justice civile en Ontario. Un litige civil ne sera jamais peu coûteux. Toutefois, nos propositions visent à offrir un accès plus facile au système, une plus grande efficacité, moins de retards et une meilleure concentration sur les questions qui importent réellement pour la résolution d'un différend juridique. Dans le modèle proposé, les plaideurs peuvent avoir une plus grande confiance que leurs ressources seront consacrées à la résolution des questions de fond, plutôt que gaspillées dans des batailles procédurales.

## SECTION 3 : RÉFORME DE LA JUSTICE CIVILE EN ONTARIO

### A. UN BREF HISTORIQUE DES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFORME

Alors que d'autres avant nous ont cherché à améliorer le système de justice civile de l'Ontario, nos propositions se distinguent par leur ambition. Nous proposons des réformes non seulement plus complètes, mais aussi plus fondamentales, conçues pour transformer le système en profondeur.

Pour apprécier la nature audacieuse de nos réformes proposées, il est nécessaire de comprendre un peu la nature et la portée des projets de réforme antérieurs entrepris dans cette province.

Notre modèle de justice civile peut généralement être retracé à l'*Ontario Judicature Act de 1881* et à son annexe de quelque 500 règles. Malgré ce calendrier étendu, la loi prévoyait que, lorsqu'une question n'était pas expressément traitée par les règles, le tribunal devait appliquer « la pratique la plus commode ». Ce concept de commodité s'est révélé troublant par son imprécision, ce qui a suscité des tentatives de codification d'un ensemble complet de règles. Ces tentatives ont porté leurs fruits en septembre 1913, lorsque les « Middleton Rules of Practice » sont entrées en vigueur à titre d'annexe à la *Judicature Act de 1913*. Notre modèle procédural actuel peut être plus précisément retracé aux Middleton Rules.

Bien qu'il ait connu de nombreuses modifications, le modèle sous-jacent est demeuré fondamentalement le même depuis lors. Même si des signaux d'alarme retentissent depuis des décennies quant à l'état de crise du système de justice civile, les réformes adoptées en réponse ont été relativement modestes, des efforts incrémentaux visant à atténuer, plutôt qu'à résoudre, les problèmes fondamentaux de retard et de coûts excessifs.

L'itération actuelle des Règles a été adoptée en 1985. Les Règles de 1985 étaient le produit d'un long processus de réforme, amorcé en 1975 avec la nomination de Walter B. Williston, c.r., à la tête du comité d'examen en matière de procédure civile (le « **comité Williston** »). Le comité Williston a achevé ses travaux en 1980 et a transmis un projet de règles à un sous-comité spécial du comité d'examen en matière de procédure civile. Ce sous-comité a consacré quatre années supplémentaires à peaufiner le projet du comité Williston, ce qui a mené à l'adoption, en 1985, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et des nouvelles *Règles de procédure civile*.

Malgré le soin évident apporté à la rédaction des nouvelles Règles, elles se sont révélées suffisamment insatisfaisantes pour que trois grands projets de réforme suivent dans un délai relativement court. Le premier fut la Révision de la justice civile, amorcée en 1995. Elle a conclu que le système de justice civile était en crise en raison de retards excessifs et de coûts trop élevés. Une préoccupation particulière a été exprimée quant à un modèle économiquement insoutenable

de communication préalable de documents, qui avait mené, selon leurs termes, à « l'utilisation de tactiques consistant à piéger les parties en les inondant d'information<sup>14</sup> ».

Le deuxième fut le groupe d'étude sur les enquêtes préalables, créé en 2001. Il a conclu que, bien que de nombreux avocats soient satisfaits du processus d'enquête préalable actuel, bon nombre considèrent les coûts et les retards associés aux enquêtes préalables comme un obstacle à l'accès à la justice<sup>15</sup>. Cela n'a pas entraîné de changements immédiats aux Règles. Toutefois, conformément à ses recommandations, des limites de temps ont ensuite été imposées aux enquêtes préalables orales par le Règlement 438/08, entré en vigueur en janvier 2010.

Le troisième projet fut le Projet de réforme de la justice civile, amorcé en 2007. Il a mené au rapport Osborne, qui exprimait des préoccupations quant à la disproportion des procédures interlocutoires. L'introduction du principe de proportionnalité comme principe interprétatif général des Règles a suivi, dans le cadre des modifications de 2010. Bien que ce principe soit sans doute louable, il n'a pas conduit à une utilisation plus proportionnée des mécanismes disponibles. En réalité, même si la proportionnalité est censée orienter chaque étape du processus judiciaire, elle est souvent négligée et rarement appliquée, ce qui la rend plus ambitieuse que véritablement opérationnelle.

Le simple fait est que, malgré les efforts des projets de réforme antérieurs, la crise liée aux coûts et aux retards dans le système de justice civile ne fait que s'aggraver depuis 1995. Cette crise a été exacerbée en 2016 par l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Jordan*<sup>16</sup>. Cet arrêt a établi des échéances strictes pour la conclusion des affaires criminelles afin de respecter les exigences constitutionnelles du paragraphe 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À la suite de *Jordan*, les ressources déjà limitées des tribunaux ont dû être réorientées vers les affaires criminelles pour assurer la conformité à la *Charte*. En conséquence, la justice civile, si elle n'était pas déjà la « parente pauvre » de la justice criminelle, a été reléguée à ce rôle sans équivoque.

---

## B. UNE APPROCHE PLUS PRAGMATIQUE EST NÉCESSAIRE

---

Dès le début, les membres du groupe de travail ont convenu que des changements significatifs exigent une approche plus pragmatique de la conduite des litiges civils. Nous faisons notre l'observation du juge en chef Richard Wagner, selon laquelle le moment est venu de se concentrer pour « assurer une justice adéquate à tous les justiciables, et non une justice parfaite à quelques privilégiés<sup>17</sup> ».

La justice est une pierre angulaire fondamentale d'une société libre et démocratique. Il est compréhensible que ceux qui rédigent les règles civiles cherchent à concevoir des processus visant

---

<sup>14</sup> Révision de la justice civile, [Premier rapport](#) – mars 1995, p. 236.

<sup>15</sup> [Rapport du groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#), novembre 2003, p. 81.

<sup>16</sup> *R. c. Jordan*, [2016 CSC 27](#).

<sup>17</sup> [Allocution](#) du très honorable Richard Wagner, C.P., juge en chef du Canada, à la 7<sup>e</sup> Conférence nationale annuelle sur le travail pro bono, Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 octobre 2018.

une justice parfaite. Mais la justice parfaite est, bien sûr, insaisissable, et la perfection est souvent l'ennemie du bien.

La recherche de la justice parfaite a, selon toute vraisemblance, produit un modèle procédural surchargé, qui tend à entraver la justice même qu'il cherche à atteindre<sup>18</sup>. Revenant à l'allocution de la juge Rosalie Abella au cours de la retraite des conseillers du barreau, elle a exprimé le même constat:

[n]ous sommes passés d'une société régie par la primauté du droit à une société régie par la loi des règles. Nous avons tellement été séduits par la notion, empruntée au droit criminel, selon laquelle la procédure garantit que justice sera faite, que nous en sommes venus à croire que la procédure équivaut à rendre justice. Pourtant, pour les membres du public qui se retrouvent embourbés pendant des années dans le processus du système de justice civile, le processus peut constituer un obstacle à la justice.

Reconnaître que nous avons besoin d'une approche plus pragmatique des processus de justice civile est la partie facile. Traduire cette approche dans la pratique est beaucoup plus difficile. Cela exige de considérer avec franchise ce qui est important dans la prestation de la justice civile, tant au cas par cas qu'à l'échelle systémique. Comme le soutient le professeur Noel Semple, de la Faculty of Law de l'Université de Windsor, dans son observation, nous devons nous efforcer de bâtir un système de justice civile qui favorise trois formes essentielles de justice<sup>19</sup>:

- Justice de fond, c'est-à-dire des résultats conformes aux droits et aux titres des parties en vertu du droit canadien;
- Justice procédurale, c'est-à-dire des audiences équitables menées par des juges impartiaux, avec un préavis raisonnable et suivies de motifs de décision;
- Justice publique, c'est-à-dire une justice qui sert ceux qui ne sont pas directement concernés par une affaire, en dissuadant les comportements fautifs, en diffusant les connaissances juridiques et en offrant des occasions de développement du droit.

Nous prendrons un moment pour examiner plus en détail les concepts de justice de fond et de justice procédurale, ainsi que leur intersection avec les préoccupations liées aux coûts et aux retards.

La justice de fond exige la résolution équitable et juste des différends. Elle repose sur la recherche de la vérité par une constatation exacte des faits et l'application correcte du droit substantiel à ces faits.

La justice procédurale, quant à elle, met l'accent sur l'établissement de processus équitables, transparents et impartiaux par lesquels les différends juridiques sont résolus, augmentant ainsi la probabilité que des résultats de fond justes soient atteints.

<sup>18</sup> [Allocution](#) de l'honorable George R. Strathy, juge en chef de l'Ontario, le 9 septembre 2014.

<sup>19</sup> Observation du professeur Noel Semple (« **professeur Semple** »), p. 7.

La justice de fond et la justice procédurale ne sont toutefois pas entièrement distinctes. La justice procédurale ne se contente pas de soutenir la justice de fond: elle est essentielle à celle-ci. Si la justice procédurale échoue, la justice de fond échoue également. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans *Hryniak*, «les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges». En termes pratiques: si une société de capitaux obtient gain de cause dans un litige contractuel de 5 M\$, mais fait faillite au moment où le jugement est rendu, sept ans plus tard, peut-on vraiment dire qu'elle a bénéficié de la justice procédurale ou de fond? De même, peut-on vraiment dire qu'une personne impliquée dans un grave accident de la route, qui obtient une indemnité de 2 millions de dollars, mais seulement après dix années de litige, a bénéficié de la justice procédurale ou de fond?

Dans nos deux exemples, aucun plaideur n'est susceptible de conclure qu'il a obtenu un résultat équitable et juste. La raison en est que la justice procédurale et la justice de fond sont inextricablement liées l'une à l'autre, ainsi qu'aux enjeux de coût et de retard. Les résolutions équitables et justes dépendent non seulement d'une constatation exacte des faits et de l'application correcte du droit à ces faits, mais aussi de procédures pouvant être menées à un coût raisonnable et dans des échéances acceptables.

Déterminer quelles procédures sont raisonnablement abordables et quelles échéances sont acceptables dépend en grande partie des objectifs déterminés du système.

Si la recherche de la justice parfaite est l'objectif, comme cela semble historiquement avoir été le cas, il peut sembler justifié d'adopter des procédures permettant aux parties d'exiger la plus large gamme possible de preuves pertinentes. De même, une approche permissive qui laisse aux parties autant de temps qu'elles le souhaitent pour préciser les questions et se préparer à une audience menant à une décision pourrait aussi être défendable. Ces processus, soutient-on, placent les parties dans la meilleure position pour découvrir la vérité. Néanmoins, ils tendent à être coûteux et chronophages.

Si, en revanche, l'objectif est de promouvoir une conception plus large de la justice, une justice qui équilibre la recherche de la vérité avec une dépense proportionnée de temps, d'argent et de ressources, alors le processus lui-même doit être réimaginé pour soutenir cet objectif. Inévitablement, cette approche exige un certain compromis dans la capacité des parties à explorer toutes les avenues possibles de recherche de la vérité. Mais ce compromis est justifié: dans un monde de ressources limitées, un processus proportionné n'est pas simplement une concession, il est aussi essentiel à la justice que la recherche de la vérité elle-même<sup>20</sup>.

Dans le contexte de ressources judiciaires limitées, une réalité qui perdure depuis au moins une génération, une approche pragmatique de la justice civile doit également tenir compte de la justice procédurale systémique, laquelle relève sans doute du concept de «justice publique» formulé par le professeur Semple. Cette perspective concerne non seulement la justice entre les parties, mais aussi la place qu'occupe chaque instance dans le système de justice civile dans son ensemble. S'il

---

<sup>20</sup> Pour prendre connaissance d'une excellente analyse de la détermination de processus civils équitables et justes dans le contexte du modèle contradictoire de justice, voir Alexandra Allan, *Promoting Proportionate Justice: A Study of Case Management and Proportionality*, p. 51-55.

est souhaitable que le système fonctionne de manière efficace et économique pour tous les plaideurs, ce que nous affirmons, alors des procédures équitables et justes sont celles qui garantissent que chaque affaire n'utilise pas plus que sa juste part de ressources. À cet égard, l'accès à la justice ne peut être mesuré uniquement par rapport à une seule partie; il doit aussi tenir compte des besoins des autres qui cherchent à accéder au même système de justice.

En résumé, en adoptant une approche plus pragmatique des procédures de justice civile, nous proposons un modèle qui vise à atteindre l'équité par des procédures équilibrant la recherche de la vérité avec une utilisation proportionnée du temps, de l'argent et des ressources, au bénéfice des parties et de tous ceux qui dépendent du système et doivent y avoir accès. Cette approche se manifeste dans divers aspects de nos propositions.

## SECTION 4 : LA CRÉATION D'UN NOUVEAU MODÈLE PROCÉDURAL ET LE PROCESSUS DE CONSULTATION DE LA PHASE DEUX

### A. UNE RÉFORME VÉRITABLE EXIGE PLUS QUE DE SIMPLES AJUSTEMENTS

Le groupe de travail n'avait pas pour mandat de déterminer s'il existe des problèmes pressants liés à l'accessibilité, aux coûts et aux retards dans le système de justice civile de l'Ontario. Il est plutôt parti du constat que de tels problèmes existent et nécessitent des solutions. Quoi qu'il en soit, il existe un large consensus selon lequel de graves difficultés affectent le système. La grande majorité des entités et des personnes consultées au cours de la phase deux (collectivement, les « **personnes consultées** » ou, individuellement, une « **personne consultée** ») ont convenu qu'il est urgent de réformer le système de justice civile en Ontario. Nous partageons l'avis du professeur Gerard Kennedy, de la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta, qui a indiqué ce qui suit dans son observation<sup>21</sup>:

Les tentatives répétées, depuis quarante ans, de modifier la procédure pour améliorer l'accès à la justice ont eu des effets minimes. Étant donné l'état de nos tribunaux civils, et leur rôle circonscrit, mais essentiel dans notre ordre constitutionnel, nous ne pouvons pas dire équitablement que le système fonctionne. De simples modifications marginales ne permettront pas de corriger le statu quo.

Pour reprendre les propos de la juge Abella lors de la retraite des conseillers du barreau, elle a déploré la réticence de l'administration de la justice en Ontario à réaliser des progrès sérieux dans son modèle de prestation de services au cours des cent dernières années, déclarant ce qui suit<sup>22</sup>:

Si, au cours du siècle, la profession médicale n'a pas eu peur de faire des expériences en ce qui concerne la vie afin de trouver de meilleures façons de la sauver, la profession juridique peut-elle, en toute conscience, être réfractaire à faire des essais sur les vieux systèmes de justice afin de trouver de meilleures façons de rendre la justice? Combien d'avocats pourraient eux-mêmes assumer le coût d'une poursuite au civil du début à la fin?

Si nous voulons résoudre les problèmes qui minent le système de justice civile, notamment les coûts excessifs, les retards et l'accès limité à la justice, nous ne pouvons plus résister ni éviter de restructurer fondamentalement notre modèle procédural conventionnel afin d'améliorer la manière dont nos tribunaux civils rendent la justice. Plus que jamais, un changement véritable exige une

<sup>21</sup> Observation du professeur Gerard Kennedy (« **professeur Kennedy** »), p. 1.

<sup>22</sup> [Opening Address Benchers' Retreat](#), 14 octobre 1999, Hockley Valley, Ontario.

réévaluation de notre approche des principaux éléments des demandes civiles: les actes de procédure, l'enquête préalable, les requêtes interlocutoires et les audiences menant à une décision.

Le mandat de l'ERMC exigeait une vaste consultation sur les options de réforme auprès des participants au système de justice durant la phase deux. Comme nous l'avons indiqué, au cours de l'automne 2024, le groupe de travail, appuyé par huit sous-groupes, a élaboré un ensemble complet de réformes proposées. Ces réformes ont été présentées dans le document de consultation publié le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Dans la présente section, nous décrirons brièvement le processus ayant mené aux réformes exposées dans le document de consultation, en résumerons les principaux contenus, donnerons un aperçu des observations reçues en réponse et traiterons certaines des critiques formulées à l'égard du processus d'ERMC.

## **B. RECHERCHE EXTRA-JURIDICTIONNELLE**

Les réformes proposées sont le fruit des discussions au sein du groupe de travail, des consultations et des contributions d'environ soixante membres des huit sous-groupes, ainsi que de l'examen des systèmes de justice civile dans d'autres pays du Commonwealth où des projets de réforme ont été menés. Des consultations directes ont été réalisées auprès de juges et d'avocats en Angleterre, en Nouvelle-Galles-du-Sud (Australie), en Nouvelle-Zélande et à Singapour, ainsi qu'auprès de juges supérieurs au Manitoba, où un modèle de procédure confiée à un seul juge a récemment été introduit<sup>23</sup>. Nous avons également rencontré plusieurs arbitres et examiné divers modèles d'arbitrage.

Afin de mieux illustrer les systèmes que nous avons étudiés, nous joignons, à l'**annexe « C »**, des renseignements comparatifs concernant ces pays. Nous incluons également des statistiques publiées par le World Justice Project comparant la performance relative de ces autres systèmes à celle du système canadien de justice civile.

## **C. LES RÉFORMES PROPOSÉES DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION**

Le document de consultation proposait des réformes dans 11 domaines clés, ainsi que plusieurs éléments divers, comprenant notamment:

- (i) L'établissement d'objectifs fondamentaux auxquels tous les processus devraient être mesurés;

<sup>23</sup> Nous avons en outre mené des recherches sur plusieurs autres pays, sans toutefois y engager de contacts directs, ou, dans certains cas, seulement de manière limitée, notamment au Texas, à New York, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, aux îles Caïmans et à l'île Maurice.

- (ii) L'introduction de protocoles préalables à l'audition du litige afin de favoriser un règlement anticipé et de recentrer le débat sur les véritables questions en litige;
- (iii) L'utilisation d'une seule forme d'acte introductif d'instance;
- (iv) La transition d'un modèle de communication documentaire fondé sur la pertinence vers un modèle modifié fondé sur la fiabilité, afin de mieux cibler les documents réellement utiles à la résolution des questions litigieuses;
- (v) L'introduction d'un modèle de preuve initiale qui obligeraient les parties à échanger leurs preuves principales, par des déclarations sous serment de témoins, des « **documents à l'appui** » (définis ci-après) et des « documents que les parties savent être défavorable à leur cause », après la clôture des actes de procédure;
- (vi) L'élimination des interrogatoires oraux pour l'enquête préalable, au motif qu'ils sont inutiles dans le contexte du modèle de preuve initiale et qu'ils imposeraient des coûts disproportionnés par rapport aux avantages éventuels;
- (vii) L'élimination de la plupart des requêtes interlocutoires par l'utilisation de conférences de gestion que nous avons appelées « **conférences sur les directives** »;
- (viii) L'extension de la médiation obligatoire externalisée à l'ensemble de la province;
- (ix) La réduction du délai entre l'introduction d'une cause et le procès à environ deux ans dans la plupart des cas, après une période de transition raisonnable.

Nous avions initialement prévu de publier le document de consultation le 7 février 2025, avec une période de consultation se terminant le 2 mai 2025. En raison du cycle électoral provincial du début de l'année 2025, toutefois, la publication du document de consultation a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 2025, avec une nouvelle date limite de dépôt des observations fixée au 16 juin 2025.

#### **D. APERÇU DES OBSERVATIONS REÇUES**

En réponse au document de consultation, le groupe de travail a reçu plus de 200 observations écrites, totalisant environ 2 200 pages. Nous les avons toutes examinées en détail.

Nous tenons à remercier les nombreux groupes et individus qui ont pris le temps de répondre au document de consultation. Dans l'ensemble, les réponses étaient excellentes. La plupart des personnes consultées ont pris à cœur notre demande que les critiques soient accompagnées de solutions proposées. Cela nous a fourni une richesse de suggestions réfléchies, constructives et novatrices. De nombreux consultés ont manifestement consacré beaucoup de temps, de réflexion et d'énergie à la préparation de leurs observations. L'Ontario a la chance de compter un barreau civil passionné et engagé, et nous sommes reconnaissants de cet effort.

Dans l'ensemble de ces propositions, de nombreuses références seront faites aux observations des personnes consultées. Pour l'instant, nous présenterons un aperçu de certains des principaux thèmes qui se sont dégagés.

Les observations allaient d'un appui enthousiaste à un rejet enthousiaste, bien qu'il faille dire que les critiques étaient beaucoup plus nombreuses que les partisans. Des adjectifs colorés tels que « malavisé », « mal conçu » et même « farfelu » ont été utilisés pour qualifier les réformes les moins populaires: le modèle de preuve initiale et l'élimination des interrogatoires oraux de l'enquête préalable. Cette réaction particulièrement forte n'était pas entièrement inattendue, puisque ces propositions étaient sans doute les plus profondes.

Néanmoins, malgré les critiques nombreuses, il y avait une reconnaissance large, voire quasi universelle, que le système de justice civile de l'Ontario a un besoin urgent de réforme.

Les propositions de réforme les mieux accueillies comprenaient l'utilisation d'une seule forme d'acte introductif d'instance, la réduction des retards, une application accrue des Règles (et, en particulier, des échéances), l'utilisation de conférences sur les directives comme moyen de résoudre les motions procédurales, des audiences sommaires de fond pour certains types de causes, un processus simplifié pour la révocation de l'avocat commis au dossier, et l'expansion de la médiation obligatoire externalisée à l'échelle de la province. Il y a également eu un fort appui en faveur de la simplification du processus d'obtention des dossiers du ministère public dans les affaires d'accidents de la route, qui nécessitent actuellement ce que l'on appelle conventionnellement des « **motions Wagg** ».

Les réponses ont été partagées en ce qui concerne les protocoles préalables à l'audition du litige ainsi que de nombreuses propositions accessoires, comme une règle proposée sur l'intégrité des déclarations faites au tribunal, une obligation générale de collaboration, et des règles régissant la modification des actes de procédure, les procédures par défaut, la signification d'un acte introductif d'instance par courriel, l'utilisation de recueils conjoints de documents et de chronologies au procès, ainsi que l'imposition d'une pénalité fixe en cas de retard.

Les propositions les plus mal accueillies comprenaient celles qui étaient les plus fondamentales au programme de réforme, telles que la transition vers un seuil fondé sur la fiabilité pour la communication de documents, l'introduction du modèle de preuve initiale et l'élimination des interrogatoires oraux de l'enquête préalable. Parmi les autres réformes proposées qui n'ont pas été généralement favorisées figuraient la possibilité de signifier un acte introductif d'instance à un avocat avec lequel une partie avait communiqué avant la demande, le recours présomptif à des experts conjoints, la tenue obligatoire de conférences d'experts, ainsi que l'élimination proposée de l'aspect transactionnel de la conférence judiciaire préparatoire au procès obligatoire.

Il y a eu une opposition particulièrement forte à la proposition d'éliminer les interrogatoires oraux de l'enquête préalable. Une personne consultée a décrit cette proposition comme étant « fermement

condamnée » par le barreau civil<sup>24</sup>. Une autre a exprimé l'opinion qu'il était « remarquable que le Barreau doive défendre l'existence continue des interrogatoires oraux... parce qu'une longue expérience montre clairement qu'ils sont manifestement nécessaires et salutaires<sup>25</sup> ».

Les raisons les plus souvent invoquées contre cette proposition étaient: le rôle central des interrogatoires oraux dans la vérification de la crédibilité; la nécessité d'obtenir des renseignements et des aveux; la crainte que moins de dossiers se règlent si les interrogatoires étaient supprimés; et l'importance des transcriptions d'interrogatoire dans la préparation du procès, notamment pour contrôler le contre-interrogatoire à l'audience<sup>26</sup>.

Il y a eu également une opposition largement répandue à l'introduction du modèle de preuve initiale. La préoccupation la plus fréquemment exprimée était que le fait d'imposer un travail et des coûts dès le départ nuirait à l'accès à la justice plutôt que de le faciliter<sup>27</sup>. Des inquiétudes ont été soulevées quant au fait que les honoraires deviendraient inaccessibles pour les citoyens ordinaires et les petites entreprises et, de même, que les petits cabinets et les praticiens seuls ne seraient pas en mesure de faire face à la charge de travail qu'exige le modèle de preuve initiale<sup>28</sup>. D'autres ont exprimé la crainte que l'exigence d'un échange initial de la preuve n'entraîne des dépenses inutiles, étant donné que la plupart des affaires se règlent avant que la préparation du procès ne commence normalement<sup>29</sup>.

Nous traiterons ces préoccupations, ainsi que d'autres, plus en détail dans le présent rapport. Nous aborderons également plusieurs autres thèmes ressortis des observations, notamment:

- Les retards sont principalement attribuables à un manque de ressources, et non aux Règles;
- Les propositions, en particulier celles relatives aux conférences, imposeront une charge insupportable aux ressources judiciaires;
- Les propositions tendent à adopter une approche uniforme, alors que différents types de causes ont manifestement des besoins procéduraux distincts;

<sup>24</sup> Observation de la Waterloo Region Law Association, p. 2.

<sup>25</sup> Observation de Bennett Jones LLP, Ontario Litigation Group ("Bennett"), p. 2.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, les observations des Canadian Defence Lawyers (« CDL »), p. 25; de Bennett Jones LLP, p. 2; de l'Ontario Trial Lawyers' Association (« OTLA »), p. 9-11; de la Federation of Ontario Law Associations (« FOLA »), p. 4-5; et de Robert S. Harrison, p. 4-7.

<sup>27</sup> Ce concept a d'abord été formulé par la FOLA dans une lettre adressée au procureur général du 28 avril 2025 et a été repris par de nombreuses autres personnes consultées, comme la Thunder Bay Chamber of Commerce dans son observation.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, l'observation de la FOLA, p. 3.

<sup>29</sup> Observation de la Toronto Lawyers Association (« TLA »), p. 5-6.

- Des tribunaux spécialisés (ou des rôles d'audience spécialisés) devraient être instaurés pour différents types de causes, notamment en matière de construction, de préjudices corporels, de faute médicale et de recouvrement de créances;
- Un projet pilote devrait être mis en place pour tester l'efficacité des réformes proposées dans une seule région avant leur introduction à l'échelle provinciale.

## E. CRITIQUES DU PROCESSUS

Certains intervenants ont critiqué la conception de l'ERMC. Ils ont exprimé des préoccupations selon lesquelles: a) le groupe de travail ne reflétait pas suffisamment les intervenants de l'ensemble de la province ou des divers secteurs de la communauté juridique; b) les réformes proposées dans le document de consultation n'étaient pas fondées sur des données statistiques; c) les réformes proposées étaient centrées sur Toronto; et d) la consultation de la phase deux était trop brève. Nous abordons chacune de ces préoccupations ci-après.

**La constitution du groupe de travail** Plusieurs organisations ont demandé la reconstitution du groupe de travail, estimant qu'il ne reflétait pas une diversité suffisante de domaines de pratique, un équilibre entre praticiens urbains et ruraux, ou une variété de tailles de cabinets<sup>30</sup>. D'autres ont critiqué l'absence de représentation de certains secteurs du barreau, tels que les avocats de la défense en matière d'assurance.

Les membres du groupe de travail, y compris les coprésidents, proviennent de milieux divers et possèdent une expérience dans un large éventail de domaines de pratique. S'il est vrai que toutes les composantes du système de justice n'étaient pas représentées au sein du groupe de travail, il est tout aussi vrai qu'une tentative d'inclure des représentants de chaque domaine de pratique et de chaque groupe d'intérêt public pertinent, dans toutes les régions de la province, aurait été une entreprise pratiquement impossible. De plus, cela aurait conduit à un groupe de travail si vaste qu'il en serait devenu ingérable en pratique.

Cela dit, nous formulons deux observations: Premièrement, huit sous-groupes ont été créés durant la phase deux. Ils comprenaient près de 60 membres supplémentaires qui ont consacré leur temps, leur expertise et leur expérience vécue à divers aspects de l'examen. Leurs membres comprenaient un universitaire, ainsi que des juges et des avocats provenant de régions judiciaires de l'Ontario, avec une expertise dans un large éventail de domaines de pratique. Deuxièmement, la consultation de la phase deux a été extrêmement vaste. Nous avons fait de notre mieux pour joindre et consulter l'ensemble des participants au système de justice civile. Cela se reflète dans les observations pour la consultation que nous avons reçues. Les personnes consultées représentaient une diversité de lieux géographiques, de domaines de pratique, de tailles de cabinets, d'organisations juridiques et de clients, comprenant tant des avocats du demandeur que de la défense.

<sup>30</sup> La FOLA, par exemple, a demandé au procureur général de reconstituer le groupe de travail dans un communiqué de presse du 22 mai 2025. Voir également l'observation de la Windsor Law Class Action Clinic, p. 3-4.

**Le manque de données et de recherche empirique:** Une préoccupation fréquente exprimée par ceux qui s’opposent aux éléments essentiels de nos réformes proposées est que l’ERMC manquait de données statistiques et, de même, n’a pas conçu ni testé ses propositions au moyen de recherches empiriques<sup>31</sup>. Le Groupe de travail a été franc avec les intervenants en indiquant que l’ERMC n’a pas été un processus fondé sur les données.

Dans l’exécution de son mandat, le groupe de travail s’est appuyé sur les observations et l’expérience de ses membres, des divers participants des sous-groupes, ainsi que des nombreux juges, avocats, médiateurs, arbitres et plaideurs de l’Ontario et d’autres pays que nous avons consultés. En outre, le groupe de travail a mené un processus de consultation en deux étapes, au cours duquel il a reçu des commentaires d’un large éventail de participants au système de justice, y compris des juges, des avocats, des médiateurs, des arbitres, des groupes d’affaires, des organisations juridiques, des plaideurs et du personnel judiciaire de partout en Ontario, reflétant tous les grands domaines du litige. Nous notons que les initiatives de réforme de la justice civile, tant en Ontario qu’à l’international, ont généralement suivi une approche semblable, reposant largement sur la sagesse et l’expérience de ceux chargés de proposer des réformes, combinées à la consultation des intervenants.

Cela dit, l’ERMC avait accès à une quantité importante de données judiciaires générées sur une période de dix ans, de 2014 à 2023. Des données supplémentaires pour 2024 sont devenues disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. Bien que nous ayons examiné en détail les données disponibles et que nous nous en soyons servis à certains égards, elles se sont révélées d’une utilité limitée, principalement en raison des contraintes associées au système de gestion des causes du tribunal, à partir duquel ces données ont été produites. Ce système, qui est en cours de remplacement dans le cadre de l’initiative de transformation numérique des tribunaux, avait été conçu principalement pour aider le tribunal à suivre et gérer les causes, et non nécessairement pour fournir des renseignements statistiques significatifs sur ses activités. Alors que les données que nous avons demandées et reçues illustrent certaines tendances de base, elles sont manifestement sujettes à interprétation et, franchement, peuvent être trompeuses si elles ne sont pas examinées de manière critique.

Par exemple, une personne consultée a soumis que les données du tribunal démontrent, entre autres, qu’en ce qui concerne les requêtes<sup>32</sup>:

- (i) « Le nombre de requêtes a diminué de plus de 45 % au cours de la décennie entre 2014 et 2023 », ce qui, selon elle, contredit l’affirmation qu’il existe une « culture des motions » dans la pratique civile en Ontario;
- (ii) « Le nombre moyen de requêtes entendues par cause est passé de 1,4 en 2014 à un niveau encore plus bas de 1,34 en 2023, montrant que des ressources judiciaires

---

<sup>31</sup> Par exemple, dans une lettre de la FOLA adressée au procureur général du 28 avril 2025, la FOLA a exprimé la crainte que les réformes proposées soient « fondées sur les anecdotes des membres du groupe de travail de l’ERMC et de ceux qu’ils ont choisi de consulter ».

<sup>32</sup> Observation de l’OTLA, p. 7.

relativement limitées sont consacrées aux procédures interlocutoires en vertu des Règles actuelles ».

Bien que nous comprenions comment certains ont pu en arriver à cette interprétation, une analyse plus approfondie des données ne confirme pas leurs conclusions. Par exemple:

- (i) Les données ne montrent pas combien de requêtes ont été déposées chaque année dans les causes *actives*, c'est-à-dire les causes qui progressaient effectivement dans le système, en excluant celles réglées par jugement par défaut, abandonnées ou réglées rapidement sans ordonnance formelle de rejet. Une telle donnée, qui n'est pas disponible, fournirait un portrait plus exact de la pratique des motions dans les causes qui progressaient réellement dans le système;
- (ii) Les données ne montrent pas combien de motions les parties ont tenté de présenter au cours d'une année donnée. Les délais d'attente pour les motions longues et courtes ont augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. En d'autres termes, les contraintes de calendrier et les délais pour obtenir des dates d'audience, plutôt qu'une baisse du nombre de motions que les parties ont cherché à inscrire, expliquent probablement en partie la réduction du nombre de motions par cause. Ainsi, le nombre de motions effectivement entendues au cours d'une année sous-représente vraisemblablement le nombre de motions que les plaideurs ont tenté d'inscrire cette année-là;
- (iii) Il n'existe pas de données exhaustives sur le nombre de conférences de gestion tenues chaque année, ni sur les questions abordées lors de ces conférences. Il est notable que dans certaines régions, notamment Toronto et Centre-Est, les conférences relatives à la cause sont désormais utilisées comme outil pour traiter les questions procédurales contestées afin de réduire le nombre de motions contestées. Il s'agit d'un phénomène relativement nouveau qui pourrait expliquer en partie la diminution des événements liés aux motions au cours des dernières années;
- (iv) Bien que les données puissent, en surface, suggérer une baisse du nombre de motions entendues par cause et par année, cela est trompeur. Le chiffre de 1,43 événement de motion entendu par cause et par année en 2014 est demeuré relativement stable jusqu'en 2020 (année de la pandémie de COVID-19), où il est tombé à 1,26. Depuis, toutefois, il est remonté à 1,35 en 2023, soit environ 95 % du niveau de 2014. À l'instar de la tendance du nombre de nouvelles instances civiles introduites devant la Cour supérieure de justice, l'activité liée aux motions semble revenir aux niveaux d'avant la pandémie. À notre avis, la « culture des motions » demeure bien vivante;
- (v) Quel que soit le nombre de motions entendues par année et par cause, les données révèlent également qu'il y a eu 35 923 événements de motion en 2023 et 36 034 en 2024, ce qui constitue, en toute mesure, un fardeau important pour le système de justice civile.

Bien que l'ERMC ait utilisé les données existantes dans la mesure du possible, la réalité est qu'une grande partie des données qui permettraient d'éclairer de manière significative les propositions de politique n'existent pas. Par exemple, il n'existe aucune donnée montrant le délai moyen de

règlement selon les différents types d’actions ou les régions. De même, il n’existe aucune preuve empirique quantifiant les raisons pour lesquelles les parties choisissent de régler dans le système actuel, comme la mesure dans laquelle les décisions de règlement sont influencées par l’incertitude liée à l’arbitrage par un tiers, les renseignements obtenus lors de l’enquête préalable, la préoccupation concernant les coûts et les délais liés à la tenue d’un procès, ou d’autres considérations stratégiques.

Il n’existe pas non plus de données évaluant le coût des enquêtes préalables orales par rapport à leur valeur dans divers types de causes. Et il n’existe certainement aucune donnée comparant le coût moyen des instances en vertu des Règles actuelles avec le coût moyen des instances en vertu du système proposé.

Même si la collecte de telles données était logiquement, financièrement et opérationnellement faisable, il est peu probable qu’elles puissent être générées dans un délai raisonnable pour être utiles ou informatives. Les variables sont nombreuses, les systèmes sont profondément contextuels, et les défis pratiques et les coûts liés à la collecte de données significatives sont considérables.

Compte tenu des limites des données disponibles, bon nombre des questions les plus importantes doivent être résolues par une analyse comparative, un jugement éclairé et une expérience pratique, plutôt que par des preuves empiriques.

De nombreuses personnes consultées ont suggéré que des changements substantiels au modèle actuel de procédure civile ne devraient pas être mis en œuvre à la hâte. Plus les réformes sont importantes, ont-elles soutenu, plus le besoin d’étude empirique, de collecte de données et de tests est grand. À leur avis, procéder autrement compromettrait l’efficacité du système de justice en s’appuyant sur des spéculations et de simples espoirs.

Bien que le groupe de travail n’ait pas participé à la conception de l’ERMC, le projet s’est déroulé sur la prémissse que le système de justice civile est dans un état de crise aiguë, voire existentielle. Le gouvernement provincial et la Cour conviennent qu’une action rapide doit être entreprise. Une forte majorité de personnes consultées ont également convenu que le système ne fonctionne pas et qu’il a un besoin urgent de réforme. Oui, il existe des risques. Mais compte tenu de la crise actuelle, maintenir le statu quo ou se limiter à des ajustements marginaux n’est pas une option. Nous partageons l’avis du professeur Erik Knutsen, qui a déclaré ce qui suit dans son observation<sup>33</sup>:

« Bien sûr, d’un point de vue de recherche, davantage et de meilleures données seraient idéales pour aborder la réforme de la justice civile, mais le fait pratique est qu’il est évident qu’il y a un problème et que “quelque chose” doit être fait en Ontario, il y a peu de temps à perdre à recueillir de meilleures données ou à mener des consultations et des études prolongées, je félicite l’ERMC... pour “passer à l’action” alors que la maison est déjà en feu, les grandes lignes des problèmes sont bien connues et quelles

---

<sup>33</sup> Observation du professeur Knutten, p. 3. À vrai dire, le professeur Knutsen n’a pas pleinement adopté les propositions du groupe de travail. Par exemple, il a exhorté le groupe de travail à préserver certaines enquêtes préalables orales limitées.

que soient les solutions finalement retenues avec réflexion, elles ont de fortes chances de ne pas être pires que ce qui se passe actuellement. »

**Les propositions sont centrées sur Toronto:** Certaines personnes consultées ont exprimé la crainte que les propositions énoncées dans le document de consultation soient centrées sur Toronto et favorisent les cabinets de Bay Street ou le contentieux commercial de grande envergure. Cela n'est pas confirmé par les faits.

Par exemple, dans ses observations, la CCLA a indiqué que « les commentaires unanimes de nos membres sont que la région de l'Est n'est pas touchée par la même “culture des motions” qui existe dans d'autres territoires comme Toronto<sup>34</sup> ». La CCLA n'était pas la seule à affirmer que Toronto est l'épicentre de la culture des motions.

Les données, toutefois, racontent une autre histoire. Le tableau suivant présente, par région, le pourcentage du nombre total de causes introduites, de motions entendues et d'instances inscrites pour procès en 2023.

	% du nombre total de nouvelles instances introduites en 2023	% du nombre total de motions entendues	% du nombre total d'instances inscrites pour procès
Centre-Est	19,04 %	12,91 %	8,71 %
Centre-Sud	11,33 %	11,37 %	19,48 %
Centre-Ouest	15,48 %	18,87 %	18,87 %
Est	8,26 %	10,24 %	10,62 %
Nord-Est	2,94 %	3,71 %	2,84 %
Nord-Ouest	1,10 %	1,31 %	0,2 %
Sud-Ouest	9,01 %	13,04 %	10,95 %
Toronto	32,84 %	28,54 %	28,33 %

Les données indiquent qu'un peu moins de 33 % de toutes les nouvelles instances civiles introduites devant la Cour supérieure en 2023 l'ont été à Toronto. En revanche, moins de 29 % de toutes les motions et de l'activité de procès dans la province en 2023 ont eu lieu à Toronto. En d'autres termes, par rapport au nombre d'instances déposées, Toronto représente moins de motions et de causes inscrites pour procès que toute autre région, à l'exception de la région du Centre-Est. En fait, les données suggèrent que la région de l'Est a une pratique des motions proportionnellement plus robuste que Toronto. Tout cela revient à dire que la culture des motions n'est pas centrée sur Toronto.

Plus largement, le nouveau cadre de justice civile que nous proposons n'est pas une création des avocats dits de Bay Street au sein du groupe de travail. En réalité, il ne s'agit pas d'une création du groupe de travail lui-même. Les éléments essentiels de la proposition, le modèle de preuve initiale et la norme modifiée fondée sur la fiabilité pour la communication de documents, ainsi que l'élimination des enquêtes préalables orales proposée dans le document de consultation, sont inspirés de plusieurs pays étrangers, notamment l'Angleterre et le pays de Galles, la Nouvelle-

<sup>34</sup> Observation de l'Association du barreau du comté de Carleton (« CCLA »), p. 49

Galles-du-Sud (Australie), la Nouvelle-Zélande et Singapour. En laissant de côté la cité-État de Singapour, les autres pays appliquent les éléments essentiels des propositions dans des contextes allant des grands centres commerciaux aux comtés ruraux.

Il n'y a aucune raison de croire que le modèle proposé fonctionnerait différemment à Toronto que dans le reste de la province. Enfin, il convient de noter que les avocats torontois ont exprimé en grande partie les mêmes préoccupations, en particulier concernant la perte des enquêtes préalables orales, que les avocats des plus petits centres<sup>35</sup>.

**La durée de la période de consultation:** Les préoccupations concernant la durée de la période de consultation de la phase deux ne sont pas entièrement injustifiées. Le projet s'inscrit en effet dans un calendrier serré. Toutefois, la période de consultation relativement courte de la phase deux (du 1<sup>er</sup> avril au 16 juin 2025) est atténuée par plusieurs facteurs. Premièrement, les coprésidents du groupe de travail ont fait des présentations sur les éléments essentiels des réformes proposées à l'ABO et à la TAS à la fin de janvier 2025. Une version antérieure du schéma général de processus inclus dans le document de consultation faisait partie de ces présentations et a été largement diffusée par la suite. Ainsi, de nombreuses organisations juridiques et de nombreux plaideurs ont pris connaissance des propositions essentielles bien avant la publication du document de consultation.

Deuxièmement, le groupe de travail a donné un avis écrit préalable, par lettre du 17 décembre 2024, à un large groupe de personnes consultées concernant la date de publication du document de consultation. Ces personnes consultées ont ainsi pu s'organiser pour y répondre.

Troisièmement, les coprésidents ont reçu, tout au long des mois d'avril et mai 2025, des correspondances de personnes consultées comme la FOLA et d'autres associations de barreaux de comté, démontrant que ces organisations ont rapidement pu assimiler le contenu et fournir des réponses détaillées au document de consultation.

Enfin, le volume et la qualité des mémoires reçus à la fin de la période de consultation appuient la conclusion que, bien que certaines parties aient préféré disposer de plus de temps pour répondre, elles ont néanmoins été en mesure de fournir des commentaires approfondis et réfléchis dans le délai imparti.

---

<sup>35</sup> Voir par exemple, les observations conjointes de Bennett, Borden Ladner Gervais LLP, Crawley MacKewn Brush LLP, DLA Piper (Canada) LLP, Fasken LLP, Goodmans LLP, Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP, Osler Hoskin Harcourt LLP, Polley Faith LLP et Tory's LLP (collectivement, les « **observations collaboratives des cabinets de Toronto** »), p. 2-3; de Beard Winter LLP (« **Beard** »), p. 2-3; de Blaney McMurtry LLP (« **Blaney** »), p. 2-4; de Torkin Manes LLP, p. 2-4; et de la TLA, p. 5-8.

## SECTION 5: APERÇU DES RÉFORMES PROPOSÉES

### A. INTRODUCTION

Les Règles actuelles n’atteignent pas leur objectif principal d’assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

Cet échec résulte d’un ensemble complexe de facteurs. Nous croyons que six des principaux contributeurs sont: 1) un manque de ressources suffisantes; 2) la mise en œuvre, en 1985, d’un modèle de « divulgation complète »; 3) les dépenses en fin de processus que favorisent les Règles actuelles; 4) la facilité avec laquelle les parties peuvent utiliser les procédures interlocutoires pour accroître les coûts et les retards afin de l’emporter par usure plutôt que sur le fond; 5) l’existence d’une « culture des motions »; et 6) l’application inadéquate des Règles par la Cour.

Le groupe de travail n’est pas en mesure d’agir sur le problème du manque de ressources. Notre attention s’est donc portée sur la détermination de réformes visant à traiter les autres facteurs qui compromettent la capacité du système de justice à atteindre son objectif fondamental.

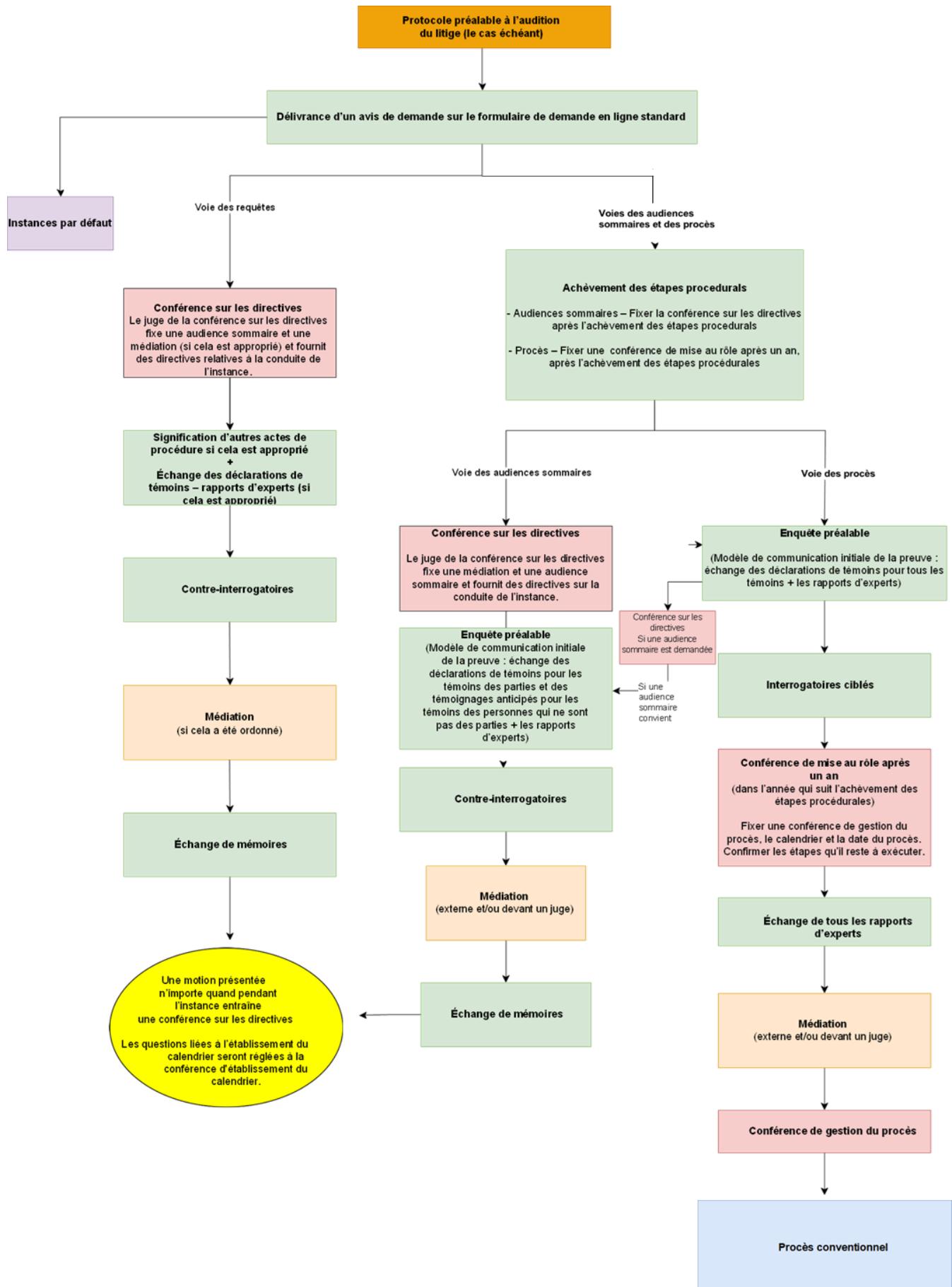
### B. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉFORMES PROPOSÉES

Les réformes proposées par le groupe de travail, si elles sont approuvées et mises en œuvre, transformeront fondamentalement le cadre procédural du litige civil en Ontario, particulièrement en ce qui concerne l’enquête préalable, la pratique des motions interlocutoires et les audiences menant à une décision pour certains types de causes.

Les réformes exposées dans le présent rapport s’appuient sur le modèle procédural proposé dans le document de consultation et le précisent, en intégrant, le cas échéant, les observations et les commentaires formulés par les personnes consultées.

Un aperçu des aspects centraux de nos réformes proposées figure dans le sommaire. En bref, elles comprennent: la création d’un nouveau modèle procédural à trois volets: la « **voie des requêtes** », la « **voie des audiences sommaires** » et la « **voie des procès** »; l’introduction de protocoles préalables à l’audition du litige; une gestion des causes améliorée; le filtrage préalable des litiges interlocutoires par des conférences sur les directives; un processus sommaire pour les demandes de moindre valeur et moins complexes; des échéances plus strictes et des mécanismes d’application renforcés; et des possibilités élargies de règlement anticipé. Chacune de ces réformes est décrite en détail dans les sections qui suivent.

Le modèle proposé est illustré dans le schéma ci-après, qui constitue une version mise à jour du schéma figurant à la page 10 du document de consultation.



---

### C. UN CHANGEMENT DE CULTURE

---

Nos réformes proposées visent autant à changer la culture du litige civil qu'à en réviser les procédures.

Elles cherchent à transformer une culture du litige civil qui privilégie le processus et tolère les retards inutiles et les tactiques procédurales, en une culture axée sur le fond du litige, favorisant la coopération et imposant des échéances strictes. Plus précisément, les réformes visent à encourager l'échange précoce de renseignements et un examen sérieux des possibilités de règlement avant le début du litige. Elles favorisent la détermination rapide des véritables questions en litige et garantissent que l'attention demeure centrée sur ces questions tout au long du processus. Elles cherchent à promouvoir une approche plus simple et collaborative de l'enquête préalable et introduisent des échéances claires pour l'accomplissement des étapes nécessaires à la préparation d'une audience menant à une décision, ainsi que des outils pour les faire respecter. Enfin, elles sont conçues pour assurer une utilisation plus efficace du temps judiciaire.

Nos propositions visent également à soutenir un changement de culture judiciaire. Nous croyons que les juges doivent prendre un contrôle actif des causes afin de s'assurer qu'elles progressent de manière efficace et proportionnée. En tant que gardiens de ressources publiques limitées, les juges jouent un rôle essentiel pour garantir que le temps judiciaire est réparti équitablement; non seulement entre les parties devant eux, mais aussi avec équité envers tous les autres qui ont des affaires dans le système ou qui attendent d'y accéder. Nous reconnaissons que le règlement efficace des litiges est important non seulement pour les parties à une instance donnée, mais aussi pour la confiance et la crédibilité du public envers le système de justice civile dans son ensemble.

Enfin, nos propositions recommandent une approche plus rationalisée de la prise de décision judiciaire, fondée sur la reconnaissance que toutes les questions ne justifient pas des motifs détaillés et que, dans certains cas, le processus doit simplement avancer.

---

### D. LES AVOCATS NE DOIVENT PAS ÊTRE TENUS À UNE NORME DE PERFECTION

---

La recherche d'une plus grande proportionnalité exige de reconnaître que les avocats ne peuvent être tenus à une norme de perfection. S'ils étaient tenus d'être parfaits, les avocats adopteraient, de manière compréhensible, des tactiques de litige excessivement prudentes ou disproportionnées comme forme d'autoprotection. Les avocats se trouvent souvent pris entre deux attentes contradictoires: se présenter au tribunal avec des documents impeccables et préparés à toute éventualité, et, en même temps, fournir des conseils et mener le litige de manière proportionnée et rentable. En pratique, ces objectifs ne sont pas toujours compatibles. La proportionnalité ne peut réussir si les avocats sont tenus à une norme de perfection. Au contraire, cela doit être reconnu et reflété dans la manière dont nous définissons et appliquons la norme de diligence des avocats.

Comme nos réformes proposées introduisent des échéances plus serrées, une identification plus précoce des questions en litige et une discipline procédurale accrue, il est essentiel que la responsabilité ne soit pas simplement transférée aux avocats. Comme de nombreuses personnes

consultées l'ont observé, la profession juridique est déjà confrontée à une crise de santé mentale bien documentée, alimentée en partie par la pression constante de répondre à des exigences toujours croissantes avec un temps et un soutien limités. Bien que les Règles ne traitent pas, et ne puissent pas traiter spécifiquement, de la question de la norme de diligence des avocats, ce concept doit être gardé à l'esprit lors de la mise en œuvre du nouveau régime. Sinon, la réforme se fera au prix d'un coût important pour les avocats.

De plus, bien que nos réformes proposées exigent une adhésion plus stricte aux Règles et des conséquences significatives en cas de non-respect, nous ne soutenons pas une application excessivement technique lorsqu'aucun préjudice réel n'en découle. Nous rejetons les tactiques de litige de type « piège ». Au contraire, nous croyons qu'il devrait y avoir des conséquences financières pour les parties qui s'engagent dans ce type de conduite dilatoire. Notre objectif est le fond, et non les jeux procéduraux.

## E. PLAIDEURS QUI SE REPRÉSENTENT EUX-MÊMES

La hausse fulgurante du coût du litige a conduit de nombreuses parties à introduire ou à contester une instance sans représentation professionnelle. Dans d'autres cas, les parties sont représentées au début d'une cause, mais ne peuvent poursuivre avec un avocat à mesure que le litige progresse.

Le système de justice civile est complexe, englobant le droit de fond, le droit procédural et le droit de la preuve. Sans surprise, les plaideurs non représentés éprouvent des difficultés. Certains ont du mal à accéder même à des renseignements de base sur le système de justice civile.

Le coût des services juridiques échappe à notre contrôle. Même si nos propositions sont adoptées, nous nous attendons à ce qu'un nombre important de plaideurs continuent de se représenter eux-mêmes dans les années à venir. Pour cette raison, bon nombre de nos réformes proposées visent à rendre les processus plus compréhensibles et plus faciles à gérer pour les plaideurs non représentés, tout en reconnaissant que naviguer dans le système de justice civile sans l'assistance d'un avocat posera toujours des défis. Ces initiatives comprennent notamment:

- (i) la simplification du processus d'introduction d'une instance, y compris la mise à disposition en ligne d'un formulaire de demande remplissable qui aidera à générer un **« avis de demande »**;
- (ii) l'adoption d'un régime de communication de documents fondé sur la nécessité, plus simple à comprendre et à respecter pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes;
- (iii) le renforcement de la gestion des causes afin de clarifier les procédures, d'éviter la plupart des motions procédurales et d'assurer une plus grande équité procédurale;
- (iv) la création d'une règle habilitant un juge de la conférence sur les directives à rendre une ordonnance pour le procès d'une ou de plusieurs questions, comme solution de recharge à la radiation d'une demande mal rédigée;

- (v) l'imposition aux demandeurs de l'obligation de signifier un « **avis de défaut** » (défini ci-après) à un défendeur en défaut avant de présenter une réquisition ou une motion en jugement par défaut;
- (vi) l'obligation pour le tribunal de fournir aux plaideurs des ordonnances précisant les prochaines étapes de l'instance et les échéances correspondantes;
- (vii) L'exigence que le tribunal prenne des ordonnances pour préciser si elles sont interlocutoires ou définitives aux fins de l'appel, d'indiquer la juridiction d'appel compétente (Cour divisionnaire ou Cour d'appel) et l'échéance applicable pour le dépôt d'un avis d'appel;
- (viii) la création de trois ensembles distincts de règles d'appel régissant les appels devant la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire et la Cour d'appel;
- (ix) l'élargissement de l'accès à des ressources en langage clair et à des guides procéduraux adaptés aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes, afin de favoriser une participation éclairée (p. ex., la création de parcours guidés pour les procédures civiles)<sup>36</sup>;
- (x) Recommander la création de Centres d'information sur le droit civil dans les palais de justice locaux afin d'aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, à l'instar des Centres d'information sur le droit de la famille existants.

## F. AUTRES MODÈLES REJETÉS

Au cours de ce projet, le groupe de travail a examiné et rejeté diverses réformes proposées pour diverses raisons. Il n'est pas possible de présenter toutes les propositions de réforme qui ont été soumises et qui ont fait l'objet d'un débat. Nous croyons néanmoins utile de mettre en lumière deux de ces modèles, puisqu'ils ont tous deux été soulevés par des personnes consultées.

**Modèle à juge unique:** L'une des premières idées présentées pendant les discussions du groupe de travail était la proposition de mettre en œuvre un modèle à juge unique, selon lequel chaque nouvelle instance civile intentée en Ontario serait confiée à un juge en particulier, qui gérerait l'affaire, à tout le moins, jusqu'à la fin d'une conférence préparatoire au procès. Un modèle semblable a été récemment introduit au Manitoba, où la gestion accrue et constante des causes s'est révélée efficace pour réduire les arriérés et les retards.

Nous avons rejeté le modèle du juge unique après avoir été avisés que, du point de vue des ressources judiciaires, il est actuellement irréalisable en Ontario. En 2023, 66 212 nouvelles instances civiles ont été introduites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ce chiffre est passé à 75 561 en 2024, trop élevé pour être géré individuellement avec les ressources judiciaires existantes<sup>37</sup>. Néanmoins, notre système de justice civile proposé est compatible avec un

<sup>36</sup> Un exemple des parcours guidés existants dans le contexte du droit de la famille se trouve [ici](#).

<sup>37</sup> Cour supérieure de justice de l'Ontario, [Rapport annuel 2019-2023](#), p. 69 et le rapport annuel 2024 de la Cour supérieure de justice, [Civil Statistics](#).

modèle du juge unique et fonctionnerait plus efficacement sous une telle structure, si les ressources futures le permettaient ou si les réformes proposées permettaient d'économiser suffisamment de temps judiciaire pour le rendre réalisable. Ainsi, nous recommandons fortement une continuité des activités judiciaires accrue dans une instance, dans la mesure du possible, dont les avantages ne font aucun doute<sup>38</sup>.

**Processus sur mesure:** Les causes ne sont pas toutes identiques. Certaines exigent d'avoir recours à davantage de procédures que d'autres. Dans l'arrêt *Hyrniak*, la Cour suprême a appelé à un changement de culture favorisant un accès à la justice rapide et abordable. Ce changement, a-t-elle indiqué, suppose de s'éloigner du modèle conventionnel fondé sur le procès pour privilégier des procédures proportionnées adaptées aux besoins de chaque cause. En pratique, la Cour suprême appelait, entre autres, à un modèle procédural sur mesure.

Les membres du groupe de travail se sont demandé s'il était possible de regrouper toutes les affaires dans le cadre d'une conférence initiale sur les directives présidée par un juge après la clôture des actes de procédure. L'idée était qu'à cette conférence initiale, des ordonnances seraient rendues pour préciser les processus applicables à la cause, y compris les procédures interlocutoires et le modèle procédural de l'audience menant à une décision.

Le modèle sur mesure a été largement rejeté pour la même raison que le modèle à juge unique. La Cour n'a tout simplement pas les ressources nécessaires pour tenir une conférence sur les directives et fournir un modèle sur mesure pour chaque cause introduite dans le système. Ceci dit, des conférences sur les directives avec modélisation sur mesure sont recommandées pour les causes relevant de la voie des requêtes. À notre avis, la modélisation sur mesure est nécessaire pour ces causes, compte tenu de la grande diversité des affaires qui peuvent être instruites au moyen de requêtes. Ainsi, un litige fondé sur la *Charte* peut avoir des exigences procédurales très différentes de celles d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La modélisation sur mesure dans les causes de la voie des requêtes reflète l'approche actuellement adoptée: une première date de comparution est fixée dans l'avis de demande. À cette première date, ou peu après, une ordonnance donnant des directives est fréquemment rendue, précisant les étapes procédurales à suivre pour mener l'affaire vers une audience menant à une décision.

Les ressources pourraient un jour atteindre un niveau où la modélisation sur mesure serait réalisable. D'ici là, bon nombre des procédures que nous recommandons sont prescrites, plutôt que sur mesure.

Nous recommandons également l'adoption d'un « système de rôles » à l'échelle provinciale, créant ainsi davantage de tribunaux spécialisés au fur et à mesure que les ressources le permettront. Un système de rôles limité est déjà utilisé à Toronto, comprenant la liste commerciale, la liste des successions et la liste des recours collectifs. Notre recommandation, comme expliqué à la section VI (X) 1) ci-dessous, est que ces rôles soient élargis à l'échelle provinciale et complétés par d'autres rôles thématiques.

---

<sup>38</sup> Voir [Working Smarter But Not Harder In Canada](#), un projet entrepris par le Judiciary Committee of the American College of Trial Lawyers, p. 11 et 21.

**Modèle de processus par paliers:** Avant de clore cette section, nous souhaitons commenter une réforme que nous avons débattue et rejetée avant la publication du document de consultation, mais que nous avons réexaminée à la suite de la consultation de la phase deux. Le groupe de travail avait initialement rejeté un modèle de processus par paliers pour les causes de valeur différente, pour plusieurs raisons détaillées dans le document de consultation. Toutefois, les commentaires reçus au cours du processus de consultation nous ont convaincus de réexaminer les processus par paliers. Le modèle à trois voies que nous proposons comporte un palier limité. Il a été conçu pour répondre à deux thèmes majeurs ressortis de la consultation. Le premier est que des processus allégés et un meilleur contrôle des coûts sont nécessaires dans les causes de moindre valeur. La voie des audiences sommaires répond à ces préoccupations. Le second est que les interrogatoires oraux sont considérés par beaucoup comme essentiels au processus judiciaire et seront donc maintenus sous une forme modifiée, du moins lorsqu'ils peuvent être menés à un coût proportionné et dans des délais raisonnables. La voie des procès comprend en conséquence des interrogatoires ciblés et limités dans le temps, en réponse aux préoccupations majeures exprimées par les personnes consultées quant à l'élimination complète des enquêtes préalables orales.

---

## **G. RESSOURCES ET SOUTIENS SYSTÉMIQUES POUR UNE RÉFORME SIGNIFICATIVE**

---

Nous reconnaissions et convenons que les Règles ne constituent qu'un des éléments du système de justice civile dans son ensemble. Bien que nous croyions que nos réformes proposées contribueront à simplifier les instances judiciaires, l'efficacité globale du système dépendra également de plusieurs facteurs externes, notamment une mise en œuvre adéquate, une meilleure rétention du personnel, la réduction des rejets inutiles de dépôts pour des défauts techniques qui ne constituent pas des problèmes de fond, la diminution du nombre de directives de pratique contradictoires, une planification judiciaire efficace, une utilisation optimale de la technologie et une formation complète des avocats, des juges, du personnel judiciaire et des autres participants au système.

De nombreuses personnes consultées ont fortement souligné l'incidence du manque de ressources sur le système de justice civile<sup>39</sup>, une préoccupation que nous partageons. Une augmentation significative des ressources judiciaires et administratives du tribunal allégerait considérablement la pression croissante sur le système et appuierait la mise en œuvre efficace des réformes proposées.

---

## **H. MODIFICATIONS FUTURES**

---

Nous reconnaissions qu'aucune réforme d'une telle ampleur ne sera parfaite dès le départ et que des ajustements pourraient être nécessaires à mesure que le système sera mis à l'épreuve et affiné

---

<sup>39</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 7. Voir également, toutefois, l'observation du professeur Knutsen, p. 2, qui offre une perspective différente lorsqu'il affirme que « la question de l'augmentation des retards et des coûts judiciaires ne peut être considérée simplement comme un problème de capacité judiciaire, souvent, l'ajout de juges exacerbe ces mêmes problèmes. »

dans la pratique. À cette fin, nous recommandons que des mécanismes soient mis en place pour recueillir activement des données susceptibles d'être utiles aux futurs réformateurs.

## SECTION 6 : PROPOSITIONS DE POLITIQUES DÉTAILLÉES

### A. DONNER LE TON: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans leur itération actuelle, les Règles contiennent des principes directeurs qui sont énoncés aux règles 1.04(1) et 1.04(1.1), qui prévoient ce qui suit:

**1.04(1):** Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

**1.04(1.1):** Lorsqu'il applique les présentes règles, le tribunal rend des ordonnances et donne des directives qui sont proportionnées à l'importance et au degré de complexité des questions en litige ainsi qu'au montant en jeu dans l'instance.

Ces principes existants sont louables, mais, à notre avis, manquent de la précision nécessaire pour fournir aux plaideurs et au tribunal des orientations claires quant à la conduite qu'ils exigent.

En recréant les Règles de toute pièce, nous commençons par trois règles de principe visant à entraîner un changement culturel. Il s'agit notamment: a) de redéfinir les objectifs généraux des Règles; b) d'établir des observations que les parties seront réputées avoir faites au moment du dépôt de documents auprès du tribunal; et c) d'établir l'obligation générale, qui incombe à tous les utilisateurs du système de justice civile, de collaborer les uns avec les autres pour s'assurer que les objectifs généraux sont atteints. Nous proposons de définir plus clairement les objectifs des Règles et de favoriser une culture qui contribuera à leur réalisation.

#### 1. Les objectifs

Nous proposons que les Règles comprennent des principes directeurs, exprimés sous forme d'**« objectifs »**. Le libellé précis de toute modification sera déterminé par les conseillers législatifs qui sont chargés de rédiger toutes les lois et tous les règlements de l'Ontario. Nous envisageons toutefois que la substance proposée de la nouvelle règle exprimant les objectifs soit la suivante<sup>40</sup>:

- (i) Les présentes Règles doivent faire l'objet d'une interprétation téléologique, conformément aux objectifs.

---

<sup>40</sup> Les objectifs s'inspirent principalement des « idéaux » énoncés à la règle 1 de l'ordonnance 3 des *Rules of Court 2021* Singapour, n° S 914, conformément à la *Supreme Court of Judicature Act* (ch 322).

- (ii) Les présentes Règles visent à atteindre les objectifs suivants dans le cadre de toutes les instances civiles:
  - a. des résultats justes et pratiques adaptés aux besoins des parties;
  - b. des instances rentables qui sont proportionnelles à:
    - i. la nature de l'instance et son importance pour les parties;
    - ii. la complexité de la requête ainsi que la difficulté ou la nouveauté des questions en litige, ainsi que les questions qu'elle soulève;
    - iii. le montant ou la valeur de la requête;
  - c. les instances rapides qui visent à en arriver à un règlement à l'amiable ou à un règlement définitif dans les deux ans ou moins à compter de la date de la clôture des actes de procédure, avec une période légèrement plus longue pour les causes mettant en cause des parties subséquentes;
  - d. un accès rapide et une utilisation efficace des ressources des tribunaux pour les parties et tous les autres plaideurs qui doivent avoir recours aux ressources des tribunaux<sup>41</sup>;
  - e. le respect obligatoire des Règles ainsi que des ordonnances et directives du tribunal, tout en privilégiant le fond plutôt que la forme et en évitant une application excessivement technique lorsqu'une irrégularité ou un manquement ne cause aucun préjudice;
- (iii) Le tribunal doit chercher à atteindre les objectifs lorsqu'il rend des ordonnances et donne des directives, en reconnaissant que l'application des Règles et les considérations de justice systémique peuvent, dans certains cas, primer sur une décision fondée sur le fond du litige.

Contrairement aux principes directeurs existants (énoncés à la règle 1.04), les nouveaux objectifs prévoient: (i) davantage de précisions quant aux divers buts que les Règles visent à atteindre, y compris la proportionnalité, la rapidité et l'utilisation efficace des ressources des tribunaux au profit de tous les plaideurs qui doivent avoir accès aux tribunaux; et (ii) des directives expresses selon lesquelles le tribunal doit chercher à atteindre les objectifs lorsqu'il rend des ordonnances et donne des directives.

Plus important encore, bien que le système actuel énonce des principes directeurs, il définit une procédure qui, dans une large mesure, les mine. En revanche, nos réformes proposées intégreront directement les objectifs aux procédures qui régiront tous les aspects des instances.

---

<sup>41</sup> Les objectifs 2d) et e) s'inspirent de la [règle 1.1](#) (aussi appelée « l'objectif primordial ») des *Civil Procedure Rules 1998*, 1998 n° 3132 (L 17) (« CPR ») de l'Angleterre et du pays de Galles.

## 2. Déclarations faites au tribunal

La rapidité des instances civiles est minée lorsque les parties font au tribunal des déclarations qui ne sont pas fondées sur des faits, adoptent des positions manifestement indéfendables ou ont recours à des tactiques de diversion dans le cadre de poursuites (p. ex., en retardant délibérément les procédures ou en prenant des mesures dans le seul but de faire augmenter les coûts des poursuites).

Pour régler ce problème, nous proposons d'instaurer de nouvelles règles concernant les déclarations faites au tribunal (les « **règles sur les déclaration** »), dont la teneur est énoncée ci-dessous<sup>42</sup>.

- (i) En déposant devant le tribunal un acte de procédure, une motion écrite ou tout autre document, une partie atteste, selon sa connaissance ou sa croyance raisonnable au moment de la déclaration<sup>43</sup>:
  - a. le document n'est pas présenté à des fins illégitimes, par exemple pour harceler, causer des retards inutiles ou faire augmenter inutilement le coût d'une poursuite;
  - b. il n'est pas frivole ni vexatoire;
  - c. les prétentions de fait présentées sont étayées par des éléments de preuve, ou peuvent l'être, à la suite d'une possibilité raisonnable pour le tribunal de tenir une enquête plus approfondie;
  - d. les réfutations de prétentions de fait sont justifiées dans les circonstances.

Étant donné que nous proposons que ces attestations soient réputées avoir été faites en présentant au tribunal un acte de procédure, une motion écrite ou un autre document, il ne sera pas nécessaire de soumettre un document ou une attestation de certification distinct. De plus, cette nouvelle règle est également destinée à s'appliquer qu'une partie signe ou dépose simplement un acte de procédure, une motion écrite ou un autre document, ou qu'elle autorise un avocat à le faire en son nom.

Comme il est décrit à la section VI(S)(3) b) ci-dessous, une violation de la Règle sur les déclarations entraînera l'application présumée par le tribunal de la présomption d'indemnisation intégrale (définie ci-dessous).

## 3. L'obligation générale de collaborer

L'une des raisons pour lesquelles la règle 1.04 s'est révélée inefficace est que les plaideurs ne collaborent tout simplement pas afin de s'assurer que les objectifs qu'elle contient sont atteints.

---

<sup>42</sup> La nouvelle règle proposée est une version modifiée de la règle 11 des *Federal Rules of Civil Procedure* des États-Unis.

<sup>43</sup> Nous avons révisé le libellé proposé en réponse à la préoccupation de l'ABO selon laquelle la règle sur les déclarations devrait être respectée lorsqu'une partie avait raisonnablement une conviction au moment où la déclaration a été faite. Observation de l'ABO, p. 9.

Cette partie de notre culture du litige doit changer. À cette fin, nous proposons d'introduire une obligation générale de collaborer (l'**« obligation de collaborer »**). Il ne s'agit pas d'une tentative de miner le processus contradictoire. Nous nous attendons à ce que les parties continuent de défendre avec zèle leurs causes dans leurs propres intérêts. L'obligation de collaborer consiste à assumer une responsabilité partagée quant à la gestion des ressources limitées des tribunaux en vue de promouvoir les objectifs.

Par conséquent, nous proposons que les parties et leurs avocats aient l'obligation de collaborer les uns avec les autres pour atteindre les objectifs. Cette obligation exigera que les parties, ou leurs avocats, engagent des discussions directes visant à tenter de s'entendre sur la façon dont l'instance se déroulera. Des obligations de collaborer plus précises seront élaborées en lien avec des règles en particulier, comme la divulgation de renseignements et la préparation d'un recueil conjoint de documents.

La teneur proposée de cette nouvelle règle est la suivante:

Toutes les parties ont le devoir de présenter leurs causes de manière à faciliter l'atteinte des objectifs. Cela comprend, sans s'y limiter, l'obligation:

- a. de cerner rapidement les principales questions en litige;
- b. d'exécuter les travaux liés à l'instance d'une manière proportionnelle à la nature de la demande et à son importance pour les parties; à la complexité de la requête ainsi qu'à la difficulté ou à la nouveauté des questions en litige et les questions qu'elle soulève; et au montant ou à la valeur de la requête;
- c. de respecter les Règles, notamment le calendrier des étapes de l'instance, ainsi que les ordonnances rendues par le tribunal et les directives qu'il donne;
- d. de déployer des efforts raisonnables pour régler le différend ou limiter le nombre de questions en litige, et de régler les questions interlocutoires avant de demander l'aide du tribunal;
- e. d'utiliser la technologie disponible dans la mesure où elle favorisera l'efficience et l'efficacité;
- f. de maintenir une communication courtoise, collaborative et rapide entre les parties ainsi qu'entre les parties et le tribunal.

#### **4. Commentaires tirés de la consultation**

Ce trio de nouvelles règles, les objectifs, la règle sur les déclarations et l'obligation de collaborer, a fait l'objet d'observations relativement modestes en réponse au document de consultation. En bref, elles n'étaient pas controversées.

Certaines personnes consultées ont exprimé des préoccupations quant à la manière dont la règle sur les déclarations et l'obligation de collaborer seraient appliquées. L'honorable Paul Perell et

Joshua Perell ont conjointement exprimé la crainte que ces règles puissent être exploitées et, ironiquement, devenir une source de frictions et de motions contentieuses<sup>44</sup>.

Nous n'envisageons pas que les violations alléguées de la règle sur les déclarations ou de l'obligation de collaborer puissent constituer en elles-mêmes un fondement autonome pour obtenir réparation dans le cadre d'une motion. Au contraire, ces règles, et le changement de culture que nous espérons qu'elles susciteront, seront renforcés par le tribunal au moyen d'ordonnances de dépens rendues lors de conférences, de motions et d'audiences menant à une décision.

Dans le document de consultation, nous avions proposé que la règle sur les déclarations comprenne une certification selon laquelle « les demandes, défenses et autres prétentions juridiques avancées sont justifiées par a) le droit existant, b) un argument non frivole visant à étendre, à modifier ou à renverser le droit existant, ou c) l'établissement d'un nouveau droit ». Nous avons retiré cette proposition en réponse aux préoccupations de plusieurs personnes consultées qui estimaient qu'elle serait injuste pour les parties qui se représentent elles-mêmes et pourrait décourager les litiges d'intérêt public<sup>45</sup>.

Nous maintenons toutefois que l'introduction de ces trois règles de principe générales devrait être comprise dans toute révision des Règles afin de préciser, tant pour les parties que pour les juges, ce qui est attendu de toute personne qui introduit ou conteste une demande civile devant la Cour supérieure. Il appartiendra aux juges de renforcer les principes énoncés par leurs décisions, ce qui pourra comprendre l'imposition de conséquences en matière de dépens pour les violations de la règle sur les déclarations ou de l'obligation générale de collaborer. Changer notre culture du litige exigera que tous les intervenants acceptent et valorisent ces exigences. Ils doivent donc savoir ce qu'on leur demande d'accepter et de valoriser.

## **5. Recommandations**

Le groupe de travail recommande la révision de la règle 1 afin d'inclure les objectifs, la règle sur les déclarations et l'obligation de collaborer.

---

## **B. PROCÉDURE PRÉPARATOIRE À L'AUDITION DU LITIGE**

---

Après avoir préparé le terrain pour un changement culturel, nous passons maintenant aux procédures qui contribueront à l'atteinte des objectifs.

### **1. Protocoles préalables à l'audition du litige**

La résolution des différends rapide et économique est mieux réalisée lorsque les parties trouvent un moyen de régler leurs différends sans qu'une instance judiciaire soit nécessaire. La poursuite devrait constituer un moyen de dernier recours. En conséquence, nous proposons d'introduire un

---

<sup>44</sup> Observation de l'honorable Paul Perell et de Joshua Perell (collectivement, les « Perell »), p. 13.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'Advocacy Centre for Tenants Ontario, p. 5, et celle d'Ecojustice et de l'Association canadienne du droit de l'environnement (« Ecojustice »), p. 6.

ensemble de protocoles préalables à l’audition du litige qui préciseront les étapes que le tribunal s’attendra à voir suivies avant l’introduction d’une instance civile.

Les protocoles préalables à l’audition d’un litige prévoient l’échange rapide de renseignements et de documents particuliers pertinents et exigent des parties qu’elles fassent un réel effort pour régler leurs différends avant d’intenter des procédures judiciaires. S’il n’est pas possible d’en arriver à un règlement à l’amiable, les protocoles préalables à l’audition du litige visent à circonscrire les questions en litige et à rationaliser la procédure du tribunal dès l’instruction de la cause.

Il n’existe actuellement aucun protocole préalable à l’audition du litige en Ontario<sup>46</sup>. Ils sont toutefois utilisés de façon efficace ailleurs. L’Angleterre et le pays de Galles ont adopté les protocoles préalables à l’audition du litige en 1999, à la suite des réformes de la justice civile introduites la même année (communément appelées les « **réformes Woolf** »). Une étude menée cinq ans après l’introduction des protocoles préalables à l’audition du litige a constaté une réduction significative du nombre de nouvelles instances civiles introduites chaque année en Angleterre et au pays de Galles. En particulier, en 1997 et 1998, plus de 2,2 millions de nouvelles causes civiles ont été déposées devant les tribunaux civils d’Angleterre et du pays de Galles. Ce nombre a diminué au cours des cinq années suivant les réformes Woolf. En 2003, ce chiffre était tombé à moins de 1,6 million. Bien que les auteurs de l’étude suggèrent qu’un ensemble de facteurs subtils ait contribué à cette diminution d’année en année, ils ont conclu que les protocoles préalables à l’audition du litige ont certainement eu une influence (présumée positive)<sup>47</sup>.

Il existe maintenant plus d’une douzaine de protocoles préalables à l’audition du litige propres à certains domaines en vigueur en Angleterre et au pays de Galles.

En 2023, le Civil Justice Council du Royaume-Uni – qui conseille le grand chancelier, les magistrats et le Civil Procedure Rule Committee en matière de droit civil – a effectué un examen de l’utilisation des protocoles préalables à l’audition du litige en Angleterre et au pays de Galles. Le Council a constaté que les protocoles préalables à l’audition du litige occupent maintenant un « espace crucial dans le système de justice civile<sup>48</sup> ».

Le Sud de l’Australie, Singapour, l’Écosse et l’Irlande du Nord leur ont emboîté le pas.

En exigeant que les parties s’engagent véritablement les unes envers les autres, les protocoles préalables à l’audition du litige peuvent faciliter le règlement, réduisant ainsi le nombre de demandes introduites. Lorsque le règlement n’est pas possible, les protocoles préalables à

<sup>46</sup> À vrai dire, l’équivalent fonctionnel d’un protocole préalable à l’audition du litige se trouve peut-être au par. 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances*, [LR.O. 1990, chap. I.8](#) (la « **Loi sur les assurances** »), qui exige que les demandeurs accomplissent certaines démarches avant d’intenter une demande de dommages-intérêts pour blessures corporelles subies lors d’un accident de véhicule automobile. Le protocole préalable à l’audition du litige que nous recommandons est toutefois qualitativement différent des dispositions du paragraphe 258.3 (1) et poursuit des objectifs quelque peu différents.

<sup>47</sup> J. Peysner et M. Seneviratne, *The Management of Civil Cases: The Courts and Post-Woolf Landscape*, (2005) préparé pour le Department for Constitutional Affairs (R.-U.), page 8.

<sup>48</sup> [Civil Justice Council, Review of Pre-Action Protocols – Rapport final, partie 1, août 2023](#). La partie 2 du rapport final a été publiée en novembre 2024 et se trouve en ligne [ici](#).

l’audition du litige peuvent aider à circonscrire les questions en litige, de sorte que, si une instance est engagée, elle puisse se dérouler plus rapidement.

De plus, puisque les documents devant être échangés dans le cadre d’un protocole préalable à l’audition du litige sont ceux qui devraient de toute façon être produits dans une instance, les protocoles préalables à l’audition du litige peuvent aussi éviter des motions inutiles visant leur production. Comme Aviva l’a noté dans son observation<sup>49</sup>:

l’obstacle initial à la progression d’une demande est la production. Les échéances serrées et les documents convenus dans le protocole préalable à l’audition du litige réduiraient le besoin de requêtes ultérieures.

Enfin, les protocoles préalables à l’audition du litige renforcent le principe selon lequel les parties devraient faire tout leur possible pour régler leurs différends de façon indépendante, en ne recourant aux tribunaux qu’en dernier ressort.

#### **a) Réformes proposées**

Nous proposons d’élaborer une série de protocoles préalables à l’audition du litige propres à certains types de litiges, qui s’appliqueraient aux catégories suivantes:

- (i) préjudices corporels;
- (ii) faute médicale;
- (iii) recouvrement d’une créance déterminée ou exécution d’une hypothèque, sauf si les parties ont convenu d’un autre protocole préalable à l’audition du litige;
- (iv) autres types de litiges contractuels, sauf si les parties ont convenu d’un autre protocole préalable à l’audition du litige.

Nous proposons également d’élaborer un protocole préalable à l’audition du litige général applicable à toutes les autres affaires civiles, sous réserve des exceptions limitées suivantes, auxquelles un protocole préalable à l’audition du litige ne s’appliquerait pas:

- (i) demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs ou mises en cause (ou mises en cause subséquentes);
- (ii) les types de demandes suivants (pour les raisons exposées dans la section suivante):
  - a. demandes alléguant de la violence ou des abus (qu’ils soient fondés sur le genre, de nature sexuelle, domestique, etc.);
  - b. affaires successorales;

---

<sup>49</sup> Observation d’Aviva Canada (« **Aviva** »), p. 2.

- c. recours collectifs;
- d. demandes concernant une personne frappée d'incapacité, un mineur<sup>50</sup> ou dans lesquelles la capacité est en cause.
- e. les demandes instruites selon la voie des requêtes;
- f. les appels;
- g. les affaires régies par les lois fédérales ou provinciales *sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>51</sup>;
- h. une demande dans laquelle le plaignant demande (i) une mesure de redressement urgente ou (ii) une mesure de redressement anticipée et l'avis aux défendeurs est susceptible d'empêcher ou de gêner l'obtention de cette mesure.

Chaque protocole préalable à l'audition du litige précisera la conduite exigée des parties éventuelles avant l'introduction d'une instance judiciaire. Les exigences prévues dans chaque protocole préalable à l'audition du litige seront volontairement modestes: les parties devront a) exposer la nature de la demande et de la réponse; b) confirmer ou, lorsque possible, fournir l'identité de la partie défenderesse appropriée; c) identifier tout assureur pertinent susceptible de répondre à la demande; d) divulguer un ensemble défini de documents en leur possession (c'est-à-dire des pièces qui devraient de toute façon être échangées dans l'instance); e) demander la production de documents pertinents et importants en possession de tiers; et f) envisager si une médiation précoce peut aider à régler le différend ou à circonscrire les questions en litige.

La règle de l'engagement réputé s'appliquera à toute divulgation d'information communiquée à une partie adverse conformément à un protocole préalable à l'audition du litige.

Un protocole préalable à l'audition du litige ne modifiera pas, n'adaptera pas et ne prorogera pas les délais de prescription prévus par la loi. Si le respect d'un protocole préalable à l'audition du litige devait entraîner l'expiration d'un délai de prescription, le demandeur devrait introduire l'instance sans avoir satisfait les exigences du protocole, bien que le tribunal puisse ordonner que le protocole préalable à l'audition du litige soit complété après la délivrance de l'avis de demande.

Il est important que les protocoles préalables à l'audition du litige soient respectés. Sans mécanisme d'application, les protocoles préalables à l'audition du litige risquent rapidement de tomber en désuétude.

Les demandeurs devront confirmer, à l'annexe « A » de l'avis de demande, si les parties ont respecté tout protocole préalable à l'audition du litige applicable. Si ce n'est pas le cas, et que la

<sup>50</sup> Sauf lorsque la demande de la personne frappée d'invalidité ou du mineur est limitée à une demande de dommages-intérêts dus aux personnes à charge conformément à la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, [L.R.O., chap. F.3](#) (la « *Loi sur le droit de la famille* »).

<sup>51</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, [L.R.C.1985, ch. C-50](#); *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, [L.O.2019, chap. 7, annexe17](#) (les « **LRC** »).

cause est présumée orientée vers la voie des procès, une conférence de mise au rôle sera fixée par le tribunal après la délivrance de l'avis de demande. À cette conférence, le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de prévoir l'achèvement des étapes du protocole préalable à l'audition du litige en fonction de la partie responsable du non-respect. Si le défendeur n'a pas respecté le protocole préalable à l'audition du litige et que le demandeur souhaite poursuivre la demande, il serait peu logique d'exiger un respect supplémentaire avant d'aller de l'avant. Le tribunal devra également ordonner 1 000 \$ en dépens contre la partie responsable du non-respect du protocole préalable à l'audition du litige, à moins qu'une explication satisfaisante ne soit fournie. Enfin, le tribunal sera chargé d'imposer un calendrier pour l'achèvement de toutes les autres étapes procédurales jusqu'à la « conférence de mise au rôle après un an » (définie ci-dessous).

Dans les affaires instruites selon la voie des audiences sommaires, le juge présidant la conférence sur les directives initiale (décrise ci-dessous) déterminera si l'instance doit être suspendue en attendant le respect du protocole préalable à l'audition du litige et si des dépens doivent être imposés pour non-respect.

Dans notre document de consultation, nous avions proposé d'introduire une série limitée de protocoles préalables à l'audition du litige propres à certains types de causes. Nous proposons maintenant également de mettre en œuvre un protocole préalable à l'audition du litige général applicable à toutes les autres causes civiles, sauf celles explicitement exclues. Nous croyons qu'un protocole préalable à l'audition du litige général sera bénéfique, car, comme indiqué ci-dessous, nous proposons d'introduire des échéances serrées une fois qu'une demande est déposée. L'introduction d'un protocole préalable à l'audition du litige général garantira que, dans la plupart des cas, les parties disposeront de plus de temps pour examiner les questions et éventuellement négocier un règlement. Il offrira aussi aux défendeurs une occasion plus équitable de préparer leur défense, contribuant à équilibrer l'avantage dont jouissent les demandeurs en pouvant recueillir des preuves avant d'introduire une demande.

### **b) Justification des exceptions propres à certaines affaires**

Comme indiqué ci-dessus, nous proposons que certaines affaires soient exclues du processus de protocole préalable à l'audition du litige. Notre justification pour ces exclusions est exposée ci-dessous.

**Demandes alléguant de la violence ou des abus (qu'ils soient fondés sur le genre, de nature sexuelle, domestique, etc.):** De nombreuses personnes consultées se sont opposées à ce qu'une partie soit tenue de divulguer ses dossiers personnels de santé et financiers à des personnes accusées d'abus, en l'absence de surveillance ou de protection judiciaire<sup>52</sup>. Elles ont souligné que contraindre des survivants à partager des renseignements profondément personnels avec la personne même qui est censée leur avoir causé du tort peut renforcer le sentiment de violation, créer des risques aigus pour leur sécurité et aggraver des problèmes de santé mentale. Nous

---

<sup>52</sup> Voir, par exemple, les observations de l'Association canadienne contre la violence sexuelle, p. 2; de Family Transition Place, p. 2; de Huronia Transition Homes, p. 1; et du Women's Centre for Social Justice (mieux connu sous le nom de Womenatthecentre), p. 2.

convenons que ces préoccupations sont valables et avons donc proposé d'exclure de tels dossiers de l'application d'un protocole préalable à l'audition du litige.

**Affaires successorales:** Le groupe de travail avait initialement proposé de créer un protocole préalable à l'audition du litige pour les contestations de testaments. Women's Centre for Social Justice. Ces types de dossiers opposent souvent des membres d'une même famille et peuvent être extrêmement conflictuels. Ils exigent un échange rapide d'information et de documentation, ainsi qu'un examen précoce de moyens extrajudiciaires de règlement des différends, comme la médiation. Plusieurs personnes consultées se sont toutefois opposées à l'application d'un protocole préalable à l'audition du litige aux affaires successorales, soutenant que ce serait inapproprié pour plusieurs raisons, notamment<sup>53</sup>:

- (i) cela obligerait à produire des documents avant qu'une évaluation ne soit faite pour déterminer si le demandeur a satisfait au seuil probatoire minimal en common law<sup>54</sup>;
- (ii) de nombreux documents clés, y compris, par exemple, les dossiers financiers du défunt et le dossier de l'avocat qui a rédigé le testament contesté, ne peuvent être produits sans ordonnance judiciaire;
- (iii) dans certains cas, une ordonnance judiciaire est nécessaire de toute urgence pour traiter des questions d'administration successorale même pendant qu'un litige est en cours;
- (iv) De nouveaux mécanismes seraient également nécessaires pour faire participer le Bureau du Tuteur et curateur public (« TCP ») et le Bureau de l'avocat des enfants (« BAE ») au stade du protocole préalable à l'audition du litige, puisque leurs rôles légaux sont souvent déclenchés par la signification d'une demande.

Le groupe de travail reconnaît que ces problèmes compromettent la viabilité et l'efficacité d'un protocole préalable à l'audition du litige pour ce type de dossiers.

**Recours collectifs:** Certaines personnes consultées ont suggéré qu'il devrait y avoir une exclusion semblable pour les recours collectifs<sup>55</sup>. Nous sommes d'accord et avons en effet présumé que les protocoles préalables à l'audition du litige ne s'appliqueraient pas aux recours collectifs, puisque la communication de la preuve en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*<sup>56</sup> n'a lieu qu'après la motion en certification. Exiger une divulgation plus large à un stade antérieur serait donc incompatible avec le cadre législatif actuel.

**Demandes concernant une personne frappée d'incapacité, un mineur ou dans lesquelles la capacité est en cause:** Pour les raisons exposées dans les observations du TCP et du BAE<sup>57</sup>, nous

<sup>53</sup> Voir les observations du Bureau de l'avocat des enfants (« BAE »), p. 2-5; du Tuteur et curateur public (« TCP »), p. 6; de Blaney, p. 5-6; de la CCLA, p. 28; de Margaret E. Rintoul (« Rintoul »); de l'ABO, p. 11; de la TAS, p. 10; de la Middlesex Law Association (« MLA »), p. 7; et de WeirFoulds LLP, p. 2.

<sup>54</sup> Voir *Seepa v. Seepa* [en anglais], [2017 ONSC 5368](#).

<sup>55</sup> Voir, par exemple, les observations de l'ABO, p. 12, et de la Class Action Clinic, p. 2.

<sup>56</sup> *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [L.O. 1992, chap. 6](#) (la « *Loi sur les recours collectifs* »).

<sup>57</sup> Observation du TCP, p. 6-8 et du BAE, p. 2-5.

avons déterminé que les protocoles préalables à l’audition du litige ne devraient pas s’appliquer à ces demandes. La seule exception serait les demandes en dommages-intérêts présentées en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, que nous proposons de soumettre à un protocole préalable à l’audition du litige puisque ce type de demandes est couramment avancé comme demande dérivée dans les instances en préjudices corporels.

**Demandes instruites selon la voie des requêtes:** Il existe une grande variété d’affaires qui peuvent être instruites selon la voie des requêtes. Les protocoles préalables à l’audition du litige peuvent être utiles pour certains, mais pas pour d’autres. De plus, certaines requêtes peuvent nécessiter la signification à de nombreuses parties, dont certaines peuvent ne jamais prendre position dans l’instance (p. ex., une requête portant sur un plan d’arrangement en vertu de l’article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>58</sup> de l’Ontario). Dans de tels cas, les protocoles préalables à l’audition du litige ne sont pas appropriés. Nous recommandons que l’applicabilité des protocoles préalables à l’audition du litige aux affaires instruites selon la voie des requêtes soit réexaminée dans quelques années, une fois qu’il y aura davantage d’expérience avec le nouveau cadre.

**Appels:** Les protocoles préalables à l’audition du litige sont conçus pour faciliter la détermination précoce des questions en litige et l’échange de documents. Cet objectif ne s’applique pas dans le contexte d’un appel, où ces étapes ont déjà eu lieu et où le dossier de preuve est généralement complet.

**Affaires régies par les lois fédérales ou provinciales sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif:** En common law (et en vertu de la *LRC* dans le cas du gouvernement provincial), la Couronne n’est tenue de produire des documents qu’une fois l’instance engagée<sup>59</sup>. Il serait donc inapproprié d’appliquer les protocoles préalables à l’audition du litige à ces affaires.

### c) Commentaires tirés de la consultation

Les personnes consultées ont eu une réaction mitigée, mais largement favorable, à l’introduction proposée des protocoles préalables à l’audition du litige.

<sup>58</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, [L.R.O.1990, chap. B.16](#).

<sup>59</sup> En common law, la Couronne est généralement à l’abri des obligations de l’enquête préalable imposées aux tiers (voir *Canada (Procureur général) c. Thouin*, [2017 CSC 46](#)). Avant l’introduction d’une instance, une personne cherchant à participer à un protocole préalable à l’audition du litige serait un tiers. De plus, l’article 17 de la *LRC* suspend toute action contre la Couronne, un officier de la Couronne ou un employé de la Couronne lorsqu’elle comporte une allégation d’abus de pouvoir dans l’exercice d’une fonction publique ou de délits commis de mauvaise foi. La suspension est levée *seulement* sur motion du demandeur lorsqu’il établit qu’il existe une possibilité raisonnable que l’action soit tranchée en sa faveur. L’article 17 interdit également toute forme de communication de documents contre la Couronne, ses avocats ou ses employés avant la levée de la suspension. L’application d’un protocole préalable à l’audition du litige à la Couronne dans une affaire d’abus de pouvoir ou de mauvaise foi entrerait donc en conflit avec l’article 17. Voir aussi l’observation de Justice Canada, p. 5-6, s’opposant à l’application des protocoles préalables à l’audition du litige aux instances engagées contre la Couronne fédérale.

Certaines ont clairement appuyé l'introduction des protocoles préalables à l'audition du litige, que ce soit pour des types d'affaires précis<sup>60</sup> ou plus généralement<sup>61</sup>. Certaines ont suggéré qu'il devrait y avoir différents protocoles préalables à l'audition du litige pour différents domaines de pratique, chaque protocole étant adapté aux besoins particuliers des litiges qu'il vise à encadrer<sup>62</sup>. À cette fin, certaines ont proposé que les protocoles préalables à l'audition du litige soient élaborés en consultation avec le barreau concerné ou, de même, ont demandé la possibilité de commenter un protocole préalable à l'audition du litige propre à un litige avant sa mise en œuvre<sup>63</sup>. Les partisans des protocoles préalables à l'audition du litige les ont vus favorablement parce qu'ils favorisent une production plus précoce des documents, réduisent les questions en litige, améliorent les possibilités de règlement et diminuent le besoin de requêtes ultérieures<sup>64</sup>.

D'autres personnes consultées ont toutefois considéré que les protocoles préalables à l'audition du litige étaient problématiques. Nous exposons ci-dessous certaines préoccupations soulevées, ainsi que nos réponses.

**Coûts accrus:** Certaines personnes consultées se sont opposées à l'introduction des protocoles préalables à l'audition du litige au motif qu'ils augmenteraient les coûts<sup>65</sup>. Bien que l'introduction des protocoles préalables à l'audition du litige ajoute une étape supplémentaire au processus judiciaire, les exigences sont modestes et conçues pour s'aligner sur les pratiques existantes et, dans bien des cas, exemplaires. Plus précisément, les protocoles préalables à l'audition du litige exigeront a) l'équivalent d'une lettre de mise en demeure et d'une réponse, pratique que de nombreux avocats accomplissent déjà régulièrement, et b) la production d'un sous-ensemble défini des documents les plus pertinents, que les parties devraient de toute façon produire et qui sont essentiels à des discussions de règlement significatives.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 27; de Definity Insurance Company (« **Definity** »), p. 1; d'Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (« **HIROC** »), p. 1; du prof. Knutsen, p. 4; de l'Association canadienne de protection médicale (« **APCM** »), p. 4; et de The Holland Group, p. 2.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, les observations d'Aviva, p. 2; de Better Civil Rules Collaborative (« **BCRC** »), p. 3; de David Bierstone, p. 4; de FAIR Association of Victims for Accident Insurance Reform, p. 2; de Hassell Trial Counsel p. 3; de la Lawyers' Professional Indemnity Company (« **LawPro** »), p. 5; de la TAS, p. 9; du Construction Committee de l'Ontario Water Works Association (« **Water Works Association** »), p. 2.

<sup>62</sup> Observation de BCRC, p. 3. Certaines personnes consultées ont suggéré des protocoles particuliers qui s'appliqueraient dans certains domaines. Voir les observations de BCRC, p. 14-21; de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (« **CLHIA** »), p. 4.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, les observations de la CLHIA, p. 4-5; de Co-operators, p. 1; de Definity, p. 4; de HIROC, p. 1; de l'ABO, p. 11; de l'APCM, p. 5; du Holland Group, p. 2-3.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, les observations d'Aviva, p. 2; de BCRC, p. 3; de la CLHIA, p. 4; de Desa Law (« **Desa** »), p. 1; de l'ABO, p. 11; de la Water Works Association, p. 2.

<sup>65</sup> Voir par exemple, les observations des CDL, p. 14; de la CCLA, p. 28-30; de Justice Canada, p. 12; de Dermot Nolan, p. 2; de FAIR, p. 3; de Gillian Hnatiw & Co., p. 2; de la Medico-Legal Society of Toronto (« **Medico-Legal** »), p. 3; de l'Ontario Mutual Insurance Association, p. 2; de l'OTLA, p. 11; des Perell, p. 13-14; de PJKJ Law, p. 2-3; de la Dre Alyssa King (« **Dre King** »), p. 7; de la TAS, p. 3, 10; de la Hamilton Law Association (« **HLA** »), p. 2; du prof. Kennedy, p. 3; et de la Community Legal Aid University of Windsor Law, p. 4-5.

Quoi qu'il en soit, le respect d'un protocole préalable à l'audition du litige aboutira à l'un des deux résultats suivants: le dossier sera réglé ou poursuivra son cours en litige. Dans le premier cas, les coûts liés au respect auront été bien investis. Dans le second, ces coûts auront servi un objectif utile en définissant la portée du litige, en clarifiant les questions, en plaçant les documents nécessaires entre les mains des parties adverses et en donnant aux parties un délai supplémentaire pour résoudre le dossier avant que des échéances plus serrées n'entrent en vigueur. Dans tous les cas, la participation à un protocole préalable à l'audition du litige est économiquement rationnelle.

Plusieurs personnes consultées se sont opposées à l'application d'un protocole préalable à l'audition du litige aux dossiers de recouvrement de créances, soutenant que les obligations de divulgation seraient lourdes puisqu'elles seraient comparables aux exigences actuelles relatives aux affidavits de documents. Elles ont également soutenu qu'un protocole préalable à l'audition du litige offrirait peu de valeur, car les débiteurs savent généralement ce qu'ils doivent et reçoivent déjà des avis et des lettres de mise en demeure (souvent exigés par les lois et règlements en vigueur) avant l'introduction d'une procédure judiciaire. Selon elles, imposer un protocole préalable à l'audition du litige ne ferait que retarder l'exécution et augmenter les coûts de recouvrement, ce qui, à son tour, accroîtrait le coût du crédit et nuirait ultimement aux consommateurs<sup>66</sup>.

Lors de consultations supplémentaires avec un sous-groupe de ces personnes consultées, nous avons expliqué que les obligations de divulgation prévues dans le protocole préalable à l'audition du litige proposé pour ces dossiers seraient minimales, précisément pour les raisons qu'elles avaient relevées. Nous avons également souligné que, puisque bon nombre de ces dossiers sont réglés par jugement par défaut, l'application d'un protocole préalable à l'audition du litige profiterait aux demandeurs en créant une obligation juridique supplémentaire que les défendeurs pourraient ignorer, renforçant ainsi le fondement du jugement par défaut. Les personnes consultées avec lesquelles nous avons échangé semblaient satisfaites de cette réponse.

**Risque d'utilisation abusive:** Certaines personnes consultées ont exprimé des préoccupations quant au fait que des plaideurs soient contraints de divulguer des renseignements personnels sensibles avant le début du litige, en particulier lorsqu'ils se représentent eux-mêmes. Elles ont noté que ces renseignements peuvent être assujettis aux lois sur la protection de la vie privée ou soulever des questions connexes, y compris une responsabilité potentielle découlant de la divulgation de renseignements appartenant à des tiers<sup>67</sup>. À notre avis, ces préoccupations, bien que valables, sont exagérées. Les exigences de production dans le cadre d'un protocole préalable à l'audition du litige sont modestes, ne nécessitant que l'échange d'un sous-ensemble de documents qui auraient de toute façon été produits dans le cours normal du litige. Tous seront assujettis à la règle de l'engagement réputé, laquelle peut être précisée dans le protocole préalable à l'audition du litige applicable afin que les parties non expérimentées comprennent leurs obligations.

---

<sup>66</sup> Voir, par exemple, les observations d'Agueci Calabretta et de FIJ Law LLP, p. 5-7; de la CCLA, p. 28; de la CVMO, p. 2; de Wade Morris, p. 2. Mais, voir les observations de Chad Pilkington (« **Pilkington** »), p. 5 et de la TAS, p. 10 en faveur de l'assujettissement des demandes en recouvrement de créances déterminées à un protocole préalable à l'audition du litige.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, les observations des CDL, p. 15-16; de la CCLA, p. 31; de Medico-Legal, p. 4; de Michael McGowan; de l'OTLA, p. 11; de la MLA, p. 7; de PJKJ Law, p. 2-3; et de Samfiru Tumarkin, p. 4.

**Échéances irréalistes:** Certaines personnes consultées ont soutenu que les échéances modèles pour la communication de documents dans le projet de protocole préalable à l'audition du litige sont irréalistes<sup>68</sup>. Nous ne sommes pas d'accord. Les protocoles préalables à l'audition du litige proposés ne sont pas contraignants; dans la plupart des cas, le respect des échéances peut être assuré rapidement.

**Surproduction:** Certaines personnes consultées ont indiqué que, tels que proposés, les protocoles préalables à l'audition du litige exigeraient une production plus importante que celle requise par le nouveau processus judiciaire ailleurs<sup>69</sup>. Nous convenons que les obligations de production dans le cadre des protocoles préalables à l'audition du litige doivent représenter seulement une partie des obligations finales de communication d'une partie. Nous recommandons que nos projets de protocole préalable à l'audition du litige soient ajustés pour garantir cela.

**Violation involontaire de la police d'assurance:** Une personne consultée a signalé qu'un assuré qui admet sa responsabilité dans le cadre d'un protocole préalable à l'audition du litige violerait ainsi sa police d'assurance, ce qui compliquerait davantage le litige<sup>70</sup>. Une autre a indiqué que, sans avoir reçu un avis de réclamation et sans connaître le montant précis demandé, un défendeur ne peut admettre sa responsabilité puisque la réclamation peut dépasser les limites de sa police<sup>71</sup>. Ces préoccupations sont valables, bien qu'on s'attende à ce que la plupart des assurés transmettent la lettre de réclamation initiale à leur assureur pour réponse. L'objectif est que l'avocat du demandeur communique avec l'avocat de l'assuré. En conséquence, nous proposons que tout protocole préalable à l'audition du litige en matière de préjudices corporels comprenne un avertissement aux assurés leur indiquant de ne pas participer directement au protocole préalable à l'audition du litige s'ils ont une assurance et, plutôt, de transmettre la lettre de réclamation à leur assureur pour réponse.

**Redondance:** Certaines personnes consultées ont soulevé la question de l'interaction entre les protocoles préalables à l'audition du litige et d'autres obligations liées aux communications ou divulgations préalables à l'audition du litige, comme celles prévues au paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances*, suggérant que le respect d'un protocole préalable à l'audition du litige serait redondant<sup>72</sup>. Nous ne sommes pas d'accord. Le protocole préalable à l'audition du litige impose des obligations différentes et poursuit des objectifs distincts de ceux du paragraphe 258.3 (1). En tout état de cause, la redondance dans ce contexte n'est pas problématique: si une seule communication ou divulgation satisfait à plusieurs obligations, aucun coût ou effort supplémentaire n'est perdu.

---

<sup>68</sup> Observations de la CCLA, p. 10, 29 et de la TAS, p. 12.

<sup>69</sup> Observations de la CCLA, p. 31; de l'OTLA, p. 19 (qui a demandé si c'était le cas); et de PJKJ Law, p. 2.

<sup>70</sup> Observation des CDL, p. 17.

<sup>71</sup> Observations d'Aviva, p. 2, et de Rita Bambers, p. 1.

<sup>72</sup> Observations des CDL, p. 16-17; de Marcus Snowden, p. 4-5; de l'OTLA, p. 11; de la Water Works Association, p. 33 (concernant les mécanismes parallèles de règlement des différends); de Theodore B. Rotenberg et de Tushar Sabharwal, p. 2, 6-8; de la WSIB Ontario, p. 3.

**Territoire de compétence:** Une personne consultée a soulevé une préoccupation selon laquelle, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (« *LTJ* »)<sup>73</sup>, il n'existe aucune compétence pour créer des règles régissant la conduite des parties avant le litige<sup>74</sup>. Selon notre proposition, les Règles ne prescriraient pas d'obligations autonomes de respecter les protocoles préalables à l'audition du litige en dehors du processus judiciaire. Les obligations liées aux protocoles préalables à l'audition du litige seraient plutôt reflétées dans des directives de pratique, que nous recommandons d'élaborer en consultation avec le barreau concerné auquel elles s'appliqueront. La proposition est que les Règles prévoient que, si une partie ne respecte pas les protocoles préalables à l'audition du litige avant d'entamer une demande, des conséquences suivront dès que cette partie cherchera à engager le processus judiciaire.

Certaines personnes consultées ont formulé des suggestions pour améliorer l'utilisation des protocoles préalables à l'audition du litige, notamment les suivantes:

- (i) Les protocoles préalables à l'audition du litige doivent préciser clairement quand ils s'appliquent<sup>75</sup>. Nous sommes d'accord.
- (ii) Les conséquences du non-respect d'un protocole préalable à l'audition du litige devraient être clairement énoncées dans les Règles<sup>76</sup>. Nous sommes d'accord et avons exposé les conséquences ci-dessus.
- (iii) Les protocoles préalables à l'audition du litige devraient tenir compte du fait que presque tous les défendeurs dans les affaires de préjudices corporels se tournent vers des assureurs pour assurer leur défense, mais que les assureurs ne peuvent intervenir qu'après avoir reçu un avis<sup>77</sup>. Nous recommandons encore que le protocole préalable à l'audition du litige pertinent comprenne une disposition instruisant les assurés de transmettre rapidement une copie de la lettre de réclamation à leur assureur.
- (iv) Alors que le modèle de protocole préalable à l'audition du litige annexé au document de consultation prévoit l'obligation de produire des preuves vidéo, il devrait également inclure la même exigence concernant les photographies<sup>78</sup>. Nous sommes d'accord.

---

<sup>73</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, [L.R.O.1990, chap. C.43](#) (la « *LTJ* »).

<sup>74</sup> Observation des CDL, p. 14.

<sup>75</sup> Observation de l'ABO, p. 11.

<sup>76</sup> Observation de Pilkington, p. 10, où il est suggéré que le non-respect soit sanctionné par des dépens ou par le refus d'engager une poursuite. Voir également les observations de l'OTLA, p. 19-20 et de la TAS, p. 14.

<sup>77</sup> Observation de Definity, p. 4. BCRC semble formuler un point connexe à la p. 6 de son observation en suggérant l'inclusion d'une « recommandation de renvoi à l'assureur ». Comme le notent les CDL, à la p. 13 de son observation, il existe « un risque que le signalement tardif par un assuré à un assureur entraîne un refus de couverture si l'assureur est lésé en raison de violations du protocole préalable à l'audition du litige ».

<sup>78</sup> Observation de la ville de Toronto, p. 3.

## 2. Enquête préalable à l'audition du litige d'un tiers

**L'ordonnance *Norwich*:** Une « ordonnance *Norwich* » est une forme de réparation en equity obligeant un tiers à une réclamation potentielle à divulguer des renseignements autrement confidentiels<sup>79</sup>. Cette forme de réparation tire son nom de l'affaire anglaise *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Commissioners*<sup>80</sup>. La justification de l'octroi d'une ordonnance *Norwich* est qu'un tiers, s'étant trouvé innocemment impliqué dans un acte fautif, a un devoir en equity d'aider la victime. Dans *Norwich Pharmacal*, Lord Reid a expliqué la justification sous-jacente comme suit<sup>81</sup>:

[i]ls me semblent renvoyer à un principe très raisonnable: lorsqu'une personne, sans aucune faute de sa part, se trouve mêlée aux actes délictueux d'autrui de manière à faciliter leur comportement fautif, elle peut ne pas encourir de responsabilité personnelle, mais elle a le devoir d'aider la personne lésée en lui fournissant toutes les informations et en divulguant l'identité des auteurs de l'acte fautif.

Dans l'affaire *Alberta (Treasury Branches) v. Leahy* (« *Leahy* »), la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a procédé à un examen approfondi de l'historique des ordonnances *Norwich* en Angleterre et au Canada et a identifié les considérations suivantes pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans une demande d'ordonnance *Norwich*<sup>82</sup>

- (i) La partie qui présente la motion a-t-elle une réclamation de *bonne foi*?
- (ii) Le tiers auprès duquel l'information est demandée a-t-il participé aux événements à l'origine de la demande?
- (iii) Le tiers est-il la seule source praticable pour obtenir l'information?
- (iv) Le tiers peut-il être indemnisé pour les coûts liés au respect de l'ordonnance et pour tout dommage éventuel pouvant découler de ce respect?
- (v) L'intérêt de la justice favorise-t-il l'octroi de la réparation demandée<sup>83</sup>?

Les tribunaux ontariens ont largement adopté ces critères, à l'exception de l'exigence d'indemnisation des dommages éventuels. Par exemple, dans *GEA Group AG v. Ventra Group Co.*, la Cour d'appel a essentiellement adopté les critères de *Leahy* (sauf celui relatif à l'indemnisation), mais a insisté sur l'importance de la nécessité. Elle a jugé que le requérant doit

<sup>79</sup> La compétence en equity de la Cour supérieure de justice découle de l'article 96 de la *LTJ*, ainsi que de la compétence inhérente de la Cour.

<sup>80</sup> *Norwich Pharmacal Co. v. Customs and Excise Commissioners*, [1974] A.C.133 (H.L.) (« *Norwich* »). Pour une analyse plus approfondie des ordonnances *Norwich*, voir [en anglais] « [Norwich Orders in Canada :A Tool for Twenty-First Century Litigation](#) ».

<sup>81</sup> *Norwich* au par. 12 [emphase ajoutée].

<sup>82</sup> *Alberta (Treasury Branches) v. Leahy*, [2000] A.J.N° 993 (Q.B.) confirmée (2002), [51 Alta.L.R.\(4e\) 94 \(C.A.\)](#), requête en autorisation d'interjeter appel rejetée [2002] S.C.C.A.N° 235 (« *Leahy* »).

<sup>83</sup> *Ibid.*, au par. 106.

démontrer que l'enquête préalable demandée est nécessaire à une fin légitime, comme identifier un auteur fautif, évaluer l'existence d'une réclamation, rédiger une demande, retracer des actifs ou préserver des preuves ou des biens. La Cour a expliqué qu'il n'était pas clair si l'exigence de nécessité devait être considérée dans le cadre du troisième facteur (c.-à-d. si le tiers auprès duquel l'information est demandée est la seule source praticable) ou du cinquième facteur (c.-à-d. si l'intérêt de la justice favorise l'octroi de l'ordonnance). En définitive, la Cour a conclu que l'exigence de nécessité n'était pas une « exigence autonome » et a noté ce qui suit<sup>84</sup>:

une ordonnance Norwich est une réparation en equity, discrétionnaire et flexible. C'est aussi une réparation intrusive et extraordinaire qui doit être exercée avec prudence. Il incombe donc au requérant d'une ordonnance Norwich de démontrer que l'enquête préalable demandée est nécessaire pour permettre à une action éventuelle de progresser, bien qu'un engagement ferme à intenter une instance ne soit pas en soi une condition préalable à cette forme de réparation en equity.

Ce qui ressort de la discussion ci-dessus est que les exigences relatives à une ordonnance *Norwich* ne sont pas facilement déterminables dans la jurisprudence. Leur accessibilité serait grandement améliorée pour les plaideurs, qu'ils se représentent eux-mêmes ou non, si elles étaient codifiées.

**Réformes proposées:** Comme cela se fait en Angleterre, en Australie et à Singapour<sup>85</sup>, nous proposons que les Règles soient modifiées afin de préciser et de codifier les circonstances dans lesquelles le recours en equity de l'enquête préalable avant l'audience contre un tiers (c.-à-d. qui n'est pas un défendeur ou un défendeur éventuel) est accessible. Une plus grande clarté améliorera la prévisibilité et aidera toutes les parties, en particulier les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, à mieux comprendre quand ce type de réparation est accessible.

### 3. Recommandations

1. Le groupe de travail recommande:

- a. d'élaborer une gamme de protocoles préalables à l'audition du litige propres à chaque secteur, en consultation avec les intervenants de l'industrie, ainsi qu'un protocole préalable à l'audition du litige d'application générale, qui seront rendus obligatoires par des directives de pratique;
- b. d'établir des conséquences pour les parties qui ne respectent pas un protocole préalable à l'audition du litige avant d'intenter une procédure judiciaire, comme indiqué ci-dessus.

---

<sup>84</sup> *GEA Group AG v. Ventra Group Co.*, (2009), 96 O.R. (3e) 481 aux par. 84-85 et 91 (C.A.). Voir aussi *Isofoton S.A. v. Toronto Dominion Bank* au par. 40, *Lesser v. Meta Platforms Inc.* et al, [2025 ONSC 2105](#) aux par. 16-42; *Glaxo Wellcome PLC c. M.N.R.*, [1998 CanLII 9071 \(CAF\)](#).

<sup>85</sup> Voir *Civil Procedure Rules 1998* (R.-U.), SI 1998 N° 3132 (L 17), règles [31.16 et 31.17](#); *Uniform Civil Procedure Rules 2005* (NSW, Australie), Partie 5, sections [5.2 et 5.3](#); et *Singapore Rules of Court, Order 11, rule 11*.

2. Nous recommandons en outre que les exigences de common law relatives à une ordonnance d'enquête préalable avant l'audience (c.-à-d. Une ordonnance *Norwich*) soient codifiées.

## C. INTRODUCTION D'UNE ACTION: UN POINT D'ENTRÉE UNIQUE

### 1. Un changement s'impose

Nous avons relevé deux problèmes liés à la procédure actuelle d'introduction d'une instance qui tireraient parti d'une réforme.

Premièrement, dans le système actuel, les instances civiles sont généralement instruites de l'une ou l'autre des deux façons suivantes: par une action ou par une requête. Pour de nombreux plaideurs, en particulier ceux qui se représentent eux-mêmes, il peut être difficile de déterminer quelle option est appropriée. Lorsque des instances sont introduites en tant que requête alors qu'une action aurait été appropriée, des motions sont nécessaires pour convertir ces requêtes en actions. Il existe également de nombreuses affaires, particulièrement dans le contexte des successions, qui sont correctement introduites sous forme de requêtes, mais doivent ensuite être converties en actions en raison de l'existence de questions de fait contestées. Dans les deux cas, du temps et des ressources sont consacrés à la conversion des requêtes en actions et à la conciliation des étapes entreprises dans la première procédure avec celles requises dans la seconde.

Deuxièmement, certaines actions intentées dans le cadre du système actuel sont alambiquées et verbeuses. D'autres omettent d'énoncer de façon précise les véritables causes d'action qui sont invoquées (p. ex., allégations de négligence, violation de contrat). Il peut donc être difficile, sinon impossible, de comprendre ce qui est communiqué, ou de résumer rapidement les aspects centraux de l'action. Des motions doivent inévitablement être présentées. Du temps et de l'argent sont gaspillés à argumenter sur la façon dont le différend devrait être correctement encadré.

### 2. Les réformes proposées

Le groupe de travail propose d'établir un point d'entrée unique pour le système de justice civile. À notre avis, bien qu'il puisse être approprié d'appliquer différentes procédures selon la nature de la mesure de redressement demandée<sup>86</sup>, il n'est pas nécessaire de confier aux plaideurs la tâche de décider de la forme devant être utilisée pour instruire une instance.

Le point d'entrée sera un formulaire standard (le « **formulaire de demande** ») qui, selon nous, sera disponible en ligne en tant que formulaire à remplir. Différents formats seront toutefois mis à la disposition des personnes éprouvant des difficultés à y accéder.

Le formulaire de demande guidera les auteurs éventuels de demande à travers une série de questions qui permettront de recueillir les renseignements nécessaires pour le remplir. Une fois

<sup>86</sup> Bien qu'il ne soit fait aucune distinction officielle entre les requêtes et les actions, la procédure actuelle régissant les requêtes demeurera, en grande partie, la même (comme il est décrit aux sections VI(K)(2) et VI(L)(6) ci-dessous).

rempli, le formulaire à remplir produira ce qui sera appelé un avis de demande<sup>87</sup>, introduisant ainsi une « **demande** » ou une « **instance** ».

Pour résumer la terminologie proposée:

- le formulaire de demande désigne le formulaire à remplir en ligne;
- l'avis de demande désigne le document généré à partir de ce formulaire;
- la demande ou l'instance désigne l'affaire au fur et à mesure de son cheminement devant le tribunal.

Les rédacteurs expérimentés peuvent choisir de rédiger directement l'avis de demande et ainsi contourner le processus de questions-réponses du formulaire en ligne. Il leur incombera toutefois de s'assurer que tous les renseignements requis y sont compris.

Le formulaire de demande comportera deux sections: a) le corps de l'avis de demande et b) l'annexe « A », qui sont examinés tour à tour ci-dessous.

Le *corps de l'avis de demande* comprendra essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans une déclaration ou dans un avis de requête présenté conformément aux Règles actuelles. Par exemple, il comprendra: a) les renseignements concernant les parties, b) la réparation recherchée (et, lorsqu'il y a plus d'un défendeur, il précisera désormais le défendeur visé par chaque réparation), c) un exposé des faits matériels, d) les renseignements nécessaires pour signifier un défendeur à l'extérieur de l'Ontario, e) une liste des lois sur lesquelles le demandeur s'appuie, et f) sauf si la cause suit la voie des requêtes, une liste des causes d'action spécifiques invoquées, comme c'est le cas dans les instances déposées devant les tribunaux fédéraux des États-Unis<sup>88</sup>.

Pour être conformes à la règle sur les déclarations, les faits matériels allégués dans l'avis de demande devront soit relever de la connaissance directe d'une partie, soit être fondés sur une croyance raisonnable que ces faits pourront être prouvés par le processus d'enquête préalable ou au procès.

Dans ses observations, la Lawyers' Professional Indemnity Company (« **LawPro** ») a mis en garde contre le risque que l'obligation d'énoncer expressément les causes d'action entraîne l'irrecevabilité de certaines demandes pour cause de prescription si les causes appropriées ne sont pas déterminées dès le départ<sup>89</sup>. Pour répondre à cette préoccupation, nous proposons que les Règles précisent que, comme c'est le cas actuellement, les délais de prescription sont déterminés en fonction des faits sous-jacents, plutôt que des causes d'action spécifiques invoquées. Cela

<sup>87</sup> Voir par exemple comment cela se fait en Colombie-Britannique au moyen de l'avis de demande (formulaire 1 [paragraphe 3-1 (1)]), qui se trouve dans les [formulaires des Règles en matière civile de la Cour suprême – Province de la Colombie-Britannique](#).

<sup>88</sup> Voir la règle 10 des [Federal Rules of Civil Procedure](#) des États-Unis.

<sup>89</sup> Observation de LawPro, p. 8.

garantira que les modifications ajoutant de nouvelles causes d'action découlant des mêmes faits ne soient pas ultérieurement frappées de prescription.

L'*annexe « A »* recueillera des renseignements à des fins de gestion des causes. Les parties devront indiquer: a) la voie procédurale présumée applicable à la demande; b) la nature juridique de l'instance (au moyen d'une case à cocher semblable au formulaire 14F actuel); c) un aperçu de l'instance (250 mots ou moins); d) si un protocole préalable à l'audition du litige s'applique et si les parties s'y sont conformées; et e) dans les demandes contre la Couronne provinciale, si un avis préalable a été signifié conformément à l'article 18 de la *LRC*.

Bien que ce ne soit pas une solution parfaite, on espère qu'en guidant les plaideurs, particulièrement ceux qui se représentent eux-mêmes, au moyen d'un format de questions-réponses, cela permettra de:

- (i) simplifier le processus d'introduction d'une instance et son orientation vers la voie appropriée;
- (ii) réduire la nécessité de convertir les instances d'une forme à une autre, ce qui permet d'économiser des ressources judiciaires;
- (iii) fournir des directives sur les renseignements devant être inclus dans l'avis de demande en présentant un processus clair et détaillé sous forme de questions et de réponses;
- (iv) garantir que des renseignements essentiels sont compris dans chaque avis de demande, ce qui aidera le tribunal à comprendre les principes fondamentaux de la cause lors de la tenue de conférences relatives à la cause à venir;
- (v) améliorer la capacité du tribunal de recueillir et d'analyser les données relatives aux causes, ce qui facilitera les efforts nécessaires dans le cadre de réformes à venir.

Un formulaire semblable à remplir en ligne sera élaboré pour d'autres types d'actes de procédure, comme une défense, une mise en cause, et d'autres actes de procédure.

### **3. Commentaires tirés de la consultation**

La proposition de créer un point d'entrée unique dans le système de justice civile a reçu un appui assez large parmi les personnes consultées. Celles qui l'appuyaient ont généralement salué sa capacité à réduire la confusion, à simplifier le processus de lancement d'une instance et à faciliter l'accès à la justice, particulièrement pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>90</sup>.

Pro Bono Ontario (« **PBO** ») a notamment relevé dans son observation qu'« un formulaire simplifié augmenterait l'accès à la justice, éviterait des retards inutiles et réduirait les obstacles auxquels nos clients sont confrontés ». De même, l'ABO a noté que la proposition « s'aligne fortement sur les efforts passés de l'ABO pour simplifier les processus juridiques et améliorer

---

<sup>90</sup> Voir, par exemple, les observations de Pro Bono Ontario (« **PBO** »), p. 5; de l'ABO, p. 8; et de la TAS, p. 15.

l’accessibilité du système de justice civile, particulièrement pour les personnes qui se représentent elles-mêmes ».

L’Osgoode Investor Protection Clinic (« OIPC ») a conclu dans son observation que<sup>91</sup>:

Les données des clients montrent que la complexité de l’introduction d’une demande civile constitue un obstacle pour de nombreux investisseurs particuliers, les empêchant même de commencer le processus de recouvrement des fonds perdus. Une plateforme en ligne accessible qui invite les demandeurs à fournir les renseignements pertinents et génère un document de demande utilisable pourrait simplifier ce processus, réduire la probabilité de plaideoiries incomplètes ou défectueuses et accélérer la capacité des demandeurs à obtenir réparation en temps opportun. En bref, le formulaire de demande proposé pourrait faire la différence entre faire avancer une demande fondée et l’abandonner dès le départ. En simplifiant le processus initial de dépôt et en incitant les utilisateurs à saisir les renseignements pertinents de manière structurée et accessible (en leur montrant ce qui est nécessaire et en leur donnant une structure pour l’exprimer), la réforme proposée pourrait réduire les erreurs procédurales, diminuer les coûts et accroître la probabilité que des demandes fondées soient poursuivies, particulièrement par ceux qui pourraient autrement être découragés par la complexité des dépôts judiciaires.

Les préoccupations concernant la proposition étaient relativement limitées. Plusieurs personnes consultées ont exhorté le groupe de travail à veiller à ce que le formulaire de demande soit accessible aux parties qui n’ont pas accès à un appareil numérique connecté à Internet. Par exemple, l’OIPC a recommandé que « pour maintenir un accès équitable, des méthodes alternatives de dépôt ou des services de soutien dédiés, comme une assistance téléphonique, des centres d’aide en personne ou des documents imprimés... demeurent disponibles pour accommoder tous les [demandeurs]..., quel que soit leur niveau de littératie numérique ». Nous sommes d’accord et proposons donc que des formulaires papier soient disponibles pour ceux qui n’ont pas d’accès numérique

Dans le contexte du tribunal de la famille, les Centres d’information sur le droit de la famille, communément appelés « bureaux CIDF », sont situés dans les palais de justice de la famille partout dans la province. Ils offrent gratuitement de l’information et des références, ainsi que des conseils pour aider les plaideurs à comprendre le processus judiciaire et les formulaires associés. Bien que cela dépasse notre mandat, nous recommandons que des bureaux équivalents, des Centres d’information sur le droit civil, soient établis avec des objectifs semblables. On peut présumer qu’ils pourront partager les installations avec les bureaux CIDF.

Les réponses à la proposition selon laquelle les demandeurs devraient être tenus d’énoncer des causes d’action spécifiques étaient partagées. Outre les préoccupations concernant les délais de prescription potentiels (abordées ci-dessus), certaines personnes consultées ont noté qu’une telle

---

<sup>91</sup> Osgoode Investor Protection Clinic (« OIPC ») est une clinique offrant des conseils juridiques *bénévoles* et représentant des investisseurs à revenu faible ou moyen ayant subi un préjudice lié à des inconvénients dans l’industrie des placements.

exigence pourrait poser des difficultés pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>92</sup>. Pour atténuer ces préoccupations, nous proposons que le formulaire de demande comprenne une liste des causes d'action les plus courantes parmi lesquelles les demandeurs pourront choisir. Pour s'assurer que les plaideurs comprennent que la liste n'est pas exhaustive, le formulaire l'indiquera clairement et offrira une case « autre » que les demandeurs pourront remplir avec toute cause d'action supplémentaire qu'ils souhaitent invoquer.

#### **4. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande d'éliminer la distinction entre les formulaires utilisés pour introduire une instance judiciaire (c.-à-d. actuellement l'avis d'action et l'avis de requête) et de les remplacer par un seul acte introductif d'instance, un avis de demande, comme point d'entrée dans le système de justice civile pour toutes les demandes.
2. Nous recommandons de créer le formulaire de demande sous forme électronique à remplir en ligne qui, une fois rempli, générera un avis de demande composé du corps principal (exposant la substance des allégations) et d'un annexe « A » (présentant des données utiles à la gestion de la cause et à la collecte de données).
3. Bien que cela dépasse notre mandat, nous recommandons également d'établir des Centres d'information sur le droit civil dans les palais de justice de la province, semblables au programme des bureaux CIDF.

---

#### **D. DÉLAIS DE SIGNIFICATION**

---

Un des objectifs centraux des réformes proposées est de réduire les délais entre l'introduction d'une instance et son règlement. Le but, après une période de transition raisonnable, est que la plupart des causes concernant uniquement des demandeurs et des défendeurs parviennent à une audience menant à une décision dans les deux ans suivant la « **clôture des actes de procédure** », soit a) la date du dépôt de la dernière défense sans indication d'intention d'ajouter une partie subséquente (la « **dernière défense** ») ou b) la date d'expiration du délai de dépôt des actes de procédure. Les affaires concernant des parties subséquentes viseront un délai légèrement plus long.

L'objectif de réduction des retards peut être rapidement compromis si les parties ne se concentrent pas sur l'achèvement et la signification des actes de procédure en temps opportun. Pour cette raison, nous proposons d'introduire un calendrier rigoureux, mais à notre avis raisonnable, pour la remise des actes de procédure.

Les parties pourront toujours conclure des ententes d'interruption de la prescription avant le début du litige afin d'interrompre le cours d'un délai de prescription.

---

<sup>92</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 20.

## 1. Demandes

Les Règles actuelles permettent six mois pour signifier une déclaration. Ce délai est inutilement long et tend à contribuer à une culture de retard. Nous proposons d'exiger que les demandeurs signifient leur avis de demande dans les 45 jours suivant sa délivrance.

Nous reconnaissions que la signification n'est pas toujours simple. Certains défendeurs peuvent être difficiles à localiser. D'autres peuvent tenter activement d'éviter la signification. Pour atténuer la rigueur potentielle du délai de quarante-cinq (45) jours, nous estimons qu'il doit exister un mécanisme permettant d'accorder un allègement lorsque des problèmes réels de signification surviennent.

Nous proposons que si un demandeur est incapable de compléter la signification dans le délai de quarante-cinq (45) jours malgré des efforts raisonnables, il puisse obtenir une prorogation automatique unique de quarante-cinq (45) jours en déposant un affidavit de tentative de signification ou une déclaration indiquant que le défaut de signifier dans le délai initial était involontaire.

Étant donné que la prorogation est automatique, on pourrait raisonnablement se demander pourquoi elle serait nécessaire. En d'autres termes, pourquoi ne pas simplement prévoir un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la signification dans tous les cas? Il y a deux réponses connexes. Premièrement, l'objectif est d'encourager la signification d'une demande dans les quarante-cinq (45) jours. Obliger les parties à préparer et déposer un affidavit pour obtenir une prorogation de quarante-cinq (45) jours a une valeur dissuasive. Cette valeur dissuasive sera renforcée si des frais de dépôt modestes sont exigés au moment de la demande. Éviter cette nuisance est un moyen simple d'encourager une signification rapide. Deuxièmement, pour les affaires où la signification n'a pas été complétée dans les quarante-cinq (45) jours, les règles de prorogation (définies ci-dessous) serviront à attirer l'attention du demandeur sur la nécessité d'effectuer la signification le plus rapidement possible, étant donné que la prorogation automatique ne sera utilisable qu'une seule fois.

Si le demandeur est incapable d'effectuer la signification dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, il devra, avant l'expiration de ce délai, demander une directive:

- (i) prolongeant le délai de signification en démontrant que a) des efforts raisonnables ont été déployés pour signifier le défendeur et b) une prorogation est susceptible de mener à une signification réussie;
- (ii) validant la signification, permettant une signification substituée ou dispensant de signification (c.-à-d. parce qu'une prorogation n'est pas susceptible de mener à une signification réussie).

Collectivement, nous désignerons la prorogation de quarante-cinq (45) jours et les directives de quatre-vingt-dix (90) jours comme les « **règles de prorogation** ».

Si un demandeur ne signifie pas la demande dans les quarante-cinq (45) jours et ne respecte pas les règles de prorogation, la demande sera automatiquement suspendue. Lors de toute motion subséquente visant à lever la suspension, le tribunal pourra: a) radier la demande; b) lever la

suspension et donner des directives pour la signification, la signification substituée ou la dispense de signification; ou c) donner toute autre directive que le tribunal juge appropriée.

Nous recommandons que les facteurs énoncés dans *Tookenay v. O'Mahony Estate*<sup>93</sup> guident la décision de lever ou non la suspension.

Afin de dissuader les demandeurs d'ignorer les délais de signification, nous recommandons fortement d'envisager d'augmenter les frais de dépôt associés à une motion visant à lever la suspension à 2 500 \$.

## 2. Voie des requêtes

Pour les affaires instruites sur la voie des requêtes, le tribunal fixera une date de conférence de directives après le dépôt de l'avis de demande. Le demandeur devra signifier un document donnant avis de la conférence sur les directives (« **avis de conférence sur les directives** ») simultanément avec son avis de demande.

**Avis d'intention:** Un défendeur disposera de vingt (20) jours à compter de la signification de l'avis de demande pour signifier et déposer un « **avis d'intention** », dans lequel il indique s'il a l'intention de a) contester la demande; b) faire valoir ses droits devant la Cour, mais avec avis des audiences futures au cours de l'instance; ou c) faire valoir ses droits devant la Cour sans exiger d'avis des audiences futures. L'avis d'intention ne sera pas un formulaire facultatif, contrairement à l'avis d'intention de présenter une défense actuellement.

Les défendeurs ne seront pas automatiquement tenus de déposer une défense.

Les demandes instruites sur la voie des requêtes se poursuivront jusqu'à la conférence sur les directives, au cours de laquelle le tribunal fixera les étapes à accomplir avant l'audience menant à une décision, comme déterminer si l'un des défendeurs doit déposer une défense. Lorsqu'aucune partie n'a déposé d'avis d'intention, le juge présidant la conférence sur les directives pourra trancher la demande à cette conférence ou donner des directives pour qu'elle soit réglée par défaut.

Nous reconnaissons que certaines affaires orientées vers la voie des requêtes se dérouleront *ex parte*, par exemple une demande visant à radier une hypothèque expirée depuis longtemps du titre lorsque les créanciers hypothécaires sont décédés ou introuvables. Ces affaires pourront être déposées comme instances « au comptoir » et seront traitées par écrit de la même manière que les motions sommaires actuellement.

## 3. Défenses dans les affaires sur la voie des audiences sommaires et la voie des procès

La défense d'instances sur les voies des audiences sommaires et des procès comporte deux étapes: a) la signification et le dépôt d'un avis d'intention; et b) la signification et le dépôt d'une défense.

---

<sup>93</sup> *Tookenay v O'Mahony Estate*, [2024 ONSC 709](#) au par. 32.

**Avis d'intention:** Un défendeur disposera de vingt (20) jours à compter de la signification de l'avis de demande pour signifier et déposer un avis d'intention.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, un avis d'intention comprendra également une section permettant au défendeur d'indiquer s'il demande une conférence sur les directives préalable et la raison de cette demande (p. ex., lorsqu'il entend présenter une motion en radiation de la demande).

Le dépôt et la signification d'un avis d'intention demandant une conférence sur les directives préalable et indiquant expressément que le défendeur conteste la compétence ou présente une motion en radiation de la demande ne constitueront pas une reconnaissance de la compétence du tribunal. De plus, le défendeur qui demande une conférence sur les directives préalable ne sera pas tenu de déposer d'autres actes de procédure en attendant les directives du tribunal et ne pourra pas être inscrit en défaut pendant cette période. Cela protégera contre les demandeurs qui inscriraient indûment des défendeurs en défaut lorsqu'une motion anticipée est présentée pour contester la compétence, demander la radiation d'une demande ou obtenir une réparation semblable.

Si un défendeur omet de déposer un avis d'intention dans les vingt (20) jours suivant la signification de l'avis de demande, le demandeur pourra poursuivre les étapes nécessaires pour obtenir un jugement par défaut.

**Défense:** Un défendeur disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la signification de l'avis de demande pour signifier et déposer une défense, une défense et une demande reconventionnelle, ou une défense et une demande entre défendeurs. Toutes les parties disposeront de quarante-cinq (45) jours pour déposer une réplique ou des défenses aux demandes reconventionnelles ou aux demandes entre défendeurs. Les règles de prorogation s'appliqueront aux demandes reconventionnelles contre des parties ajoutées à l'instance (par exemple, comme défendeurs par demande reconventionnelle).

En exigeant que les défendeurs déposent un avis d'intention dans les vingt (20) jours suivant la signification de l'avis de demande, et en leur accordant quarante-cinq (45) jours à compter de la signification de l'avis de demande pour déposer une défense, les défendeurs disposent d'un temps de préparation supplémentaire, tandis que les demandeurs conservent la possibilité d'inscrire un défendeur en défaut après vingt (20) jours si celui-ci n'entend pas contester la demande. Cela répond aux commentaires du barreau spécialisé en recouvrement de créances, selon lesquels de nombreuses affaires de recouvrement se règlent par jugement par défaut et qu'un délai de quarante-cinq (45) jours est trop long avant de commencer le processus.

**Actes de procédure des parties subséquentes:** Nous proposons que les actes de procédure des parties subséquentes (c.-à-d. demandes de mise en cause, mises en cause subséquentes, etc.) soient régis par les règles suivantes:

- (i) Un défendeur disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la signification de l'avis de demande pour aviser le demandeur qu'il entend déposer une mise en cause en signifiant un « **avis d'intention de procéder à une mise en cause** ». Le défendeur disposera de quarante-cinq (45) jours supplémentaires à compter de la signification de

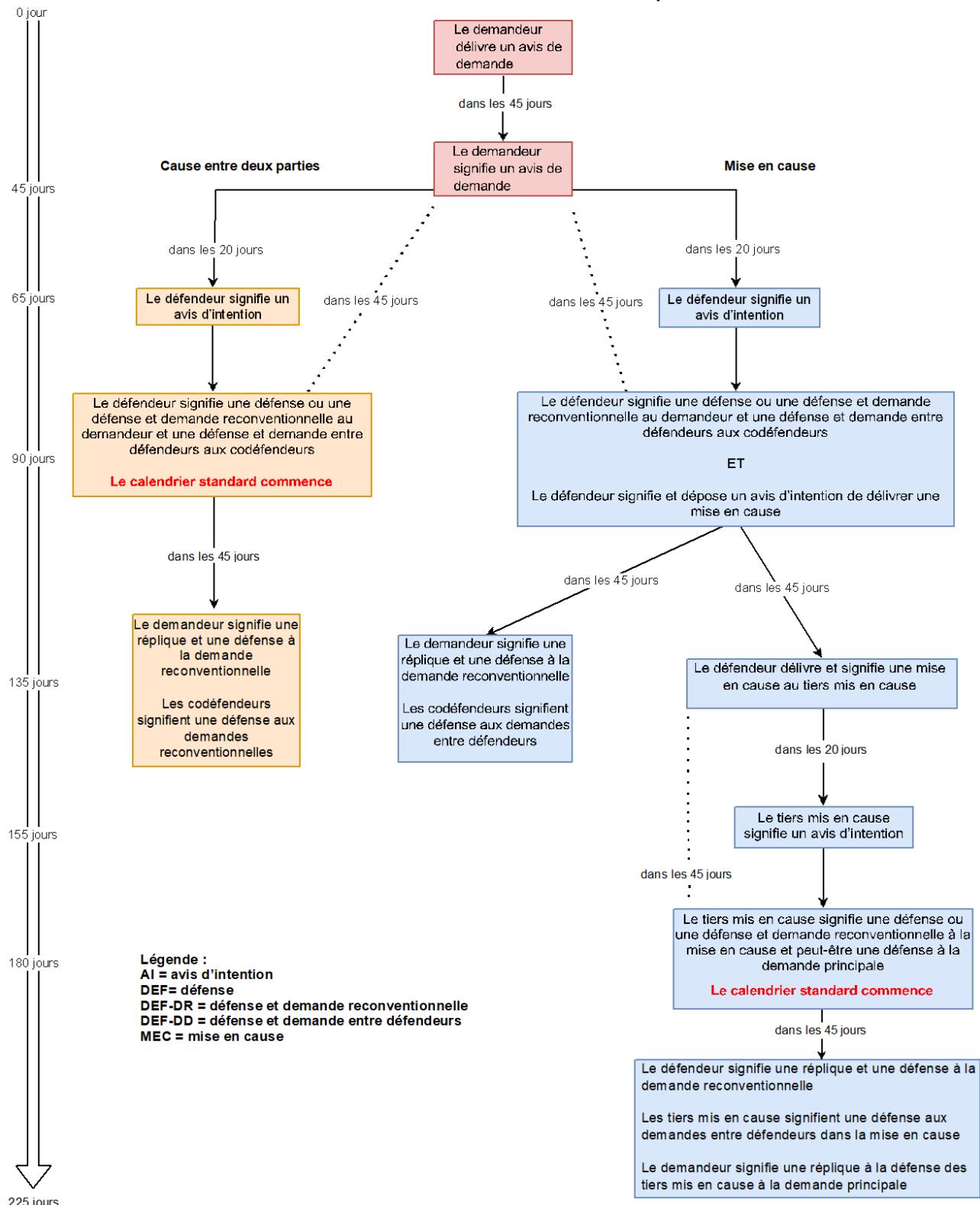
cet avis pour déposer et signifier la mise en cause à toutes les parties, sous réserve de l'application des règles de prorogation;

- (ii) Le tiers disposera de vingt (20) jours à compter de la signification de la mise en cause pour signifier et déposer un avis d'intention concernant cette demande;
- (iii) Le tiers disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la signification de la mise en cause pour contester cette demande (ou l'action principale) et pour signifier et déposer un « **avis d'intention de procéder à une mise en cause subséquente** ». Le tiers disposera de quarante-cinq (45) jours supplémentaires pour déposer et signifier la mise en cause subséquente à toutes les parties, sous réserve de l'application des règles de prorogation;
- (iv) Les mêmes délais s'appliqueront à toute demande subséquente.

Une partie devra obtenir l'autorisation du tribunal pour déposer une mise en cause ou une mise en cause subséquente en dehors des délais prescrits. En l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant un ajournement de la date du procès (si une date a été fixée), l'autorisation ne sera accordée que si la date de procès existante peut être maintenue (si elle a été fixée) et si toutes les étapes nécessaires peuvent être complétées sans préjudice pour aucune partie.

Le schéma à la page suivante illustre les délais proposés pour la signification des actes de procédure dans une « **demande bipartite** » (c.-à-d. une demande concernant des demandeurs et des défendeurs) et une « **demande tripartite** » (c.-à-d. une demande concernant des demandeurs, des défendeurs et des tiers) dans les affaires instruites sur la voie des audiences sommaires ou la voie des procès.

**Diagramme des actes de procédure – Instances relevant des voies des audiences sommaires et des procès**



#### **4. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande de prescrire les délais de signification des actes de procédure énoncés ci-dessus et d'adopter les règles de prorogation proposées.
2. Nous recommandons en outre que le délai prescrit pour déposer une défense ne s'applique pas aux défendeurs dans les affaires instruites sur la voie des requêtes. Dans ces affaires, les défendeurs signifieront et déposeront des avis d'intention, et l'affaire se poursuivra ensuite jusqu'à une conférence sur les directives, au cours de laquelle le tribunal déterminera si un acte de procédure en réponse est requis et, le cas échéant, fixera un délai approprié.

#### **E. MÉTHODES DE SIGNIFICATION**

Alignées avec notre proposition de raccourcir les délais de signification des actes de procédure, trois réformes sont proposées que nous estimons moderniseront le processus de signification des documents et réduiront de manière significative le fardeau et les coûts associés à la signification d'un acte introductif d'instance.

##### **1. Obligation de prévenir les dépenses et retards inutiles liés à la signification**

**Proposition:** Nous proposons d'adopter une nouvelle règle établissant une obligation pour les défendeurs de prévenir les dépenses et retards inutiles liés à la signification. Nous proposons aussi d'instaurer une règle énonçant qu'un défendeur qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de signification devra payer à l'auteur de la demande des dépens d'un montant équivalent au plus élevé des montants suivants: a) les frais de signification engagés par l'auteur de la demande ou b) 2 500 \$. En d'autres termes, ces nouvelles règles proposées imposeront expressément aux défendeurs l'obligation de ne pas chercher intentionnellement à éviter la signification et une conséquence financière importante en cas de manquement.

Le recours aux dépens serait disponible pour le demandeur lors de sa première comparution devant le tribunal où une autre réparation est demandée. Un demandeur ne pourrait pas se présenter uniquement pour réclamer les frais de signification.

**Commentaires tirés de la consultation:** Dans notre document de consultation, nous avions proposé une obligation plus lourde: exiger des défendeurs qu'ils confirment l'acceptation de la signification chaque fois qu'un avis de demande leur parvient. Nous avons depuis réduit la portée de cette obligation, en grande partie en raison des commentaires des personnes consultées indiquant que a) il peut être difficile de déterminer quand un avis de demande parvient à l'attention de certains défendeurs (p. ex., une municipalité ou une société) et b) cela pourrait être injuste pour

les parties qui se représentent elles-mêmes, qui pourraient ne pas comprendre l'obligation de confirmer la signification, ni savoir comment le faire<sup>94</sup>.

## 2. Signification par courriel

**Proposition:** La majorité de la population canadienne a une présence numérique, tout comme presque toutes les entreprises et institutions publiques. L'ère numérique offre des possibilités de simplifier la signification des documents, y compris des actes introductifs d'instance.

Nous proposons de permettre la signification d'un avis de demande par courriel à un particulier, une municipalité ou une entreprise (qu'il s'agisse d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle) comme solution de rechange à la signification personnelle.

Pour signifier un particulier par courriel, nous proposons que le demandeur soit tenu de:

- (i) envoyer l'avis de demande à la dernière adresse courriel connue du défendeur, à condition qu'elle ait été utilisée par le défendeur au cours des douze (12) derniers mois et qu'il n'y ait aucune raison de croire que la signification ne parviendra pas à l'attention du défendeur<sup>95</sup>;
- (ii) envoyer une copie du document par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du défendeur.

Pour une société défenderesse, a) le courriel doit être envoyé à un dirigeant, à un administrateur, à un agent, à une personne qui semble contrôler ou gérer la société, ou à une adresse courriel que la société désigne sur son site Web comme appropriée pour la signification, et b) la copie envoyée par la poste doit être adressée au siège social enregistré du défendeur. Comme l'a suggéré l'ABO dans son observation, la signification à une adresse générique comme « info@ » ou d'autres formes d'adresses courriel génériques ne suffira pas, à moins que le site Web de la société n'indique expressément que la signification des demandes doit être faite à cette adresse.

Pour les entreprises non constituées en société (c.-à-d. sociétés de personnes ou entreprises individuelles), le courriel doit être envoyé à l'adresse courriel indiquée sur le site Web du cabinet pour la signification des demandes. En l'absence d'une adresse courriel indiquée pour la signification, pour une société de personnes, le courriel doit être envoyé à un associé. Pour une entreprise individuelle, le courriel doit être envoyé au propriétaire unique ou à une personne qui semble contrôler ou gérer l'entreprise. La copie envoyée par la poste de l'avis de demande doit être adressée à l'adresse à partir de laquelle la société de personnes ou l'entreprise individuelle exerce ses activités ou indiquée comme son adresse dans un dépôt exigé par le gouvernement.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, les observations du Community Advocacy and Legal Centre (« **Community Advocacy** »), p. 2 et de la ville de Toronto, p. 3.

<sup>95</sup> L'exigence d'utiliser une adresse courriel active est fondée sur les commentaires des personnes consultées. Voir, par exemple, l'observation de la TAS, p. 16 (bien qu'elle ait recommandé que le courriel ait été utilisé activement au cours des six derniers mois).

Pour une municipalité, le courriel doit être envoyé à l'adresse courriel indiquée sur son site Web pour la signification des demandes ou au directeur juridique ou au directeur administratif. La copie envoyée par la poste doit être adressée au directeur juridique ou au directeur administratif et envoyée au siège social de la municipalité<sup>96</sup>.

Pour la Couronne, le courriel doit être envoyé à l'adresse courriel du bureau approprié indiquée sur le site Web du ministère fédéral de la Justice (pour les demandes contre la Couronne fédérale<sup>97</sup>) ou du ministère du Procureur général de l'Ontario (pour les demandes contre la Couronne provinciale<sup>98</sup>).

Dans tous les cas, nous proposons que le courriel signifiant l'avis de demande soit tenu d'inclure le libellé suivant dans la ligne d'objet: « SIGNIFICATION D'UNE DEMANDE CONTRE VOUS<sup>99</sup> ». Pour atténuer les risques liés à la cybersécurité, nous proposons également que le courriel de signification contienne un avis avertissant les destinataires du risque de fraude lors de l'ouverture des pièces jointes, et les invitant soit à vérifier l'avis de demande par l'outil de recherche des dossiers judiciaires accessible au public, soit à communiquer avec le tribunal pour confirmer la validité de l'avis de demande.

Un affidavit de signification de l'avis de demande doit inclure la preuve que: a) le destinataire est une personne appropriée pour la signification (c.-à-d. administrateur, dirigeant, agent ou une personne qui semble contrôler ou gérer la société si le défendeur est une société); b) l'adresse courriel est active, notamment la preuve qu'elle a été utilisée par le destinataire au cours des douze (12) derniers mois et, lorsque possible, un accusé de réception du serveur de courriel expéditeur; et c) les raisons de croire qu'une partie réside ou exerce ses activités à la dernière adresse connue indiquée.

À notre connaissance, l'Ontario sera la première administration canadienne à autoriser la signification d'un acte introductif d'instance par courriel sans devoir obtenir le consentement du défendeur. Ce changement est toutefois souhaitable parce que le courriel, lorsqu'il est combiné à la livraison physique du document, est susceptible d'être aussi efficace que les diverses solutions de rechange à la signification à personne qui sont énoncées à la règle 16.03, mais moins onéreux et moins chronophage. Par exemple, la nouvelle règle ressemblera, sur le plan conceptuel, à la règle 16.03(5) actuelle, qui permet la signification en laissant une copie au domicile du défendeur à une personne qui paraît majeure et qui semble habiter sous le même toit que le destinataire et en envoyant par la poste une autre copie du document au domicile du défendeur.

De nombreuses personnes consultées ont mis en garde le groupe de travail que la signification par courriel à des défendeurs étrangers contreviendrait aux dispositions de la *Convention de La Haye*

<sup>96</sup> Selon l'observation de la ville de Toronto, p. 4-5.

<sup>97</sup> Pour la signification par courriel à la Couronne fédérale, voir <https://www.justice.gc.ca/fra/contact/comm3.html>.

<sup>98</sup> Pour la signification par courriel à la Couronne provinciale, voir <https://www.ontario.ca/fr/page/signifier-des-documents-la-couronne-dans-une-action-civile>.

<sup>99</sup> Comme le recommande Pro-Demnity Insurance Company (« Pro-Demnity ») à la p. 9 de son observation. Pro-Demnity est l'assureur obligatoire en responsabilité professionnelle pour les architectes et intervient dans chaque affaire judiciaire concernant des architectes en Ontario.

et ont soumis que la signification d'un avis de demande par courriel ne devrait s'appliquer qu'à la signification au Canada. Nous sommes d'accord avec cette observation et ne proposons donc aucun changement aux Règles concernant la signification d'un avis de demande à un défendeur étranger.

**Commentaires tirés de la consultation:** Dans l'ensemble, il y avait un soutien assez fort pour créer une voie permettant la signification d'un acte introductif d'instance par courriel<sup>100</sup>. Les préoccupations les plus fréquentes portaient sur la possibilité que l'avis de demande ne parvienne pas réellement à l'attention du défendeur s'il est signifié par courriel. Cette inquiétude a conduit certaines personnes consultées à suggérer que la signification d'un avis de demande par courriel ne devrait pas être permise<sup>101</sup>. D'autres ont proposé d'adopter des dispositions pour atténuer cette inquiétude. Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (« HIROC »), par exemple, a suggéré que la signification d'un avis de demande par courriel ne devrait être permise que lorsqu'il existe un consentement clair. D'autres ont avancé qu'il devrait y avoir une exigence de confirmation, peut-être par une preuve que le courriel a été à la fois « livré » et « lu »<sup>102</sup>. Certaines personnes consultées ont noté que d'autres pays de common law ne permettent pas la signification d'un acte introductif d'instance par courriel<sup>103</sup>.

Le groupe de travail comprend les préoccupations soulevées quant à la fiabilité de la signification d'un avis de demande par courriel. Nous croyons que ces préoccupations sont atténuées dans une certaine mesure par l'exigence supplémentaire de signification par courrier ordinaire, qui vient compléter la signification par courriel. Ceci dit, nous recommandons que le tribunal surveille le nombre de motions accueillies visant à annuler des jugements par défaut au motif que le défendeur n'a pas reçu l'avis de demande lorsque la signification a été effectuée par courriel. Cela aidera à déterminer si la règle doit être ajustée à l'avenir.

### 3. Signification à un avocat

Notre troisième réforme proposée en matière de signification concerne l'obligation des avocats qui ont représenté des parties dans des discussions ou négociations préalables à l'audition du litige. Cela est particulièrement important compte tenu de notre proposition d'introduire des protocoles préalables à l'audition du litige. Nous nous attendons à ce que, dans de nombreux cas, des avocats soient mandatés des deux côtés d'un litige avant que l'instance ne soit introduite. Ce que nous cherchons à éviter, ce sont les situations où un avocat mandaté refuse d'accepter la signification d'un avis de demande, obligeant les demandeurs à engager du temps et des frais pour organiser une signification personnelle ou une solution de rechange à la signification personnelle.

**Proposition initiale:** Dans notre document de consultation, nous avions proposé de permettre la signification d'un avis de demande à un avocat qui avait communiqué avec le demandeur (ou

<sup>100</sup> Les personnes consultées qui soutiennent la signification par courriel comprennent notamment PBO, l'ABO, la CCLA, la TAS, et l'Association des municipalités de l'Ontario.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, l'observation d'Aviva, p. 3.

<sup>102</sup> Observations de Beard, p. 1; de la CLHIA, p. 3, et de l'APCM, p. 7.

<sup>103</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'APCM, p. 7, faisant remarquer que la signification par courriel n'est pas autorisée en Australie du Sud.

l'avocat du demandeur) concernant la question qui fait l'objet du litige ou qui y a donné lieu. Cet avocat, qu'il ait été mandaté pour défendre le litige ou non, aurait eu l'obligation de transmettre l'avis de demande à son client et de confirmer au demandeur qu'il l'avait fait.

**Commentaires tirés de la consultation:** La proposition initiale a été très controversée. Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles elle pourrait décourager les avocats de participer à des discussions de règlement préalables à l'audition du litige<sup>104</sup> ou de fournir des conseils précoces ou limités<sup>105</sup>, créer des risques de responsabilité professionnelle<sup>106</sup> ou entraîner la signification à des avocats qui ne sont pas formellement mandatés, transférant essentiellement l'obligation de signification à des avocats non retenus.

Après avoir pris en compte les commentaires de la consultation, nous convenons que la proposition initiale pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. En conséquence, nous avons restreint notre proposition.

**Proposition révisée:** Nous proposons d'introduire une règle prévoyant que, si un avocat refuse d'accepter la signification et représente ensuite le défendeur dans la même instance, cela sera réputé constituer une violation du devoir du défendeur d'éviter des dépenses et des retards inutiles liés à la signification. Un avocat qui accepte la signification d'un avis de demande au nom d'un défendeur ne sera pas « inscrit au dossier » pour ce défendeur dans l'instance.

La proposition révisée rend risqué le fait de ne pas demander à un avocat de la phase préalable à l'audition du litige d'accepter la signification d'un avis de demande, car le défaut de le faire pourrait entraîner des conséquences financières.

#### 4. Autres questions liées à la signification

**Signification à une compagnie d'assurance:** Nous avons reçu, au cours du processus de consultation, des commentaires d'avocats spécialisés en préjudices corporels du côté des demandeurs selon lesquels permettre la signification d'un avis de demande à l'assureur d'un défendeur allégerait considérablement le fardeau de la signification pour les demandeurs dans les affaires de préjudices corporels.

Le document de consultation ne comportait pas de proposition permettant la signification aux assureurs dans ces causes, mais nous avons examiné la question avec un groupe représentant les assureurs. Celui-ci y était fortement opposé. Il a soutenu que: a) l'assuré et l'assureur occupent des positions différentes, b) l'assureur n'est pas le mandataire de l'assuré, c) un assureur tenu de défendre une demande sans la participation de son assuré est désavantage pour recueillir des

<sup>104</sup> Observation de l'ABO, p. 10.

<sup>105</sup> PBO, par exemple, a soulevé des préoccupations quant au fait que permettre la signification à un avocat qui communique au nom d'un client pourrait avoir des effets négatifs involontaires sur les avocats offrant des services limités et sur ceux qui en dépendent : observation de PBO, p. 7-8.

<sup>106</sup> La TAS, par exemple, a exprimé la crainte que la règle proposée puisse placer les avocats en conflit avec leurs clients, risquer de compromettre le secret professionnel et entrer potentiellement en conflit avec leurs devoirs de confidentialité et de loyauté : observation de la TAS, p. 15-16.

preuves afin de répondre à la demande, et d) il peut y avoir des questions de couverture qui limiteraient la responsabilité de l'assureur, ou des demandes dépassant les montants d'assurance, ce qui exigerait que l'assuré soit personnellement informé de la demande.

Nous acceptons ces observations et ne recommandons pas de disposition permettant la signification d'un avis de demande à une partie assurée par la signification à son assureur.

**Affidavits de signification:** Dans son observation, Hui Ling Li, une plaideuse qui se représente elle-même, a noté que:

En vertu de la règle 16.09 actuelle, les trois types de preuve de signification acceptés à la Cour supérieure sont l'affidavit de signification déclaré sous serment, le certificat de signification de l'avocat ou l'admission ou acceptation écrite de la signification par l'avocat. Pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes comme moi, l'avocat de la partie adverse refuse constamment de fournir l'admission ou acceptation écrite de la signification par l'avocat, que ce soit pour une signification personnelle ou par courriel. Le tribunal n'est ouvert que de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h; les plaideurs qui se représentent eux-mêmes comme moi doivent prendre congé du travail pour se rendre au tribunal durant ces heures afin de déclarer sous serment un affidavit de signification. J'espère que la pratique en Cour d'appel, selon laquelle le dépôt de documents auprès du tribunal par courriel en copie à la partie adverse ou à son avocat constitue une « preuve de signification », pourra être codifiée dans les nouvelles Règles afin de réduire ces coûts et ce fardeau pour tous les plaideurs et de faciliter l'accès à la justice pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>107</sup>.

De même, une autre personne consultée a avancé que les affidavits et certificats de signification devraient être complètement éliminés et que, plutôt, les Règles devraient stipuler que, par le dépôt d'un document qui devait être signifié, la partie déclarante représente qu'il a effectivement été correctement signifié. En bref, la preuve de signification ne devrait être nécessaire que lorsque la signification est contestée<sup>108</sup>.

Le groupe de travail comprend et est sensible à la préoccupation soulevée par Hui Ling Li, mais nous ne sommes pas prêts à adopter la solution proposée, bien qu'il y ait certainement des arguments en sa faveur. Il existe de nombreuses situations où le tribunal sera soucieux de voir le certificat ou l'affidavit de signification, particulièrement dans les affaires instruites par défaut ou non contestées.

Notre compréhension est que le Portail public des tribunaux de l'Ontario (la plateforme en cours de mise en œuvre dans le cadre de la transformation numérique des tribunaux) offrira probablement à l'avenir une occasion d'adopter des règles de signification qui allégeront le fardeau de la signification et de la preuve de signification. Par exemple, il pourrait devenir possible que les documents déposés par le portail soient automatiquement transmis à toutes les parties adverses, de

<sup>107</sup> Observation de Hui Ling Li, p. 1.

<sup>108</sup> Observation de Gabriel Latner (« **Latner** »), p. 24.

sorte que le dépôt d'un document entraîne simultanément sa signification. Cette fonction n'est pas actuellement disponible, mais nous recommandons qu'elle le devienne.

## **5. Recommandations**

Le groupe de travail recommande de modifier la règle 16 afin de:

- a. inclure une obligation générale pour les parties de prévenir les dépenses et retards inutiles liés à la signification, y compris l'évitement intentionnel de la signification;
- b. inclure une disposition prévoyant une sanction en cas de violation de cette obligation générale;
- c. permettre, comme alternative à la signification personnelle, la signification par courriel (au Canada);
- d. créer des conséquences financières pour les parties qui omettent de demander à leur avocat de la phase préalable à l'audition du litige d'accepter la signification d'un avis de demande.

## **F. MODIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE**

### **1. Un changement s'impose**

Comme il est décrit plus en détail à la section VI(L)(1) ci-dessous, un thème central des réformes proposées est le respect des dates fixes d'audience menant à une décision. Cela est fondamental à notre proposition visant à réduire agressivement les retards et à accélérer le rythme du litige.

Les modifications aux actes de procédure sont courantes, et les Règles existantes sont généreuses quant au fait de les autoriser. En effet, l'autorisation d'une modification est généralement accordée en vertu des Règles. La seule restriction concernant les modifications aux actes de procédure (après la clôture de la procédure écrite et en lien avec celles qui n'exigent pas la jonction, la radiation ou la substitution d'une partie) est si la modification causait un préjudice qui ne saurait être réparé par les dépens ou par un ajournement<sup>109</sup>. Dans la pratique actuelle, même les modifications tardives sont rarement jugées préjudiciables au point de ne pas pouvoir être corrigées par des dépens ou un ajournement.

À notre avis, les Règles actuelles sont trop permissives en ce qui concerne les modifications entraînant des ajournements. Elles accordent un poids insuffisant au préjudice inhérent aux retards causés par les ajournements. En même temps, nous reconnaissions qu'il ne faut pas sacrifier la justice et l'équité au nom de la rapidité. Nos propositions visent donc à équilibrer les règles régissant les modifications des actes de procédure avec l'objectif de respecter les dates fixes d'audience menant à une décision.

<sup>109</sup> Règle 26.

## 2. Commentaires tirés de la consultation

Les commentaires reçus concernant les modifications de plaidoiries reflétaient une grande diversité de points de vue. Dans l'ensemble, les personnes consultées ont évité la rigidité et favorisé des règles souples facilitant les modifications. L'ABO, par exemple, était favorable à permettre les modifications de plein droit jusqu'au moment où une date d'audience menant à une décision est fixée<sup>110</sup>. Weir Foulds LLP a avancé que l'autorisation ne devrait pas être requise pour ajouter, supprimer ou remplacer des parties avant qu'un avis de demande ait été signifié<sup>111</sup>. À l'inverse, la TAS était favorable à permettre les modifications de plein droit jusqu'à la clôture des actes de procédure<sup>112</sup>.

## 3. Les propositions

Après examen de toutes les observations, le groupe de travail estime que les propositions suivantes établissent un équilibre raisonnable entre la facilitation des modifications lorsque nécessaire et le respect des délais, particulièrement des dates fixes d'audience menant à une décision.

**Modifications de plein droit:** Dans le cadre de nos réformes proposées, toute partie pourra modifier son acte de procédure de plein droit jusqu'à la date où elle remettra ses déclarations de témoins et documents à l'appui, c'est-à-dire les documents sur lesquels la partie entend s'appuyer pour prouver sa cause (voir la section VI(K) ci-dessous)<sup>113</sup>. La remise des déclarations de témoins et des documents à l'appui entraîne une charge de travail importante pour les parties adverses. L'exigence d'obtenir l'autorisation après cet échange permet au tribunal de maintenir le contrôle sur la progression efficace de la demande ainsi que sur la question des dépens résultant d'une modification.

**Modifications sur consentement:** Une fois qu'une partie a remis les déclarations de ses témoins et ses documents, elle a le droit de modifier son acte de procédure à tout moment si a) elle a obtenu le consentement de toutes les parties, b) la modification n'exigera pas d'ajournement de la date fixée pour la tenue de l'audience menant à une décision (si elle a été fixée) et c) les parties conviennent d'un calendrier pour l'échange ultérieur des éléments de preuve requis du fait de la modification.

**Modifications avec l'autorisation du tribunal:** Si la modification proposée fait l'objet d'une opposition et ne peut être faite de plein droit, une partie a tout de même le droit de modifier son acte de procédure avec l'autorisation du tribunal, qui est accordée si a) la modification n'exige pas un ajournement de la date fixée pour la tenue de l'audience menant à une décision (si elle a été fixée), b) la modification ne porte pas atteinte de façon importante à la capacité d'une autre partie de se préparer à l'audience menant à une décision, et c) la partie qui apporte la modification paie

<sup>110</sup> Observation de l'ABO, p. 12.

<sup>111</sup> Observation de WeirFoulds LLP, p. 2.

<sup>112</sup> Observation de la TAS, p. 17.

<sup>113</sup> Pour les affaires instruites sur la voie des requêtes, une modification peut être faite de plein droit jusqu'à la première conférence sur les directives. Par la suite, le processus de modification des actes de procédure sera fixé par le juge de la conférence sur les directives.

tous les frais raisonnables au titre du montant intégral des dépens d'indemnisation, à moins que la modification découle du comportement de la partie opposée.

Une ordonnance accordant l'autorisation de modification fixera un calendrier pour toute étape supplémentaire rendue nécessaire par la modification (p. ex., l'échange de nouvelles déclarations de témoins).

Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorisation de modification pourra également être accordée même si la modification entraîne l'ajournement d'une audience menant à une décision. Comme nous l'exposerons à la section VI(R)(2) a) ci-dessous, les ajournements des dates fixes d'audience menant à une décision pourront généralement être accordés seulement par le juge principal régional (ou son délégué). Une exception à cette exigence générale surviendra lorsque l'octroi d'une modification nécessitera l'ajournement d'une audience menant à une décision afin d'éviter un préjudice important à une partie.

Lorsqu'il s'agira de déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi de l'autorisation de modification qui nécessiterait l'ajournement d'une audience menant à une décision, nous proposons que le tribunal tienne compte des facteurs suivants:

- (i) L'importance de maintenir des dates d'audience fixes pour atteindre les objectifs et préserver la réputation du système de justice civile comme étant capable de rendre des résultats rapides et rentables;
- (ii) Le fait que la demande d'autorisation de modification repose sur la conduite de la partie requérante, ce qui ne constituera généralement pas un motif suffisant;
- (iii) Le caractère raisonnablement prévisible ou non de la raison de la modification à un moment antérieur;
- (iv) La manière dont l'intégrité du processus de procès pourrait être affectée par un refus de la demande et si la modification est nécessaire pour rendre justice entre les parties;
- (v) Le préjudice qui pourrait être causé à une partie si l'autorisation de modification est accordée ou refusée.

**Modifications qui comprennent ou exigent la jonction ou la substitution d'une partie:** Ces modifications pourront être faites de plein droit jusqu'à la signification de l'avis de demande. Par la suite, les parties pourront consentir à ce redressement si la modification n'exige pas d'ajournement de la date fixée pour la tenue de l'audience menant à une décision (si elle a été fixée) et les parties conviennent d'un calendrier pour l'échange ultérieur des éléments de preuve requis du fait de la modification. Dans les autres cas, le demandeur devra obtenir l'autorisation du tribunal, laquelle sera régie par le même critère que celui énoncé au paragraphe précédent.

**Erreur de nom:** Dans la mesure où cela n'est pas autrement traité dans le cadre du processus de protocole préalable à l'audition du litige, nous proposons d'imposer aux parties une obligation positive d'aviser, dans les sept jours, si elles apparaissent par erreur dans un avis de demande et d'identifier, si elles la connaissent, la partie correcte. Le demandeur disposerait alors de sept jours pour modifier l'acte de procédure de plein droit, sans autorisation du tribunal. Cela comprend les

cas où la mauvaise partie a été désignée comme défendeur, ou lorsque le nom d'une partie a été mal orthographié ou est autrement déficient (par exemple, lorsqu'une dénomination sociale a été mal indiquée).

#### **4. Recommandations**

Le groupe de travail recommande de modifier la règle 26 conformément à la proposition énoncée ci-dessus.

### **G. DÉSISTEMENT ET REJET DES INSTANCES**

#### **1. Nécessité de changement**

Conformément à la règle 23.01 existante, un plaignant peut se désister, en tout ou en partie, de son action contre un défendeur en tout temps avant la clôture de la procédure écrite ou en tout temps, en déposant le consentement de toutes les parties. Dans tous les autres cas, le plaignant doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Nous estimons que l'exigence d'obtenir l'autorisation ou le consentement pour se désister d'une demande décourage les demandeurs de le faire, ce qui entraîne un plus grand nombre d'affaires stagneantes dans le système.

Un désistement avec préjudice est fonctionnellement équivalent à une ordonnance de rejet simple. Néanmoins, dans le contexte d'un règlement, certains avocats ou certaines parties insistent pour qu'une ordonnance de rejet soit obtenue plutôt qu'un désistement, même si cela nécessite une motion, ce qui consomme des ressources judiciaires, cause des retards et oblige les parties à engager des coûts supplémentaires.

La CCLA a recommandé de faire du désistement le mécanisme par défaut pour conclure les demandes et qu'il précise s'il est déposé a) avec ou sans préjudice, b) avec ou sans dépens, et c) avec ou sans consentement<sup>114</sup>. Nous sommes d'accord. Les motions de rejet par consentement sont, pour le dire franchement, une perte de temps, d'argent et de ressources.

#### **2. Propositions**

Sous réserve de l'exception ci-dessous, nous proposons qu'un auteur de la demande ait le droit de se désister, en tout ou en partie, d'une demande en tout temps, sous réserve de la capacité du défendeur de demander des dépens.

*L'exception:* Une ordonnance de rejet, obtenue par motion, sera requise lorsque a) une réparation accessoire est demandée (p. ex., une ordonnance radiant un privilège) ou b) l'approbation du tribunal est requise en vertu de la règle 7 pour une partie frappée d'une incapacité ou lorsque la loi l'exige autrement.

<sup>114</sup> Observation de la CCLA, p. 11.

Cette approche élimine la nécessité de présenter une motion après la clôture des actes de procédure dans le cadre de causes où une ou plusieurs parties ne peuvent être jointes ou ne peuvent s'entendre sur les modalités du désistement. Un auteur de la demande sera plutôt autorisé à se désister, en tout ou en partie, de sa demande en tout temps en remettant un avis de désistement, tandis que le fond des règles 23.02 à 23.04 existantes continuerait à s'appliquer avec de légères modifications. Un défendeur continuerait d'avoir le droit de demander l'adjudication de dépens, comme le permet actuellement la règle 23.05.

### **3. Recommandations**

Le groupe de travail recommande de modifier les Règles afin de:

- a. accorder au demandeur le droit de se désister de tout ou partie d'une demande à tout moment, sous réserve de la possibilité pour le défendeur de réclamer des dépens, en déposant un « avis de désistement »;
- b. accorder au défendeur le droit de déposer un « avis de retrait » à tout moment, sous réserve de la possibilité pour le demandeur de réclamer des dépens;
- c. éliminer l'exigence d'obtenir l'autorisation pour déposer un « avis de désistement » ou, dans le cas d'un défendeur, un « avis de retrait »;
- d. remplacer les motions visant des ordonnances de rejet par consentement par des « avis de désistement » comme procédure par défaut pour mettre fin à une demande, sauf lorsque (i) une réparation accessoire est demandée ou (ii) l'approbation du tribunal est requise en vertu de la règle 7 ou lorsque la loi l'exige autrement.

## **H. PROCÉDURE PAR DÉFAUT**

### **1. Un changement s'impose**

Le groupe de travail a cerné deux problèmes liés à la procédure par défaut actuelle qui tireraient parti d'une réforme. Le premier problème est un conflit croissant dans la jurisprudence quant à savoir si un défendeur constaté en défaut devrait se voir signifier une motion en jugement par défaut. La deuxième concerne l'impression que les motions en annulation de jugements par défaut sont trop fréquentes et trop faciles à obtenir, ce qui entraîne un gaspillage important des ressources du plaideur et du tribunal.

**Signification de la motion en jugement par défaut:** Selon le système actuel, un défendeur qui ne répond pas à une action peut être constaté en défaut. Par la suite, le défendeur n'a pas le droit, en vertu des Règles, de recevoir un avis énonçant (i) qu'il a été constaté en défaut ou (ii) que l'auteur de la demande a présenté une demande visant la délivrance d'un jugement par défaut. Les Règles actuelles permettent donc de rendre un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur qui n'a omis de communiquer correctement avec les acteurs du système qu'à une seule occasion (c.-à-d. en omittant de répondre à la demande). En raison de ce cadre possiblement trop sévère, certains tribunaux ont exigé que les requêtes en jugement par défaut soient signifiées à un

défendeur qui a été constaté en défaut (parfois au moyen d'une signification à personne), même lorsque les Règles n'exigent pas qu'elles soient ainsi signifiées<sup>115</sup>. Les plaideurs bénéficieraient d'une clarification dans ce domaine.

**La facilité d'annuler un jugement par défaut:** La sévérité des Règles actuelles sur le défaut peut également expliquer pourquoi les critères visant à faire annuler une constatation du défaut ou un jugement par défaut ne sont pas particulièrement onéreux.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour annuler une constatation de défaut en vertu de la règle 19.03 (1), la Cour d'appel, dans *Intact Insurance Company v. Kisel*<sup>116</sup>, a statué que le tribunal devait « évaluer le contexte et la situation factuelle de l'affaire ». Elle a précisé qu'en le faisant, le tribunal devait tenir compte de la liste non exhaustive de facteurs suivants: le comportement du demandeur et du défendeur, la durée du retard du défendeur, les raisons du retard, ainsi que la complexité et la valeur de la demande. Elle a également jugé que l'exigence pour un défendeur de démontrer qu'une cause est défendable sur le fond n'était justifiée que dans des « circonstances extrêmes ».

En ce qui concerne l'annulation d'un jugement par défaut, dans *Mountain View Farms Ltd. v. McQueen* (« **Mountain View** »), la Cour d'appel a statué que, lorsqu'il s'agit d'en annuler un en vertu de la règle 19.03(1), la tâche ultime du tribunal « est de déterminer si l'intérêt de la justice favorise l'octroi de l'ordonnance ». Pour ce faire, le tribunal doit évaluer les circonstances particulières de la cause afin de déterminer s'il est juste de libérer le défendeur des conséquences de son défaut, en accordant une attention particulière aux facteurs suivants, qui ne doivent pas être appliqués de manière rigide: a) si la motion a été présentée rapidement; b) s'il existe une excuse plausible pour le défaut du défendeur; c) si le défendeur a une cause défendable sur le fond; d) le préjudice potentiel pour les parties découlant de la décision rendue sur la motion; et e) l'effet que l'ordonnance peut avoir sur l'intégrité de l'administration de la justice.<sup>117</sup>

Dans *Mountain View*, la Cour d'appel a souligné que l'existence d'une cause défendable sur le fond pouvait justifier l'annulation d'un jugement par défaut, même si les autres facteurs n'étaient que partiellement ou pas du tout satisfaits. Dans cette affaire, la Cour a annulé le jugement par défaut malgré des constatations de « retard inexplicable » causant un préjudice, concluant que la solidité de la cause défendable du défendeur l'emportait sur les autres facteurs<sup>118</sup>.

En définitive, si un défendeur peut démontrer une cause défendable sur le fond, ce qui n'est pas particulièrement difficile à établir, son retard, même inexplicable, est souvent de peu de conséquence. Cette dynamique réduit les incitatifs au respect des délais.

<sup>115</sup> Voir, par exemple, *Madison Homes Cornell Rouge Limited v. Ng*, [2021 ONSC 3104](#) aux par. 7-13.

<sup>116</sup> *Intact Insurance Company v. Kisel*, [2015 ONCA 205](#) au par. 13.

<sup>117</sup> *Mountain View Farms Ltd. v. McQueen*, [2014 ONCA 194](#) aux par. 47-51; voir aussi *Kantor v. Grewal et al.*, [2025 ONSC 1542](#) aux par. 32-34.

<sup>118</sup> *Mountain View*, *Ibid* au par. 54.

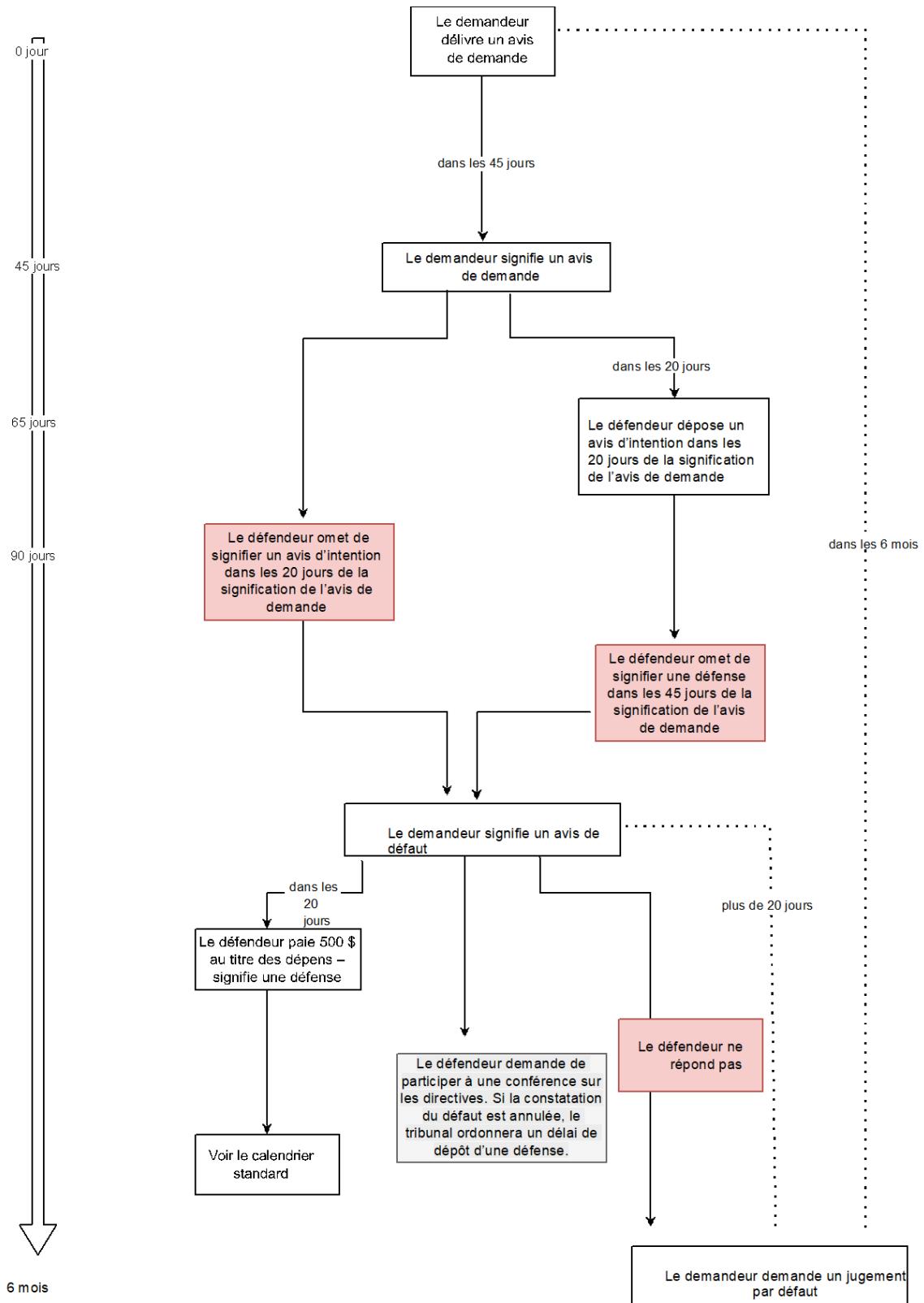
## 2. Réformes proposées

Les réformes suivantes s'appliquent uniquement aux causes instruites sur la voie des audiences sommaires et la voie des procès. Le processus à suivre lorsqu'un défendeur omet de déposer un avis d'intention en réponse à la signification d'un avis de demande sur la voie des requêtes a été discuté à la section VI(D)(2) ci-dessus.

Le groupe de travail propose de modifier la règle 19 afin d'atteindre deux objectifs: a) résoudre les incohérences jurisprudentielles concernant l'exigence de signifier un avis de motion en jugement par défaut; et b) rendre le critère d'annulation d'un jugement par défaut plus strict.

Nous proposons qu'un défendeur en défaut bénéficie de deux occasions de répondre à une demande: premièrement, lors de la signification de l'avis de demande, et deuxièmement, lors de la signification d'un avis de défaut si une réponse n'est pas déposée dans les délais. Selon les réformes proposées, un défendeur en défaut n'aurait pas droit à un avis supplémentaire par la signification d'une motion en jugement par défaut.

Un organigramme décrivant le nouveau processus proposé de jugement par défaut est présenté ci-dessous:



**Processus:** Nous proposons que le nouveau processus de jugement par défaut soit décrit comme suit.

*Étape 1:* Le demandeur signifie l'avis de demande au défendeur et indique dans l'annexe « A » que l'affaire doit être instruite sur la voie des audiences sommaires ou la voie des procès.

*Étape 2:* Le demandeur peut inscrire le défendeur en défaut si celui-ci a) omet de signifier un avis d'intention dans les vingt (20) jours suivant la signification de l'avis de demande ou b) omet de signifier sa défense dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signification de l'avis de demande.

Pour ce faire, l'auteur de la demande doit faire signifier un avis de défaut au défendeur au moyen d'une signification à personne ou par un autre moyen que la signification à personne, et le déposer. Bien que cela introduise des coûts supplémentaires, les réformes proposées visant à reconnaître la signification par courriel et par courrier devraient contribuer à réduire le fardeau global et à rendre le processus plus efficace.

*Étape 3:* Le défendeur aura le droit d'annuler l'avis de défaut si:

- (i) dans les vingt (20) jours suivant la signification de l'avis de défaut, le défendeur paie au demandeur 500 \$ en dépens et signifie et dépose sa défense;
- (ii) le demandeur consent au dépôt de la défense;
- (iii) ou le défendeur peut démontrer, lors d'une conférence sur les directives tenue à tout moment avant que le jugement par défaut ne soit rendu, qu'il existe des raisons impérieuses expliquant son omission de défendre l'instance dans les délais prescrits, auquel cas il ne sera pas tenu de payer les dépens. Des exemples de raisons impérieuses comprennent la maladie, la non-réception de l'avis de demande, etc. Dans un tel cas, le tribunal ordonnera un nouveau délai pour que le défendeur dépose une défense, lequel sera fixé de manière péremptoire.

Comme recommandé par PBO<sup>119</sup>, nous proposons que l'avis de défaut précise les étapes qu'un défendeur doit suivre pour remédier au défaut.

Notre approche proposée donne effectivement au défendeur en défaut une occasion unique de rectifier le défaut dans les vingt (20) jours en payant 500 \$ en dépens. Le paiement est conçu pour dissuader les parties d'ignorer le processus et reconnaît les coûts inhérents au retard, tandis que la possibilité de corriger facilement le défaut assure l'équité. Au-delà de cette période de vingt (20) jours, une explication impérieuse sera requise avant que la constatation en défaut ne soit annulée. À ce stade, le défendeur aura déjà reçu deux documents (ou plus si le demandeur a engagé un protocole préalable à l'audition du litige), que ce soit personnellement ou par une solution de rechange approuvée, ce qui rend difficile de soutenir que le processus a été injuste.

---

<sup>119</sup> Observation de PBO, p. 12.

*Étape 4:* Si un défendeur n'a pas remédié au défaut dans les vingt (20) jours, ou n'a pas prévu une conférence sur les directives pour traiter le défaut, le demandeur pourra solliciter un jugement par défaut sans donner d'avis supplémentaire au défendeur.

Une réquisition ou une motion en jugement par défaut doit être appuyée par une preuve sous forme d'affidavit confirmant que a) l'avis de demande a été correctement signifié; b) l'avis de défaut a été signifié au moins vingt (20) jours auparavant; et c) le défendeur n'a pas remédié au défaut dans ce délai de vingt (20) jours ni prévu une conférence sur les directives avant la date de la déclaration sous serment de l'affidavit.

L'obligation de signifier un avis de défaut à un défendeur qui a omis de répondre à l'action élimine la nécessité de signifier toute motion en jugement par défaut qui en découle.

*Étape 5:* Pour obtenir l'annulation d'un jugement par défaut (et de l'avis de défaut sous-jacent), le défendeur devra satisfaire à un critère comportant deux volets. Plus précisément, il devra démontrer a) une explication impérieuse de son omission de défendre et de son incapacité à faire annuler l'avis de défaut dans les délais prescrits; et b) une cause défendable sur le fond. Le critère proposé est conjonctif, et non un exercice d'équilibre.

Nous proposons que, lorsqu'un jugement par défaut (et donc l'avis de défaut sous-jacent) est annulé, le tribunal impose un nouveau délai péremptoire pour que le défendeur dépose une défense. Si le défendeur ne respecte pas ce délai, le demandeur pourra reprendre le processus de défaut décrit ci-dessus. Dans de rares circonstances, le tribunal pourra annuler une deuxième constatation de défaut ou un jugement par défaut, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles expliquant adéquatement le non-respect du délai péremptoire (par exemple, un accident de voiture).

Puisque le demandeur ne pourra solliciter un jugement par défaut qu'après que le défendeur aura eu deux occasions de répondre (et potentiellement davantage), nous proposons que la norme pour l'annuler soit rendue plus stricte. Un défendeur qui omet de communiquer au moins à deux reprises avec les acteurs du système devrait être tenu de fournir une explication convaincante de sa non-conformité et la preuve qu'il dispose d'une cause défendable sur le fond.

Les changements proposés ne s'appliqueront pas aux instances régies par une législation prescrivant un régime spécifique de jugement par défaut (p. ex., la CLPA). Dans ces cas, c'est la législation qui s'appliquera.

**Délai pour obtenir un jugement par défaut:** Nous avons examiné la possibilité que les procédures de jugement par défaut soient soumises à une limite de temps. D'un côté, si les deux parties choisissent de ne pas défendre et d'engager le processus de jugement par défaut tout en explorant une résolution éventuelle, il n'est pas immédiatement évident pourquoi le tribunal devrait intervenir.

De l'autre, nous reconnaissions que l'intégrité et la perception publique du système de justice dépendent en partie de la progression des causes dans des délais raisonnables. Le retard dans le règlement des demandes, même par inaction mutuelle, peut miner la confiance dans le système. De plus, il est essentiel de garantir que les clients, en particulier ceux qui ont un pouvoir limité sur leur avocat, comme dans les ententes d'honoraires conditionnels, puissent compter sur des garanties procédurales favorisant une progression rapide.

À la lumière de ce qui précède, nous proposons que le demandeur soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un jugement par défaut dans les six mois suivant la délivrance de l'avis de demande, sauf si l'affaire relève de la voie des procès et a été inscrite sur la liste des affaires inactives (voir section VI(L)(8) d)). Les conséquences d'un manquement à cette exigence sont expliquées aux sections VI(L)(7) b) et VI(L)(8) a) ci-dessous.

### **3. Commentaires tirés de la consultation**

Dans notre document de consultation, nous avions proposé un cadre différent pour le jugement par défaut, selon lequel un défendeur signifié d'un avis de défaut aurait été tenu de demander une conférence sur les directives pour le faire annuler. Les personnes consultées ont soulevé diverses préoccupations concernant cette proposition, qui se répartissent généralement en trois catégories.

Premièrement, des préoccupations ont été exprimées quant aux coûts financiers et temporels liés à la signification personnelle d'un avis de défaut à un défendeur en défaut. Par exemple, une personne consultée spécialisée en litiges de recouvrement de créances, consultée par les coprésidents du groupe de travail, a exprimé la crainte que l'ajout de l'exigence de signifier un avis de défaut augmente les coûts pour les créanciers et, par ricochet, pour les emprunteurs, et récompense ceux qui cherchent à retarder ou à éviter le paiement<sup>120</sup>.

À notre avis, l'avis de défaut n'ajoutera que peu de retard à une demande. Bien que cela puisse entraîner des frais supplémentaires, ces coûts seront compensés par les avantages d'un critère plus strict pour l'annulation des jugements par défaut, ce qui réduira à la fois la fréquence de leur annulation et le temps perdu qui en résulte. De plus, avec l'autorisation proposée de la signification par courriel, les frais supplémentaires seront dans bien des cas minimes. Nous notons également que la tendance jurisprudentielle semble aller vers une exigence de signifier au défendeur en défaut une motion visant à obtenir un jugement par défaut. Par conséquent, les coûts et délais que nous proposons remplacent simplement les coûts et délais semblables actuellement encourus pour la signification des documents de jugement par défaut.

Deuxièmement, des préoccupations ont été soulevées quant à la rigueur du critère d'annulation d'un jugement par défaut. PBO et l'Advocacy Centre for the Elderly ont souligné les difficultés rencontrées par les plaideurs à faible revenu pour obtenir des conseils juridiques. Pour beaucoup, ont-ils dit, le défaut ne reflète pas un désintérêt pour l'instance, mais plutôt une incapacité à obtenir les ressources nécessaires pour répondre<sup>121</sup>. Ils ont exhorté le groupe de travail à intégrer une plus grande flexibilité dans le critère d'annulation d'un jugement par défaut.

En réponse à ces préoccupations, nous proposons désormais un processus plus simple: un défendeur pourra faire annuler une constatation en défaut dans les vingt (20) jours en versant 500 \$ au demandeur et en déposant une défense.

Quant au critère d'annulation d'un jugement par défaut, notre proposition est sans aucun doute plus stricte que l'actuel, puisqu'elle exige à la fois une explication impérieuse de l'omission de répondre *et* une cause défendable sur le fond. En même temps, elle préserve la possibilité pour une

---

<sup>120</sup> Observation de FIJ Law LLP et d'Aigueci Calabretta Barristers and Solicitors, p. 1.

<sup>121</sup> Observations de PBO, p. 11 et de l'Advocacy Centre for the Elderly, p. 5-6.

partie disposant d'une cause défendable sur le fond et d'une explication légitime du défaut de voir le jugement annulé et d'être autorisée à défendre la demande Si le tribunal conclut qu'un plaideur qui se représente lui-même a agi raisonnablement, mais n'a pas pu obtenir les conseils nécessaires pour répondre, malgré des démarches raisonnables et opportunes, cela pourra constituer une explication impérieuse du défaut.

Troisièmement, des préoccupations ont été soulevées concernant les dépens exigibles pour l'annulation d'un jugement par défaut. Dans notre document de consultation, nous avions proposé qu'un défendeur cherchant à faire annuler une constatation de défaut ou un jugement par défaut soit présumé responsable des dépens raisonnables du demandeur sur la base d'une indemnisation intégrale (définie ci-dessous) découlant du défaut. En réponse, LawPro a souligné divers scénarios dans lesquels un jugement par défaut peut être obtenu de manière irrégulière, par exemple, lorsqu'une défense est signifiée, mais non déposée par inadvertance, et a noté que certains plaideurs quérulents abusent du processus de défaut<sup>122</sup>. À la lumière de ces préoccupations, nous ne proposons plus de présomption de dépens dans le cadre des procédures par défaut.

#### **4. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande de réformer la règle 19 en:

- a. introduisant l'exigence de signifier personnellement, ou par une solution de rechange à la signification à personne, un avis de défaut au défendeur en défaut, comme condition préalable à la demande de jugement par défaut;
- b. offrant au défendeur inscrit en défaut trois options pour l'annuler:
  - i. avec le consentement du demandeur;
  - ii. dans les vingt (20) jours, payer 500 \$ en dépens et déposer une défense;
  - iii. prévoir une conférence sur les directives, à tout moment avant que le jugement par défaut ne soit rendu, au cours de laquelle le juge président pourra annuler la constatation de défaut, selon des modalités jugées équitables, si le défendeur est en mesure de fournir une explication impérieuse de son omission de déposer une défense;
- c. prévoyant que si un défendeur en défaut ne paie pas 500 \$ en dépens et ne dépose pas une défense dans les vingt (20) jours ou ne prévoit pas autrement une conférence sur les directives, le demandeur pourra présenter une réquisition ou une motion en jugement par défaut;
- d. prévoyant qu'un jugement par défaut pourra être annulé, selon des modalités jugées équitables, si le défendeur en défaut (i) fournit une explication impérieuse de son

---

<sup>122</sup> Observation de LawPro, p. 9.

omission de déposer une défense et d'annuler l'avis de défaut dans les délais prescrits *et (ii)* établit une cause défendable sur le fond.

Comme indiqué ci-dessus, nous ne proposons pas que ces réformes s'appliquent aux instances régies par une législation prescrivant un processus spécifique de jugement par défaut. Dans ces cas, c'est la législation qui s'appliquera.

2. Le groupe de travail propose en outre d'exiger des demandeurs qu'ils obtiennent un jugement par défaut dans les six mois suivant la délivrance d'un avis de demande, afin d'éviter que des affaires ne stagnent dans le système.

## I. CONFÉRENCES

Dans les sections qui suivent, nous abordons le nouveau processus de communication préalable proposé et le modèle pour les demandes de redressement interlocutoire. Les deux cadres reposent sur différents types de conférences judiciaires. Pour faciliter la référence, nous décrivons d'abord les divers types de conférences dans notre modèle proposé.

### 1. Conférences de mise au rôle

Les « **conférences de mise au rôle** » sont de brèves comparutions devant le tribunal, qui durent habituellement 15 minutes ou moins. Elles seront utilisées exclusivement pour régler les problèmes de mise au rôle. Elles seront semblables à ce qui s'appelle actuellement les comparutions devant l'actuel tribunal de pratique civile à Toronto ou aux comparutions devant le tribunal de triage à Newmarket. Nous espérons que les listes des conférences de mise au rôle seront produites **au moins** deux fois par semaine dans chaque région judiciaire.

### 2. Conférences sur les directives

Les conférences sur les directives traiteront de questions procédurales de nature plus orientée sur le fond, dont plusieurs sont actuellement réglées par voie de motions. Ces conférences varieront sans aucun doute en durée, mais devraient, de façon présumptive, être fixées pour une heure. Lorsque l'affaire requiert une motion, le juge présidant la conférence sur les directives (« **juge de la conférence sur les directives** » ou, au pluriel, « **juges de la conférence sur les directives** ») ne tranchera pas l'affaire, mais établira plutôt les paramètres de la motion, y compris un échéancier pour la remise des documents (décrit à la section VI(N)(4)(b) ci-dessous). Le modèle sera semblable au régime de conférences existant à Toronto et sur le rôle commercial.

Les juges de la conférence sur les directives auront une compétence étendue pour donner toute directive ou rendre toute ordonnance visant à faciliter le règlement juste, proportionné, rapide et économique de chaque cause et de tout litige interlocutoire d'une manière conforme aux objectifs, notamment la compétence de:

- (i) trancher tout litige interlocutoire de façon sommaire (c.-à-d. lors de la conférence sur les directives elle-même), lorsque cela est équitable et juste et conforme aux objectifs;

- (ii) donner des directives pour l'audition de toute motion, référence, audience de règlement judiciaire contraignant (décrite à la section VI(O)(2) ci-dessous), ou autre conférence de règlement, y compris en ce qui concerne la manière dont la preuve peut être présentée;
- (iii) adapter toute voie procédurale ou rendre toute ordonnance de protection nécessaire pour protéger la confidentialité des preuves, ou pour réduire le risque de traumatisme, de nouveau traumatisme ou de traumatisme indirect de toute personne participant à l'instance;
- (iv) fixer toute audience interlocutoire ou menant à une décision;
- (v) établir ou modifier des échéanciers pour la remise de tout document ou l'accomplissement de toute étape relative à une instance, quelle que soit sa voie procédurale;
- (vi) transférer toute instance entre la voie des audiences sommaires et la voie des procès lorsqu'il est nécessaire d'assurer le règlement juste et équitable des questions en litige, ou lorsqu'il est souhaitable dans l'intérêt de la réalisation des objectifs;
- (vii) ordonner à toute partie de se conformer aux modalités d'un protocole préalable à l'audition du litige, comme décrit à la section VI(B)(1) ci-dessus;
- (viii) placer toute instance sur la liste des affaires inactives (définie et abordée à la section VI(L)(8)(d) ci-dessous), avec ou sans conditions, pour une période allant jusqu'à un an, ou prolonger la période d'échange des éléments de preuve d'un an à deux ans (comme mentionné à la section VI(L)(8)(d) ci-dessous), en gardant à l'esprit que de telles demandes devraient par défaut être faites à l'occasion d'une conférence de mise au rôle;
- (ix) annuler l'obligation d'une partie de préparer une chronologie;
- (x) adjuger les dépens de la conférence sur les directives et les dépens résultant d'une violation de toute directive antérieure, ordonnance ou des Règles de façon générale.

### **3. Conférence de gestion du procès**

Les conférences de gestion du procès (« CGP ») remplaceront les conférences préparatoires au procès dans le système actuel. Leur seul objectif sera de gérer le déroulement du procès et, pour cette raison, elles n'incluront pas de composante de règlement judiciaire. Comme indiqué à la section VI(O)(1) ci-dessous, le tribunal conservera le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence de règlement judiciaire, mais ces conférences seront fixées séparément et dépendront des ressources disponibles du tribunal au moment considéré.

### **4. Agents de gestion des cas**

De nombreuses personnes consultées ont exprimé des préoccupations quant au fait que le tribunal ne dispose pas de ressources judiciaires suffisantes pour offrir des dates de conférence adéquates, qu'il s'agisse de conférences de mise au rôle ou de conférences sur les directives.

Les échéanciers présumés mentionnés dans le présent rapport, et l'objectif général de réduction significative des retards, seront fortement compromis si des dates de conférence ne peuvent être offertes dans des délais raisonnables.

Un moyen possible de répondre aux défis liés aux ressources serait que le tribunal tire parti de l'assistance de membres chevronnés du barreau La Cour de la famille le fait déjà par l'entremise d'un programme qui emploie des agents de règlement des différends (« **ARD** »). Les ARD sont des avocats en droit de la famille expérimentés nommés par les juges principaux régionaux, dont le rôle est de tenir certaines conférences relatives à la cause. Ils contribuent à fournir des évaluations des demandes de modification, à circonscrire les questions en litige, à faciliter les règlements et, de façon générale, à faire progresser les dossiers.

Le groupe de travail recommande qu'un programme semblable soit instauré pour les instances civiles. Nous proposons que des membres chevronnés du barreau soient désignés comme « **agents de gestion des cas** » (ou, au singulier, « **agent de gestion des cas** ») pour tenir certaines conférences, ce qui comprendrait des évaluations des instances interlocutoires, la facilitation du règlement des instances tant interlocutoires que définitives, l'établissement d'échéanciers pour les instances interlocutoires et définitives, et, de façon générale, la progression des dossiers.

## 5. Recommandations

1. Le groupe de travail recommande la mise en place d'un système de conférences pour soutenir les modèles de processus proposés. Ce système comprendrait des conférences de mise au rôle, des conférences sur les directives et des CGP.
2. Nous recommandons que les juges des conférences sur les directives disposent d'une compétence étendue pour rendre toute ordonnance ou donner toute directive visant à faciliter le règlement juste, proportionné, rapide et économique de chaque cause et de tout litige interlocutoire d'une manière conforme aux objectifs.
3. Nous recommandons en outre la création d'un programme d'agents de gestion des cas afin d'atténuer les pressions sur les ressources engendrées par le système de conférences proposé.

## J. L'ENQUÊTE PRÉALABLE RÉINVENTÉE: LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE

### 1. Introduction

Il existe cinq principes bien connus de la justice naturelle, à savoir

- (i) le droit d'être avisé d'une instance,
- (ii) le droit de connaître la cause à réfuter,
- (iii) le droit d'être entendu,

- (iv) le droit à une décision rendue par un décideur impartial
- (v) et le droit à une décision motivée.

Parmi ces cinq principes, le second, le droit de connaître la cause à réfuter, est le plus difficile à satisfaire. Il constitue l'axe central du processus d'enquête préalable dans notre modèle actuel. L'enquête préalable consomme énormément de temps et de ressources financières. En mettant de côté les enjeux systémiques de ressources, elle peut être le principal facteur de coûts et de retards dans le système de justice civile. Si nous voulons mieux gérer ces coûts et retards, nous devons repenser la manière dont ce second principe de justice naturelle peut être respecté de façon plus pragmatique, tout en garantissant l'équité procédurale. Cette réinvention a été au cœur des travaux du groupe de travail.

La présente section de nos propositions de politique débute par une explication des raisons pour lesquelles nous estimons qu'une réforme de fond du régime actuel d'enquête préalable est nécessaire afin de réduire les retards et les coûts dans le système de justice civile. Nous présenterons ensuite un aperçu des réformes proposées dans le document de consultation, suivi d'un résumé détaillé des commentaires reçus des personnes consultées. Nous exposerons nos réponses aux préoccupations les plus fréquentes exprimées lors du processus de consultation, puis expliquerons pourquoi nous continuons de soutenir l'introduction d'un modèle de preuve initiale malgré une résistance importante. Enfin, nous décrirons notre modèle de processus révisé, largement fondé sur les commentaires reçus, qui prévoit un modèle à trois voies.

## **2. Les raisons du changement: Un modèle d'enquête préalable plus pragmatique**

Notre volonté de trouver un moyen plus pragmatique de satisfaire aux exigences de l'enquête préalable repose sur deux facteurs: a) le fardeau considérable, en temps et en coûts, imposé par notre modèle actuel d'enquête complète, et b) les inefficacités liées à ce que nous appelons la théorie des causes différées. Nous examinerons ces deux facteurs tour à tour.

### **a) Le fardeau de la divulgation complète**

Bien que les racines de notre modèle procédural actuel soient beaucoup plus anciennes, le modèle de divulgation de la preuve complète<sup>123</sup> a été introduit en 1985. Il exige que les parties pointent, dressent la liste, produisent et examinent tous les documents non protégés par le privilège qui sont

---

<sup>123</sup> Pour l'essentiel, notre modèle d'enquête préalable remonte à ce que l'on appelle traditionnellement les Règles de pratique de Middleton introduites en 1913. Avant 1985, toutefois, les parties devaient signifier à leurs adversaires un avis exigeant la divulgation par affidavit de tous les documents relatifs aux questions en litige dans l'action. Après 1985, l'obligation de divulguer tous les documents ayant une apparence de pertinence aux questions en litige dans l'action est devenue automatique. La définition de « documents » a été élargie pour inclure les vidéocassettes et autres renseignements stockés de manière numérique. La portée de l'enquête préalable orale a également été élargie afin de permettre la divulgation de la preuve et le contre-interrogatoire des déposants, sauf en ce qui concerne la crédibilité. Voir le [Rapport du groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#), aux pages 21-22. La Cour d'appel a décrit ce paradigme de l'enquête préalable comme un modèle de « divulgation complète » dans *General Accident Assurance Co. v. Chrusz*, ([1999](#)), *45 O.R.(3e)* *321* au par 25, et il demeure tel encore aujourd'hui.

en leur possession, sous leur contrôle ou en leur pouvoir et qui sont pertinents à toute question en litige dans l’instance. Elles doivent ensuite se présenter à des interrogatoires oraux dans le cadre de l’enquête préalable, lesquels peuvent inclure un contre-interrogatoire sur les questions en litige, sauf en ce qui concerne la crédibilité.

**Communication des documents** En 1985, la communication de documents était sans aucun doute beaucoup moins lourde. Le World Wide Web n’avait pas encore été inventé et, par conséquent, ni le courriel ni les médias sociaux n’existaient. L’explosion de la documentation numérique survenue après 1990 a considérablement élargi la portée et le fardeau de la communication de documents.

Les préoccupations concernant le fardeau relatif aux communications de documents ne sont pas nouvelles. En 1995, l’équipe chargée de la révision de la justice civile avait exprimé des préoccupations quant à son ampleur. Comme indiqué ci-dessus, dans son premier rapport, l’équipe a souligné que, bien que les modifications de 1985 apportées aux Règles, qui élargissaient la portée de l’enquête, visaient à éliminer les « embuscades », elles ont peut-être plutôt entraîné l’utilisation de tactiques consistant à « piéger les parties en les inondant d’information<sup>124</sup> ». Ils ont observé que l’explosion de l’information et des données générée par la croissance technologique avait entraîné une expansion correspondante du matériel susceptible d’être découvert, rendant de plus en plus difficile la gestion du processus d’enquête de manière économique. Le problème s’est aggravé de façon exponentielle au cours des trois décennies qui ont suivi. Bien que le fardeau relatif à l’enquête préalable ait considérablement changé, les Règles qui régissent l’enquête préalable, en particulier la communication des documents, n’ont fait l’objet que de légères réformes.

Depuis 1985, la tentative la plus significative de limiter l’enquête documentaire a été une modification des Règles en 2010 qui a remplacé la norme large d’« apparence de pertinence », auparavant lue dans le terme « relatif à » à la règle 30.02(1), par une norme de « pertinence » légèrement plus stricte. La proportionnalité a également été introduite comme principe directeur (voir la règle 1.04(1.1)) et, plus particulièrement, dans le contexte de l’enquête préalable (voir la règle 29.2). Ces changements visaient à restreindre la portée de la production et à freiner les expéditions de recherche de documents de valeur limitée. Nous convenons toutefois de l’observation du professeur Erik Knutson selon laquelle ces changements n’ont pas réglé le « problème de la sur-enquête<sup>125</sup> ».

D’après nos discussions avec des avocats lors du processus de consultation, nous croyons que les parties produisent souvent de dix à cent fois plus de documents sous la norme de pertinence que ce qui finit par faire partie du dossier de preuve au procès. Rien ne justifie que les parties soient tenues de produire, examiner, assimiler et stocker par voie électronique des milliers, et parfois des dizaines ou des centaines de milliers, de documents, pour qu’une petite fraction seulement fasse partie du dossier du procès. Mais la surproduction exponentielle est une conséquence inévitable d’un modèle qui oblige les parties à chercher des documents, à les produire, à les examiner et à en dresser la liste avant de bien comprendre si ces documents ont une valeur probante réelle pour les questions en litige. Le bon fonctionnement du système de justice civile serait amélioré en mettant

---

<sup>124</sup> Révision de la justice civile, [Premier rapport de 1995](#), p. 236.

<sup>125</sup> Observation du professeur Knutson, p. 1.

l'accent sur les documents qui comptent *réellement* pour la résolution du litige. Pour cette raison, nous recommandons une transition vers des obligations de divulgation fondées sur la fiabilité.

Une personne consultée a suggéré que le groupe de travail n'avait pas tenu compte des récents progrès en matière de technologie d'examen documentaire, soutenant que l'intelligence artificielle génératrice améliorera bientôt radicalement l'efficacité de l'enquête préalable. La suggestion était que le groupe de travail devrait « patiner là où va la rondelle » et ne pas se préoccuper autant des demandes de l'enquête préalable liées aux causes comportant un grand volume de documents<sup>126</sup>.

Nous convenons que l'IA facilitera la tâche de détermination et de catégorisation des documents pertinents. L'IA, toutefois, ne réduira pas le nombre de documents divulgués. Les destinataires de volumes importants de documents devront toujours examiner une masse de données souvent de faible valeur probante, voire nulle. Bien que l'IA puisse probablement aider dans cet exercice, le résultat net sera encore du temps consacré à traiter des masses de documents qui ont peu ou pas d'incidence sur l'issue de la cause. Ce temps, cet effort et ces coûts peuvent être largement évités grâce à une transition vers un seuil de production fondé sur l'utilisation réelle des documents. En d'autres termes, nous croyons qu'il est plus logique de s'attaquer à la cause profonde du problème que de compter sur des solutions technologiques qui n'en atténuent que le fardeau.

Nous convenons également de l'observation suivante formulée par la TAS et nous l'adoptons<sup>127</sup>:

Bien que les outils technologiques permettent désormais la collecte et l'examen de volumes considérables de documents, le coût de ces outils demeure important. Ils exigent encore beaucoup de temps et de travail pour être utilisés efficacement, et la technologie elle-même peut être excessivement coûteuse. De plus, la prolifération toujours croissante des documents électroniques et des modes de communication élargit de façon exponentielle la portée de la production dans le modèle actuel.

Enfin, il faut souligner que le fait de compter sur la technologie pour alléger le fardeau du problème, plutôt que de s'attaquer à sa cause profonde, risque de créer une asymétrie en plaçant les plaignants disposant de moyens limités, qui ne peuvent se permettre ou accéder à la technologie nécessaire, dans une situation de sérieux désavantage.

**Interrogatoires oraux:** Les interrogatoires oraux constituent le deuxième pilier du modèle de divulgation complète. Bien qu'ils puissent aider à recueillir de l'information, à vérifier la crédibilité et à obtenir des aveux, ils entraînent des coûts importants. Le groupe de travail sur l'enquête préalable de 2001 a constaté qu'il existait un grand mécontentement à l'égard des coûts de l'enquête préalable. Les recherches qu'il a menées ont montré que le pourcentage global des honoraires, dans l'ensemble de la province, consacré aux activités liées à l'enquête préalable (y compris les motions) était approximativement de<sup>128</sup>:

- 25 % ou moins des honoraires totaux dans 32 % des dossiers;

---

<sup>126</sup> Observation de Scott Matheson, Field Law, p. 2.

<sup>127</sup> Observation de TAS, p. 23.

<sup>128</sup> [Rapport du groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#), novembre 2003, p. 57.

- 26 % à 50 % des honoraires totaux dans 44 % des dossiers;
- plus de 50 % des honoraires totaux dans 23 % des dossiers.

Bien que ces données datent de plus de vingt ans, rien ne permet de croire que l'enquête préalable soit devenue moins coûteuse au cours des deux dernières décennies ni qu'elle représente désormais une proportion moindre des frais de litige.

Les enquêtes préalables peuvent également être une source importante de retard dans les instances civiles. L'établissement du rôle des interrogatoires oraux peut constituer un défi majeur. Les avocats ou les parties sont souvent indisponibles pendant de longues périodes, ce qui rend difficile la fixation d'une date qui n'est pas repoussée de quelques mois, voire de plusieurs mois<sup>129</sup>. Une fois planifiés, les interrogatoires peuvent être annulés en raison de maladies ou d'autres problèmes, ce qui entraîne de nouveaux retards.

Les interrogatoires dans le cadre de l'enquête préalable sont également très exigeants en ressources. Ils obligent les avocats et les parties:

- (i) à se préparer et à assister à jusqu'à sept heures d'interrogatoire par partie (pendant les heures de travail);
- (ii) à obtenir des transcriptions coûteuses;
- (iii) à traiter les engagements et les refus;
- (iv) à traiter les motions découlant des interrogatoires, qui ont été largement reconnues comme épuisant, voire accablant, les ressources judiciaires limitées;
- (v) et à examiner de longues transcriptions avant le procès, souvent de centaines de pages et contenant fréquemment une quantité importante de matériel non pertinent.

Le fardeau des interrogatoires pour les plaideurs est également souvent négligé. Assister à des enquêtes préalables peut signifier manquer du travail ou s'absenter de la gestion d'une entreprise. Le coût émotionnel peut être considérable, en particulier pour les parties blessées, qui peuvent être contraintes de revivre des événements traumatisants sous un interrogatoire intense et souvent pénible.

Les interrogatoires constituent une méthode intrinsèquement contradictoire d'échange d'information avant le procès. Une méthode moins contradictoire pourrait promouvoir plus efficacement les objectifs du processus d'enquête préalable, à savoir assurer la préparation au procès tout en favorisant le règlement.

**Un changement est nécessaire:** En définitive, nous convenons de l'observation formulée par la TAS et nous l'adoptons<sup>130</sup>:

---

<sup>129</sup> Voir, par exemple, l'observation d'Oakley & Oakley, p. 15.

<sup>130</sup> Observation de TAS, p. 23.

Malgré les efforts antérieurs pour améliorer le système, comme la modification de la norme de production ou de divulgation de l'« apparence de pertinence » à la « pertinence », l'introduction de plans d'enquête préalable et l'imposition de limites de temps aux interrogatoires, ces réformes n'ont pas réduit de manière significative la complexité, le coût ou la durée du processus d'enquête préalable. Dans certains cas, elles ont eu l'effet contraire.

À notre avis, le pragmatisme, conjugué à un véritable effort pour atteindre la proportionnalité dans le processus d'enquête préalable, exige un changement fondamental, passant d'un modèle axé sur la divulgation complète à un modèle qui facilite davantage le règlement juste, le plus rapide et le moins coûteux des causes.

Comme nous l'avons noté, le fardeau de l'enquête complète, en termes de temps et de ressources, est l'un des deux principaux moteurs du besoin de changement du modèle actuel d'enquête préalable. L'autre est la manière dont le système actuel facilite, voire encourage, le développement et la cristallisation différés des théories de la cause des parties. Nous abordons maintenant cette deuxième question.

### **b) Théorie des causes différées**

Depuis au moins l'introduction de la version actuelle des Règles en 1985, les avocats plaignants ont compris qu'ils n'avaient pas besoin de finaliser leur théorie de la cause avant le procès. Les Règles actuelles incitent les parties à formuler leurs prétentions de la manière la plus large possible, maximisant ainsi la portée de l'enquête préalable. Cela leur permet d'obtenir une quantité considérable de documents et de mener des interrogatoires oraux étendus, dans le but de passer au crible un vaste ensemble de faits pour construire la version de la cause qui sera finalement présentée au procès. À ce stade, la théorie avancée au procès peut avoir peu de ressemblance avec le grief initial qui avait déclenché l'instance des années auparavant. La relative facilité d'amender les actes de procédure tard dans le processus favorise encore davantage ce report de la réflexion stratégique.

La théorie des causes différées pose problème pour plusieurs raisons. Premièrement, puisqu'il peut falloir des années pour qu'une partie établisse sa théorie de la cause, il n'est pas surprenant que de nombreuses affaires se règlent tard dans le déroulement de la poursuite, souvent après que les parties et le tribunal ont déjà consacré un temps et des ressources considérables. Toute mesure qui accélère le règlement est donc bénéfique pour tous.

Deuxièmement, cette dynamique permet aux demandeurs de poursuivre des demandes fragiles, avec peu de chances de succès, dans l'espoir d'obtenir un règlement rapide, puisque le coût et l'effort initiaux pour avancer de telles prétentions sont minimes par rapport au rendement potentiel. Les défendeurs, conscients que même des recours sans fondement peuvent être coûteux et longs à défendre, sont souvent contraints de régler ces « demandes abusives » à moins d'être prêts à plaider uniquement par principe. Nous ne croyons pas que de telles demandes devraient être intentées ni autorisées à alourdir le système.

Troisièmement, dans les causes de préjudices corporels, la possibilité de retarder l'établissement de la cause est préjudiciable au demandeur qui subit une blessure, même si elle peut servir les

intérêts stratégiques des avocats des demandeurs et des assureurs défendeurs. Les assureurs, sachant que la plupart des affaires se régleront, établissent des provisions dès qu'une demande est signifiée et cherchent à minimiser les coûts de défense (comme ceux liés à la préparation de rapports d'experts) afin de préserver ces provisions. Ils bénéficient également du fait de conserver le plus longtemps possible les fonds qui seront éventuellement versés au demandeur<sup>131</sup>. Les avocats des demandeurs, travaillant généralement à des honoraires conditionnels, sont confrontés à des incitations contradictoires. Bien qu'un règlement rapide améliore leur flux de trésorerie, ils sont aussi enclins à éviter le risque du procès et à différer les dépenses directes et l'élaboration de la cause coûteuse en temps. Ils tirent avantage de la gestion d'un volume élevé de dossiers à un rythme qui convient à leur pratique. En conséquence, le demandeur qui a subi une blessure, qui a le plus grand besoin d'une résolution rapide, est souvent la seule partie ayant peu de contrôle sur le rythme du litige.

### **3. La proposition initiale: Introduction du modèle de communication initiale de la preuve**

Le document de consultation comprenait une proposition de réforme importante de notre modèle actuel de justice civile, visant à remplacer le processus d'enquête préalable existant par ce que nous avons décrit comme un modèle de preuve initiale. Tel que nous l'avons présenté, le modèle proposé permettrait de réaliser l'enquête préalable par une série d'étapes, comprenant la divulgation initiale, la divulgation principale, l'échange des calendriers des témoins experts et la divulgation complémentaire<sup>132</sup>. Ces étapes ont été décrites dans le document de consultation, comme indiqué ci-dessous.

#### **a) Communication de documents**

**Divulgation initiale:** L'obligation de divulgation initiale exigerait que chacune des parties produise, au moment de la signification d'un acte de procédure, tous les documents auxquels le public n'a pas accès et qui sont mentionnés dans l'acte de procédure<sup>133</sup> se trouvant en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie.

**Divulgation principale:** La divulgation principale serait réalisée par trois éléments principaux:

- (i) *Fiabilité et documents défavorables connus:* Après la clôture des actes de procédure et conformément à un calendrier détaillé, les parties seraient tenues de préparer et de signifier tous les documents sur lesquels elles entendent s'appuyer pour prouver leur

---

<sup>131</sup> Voir la section VI(X)(4) pour prendre connaissance des préoccupations soulevées par les personnes consultées concernant les taux d'intérêt antérieurs au procès.

<sup>132</sup> Nous n'avons pas proposé que les changements décrits dans cette section s'appliquent aux instances qui doivent ou peuvent être instruites par la voie des requêtes en vertu d'une loi ou de la règle 14.05(3)a)-g.1), puisque ces instances sont déjà de nature sommaire et nécessitent généralement peu de ressources judiciaires. Nous continuons plutôt de proposer que ces instances soient dirigées directement vers une conférence sur les directives après la signification de l'avis de demande, au cours de laquelle le tribunal fixera l'échange des documents (au besoin) et déterminera une date pour une audience sommaire.

<sup>133</sup> Les documents «mentionnés» dans les actes de procédure sont ceux qui y sont spécifiquement mentionnés.

cause, y compris ceux fournis dans le cadre de la divulgation initiale, ainsi que tout document défavorable connu (c'est-à-dire des documents qui pourraient affaiblir la cause de la partie ou soutenir celle de la partie adverse).

- (ii) *Déclarations de témoins sous serment:* Avec leurs ensembles de documents, les parties échangeraient des déclarations sous serment de tous les témoins<sup>134</sup> sur lesquels elles entendent s'appuyer pour prouver leur cause. Pour les personnes morales, cela comprendrait les déclarations de toutes les personnes appelées à témoigner au nom de la société.
- (iii) *Calendrier du témoignage des experts:* Avec leurs déclarations de témoins et leurs documents à l'appui, les parties seraient tenues d'échanger un calendrier pour la remise de tout rapport d'expert sur lequel elles entendent s'appuyer. Nous avons proposé une obligation permanente de mettre à jour le calendrier concernant les experts, au fur et à mesure que les circonstances changeront.

**Divulgation supplémentaire:** Nous avons proposé que si une partie n'était pas satisfaite de la divulgation fournie dans le cadre des étapes de divulgation initiale et principale, elle ait le droit de demander une divulgation complémentaire par des demandes précises de documents et des interrogatoires écrits limités, conformément au calendrier établi dans le document de consultation. Nous avons proposé d'utiliser une annexe couramment employée en arbitrage, connu sous le nom de l'« annexe Redfern ».

#### **b) Élimination des interrogatoires oraux dans le cadre de l'enquête préalable**

Enfin, nous avons proposé d'éliminer les interrogatoires oraux dans le cadre de l'enquête préalable. Nous avons reconnu que ces interrogatoires peuvent être utiles pour obtenir des renseignements supplémentaires, évaluer la crédibilité et obtenir des aveux. Nous avons toutefois soutenu que le modèle de preuve initiale pouvait offrir les avantages généralement attribués aux interrogatoires oraux: comprendre les faits, tester la crédibilité, favoriser le règlement, obtenir des aveux et circonscrire les questions en litige.

Nous avons également noté que les interrogatoires oraux entraînent des coûts importants (et donc des gains d'efficacité considérables en cas d'élimination), notamment:

- (i) les retards causés par les difficultés logistiques liées à la mise au rôle des interrogatoires oraux, ainsi que le suivi considérable qu'ils génèrent;
- (ii) les coûts liés à la préparation et à la participation aux interrogatoires, à l'examen des transcriptions et aux réponses aux engagements et aux questions prises en délibéré, qui mènent souvent à de nouveaux interrogatoires;
- (iii) et les coûts et retards associés aux motions découlant des interrogatoires.

---

<sup>134</sup> Toutes les références dans ce rapport aux déclarations de témoins « sous serment » visent à inclure les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle.

En définitive, nous avons conclu que les interrogatoires sont inutiles dans le contexte du modèle de preuve initiale, et que les avantages limités qu'ils conservent sont largement contrebalancés par les coûts et les retards qu'ils engendrent.

Nous avons également exprimé notre inquiétude quant au fait que le maintien des interrogatoires oraux tout en ajoutant le modèle de preuve initiale augmenterait la complexité et les coûts du processus, ce qui va à l'encontre de notre mandat.

#### **4. Commentaires tirés de la consultation**

Nos propositions de réforme du processus d'enquête préalable, l'introduction du modèle de preuve initiale et l'élimination des interrogatoires oraux, ont suscité les réactions les plus nombreuses et les plus fortes.

Nous examinerons ces commentaires en détail, puisqu'ils orientent plusieurs modifications importantes que nous proposons au modèle procédural décrit dans le document de consultation. Nous organiserons les commentaires selon les catégories suivantes: a) la communication de documents; b) les déclarations de témoins; c) les interrogatoires écrits; et d) l'élimination des interrogatoires oraux.

##### **a) Communication de documents**

**Divulgation initiale:** La plupart des personnes consultées ont appuyé l'obligation de divulgation initiale visant la production de tous les documents mentionnés dans les actes de procédure<sup>135</sup>. Certaines ont toutefois suggéré qu'il fallait préciser si l'obligation couvre à la fois les documents expressément mentionnés et ceux mentionnés par implication. Certaines ont plaidé pour la production des documents explicites et implicites<sup>136</sup>, tandis que d'autres ont mis en garde contre le risque qu'une telle exigence, dans des affaires de grande envergure s'étendant sur de longues périodes, entraîne un fardeau de production considérable<sup>137</sup>. Des opinions divergentes ont également été exprimées quant à savoir si les documents accessibles au public devraient<sup>138</sup> ou non<sup>139</sup> être visés par cette exigence.

**Communication de documents principale et «documents défavorables connus»:** Les personnes consultées étaient partagées dans leurs réponses à la norme modifiée de communication de documents fondée sur la fiabilité. Certaines ont appuyé la proposition en soulignant qu'elle

<sup>135</sup> Voir, par exemple, l'observation de la TAS, p. 24, et de l'OTLA, p. 22.

<sup>136</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 23.

<sup>137</sup> Par exemple, Justice Canada a soutenu qu'une telle obligation serait trop large pour les revendications de droits immobiliers autochtones et celles concernant des obligations fiduciaires et l'honneur de la Couronne, car ces demandes renvoient à de vastes catégories de documents. Observation de Justice Canada, p. 7.

<sup>138</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 23.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, l'observation de Justice Canada, p. 7.

permettrait de réduire les coûts, d'éviter les coûteuses expéditions de recherche et de limiter les déversements massifs de documents<sup>140</sup>.

Dans le contexte des plaideurs non représentés, PBO a noté que « le modèle actuel d'enquête préalable peut être accablant pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, tant en raison du volume de la communication de documents que du processus en général ». En fait, PBO a expliqué que nombre de ses clients « présument déjà que la communication de documents porte sur les documents qu'ils entendent utiliser dans leur cause ou les documents et éléments de preuve auxquels ils ont fait référence dans leur acte de procédure<sup>141</sup> »,

D'autres ont considéré que le changement proposé augmentait le risque de divulgation sélective, rendant plus difficile pour les parties l'obtention des documents nécessaires pour prouver leur cause, risquant d'accroître les litiges et imposant une pression supplémentaire sur les ressources judiciaires<sup>142</sup>.

Certaines personnes consultées ont suggéré que nous devrions envisager d'adopter une norme de « caractère substantiel » pour la production. Nous ne croyons toutefois pas qu'une telle norme diffère de la norme actuelle de pertinence. Le caractère substantiel ne fait que relier la norme de pertinence aux questions en litige dans l'instance. Cela dit, nous croyons que l'intention était d'introduire un élément de probité dans le régime de divulgation. À notre avis, la norme fondée sur la fiabilité accomplit précisément cela.

De nombreuses personnes consultées ont exprimé des préoccupations concernant l'obligation de produire les « documents défavorables connus ». Par exemple, l'OTLA a fait remarquer que « la norme des “documents défavorables connus” est intrinsèquement subjective et vulnérable aux abus, puisque les parties peuvent rationaliser la non-divulgation en invoquant l'ignorance ou une interprétation différente de ce qui est défavorable, laissant la partie adverse sans recours pour connaître et donc contester des productions incomplètes<sup>143</sup> ».

L'ABO a commenté que « le mot “connus” devrait être supprimé, car il rend trop facile la dissimulation de documents [et]... soulève également des questions, par exemple, dans une société, qui doit connaître l'existence du document?<sup>144</sup> »

D'autres personnes consultées ont soutenu qu'une partie ne devrait pas être tenue de qualifier un document de « défavorable » même s'il est produit<sup>145</sup>.

<sup>140</sup> Voir, par exemple, les observations de la South Asian Bar Association (« SABA »), p. 3; de Pro-Demnity, p. 4; et de Latner, p. 21.

<sup>141</sup> Observation de PBO, p. 8.

<sup>142</sup> Voir, par exemple, les observations de Bird Construction Inc., annexe A, p. 1; de la ville de Toronto, p. 5; de Siskinds, p. 3-4; de David MacDonald p. 7; de Dentons, p. 2; de Gillian Hnatiw & Co., p. 3; et de Blaney, p. 4.

<sup>143</sup> Observation de l'OTLA, p. 23.

<sup>144</sup> Observation de l'ABO, p. 13.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, les observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe A, p. 2.

**Divulgation complémentaire (demandes de documents supplémentaires)** Les réactions à l'utilisation proposée de demandes complémentaires de documents pour faciliter la divulgation ont également été variées. De nombreuses personnes consultées ont exprimé du scepticisme quant à l'efficacité du processus en dehors du contexte de l'arbitrage commercial<sup>146</sup>. Certaines ont exprimé la crainte que le processus Redfern ne soit qu'une reformulation des engagements et des motions de refus déjà existants<sup>147</sup>. D'autres ont soutenu que le processus augmenterait la charge administrative<sup>148</sup> et ajouterait de la complexité pour les demandeurs et les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, qui ne sauront pas comment formuler une demande « ciblée, étroite et précise » sans savoir quels documents la partie adverse possède<sup>149</sup>.

Les modifications suggérées et les propositions de rechange comprenaient:

- (i) permettre les demandes à tout moment du processus d'enquête préalable<sup>150</sup>;
- (ii) permettre un court contre-interrogatoire sur les affidavits de documents ou offrir la possibilité de contre-interroger les témoins sur leurs déclarations<sup>151</sup>;
- (iii) permettre aux parties de choisir le format du tableau de divulgation<sup>152</sup> ou exiger que le règlement des litiges liés à l'enquête préalable soit géré par des médiateurs expérimentés inscrits sur une liste plutôt que par des juges<sup>153</sup>;
- (iv) imposer une norme de caractère substantiel afin d'éviter les déversements de documents et de cibler les demandes sur des éléments de preuve véritablement importants<sup>154</sup>;
- (v) imposer une conclusion défavorable présumée lorsqu'une partie s'oppose à la production d'un document (autrement qu'en invoquant le privilège)<sup>155</sup>;

<sup>146</sup> Voir, par exemple, l'observation de Gary Michael Caplan, p. 1-2.

<sup>147</sup> Voir, par exemple, l'observation des CDL, p. 2, et de la TAS, p. 26.

<sup>148</sup> Voir, par exemple, les observations de la HLA, p. 3 et de Digital Evidence and E-Discovery, p. 3-4 (« un document pourrait être examiné une première fois pour trouver les documents de “référence”, puis une deuxième fois pour répondre aux demandes de documents d'autres parties, et une troisième fois pour répondre aux interrogatoires prévus dans le modèle de preuve initiale. Dans le système actuel fondé sur la pertinence, les documents ne sont généralement examinés qu'une seule fois pour déterminer s'ils sont pertinents. »).

<sup>149</sup> Voir, par exemple, les observations de l'Advocacy Centre for the Elderly, p. 4; de Phillips Barristers Professional Corporation, p. 3; et de Samfiru Tumarkin LLP, p. 3.

<sup>150</sup> Observation de l'ABO, p. 15.

<sup>151</sup> Observation de la CLHIA, p. 8.

<sup>152</sup> Observation de Dmitry Shniger, p. 2.

<sup>153</sup> Observation de Gary Michael Caplan, p. 2.

<sup>154</sup> Observation de la TAS, p. 26.

<sup>155</sup> Observations de la TAS, p. 26 et de Pilkington, p. 7.

- (vi) et exiger que toutes les étapes de la divulgation soient accompagnées d'un affidavit attestant des démarches entreprises pour rechercher les documents susceptibles d'être produits<sup>156</sup>.

### **b) Déclarations des témoins**

Les réactions ont été partagées quant à l'exigence de produire des déclarations de témoins dès le début du processus de litige.

Certaines personnes consultées ont soutenu le modèle proposé, estimant qu'il permettrait de rationaliser et d'accélérer le déroulement des litiges, de favoriser un règlement rapide<sup>157</sup>, d'améliorer la rapidité et l'efficacité sans compromettre l'équité ni la qualité<sup>158</sup>, et qu'il offrirait aux avocats la possibilité d'informer davantage leurs clients et de gérer leurs attentes dès le départ<sup>159</sup>.

Nous souscrivons aux commentaires formulés par une personne consultée, un avocat représentant principalement des particuliers et des petites entreprises, qui a décrit le modèle de preuve initiale comme suit<sup>160</sup>:

« [Ce modèle] [...] s'attaque aux plus grands problèmes que j'ai constatés, à savoir l'énorme quantité de temps et d'honoraires consacrés à la recherche d'une masse démesurée de documents et de renseignements qui n'apportent rien au litige, si ce n'est des coûts et des retards. J'apprécie vivement que l'objectif semble être de concentrer le processus judiciaire dès le départ, en déplaçant l'essentiel d'une poursuite au début. Cela correspond bien à la manière dont j'ai vu les litiges se dérouler en pratique. Au départ, il y a une effervescence d'activité et d'intérêt, et les souvenirs sont les plus vifs. Inévitablement, après l'échange des actes de procédure, presque chaque poursuite s'enlise rapidement dans le marasme des enquêtes préalables. Une partie du problème est qu'il est relativement peu coûteux d'intenter une poursuite, mais qu'elle ne donne lieu qu'à une action juridique relativement mal définie, que les parties et les avocats ne commencent réellement à comprendre qu'au cours de la phase d'enquête préalable, beaucoup plus coûteuse. J'ai été extrêmement heureux de voir le modèle de preuve initiale proposé, car il s'attaque au véritable problème. Bien sûr, il aura ses propres difficultés et des ajustements seront nécessaires une fois mis en pratique, mais j'espère vivement que les changements proposés seront mis en œuvre très fidèlement à la proposition.

De même, une personne consultée issue du secteur de l'assurance a exprimé son appui aux objectifs sous-jacents au modèle de preuve initiale et aux protocoles préalables à l'audition du litige. Elle a souligné que la communication précoce et la divulgation en temps opportun jettent souvent les

<sup>156</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe A, p. 2.

<sup>157</sup> Observation de la Water Works Association, p. 3.

<sup>158</sup> Observation of Timely Justice (Geoff Cowper), p. 1.

<sup>159</sup> Observation de John A. Tamming, p. 1.

<sup>160</sup> Observation de Benjamin Waterman, p. 1.

bases d'un règlement rapide et que, si elles sont appliquées efficacement, ces mesures pourraient réduire le nombre de poursuites et favoriser des règlements plus précoce.

La Chambre de commerce de l'Ontario a appuyé la proposition, mais a mis en garde<sup>161</sup>:

Le passage proposé vers la divulgation de la preuve initiale et des procédures simplifiées pour les demandes de faible valeur pourrait contribuer à réduire les retards et les coûts, pour autant que la mise en œuvre soit soigneusement gérée et n'alourdisse pas involontairement le fardeau des petits plaideurs. [...] Nous recommandons vivement que toute mise en œuvre des réformes proposées s'accompagne d'un engagement du gouvernement à investir dans la capacité judiciaire, l'infrastructure des tribunaux et la modernisation numérique afin d'améliorer l'accès à la justice dans les collectivités de toute la province. » Le succès à long terme de ces réformes ne dépendra pas seulement des modifications des règles, mais aussi de la capacité du système à les absorber.

D'autres personnes consultées se sont opposées au modèle de preuve initiale en invoquant, entre autres, les motifs suivants:

- (i) la préparation des déclarations de témoins entraînera des coûts importants, ce qui alourdirait les dépenses dès le début du litige et pourrait constituer un obstacle à l'accès à la justice<sup>162</sup>;
- (ii) les plaideurs et leurs avocats peuvent ne pas connaître l'identité de tous leurs témoins dès le départ (c'est-à-dire qu'ils peuvent ne pas saisir l'ensemble du dossier de preuve requis)<sup>163</sup>;
- (iii) les déclarations de témoins risquent d'être excessivement longues<sup>164</sup>;
- (iv) les déclarations de témoins peuvent refléter la voix de l'avocat plutôt que celle du témoin<sup>165</sup>;
- (v) tous les témoins nécessaires ne seront pas disposés à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle par écrit<sup>166</sup>;

---

<sup>161</sup> Observation de la Chambre de commerce de l'Ontario, p. 1.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, les observations de la FOLA, p. 3-4; de l'OTLA, p. 4, 11, 16; de la Thunder Bay Chamber of Commerce, p. 1; de Bennett, p. 2; de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, p. 1; et des CDL, p. 26.

<sup>163</sup> Voir, par exemple, les observations de l'Advocacy Centre for the Elderly, p. 4; de Beard, p. 3; de l'OTLA, p. 26; et de Bennett, p. 5.

<sup>164</sup> Observation de l'OTLA, p. 26.

<sup>165</sup> Voir, par exemple, les observations d'Ann E. Shelton, p. 2, de Bennett, p. 5 et des CDL, p. 26.

<sup>166</sup> Voir, par exemple, les observations de Blaney, p. 4; et des CDL, p. 13, 50.

- (vi) dans les affaires où les honoraires conditionnels sont fréquents, les avocats pourraient devenir plus sélectifs dans les dossiers qu'ils acceptent<sup>167</sup>;
- (vii) le développement factuel et l'accès à des preuves de tiers surviennent régulièrement bien après le début du litige, de sorte que les déclarations de témoins préparées tôt pourraient nécessiter des révisions constantes<sup>168</sup>.

**c) Interrogatoires écrits**

Alors que certaines personnes consultées voient un rôle limité pour les interrogatoires écrits<sup>169</sup>, le consensus général est que ces interrogatoires sont moins efficaces et plus coûteux qu'un court interrogatoire oral<sup>170</sup>. Des personnes consultées ont souligné que les questions écrites permettent des réponses stratégiques, parfois évasives, rédigées par les avocats; qu'elles posent un défi pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes; qu'elles manquent de spontanéité; et qu'elles ne permettent pas de suivi ou de clarification en temps réel, ce qui entraîne des inefficacités<sup>171</sup>.

**d) Élimination des interrogatoires oraux dans le cadre de l'enquête préalable**

Bien que certaines personnes aient appuyé notre proposition d'éliminer les interrogatoires oraux, y compris des membres éminents du Barreau, les critiques ont été largement répandues parmi diverses organisations juridiques et intervenants<sup>172</sup>.

Les partisans de l'élimination complète ont noté que les interrogatoires sont extrêmement coûteux, chronophages, inefficaces, disproportionnés par rapport à l'objectif de l'enquête préalable, et qu'ils peuvent être traumatisants pour les personnes ayant vécu des expériences difficiles<sup>173</sup>. Ils

---

<sup>167</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, p. 4.

<sup>168</sup> Voir, par exemple, les observations de la ville de Toronto, p. 8; de Justice Canada, p. 3; de l'OTLA, p. 27; de Pro-Demnity; de la Thunder Bay Chamber of Commerce; et de Pilkington, p. 9.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'ABO, p. 29-31.

<sup>170</sup> Voir, par exemple, les observations de la MLA, p. 9; des CDL, p. 2, 26, 31; de LawPro, p. 7-8; de l'OTLA, p. 9, 28-29, 33; et de la TAS, p. 26.

<sup>171</sup> Voir, par exemple, les observations de Justice Canada, p. 4; de la MLA, p. 9; et de l'OTLA, p. 9, 28-29, 33.

<sup>172</sup> Voir <https://store.lso.ca/civil-rules-review-a-deeper-dive-into-the-proposed-changes> pour obtenir une copie de la séance d'information de la consultation du 12 mai 2025 sur la phase deux de l'ERMC, organisée par le Barreau de l'Ontario, avec les interventions de Chris Paliare, Tom Curry, Sarit Batner, Alexander Gay, Samantha Green, Scott McMahon, Stephen Morrison, Anthony Gatensby et David MacDonald.

<sup>173</sup> Voir, par exemple, les observations de la Water Works Association, p. 2; d'Eric Zadro, p. 1; de John Tamming, p. 1; de la SABA, p. 2; et de FAIR, p. 2.

ont affirmé que leur suppression rendrait le système plus accessible et plus favorable<sup>174</sup>, et contribuerait à éviter les retards liés à l'enquête préalable<sup>175</sup>.

Dans son observation, PBO a mis en évidence les avantages de l'élimination des interrogatoires pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, en expliquant que ceux-ci<sup>176</sup>:

ont de la difficulté à comprendre l'objectif des interrogatoires oraux, [...] ne comprennent pas pourquoi ils se déroulent hors cour ni comment les organiser, [...] peinent à assumer les coûts directs des interrogatoires, même sans avocat, [...] rencontrent des difficultés pour fixer une date et cherchent souvent à reporter les séances faute d'avoir participé de manière significative au choix d'une date convenable, [...] ne savent pas quelles questions poser ni auxquelles refuser de répondre, [...] craignent de divulguer involontairement de l'information ou de ne pas soulever les objections pertinentes, [...] ne comprennent pas comment contraindre une partie à répondre aux engagements ou aux refus.

Certaines personnes consultées ont exprimé une vision plus ambivalente, reconnaissant à la fois les avantages et les inconvénients du modèle proposé. Par exemple, le professeur Gerrard Kennedy a fait remarquer que<sup>177</sup>:

[...] une grande partie des critiques des réformes proposées s'est concentrée sur l'élimination des interrogatoires oraux et les restrictions importantes à la communication de documents. Cela correspond à la pratique dans de nombreux contextes d'arbitrage et à la Cour des petites créances. Cela devrait contredire tout argument selon lequel la version actuelle de l'enquête préalable en Ontario est une conséquence nécessaire du droit des parties à l'équité procédurale. Le juge Huscroft a récemment souligné que l'enquête préalable n'est pas une exigence constitutionnelle du droit d'accès aux tribunaux visé à l'art. 96. *Poorkid Investments Inc v Ontario (Solicitor General)*, 2023 ONCA 172.

[...] Je suis sceptique à l'égard des arguments selon lesquels une enquête préalable plus étendue faciliterait généralement l'accès à la justice, ou du moins pas sans coûts importants (et disproportionnés). Mon expérience comme avocat plaidant en droit civil commence à dater, mais j'ai constaté que l'enquête préalable n'était généralement pas le meilleur moyen de faciliter un règlement éclairé. Mais je suis également convaincu que le processus d'enquête préalable était indispensable dans certains dossiers individuels. Bien sûr, ce n'est que mon impression.

[...] Je me demande quelles données montrent que l'enquête préalable est une source importante de retards et de coûts inutiles. Le fait que la crise de l'accès à la justice semble s'être aggravée au cours des quarante dernières années, et qu'elle soit beaucoup

<sup>174</sup> Observations de la SABA, p. 2-3.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>176</sup> Observation de PBO, p. 8.

<sup>177</sup> Observations du professeur Kennedy, p. 1-3.

moins présente en arbitrage et dans les tribunaux sans enquête préalable, signifie qu'il est raisonnable de se demander si l'enquête préalable « vaut les coûts » dans de nombreux cas, particulièrement à une époque de documentation en ligne prolifique. Bien que les déséquilibres de pouvoir soient certainement préoccupants, on peut également s'interroger sur la pertinence pour un demandeur d'intenter une action en espérant que l'enquête préalable prouvera le bien-fondé de sa demande. Mais on ne peut nier que le processus d'enquête préalable fonctionne dans certaines causes individuelles. [...]

Il est évident que l'un des objectifs de la procédure civile est de faciliter le « bon » résultat. Mais il s'agit aussi de veiller à ce que les affaires progressent dans des délais raisonnables et à des coûts raisonnables. Le juge en chef McEachern (à l'époque) avait relevé les compromis à faire à cet égard il y a 36 ans, en discutant du régime de procès sommaire en Colombie-Britannique:

La procédure prescrite par la règle 18A ne garantit peut-être pas une justice parfaite dans chaque cas, mais cet objectif insaisissable et inatteignable ne peut pas toujours être assuré même après un procès conventionnel, et je crois que les garanties offertes par la règle et le bon sens du juge des requêtes suffisent à assurer la justice dans tout dossier susceptible d'être jugé approprié pour cette procédure.

La question de savoir où les réformes proposées en matière d'enquête préalable s'inscrivent dans cette dynamique est un sujet de débat raisonnable, mais il vaut au moins la peine de se demander si l'on pourrait substituer « procès conventionnel » à « enquête préalable traditionnelle » et « R. 18A » aux « nouvelles réformes proposées en matière d'enquête préalable ». Le système de litige civil doit permettre aux parties de faire trancher leurs prétentions avec une équité procédurale de base, mais cela signifie aussi que le système public de litige civil doit demeurer accessible. Ces réformes visent à améliorer ce dernier aspect, au prix discutable du premier. Il y a lieu de soupçonner que certains domaines du droit (p. ex., l'emploi) en bénéficieront davantage que d'autres (p. ex. les affaires de préjudices corporels).

Il s'agit de la réforme la plus radicale proposée par le groupe de travail sur la révision des règles civiles. Elle pourrait être la meilleure. Elle pourrait être la pire...

Une large majorité de personnes consultées se sont toutefois opposées à l'élimination complète des interrogatoires oraux dans le cadre de l'enquête préalable. Les préoccupations les plus fréquemment soulevées étaient les suivantes: a) les parties perdraient un moyen important et précieux de comprendre les faits de la cause; b) les parties perdraient un outil essentiel pour tester la crédibilité de la partie adverse, ce qui nuirait à leur capacité de parvenir à un règlement; c) les parties perdraient une occasion d'obtenir des aveux; d) les parties perdraient une occasion de discuter d'un règlement et de circonscrire les questions en litige; e) cela aurait un impact négatif sur les survivantes d'agressions sexuelles et d'autres traumatismes fondés sur le sexe. À titre d'exemple, le groupe de travail a reçu les observations suivantes :

- (i) Un regroupement de dix cabinets de Toronto spécialisés dans les litiges a exhorté le groupe de travail à maintenir les interrogatoires oraux dans le modèle procédural, soutenant que ces interrogatoires sont le seul moyen pour les parties de comprendre la cause de leur adversaire et d'explorer de manière significative un règlement. Leur élimination signifierait que moins de causes seraient résolues en temps opportun, que les procès seraient moins efficaces, que la viabilité de l'Ontario comme forum de choix pour les litiges transfrontaliers serait compromise, et qu'il y aurait un effet dissuasif sur le développement de la common law<sup>178</sup>;
- (ii) Le Better Civil Rules Collaborative (BCRC), un groupe *ad-hoc* composé d'avocats chevronnés en matière de préjudices corporels et d'assurance, a exprimé l'opinion qu'il est nécessaire de préserver un certain droit aux interrogatoires oraux, considérés comme un élément essentiel d'une divulgation équitable<sup>179</sup>. Il a recommandé trois heures d'interrogatoire oral par témoin, à exercer dans les neuf mois suivant le dépôt de la dernière défense;
- (iii) Le groupe d'avocats plaidants de l'Ontario Bennett Jones a soutenu que les interrogatoires oraux sont l'élément le plus important et le plus productif de notre processus de litige civil. Il a comparé la proposition d'éliminer les interrogatoires, afin de supprimer les motions qui en découlent, à l'utilisation d'un « marteau mal dirigé<sup>180</sup> »;
- (iv) L'OTLA a affirmé que l'élimination des interrogatoires oraux place la rapidité au-dessus de la justice. Selon elle, cette suppression limiterait gravement la capacité des parties à évaluer les risques, obtenir des aveux et analyser leurs dossiers, ce qui entraînerait une augmentation du nombre de procès<sup>181</sup>;
- (v) Les Canadian Defence Lawyers (CDL) ont soutenu que les interrogatoires oraux sont nécessaires dans les affaires de blessures corporelles pour de nombreuses raisons, notamment l'évaluation des moyens de défense fondés sur la prescription, l'examen des questions de responsabilité indirecte et la détermination des intersections possibles avec les dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*<sup>182</sup>;
- (vi) LawPro a exprimé une opinion mitigée sur l'élimination des interrogatoires oraux, estimant que cela pourrait donner plus de latitude aux plaideurs malhonnêtes<sup>183</sup>;
- (vii) La MLA s'est opposée à ce qu'elle a qualifié d'« expérimentation téméraire, sous-financée et imposée de haut en bas ». Elle a exhorté le groupe de travail à envisager de maintenir les interrogatoires oraux dans certains types de dossiers, notamment ceux

<sup>178</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, p. 2.

<sup>179</sup> Observation de BCRC, p. 1.

<sup>180</sup> Observation de Bennett, p. 4.

<sup>181</sup> Observation de l'OTLA, p. 28.

<sup>182</sup> Observation des CDL, p. 1.

<sup>183</sup> Observation de LawPro, p. 8.

impliquant des abus, des préjudices corporels, des fraudes, des plaideurs qui se représentent eux-mêmes et des causes comportant des faits complexes<sup>184</sup>;

- (viii) Les avocats spécialisés en responsabilité médicale des médecins ont partagé l'avis que l'élimination des interrogatoires oraux nuirait à l'accès à la justice, car il serait très difficile, dans de nombreux cas, de formuler une demande contre un médecin sans pouvoir l'interroger sous serment avant le procès<sup>185</sup>;
- (ix) Les personnes consultées qui représentent ou soutiennent des victimes de violence fondée sur le sexe ont suggéré que les interrogatoires offrent un espace sûr où les parties vulnérables peuvent raconter leur histoire<sup>186</sup>;

Malgré la forte opposition à l'élimination complète des interrogatoires oraux, un large consensus s'est dégagé sur le fait que ces interrogatoires pourraient être plus limités et que les motions qui en découlent devraient être restreintes. De nombreuses personnes consultées ont recommandé de préserver les interrogatoires oraux avec des limites de temps significativement réduites (p. ex., 2-3 heures) et des exigences strictes d'inscription au rôle afin que la mise au rôle de l'enquête préalable ne contribue pas aux retards<sup>187</sup>.

Lors des discussions avec les coprésidents, plusieurs personnes consultées ont suggéré que, dans les instances en matière de préjudices corporels, ce n'est pas tant la crédibilité que l'*amabilité* qui est évaluée lors d'un interrogatoire préalable. En d'autres termes, l'objectif de l'enquête préalable, du moins dans les affaires de blessures corporelles, est de déterminer si le demandeur sera perçu comme un témoin bienveillant, une appréciation qui peut généralement être faite rapidement.

D'autres ont proposé divers mécanismes pour limiter ou éliminer les motions découlant des interrogatoires oraux, par exemple: exiger que toutes les questions reçoivent une réponse (sauf si elles sont scandaleuses ou couvertes par le privilège), interdire la présentation de preuves au procès sur des sujets refusés lors de l'enquête préalable ou créer une conclusion défavorable présumée en cas de refus, imposer des dépens pour les motions de refus abusives, ou rendre les demandes d'engagements irrecevables<sup>188</sup>.

## **5. Réponses aux commentaires de la consultation**

Nous ne tenterons pas de répondre à l'ensemble des commentaires reçus concernant le modèle de preuve initiale et l'élimination proposée des interrogatoires oraux. Nous croyons toutefois important de traiter certaines préoccupations soulevées, en particulier celles qui nous ont amenés à modifier nos propositions.

<sup>184</sup> Observation de la MLA, p. 1.

<sup>185</sup> Observation du Holland Group, p. 2-3.

<sup>186</sup> Voir, par exemple, l'observation de Gillian Hnatiw & Co., p. 1-2.

<sup>187</sup> Voir, par exemple, les observations de la TAS, p. 26-27, de l'OTLA, p. 3 et de HIROC, p. 4.

<sup>188</sup> Voir, par exemple, l'observation de la TAS, p. 27, qui a soutenu que, dans le cadre du processus Redfern, les engagements ne devraient plus être nécessaires.

### **a) Divulgation initiale**

Nous reconnaissons qu'une clarification serait utile concernant l'obligation de produire (ou de ne pas produire) les documents accessibles au public mentionnés dans un acte de procédure. L'OTLA a exprimé la crainte que « [l']exclusion des documents auxquels le public a accès de la divulgation initiale impose un fardeau disproportionné aux demandeurs, qui n'ont pas les ressources institutionnelles ni la connaissance de ce qui est accessible au public pour localiser ces documents, ce qui compromet l'équité »<sup>189</sup>.

En réponse à cette préoccupation, nous proposons que, pour les documents auxquels le public a accès, une partie soit tenue de fournir a) un lien vers le document si celui-ci est accessible en ligne ou b) une copie du document si le public y a accès, mais qu'il n'est pas présent en ligne.

### **b) Documents défavorables connus**

Compte tenu des nombreuses objections soulevées par les personnes consultées, nous avons conclu que le concept de « documents défavorables connus » est trop problématique pour être conservé, notamment parce que:

- (i) il n'est pas clair ce qui qualifie un document comme défavorable, les avocats pouvant souvent élaborer des arguments pour expliquer pourquoi un document apparemment problématique ne l'est pas réellement pour leur cause;
- (ii) il est difficile de définir comment une société aurait « connaissance » d'un document sans exiger en pratique une recherche complète, approche qui serait en double et inefficace, étant donné les recherches plus ciblées déjà envisagées lors de la phase de divulgation complémentaire.

En définitive, comme discuté à la section VI(K), nous proposons d'adopter un modèle de communication de documents qui exige la production des documents à l'appui, avec la possibilité de demander ensuite des catégories spécifiques de documents supplémentaires. L'incidence de l'élimination de l'obligation de divulguer les documents défavorables connus sera atténuée par la possibilité d'interrogatoires hors cour, sous une forme ou une autre, dans tous les dossiers (comme décrit à la section VI(L) ci-après).

### **c) Contenu des déclarations de témoins**

Les personnes consultées ont exprimé des préoccupations concernant la longueur des déclarations de témoins et les coûts associés à leur préparation. Nous avons l'intention de prescrire le contenu des déclarations de témoins, ce qui devrait contribuer à maîtriser les coûts de leur préparation.

Une déclaration de témoin doit être un exposé concis de la preuve d'une partie. Elle ne doit pas contenir d'observations, de références détaillées au contenu des documents, d'opinions ou d'autres éléments de preuve inadmissibles.

---

<sup>189</sup> Observation de l'OTLA, p. 23.

L’interdiction des références détaillées au contenu des documents a suscité des inquiétudes chez certains plaideurs, qui estiment que c’est le rôle du témoin d’expliquer le dossier documentaire. Il est toutefois important de reconnaître que les déclarations de témoins et les documents à l’appui constituent le cœur de la divulgation d’une partie. La plupart des documents parlent d’eux-mêmes. Il n’est pas nécessaire, en matière de divulgation, que les parties produisent leurs documents puis les commentent abondamment. Il ne devrait être nécessaire de se référer à des documents dans une déclaration de témoin que si cela est indispensable pour fournir un récit cohérent ou si un document ne « parle pas de lui-même » et nécessite une explication. Cela est particulièrement vrai dans les dossiers inscrits sur la voie des procès, où les parties présenteront une preuve orale au procès et pourront témoigner sur le contenu des documents, pourvu qu’ils aient été divulgués.

Certaines personnes consultées ont exprimé la crainte de ne pas connaître, au début du dossier, l’identité de tous les témoins nécessaires<sup>190</sup>. Nous notons que les réformes proposées sont motivées par la nécessité de changer notre culture en matière de litiges. En réalité, les parties et leurs avocats devront adopter une nouvelle approche en matière de litiges civils. D’autres travaux devront être effectués dès le départ pour comprendre avec une certaine précision la poursuite intentée. Il faudrait les préconiser et les accepter.

Cela dit, les modifications proposées aux règles ne sont pas une tentative de limiter la preuve qu’une partie peut présenter. Le litige est un exercice dynamique. C’est pourquoi un mécanisme sera mis en place pour permettre des déclarations supplémentaires de témoins dans les circonstances où elles sont justifiées. Ce mécanisme contribuera à atténuer les préoccupations selon lesquelles des faits et des preuves provenant de tiers pourraient apparaître plus tard dans le processus judiciaire, nécessitant la mise à jour des déclarations de témoins.

D’autres personnes consultées ont exprimé la crainte que les déclarations de témoins reflètent davantage la voix de l’avocat que celle de la partie<sup>191</sup>. Nous croyons que cette préoccupation est exagérée. Lorsqu’une partie est représentée par un avocat, on peut s’attendre à ce que celui-ci prépare les déclarations de témoins de la partie. Un avocat compétent veillera, comme il le fait actuellement pour les affidavits, à ce que les déclarations de témoins demeurent fidèles au témoignage des témoins (c.-à-d. à ses propres observations) avant qu’elles ne soient faites par déclaration solennelle. Il s’agit du rôle de l’avocat à titre d’officier de justice. De plus, notre proposition prévoit que, du moins dans les dossiers inscrits sur la voie des procès, les témoins des parties déposeront au procès. La présomption est que les témoins d’une partie donneront leur témoignage principal de vive voix, sous réserve de la restriction selon laquelle ils respectent le cadre de leur divulgation<sup>192</sup>. Tous les témoins, qui sont partie ou non à l’instance, seront contre-interrogés au procès. Leur voix sera entendue. Dans les causes inscrites sur la voie des audiences sommaires, tous les témoins seront également soumis au contre-interrogatoire. Là encore, leur voix sera entendue.

---

<sup>190</sup> Voir, par exemple, l’observation de Sean McGarry, p. 1.

<sup>191</sup> Voir, par exemple, l’observation de Bennett, p. 5.

<sup>192</sup> Le respect du cadre de la divulgation d’une partie comprend le contenu de sa déclaration de témoin, le contenu des documents divulgués et toute preuve produite lors de son interrogatoire ciblé (décris ci-après).

#### d) La concentration des coûts au début

Un nombre important de personnes consultées ont exprimé la crainte que le modèle de preuve initiale proposé entraîne une concentration des coûts au début, augmente fortement les exigences en matière de provisions d'honoraires et impose une pression insoutenable aux petits cabinets pour faire face à la charge de travail qui en résulterait. Elles s'inquiètent que toutes ces caractéristiques nuisent à l'accès à la justice.

Nous formulons deux observations en réponse.

Premièrement, nous croyons que les concepts de « concentration des coûts au début » et de « compression des coûts » sont confondus. Il existe un consensus général selon lequel les litiges prennent actuellement trop de temps et que leur durée devrait être réduite. Tout effort visant à raccourcir cette durée, que ce soit dans le modèle actuel ou dans un nouveau modèle, entraînera nécessairement une compression de la période au cours de laquelle les coûts du litige sont engagés. Par exemple, réduire la durée d'une instance de cinq ans à deux ans entraînera naturellement des dépenses plus élevées au cours des deux premières années, quel que soit le modèle adopté. Si les litiges doivent progresser plus rapidement, il faut accepter que les honoraires soient compressés et engagés plus tôt dans le processus.

Deuxièmement, nous ne croyons pas que le modèle de preuve initiale proposé soit plus coûteux que le processus actuel, tant dans la première année que dans l'ensemble. Nous élaborerons ce point.

*Coûts de la première année:* Si l'on pouvait comprimer notre modèle procédural actuel dans un délai de deux ans, la première année serait probablement consacrée au processus d'enquête préalable existant. La comparaison appropriée doit donc se faire entre les processus d'enquête préalable de chaque modèle.

Sans surprise, il n'existe aucune recherche comparant directement le coût moyen de l'enquête préalable dans le modèle actuel avec celui du modèle proposé. Néanmoins, nous estimons qu'il existe de solides raisons de croire que le modèle de preuve initiale réduira les coûts d'enquête préalable. Bien que la préparation des déclarations de témoins entraîne indéniablement des coûts, ceux-ci doivent être mis en balance avec les économies anticipées dans d'autres aspects du processus d'enquête, résultant:

- (i) du passage d'une norme de divulgation fondée sur la pertinence à une norme de divulgation fondée sur la fiabilité beaucoup moins coûteuse;
- (ii) de la réduction des questions en litige dès le début du processus, ce qui devrait diminuer le volume et la complexité des étapes interlocutoires;
- (iii) de l'élimination (ou de la réduction significative) des interrogatoires et du travail considérable qu'ils génèrent, y compris les coûts et retards liés à la préparation et à la participation, aux engagements, aux motions de refus, aux nouveaux interrogatoires et à l'obtention et à l'examen des transcriptions.

*Coûts globaux:* Encore une fois, bien qu'il n'existe aucune recherche comparant directement le coût moyen d'une instance du début à la fin dans le modèle actuel et dans le modèle de preuve initiale, nous croyons que ce dernier réduira le coût global du litige pour deux raisons.

Premièrement, en exigeant des parties qu'elles divulguent leurs déclarations de témoins peu après la clôture des actes de procédure, le modèle est conçu pour rationaliser les instances, réduire les questions en litige et limiter les différends concernant des questions marginales ou non pertinentes. Non seulement cela réduira les coûts, mais cela accélérera également le chemin vers une audience menant à une décision. Puisque nous croyons que les retards et les coûts sont étroitement liés, nous estimons que des échéanciers plus courts entraîneront probablement une diminution des coûts moyens de litige.

Deuxièmement, l'échange de toutes les déclarations de témoins rationalisera et raccourcira l'audience menant à une décision. Moins de témoins auront à présenter leur preuve principale, puisqu'elle sera réputée déposée. Les contre-interrogatoires seront plus efficaces, car ils seront préparés à l'avance plutôt que rapidement, pendant l'heure du dîner, après avoir entendu pour la première fois la preuve principale le matin. Dans les procès devant juge seul, l'examen préalable des déclarations de témoins aidera également le juge à comprendre le contexte de la preuve, ce qui permettra de rendre des décisions intermédiaires plus efficaces. De plus, le procès sera globalement plus ciblé, puisque toutes les parties auront eu suffisamment de temps pour comprendre et traiter les véritables questions en litige.

Le coût de préparation des déclarations de témoins ne devrait pas être considéré comme un obstacle à l'accès à la justice. À notre avis, ce coût est inférieur à celui de l'enquête préalable dans le système actuel et mène à une réduction des coûts globaux de litige. La véritable préoccupation est de savoir si les plaideurs seront choqués lorsqu'ils seront confrontés au coût réel du processus d'enquête préalable. Cela dit, si un plaideur ne peut se permettre le processus, il vaut beaucoup mieux qu'il en arrive à cette conclusion tôt, avant d'engager des ressources importantes dans un processus qui produit souvent peu de valeur substantielle.

Enfin, certaines personnes consultées ont souligné que le fait d'engager des coûts dès le départ pourrait amener certains avocats (notamment ceux qui travaillent sur la base d'honoraires conditionnels) à être plus sélectifs dans les dossiers qu'ils acceptent. Selon elles, cela pourrait empêcher certaines affaires d'aller de l'avant et, par conséquent, nuire à l'accès à la justice<sup>193</sup>.

Comme indiqué à la section VI(J)(2)(b) ci-dessus, nous convenons qu'il existe actuellement peu de dissuasion à engager un litige non fondé. Dans son observation de la phase deux, Aviva a noté ce qui suit<sup>194</sup>:

Environ 50 % de nos litiges se terminent sans paiement au demandeur... Il existe peu de dissuasion à engager un litige non fondé. Les dépens ne peuvent être adjugés que par un juge. De nombreux juges hésitent à ordonner des dépens si le demandeur accepte de se désister de son action, et la plupart des avocats en préjudices corporels

<sup>193</sup> Voir, par exemple, l'observation de la TAS, p. 27.

<sup>194</sup> Observation d'Aviva, p. 4.

contractent une assurance contre les dépens. Ces affaires augmentent le coût de l'assurance et encombrent le système judiciaire.

Nous ne voyons aucun problème à exiger d'une partie qui introduit une demande qu'elle expose clairement son dossier et s'y engage dès le début du processus. Dans la mesure où cela décourage la poursuite de demandes non fondées, nous considérons que c'est un résultat positif.

Cela dit, nous reconnaissons que le modèle de preuve initiale demande un travail considérable dès le début de l'affaire. Il demeure un modèle relativement lourd sur le plan procédural. Les coûts liés au respect des exigences seront particulièrement préoccupants dans les causes de faible valeur

Par conséquent, en réponse aux nombreuses préoccupations soulevées par les personnes consultées, nous avons révisé notre proposition pour en faire une qui envisage trois voies procédurales distinctes: la voie des requêtes, la voie des audiences sommaires et la voie des procès. Chaque voie met en œuvre des mécanismes quelque peu différents pour contrôler les coûts et les retards. Nous examinerons dans un instant la proposition révisée et les caractéristiques de chaque voie. Nous exposerons d'abord brièvement notre réponse aux préoccupations des personnes consultées concernant l'élimination de l'enquête préalable orale. Nous expliquerons ensuite en détail pourquoi nous continuons de promouvoir le modèle de preuve initiale comme un aspect central de nos réformes proposées.

#### **e) Élimination des interrogatoires oraux dans le cadre de l'enquête préalable**

Le document de consultation avait anticipé et traité la plupart des préoccupations soulevées par les personnes consultées concernant l'élimination proposée des interrogatoires oraux. Après examen et prise en compte des commentaires, massivement opposés à leur élimination, nous maintenons l'avis que les interrogatoires oraux sont inutiles dans le cadre du modèle de preuve initiale et que, dans ce contexte, leurs avantages limités sont surpassés par les coûts et les retards qu'ils entraînent. Nous demeurons préoccupés par le fait que l'intégration des interrogatoires oraux dans le modèle de preuve initiale augmenterait, plutôt que de réduire, la complexité procédurale et les coûts. Nous avions espéré être plus convaincants sur cet aspect de nos propositions.

Il est toutefois impossible de ne pas reconnaître que l'opinion écrasante d'un large éventail d'intervenants, y compris certains membres du groupe de travail lui-même, est que l'enquête préalable orale demeure un élément essentiel du système de justice civile de l'Ontario. Compte tenu de la force et de la constance de ces objections, nous avons conclu que l'élimination complète des interrogatoires oraux n'est pas une proposition viable pour le moment. La mise en œuvre de réformes de l'ampleur que nous proposons présentera de nombreux défis. Ces défis seront probablement grandement atténués lorsqu'il y aura une adhésion raisonnable des intervenants. En conséquence, nous croyons qu'à ce stade, il est nécessaire de maintenir au moins un accès limité aux interrogatoires oraux.

### **6. Avantages du modèle de communication initiale de la preuve**

Nonobstant les préoccupations exprimées par les personnes consultées, le groupe de travail continue de soutenir l'introduction du modèle de preuve initiale. Dans l'ensemble, le modèle est

conçu pour favoriser l'efficacité des coûts et réduire les retards. À notre avis, il présente de nombreuses caractéristiques salutaires, notamment les suivantes:

- (i) Il garantit que les parties connaissent la cause qu'elles doivent affronter et élimine tout risque d'embuscade. En d'autres termes, il satisfait au deuxième principe de justice naturelle. En réalité, il répond à tous les besoins du système contradictoire.
- (ii) Il favorise une production documentaire plus ciblée et allégée.
- (iii) Il oblige les parties à divulguer leur preuve principale dès le départ, ce qui les aide à se concentrer sur les véritables questions en litige, favorisant ainsi un règlement plus précoce, une rationalisation du processus et la dissuasion des demandes abusives.
- (iv) Il garantit que la preuve des témoins sera consignée à un moment où elle est la plus fraîche.
- (v) Il offre une valeur optimale pour les honoraires engagés.
- (vi) Il élimine (ou du moins réduit considérablement) le besoin d'interrogatoires oraux préalables à l'instruction, ainsi que les motions, les coûts et les retards qui en découlent.

Nous prendrons un moment pour détailler ces avantages relevés.

#### **a) Répondre aux besoins du système contradictoire**

Le processus d'enquête préalable poursuit plusieurs objectifs clés, tous au service du système de justice contradictoire, notamment: a) faciliter la collecte et l'évaluation des preuves; b) éviter le procès par embuscade; et c) faciliter le règlement.

Compte tenu de la conception du modèle de communication initiale de la preuve et de l'expérience d'autres pays qui l'utilisent, nous croyons que ce modèle permettra d'atteindre chacun des trois objectifs. Parallèlement, le modèle de communication initiale de la preuve promet d'être plus économique et fait en sorte que les parties seront prêtes pour le procès plus rapidement que dans le cadre du système actuel, ce qui permet du même coup de réduire les retards.

**Faciliter la collecte et l'évaluation des preuves:** Notre modèle actuel d'enquête préalable produit des renseignements pertinents et utiles, mais génère également de grands volumes de documents ayant peu ou pas de valeur probante. L'efficacité serait mieux servie en se concentrant sur les preuves qui permettent réellement aux parties de préparer leur cause.

En revanche, dans le modèle de preuve initiale, chaque partie a accès à la preuve principale de son adversaire bien avant l'audience menant à une décision. Ainsi, le processus de collecte d'information, au lieu de nécessiter une recherche dans une montagne de documents pour trouver ce qui est utile, consiste à la place à recevoir la preuve qui doit réellement être prise en compte, y compris les documents qui l'appuient, et, par la suite, à tenter de combler les lacunes dans le récit présenté. Les vraies questions en litige vont rapidement se préciser. Cette efficacité répond mieux aux besoins du système contradictoire qu'un modèle qui exige de divulguer à la fois des documents importants et, dans bien des cas, un grand nombre de documents non pertinents ou sans importance.

**Éviter le procès par embuscade:** Dans le modèle de preuve initiale, les plaideurs auront une compréhension complète de la cause de leur adversaire avant l'audience menant à une décision, éliminant ainsi efficacement le risque de procès par embuscade. De plus, les plaideurs et les avocats pourront sans doute mieux se préparer au contre-interrogatoire au procès, car ils auront eu accès à la preuve principale de la partie adverse pendant une période beaucoup plus longue.

**Faciliter le règlement:** Le taux de règlement des instances civiles en Ontario a toujours été très élevé. Cependant, trop de causes ne se règlent qu'à la veille du procès, moment où elles ont déjà pris trop de temps, consommé trop de ressources judiciaires et entraîné des coûts inutiles.

L'expérience des pays qui utilisent le modèle de preuve initiale démontre que, comme dans notre système actuel, la plupart des causes se règlent avant le procès. Plus important encore, nous croyons que plus tôt les plaideurs disposeront des outils et des renseignements nécessaires pour résoudre leurs différends, plus tôt ils seront en mesure de le faire. En conséquence, nous sommes d'avis que le modèle de preuve initiale facilitera un règlement plus précoce.

Si le modèle de communication initiale peut vraisemblablement réduire un type de règlement, c'est celui qui découle seulement de l'incapacité d'une partie à continuer de financer son litige ou à attendre une audience pour obtenir un paiement. Puisque nous croyons que de tels règlements sont intrinsèquement injustes, la réduction de leur occurrence améliorera nécessairement l'accès à la justice.

Selon nous, le modèle de communication initiale de la preuve proposé concilie mieux les besoins du système contradictoire avec les objectifs visant à trancher une instance de manière juste, rapide et la moins coûteuse possible.

### b) Production documentaire ciblée et allégée

Le volume de documents a une incidence profonde sur le temps et les coûts liés au règlement d'une demande en justice. Par exemple, dans son observation, Pro-Demnity Insurance Company (« **Pro-Demnity** ») a noté que: « La considération la plus importante justifiant le renvoi de dossiers à des avocats externes n'est pas la complexité de l'affaire, la responsabilité ou même le nombre de parties, mais le volume anticipé de documents<sup>195</sup>. »

Nous proposons de remplacer l'approche actuelle, inefficace, fondée sur la pertinence et consistant à « ne rien laisser de côté » en matière de communication de documents, par une exigence d'échanger uniquement les documents qui comptent réellement pour les questions en litige définies par les actes de procédure et les déclarations sous serment des témoins. En adoptant une norme plus étroite, fondée sur la fiabilité, le processus de divulgation deviendra plus économique et plus rapide, en se concentrant sur les documents matériellement pertinents et en évitant les divulgations massives improductives. Nous partageons l'avis de la SABA, exprimé dans son observation, selon lequel<sup>196</sup>:

---

<sup>195</sup> Observation de Pro-Demnity, p. 4.

<sup>196</sup> Observation de la SABA, p. 3.

L'adoption de la norme de la fiabilité plutôt que de la pertinence pour la production documentaire améliore l'efficacité procédurale en se concentrant sur les documents qui influent directement sur les questions en litige. Cette approche ciblée réduit les divulgations inutiles et les coûts associés, rationalisant ainsi le processus judiciaire. [...] Cela signifie moins de complexité et un processus plus gérable, ce qui soutient en définitive une justice plus équitable et plus accessible.

### **c) Accent sur la preuve initiale**

Dans le modèle actuel de divulgation, les parties et leurs avocats n'acquièrent souvent une compréhension significative qu'au cours des interrogatoires préalables, et une compréhension complète seulement au procès, souvent plusieurs années après le début du litige.

En revanche, dans le modèle de preuve initiale, cette compréhension est obtenue tôt dans le litige grâce à l'échange des déclarations de témoins des parties. Les parties ne seront plus incitées à plaider leur cause de la manière la plus large possible ou à retarder l'élaboration de leur théorie de la cause jusqu'à la veille du procès. Elles devront plutôt produire leurs déclarations de témoins dès le début du processus, identifiant ainsi et se concentrant sur les véritables questions en litige. Cela inversera efficacement le modèle actuel de justice civile, qui est chargé en fin de parcours, et entraînera de nombreux avantages.

Premièrement, l'approche proposée permet aux parties de mieux comprendre la cause de l'autre dès le début de l'instance. Elles pourront ainsi amorcer plus tôt des discussions constructives en vue d'un règlement. En effet, les parties y seront incitées, puisqu'elles ne pourront plus différer les coûts comme le permet le système actuel.

Deuxièmement, la détermination plus précoce des questions en litige favorisera l'efficacité en orientant les efforts des parties vers les véritables points contestés et en réduisant le temps consacré à ceux qui ne le sont pas, ce qui raccourcira le chemin vers le procès. Cela permettra également de fixer une date de procès plus tôt, ce que nous considérons comme essentiel pour encourager un règlement anticipé et accélérer considérablement le processus.

Troisièmement, l'échange précoce des déclarations de témoins des parties et la concentration sur les questions en litige rationaliseront également le procès lui-même.

Quatrièmement, l'exigence de divulguer rapidement les déclarations de témoins et d'investir des ressources plus tôt contribuera à décourager les demandes abusives.

### **d) Consigner la preuve lorsqu'elle est la plus fraîche**

Les témoins fournissent une preuve fondée sur leurs observations rappelées. Les souvenirs sont généralement plus frais au début du processus.

Dans le système actuel, la preuve des parties donnée lors des interrogatoires préalables est souvent fournie plusieurs années après les événements en question, ce qui réduit sa fiabilité. La preuve des témoins non parties n'est généralement présentée qu'au procès, parfois cinq à dix ans après les événements en cause, lorsque les souvenirs peuvent s'être encore davantage estompés.

En revanche, dans le modèle de preuve initiale proposé, les déclarations de témoins seront fournies tôt dans le processus, lorsque les souvenirs sont plus frais. Les déclarations de témoins préserveront également la preuve de témoins susceptibles de quitter une société partie, en consignant leur témoignage tant qu'ils sont encore disponibles pour le fournir. De plus, l'exigence de préparer les déclarations de témoins dès le départ augmentera la probabilité qu'elles reflètent uniquement les observations personnelles des témoins, plutôt que d'être façonnées par des arguments qui évoluent au fil de l'instance. De cette façon, elles sont susceptibles de comporter moins d'éléments de défense des intérêts, et de continuer à mettre davantage l'accent sur les observations réelles des témoins.

#### **e) Coûts engagés vs valeur obtenue**

Il est important d'évaluer les coûts du litige en fonction de la valeur qu'ils procurent. La préparation des déclarations de témoins est un travail essentiel, car elles constituent la base de la preuve principale de chaque partie. Bien que ce processus donne indéniablement lieu à des coûts, les parties peuvent avoir l'assurance que leurs dépenses judiciaires sont consacrées à des questions de fond qui favorisent la résolution du litige, plutôt qu'à des escarmouches procédurales ou à la production de documents de faible valeur probante.

Plus d'une personne consultée a exprimé une objection à la production de déclarations de témoins dès le départ, au motif que, dans de nombreux cas, elles représentent une dépense inutile puisqu'elles ne sont jamais requises. En d'autres termes, une affaire peut se régler avant le procès, et les déclarations de témoins peuvent ne jamais être utilisées. Nous formulons deux observations en réponse:

- (i) Nous proposons d'introduire des protocoles préalables à l'audition du litige afin d'encourager les discussions de règlement avant le dépôt d'une demande, que ce soit par négociation directe ou par médiation précoce. Il y aura des occasions de régler avant de procéder à l'échange des déclarations de témoins;
- (ii) La préoccupation exprimée revient à promouvoir le statu quo. La suggestion selon laquelle une affaire pourrait se régler sans qu'il soit nécessaire d'échanger des déclarations de témoins implique qu'il existerait un autre moyen permettant aux parties de connaître les forces et faiblesses de leur cause et de celle de leurs adversaires, leur permettant ainsi de régler le litige. Le moyen implicite de partage d'information est vraisemblablement la production documentaire fondée sur une norme de pertinence et les interrogatoires préalables, avec tous les coûts et retards qui y sont associés. À notre avis, toutefois, le statu quo ne fonctionne pas.

#### **f) Réduction du besoin d'interrogatoires oraux**

Comme nous l'exposons dans la section suivante, les interrogatoires oraux demeureront possibles dans la voie des procès (c.-à-d. pour les causes de plus grande valeur ou plus complexes). La divulgation obtenue grâce au modèle de preuve initiale permettra de concentrer et de raccourcir considérablement les interrogatoires. Raccourcir les interrogatoires présente des avantages importants. Par exemple, les Règles actuelles permettent sept heures d'interrogatoires oraux par partie. Dans une affaire concernant quatre parties, les avocats devraient trouver quatre dates

mutuellement convenables pour leurs interrogatoires, ce qui peut représenter un véritable défi et entraîner des retards importants. Si les interrogatoires sont plafonnés à 90 minutes, comme nous le proposons, les interrogatoires des quatre parties pourraient être terminés en une seule journée.

Des interrogatoires limités à 90 minutes généreront également moins d'engagements, moins de litiges et des transcriptions beaucoup plus courtes que des interrogatoires de sept heures.

Des interrogatoires nettement plus courts, combinés à d'autres garanties proposées, sont nécessaires pour s'assurer que, si les interrogatoires sont maintenus, le modèle n'ajoute pas simplement davantage de procédures au système existant.

Dans la section suivante, nous décrirons brièvement le modèle procédural à trois voies que nous recommandons, et nous examinerons comment le modèle de preuve initiale fonctionnera dans ce cadre.

## **K. L'ENQUÊTE PRÉALABLE DANS LE MODÈLE PROCÉDURAL À TROIS VOIES: LE MODÈLE DE COMMUNICATION INITIALE DE LA PREUVE**

### **1. Aperçu du modèle procédural à trois voies**

Les commentaires reçus au cours du processus de consultation nous ont amenés à concevoir un modèle procédural comportant trois voies distinctes, chacune avec ses propres règles. Il s'agit de la voie des requêtes, de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès. Un aperçu général de chaque voie est présenté ci-dessous, une explication plus détaillée étant fournie dans la section suivante.

La décision de proposer des voies distinctes, différencierées notamment par le montant en jeu dans l'instance, découle des préoccupations soulevées par les personnes consultées. Les discussions du groupe de travail ont été principalement influencées par les considérations suivantes:

- (i) Les objectifs de l'ERMC visant à réduire les coûts et les retards et à améliorer l'accès à la justice;
- (ii) L'opinion largement partagée des personnes consultées selon laquelle une certaine forme limitée d'interrogatoire hors cour est essentielle pour atteindre la justice procédurale et de fond;
- (iii) La reconnaissance que l'ajout, même limité, d'interrogatoires au modèle de preuve initiale introduit des démarches et des coûts supplémentaires. En conséquence, les interrogatoires ciblés devraient être réservés aux causes où leurs coûts sont proportionnés aux montants en jeu;
- (iv) Les préoccupations liées aux pressions financières découlant des délais compressés envisagés pour les instances civiles dans le modèle de preuve initiale, et la nécessité de réduire les coûts globaux liés à l'obtention d'une décision judiciaire, en particulier dans les affaires de faible valeur et moins complexes;

- (v) La nécessité de réduire la charge de travail associée à la production des déclarations de témoins et les exigences imposées aux tiers, y compris aux professionnels de la santé;
- (vi) La réalité selon laquelle les procès classiques sont disproportionnellement coûteux pour les affaires de faible valeur et pratiquement inaccessibles pour la plupart des Canadiens, rendant le « droit au procès » existant, dans bien des cas, plus illusoire que réel.

**La voie des requêtes** Bien que le groupe de travail appuie une transition vers un processus unique de saisine comme point d'entrée dans le système de justice civile, il a constamment soutenu que le processus de requête existant devrait demeurer une composante de tout modèle procédural futur. Ce processus est simplifié et constitue généralement un moyen efficace et économique d'obtenir une décision sur le fond.

La voie des requêtes sera limitée aux causes qui, actuellement, procéderaient au moyen d'une requête en vertu d'une loi ou de la règle 14.05(3), à l'exclusion de la catégorie générale prévue à l'alinéa 14.05(3)h), qui permet actuellement des demandes dans tout cas où il est peu probable qu'il y ait des faits substantiels en litige nécessitant un procès.

La voie des requêtes consistera en un processus sommaire, décrit plus en détail aux sections VI(K)(2) et VI(L)(6) ci-dessous. À un niveau général, le processus est conçu pour suivre, plus ou moins, le processus de requête existant et comprendra:

- (i) la rédaction et la signification d'un avis de requête accompagné d'un avis de conférence sur les directives;
- (ii) le dépôt d'un avis d'intention par tout défendeur qui souhaite participer à l'instance;
- (iii) la tenue d'une conférence sur les directives préalable au cours de laquelle le juge de la conférence sur les directives fixera un calendrier pour l'instance;
- (iv) la remise d'une défense, si nécessaire;
- (v) l'échange de déclarations de témoins et de rapports d'experts, si approprié compte tenu de la nature de l'instance;
- (vi) des contre-interrogatoires hors cour, si approprié compte tenu de la nature de l'instance;
- (vii) la tenue d'une médiation, si elle est ordonnée ou convenue;
- (viii) l'échange de mémoires;
- (ix) une « **audience sommaire** » menant à une décision, tenue selon la « **procédure sur dossier+** », c'est-à-dire une audience fondée principalement sur un dossier écrit, mais avec la discrétion pour le juge d'autoriser la preuve orale d'un ou de plusieurs témoins, avec ou sans limites de temps, afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires à une décision définitive sur les questions en litige sont présentés au tribunal, d'où le « + » dans « procédure sur dossier+ ».

**La voie des audiences sommaires et la voie des procès:** Le groupe de travail propose que les instances qui, dans le système actuel, seraient introduites par voie d'action, suivent l'une des deux autres voies: la voie des audiences sommaires ou la voie des procès.

Bien que nous proposions que les deux voies mettent en œuvre le modèle de preuve initiale, elles diffèrent à d'autres égards. La voie des audiences sommaires utilisera des processus similaires à ceux de la voie des requêtes et se conclura, en l'absence de règlement, par une audience sommaire. La voie des procès utilisera des processus comprenant des « interrogatoires ciblés » et se conclura, en l'absence de règlement, par un procès conventionnel.

Les causes qui seront présumées se dérouler par la voie des audiences sommaires comprennent: a) les demandes exclusivement pour de l'argent ou des biens personnels, lorsque le montant total réclamé ou la juste valeur marchande de tout bien (à la date d'introduction de la demande) est supérieur au plafond de la Cour des petites créances (actuellement fixé à 50 000 \$), mais inférieur à 500 000 \$, intérêts et dépens exclus; b) les demandes de moins de 500 000 \$, intérêts et dépens exclus, qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour des petites créances (p. ex., les demandes relatives à des biens immobiliers dont la juste valeur marchande est inférieure à 500 000 \$); c) les instances de réalisation des droits hypothécaire, quel que soit le montant réclamé; d) les demandes exclusivement pour des dommages-intérêts prédéterminés, quel que soit le montant réclamé; e) les demandes relatives aux priviléges de la construction; et f) les demandes liées aux successions contestées.

Comme décrit plus en détail aux sections VI(K)(3) et VI(L)(7) ci-dessous, les causes relevant de la voie des audiences sommaires suivront un processus semblable à celui appliqué à la voie des requêtes. À un niveau général, ce processus comprendra:

- (i) l'échange des actes de procédure;
- (ii) la planification d'une conférence sur les directives préalable après la clôture des actes de procédure;
- (iii) l'établissement d'un calendrier à la conférence sur les directives pour toutes les étapes de l'instance, guidé par les calendriers par défaut;
- (iv) le respect des exigences du modèle de preuve initiale, adaptées à la voie des audiences sommaires;
- (v) des contre-interrogatoires hors cour;
- (vi) la tenue d'une médiation, sauf si le tribunal dispense de cette exigence;
- (vii) l'échange de mémoires;
- (viii) et une audience sommaire menant à une décision, tenue selon la « procédure sur dossier+ ».

Les causes relevant de la voie des procès comprendront toutes celles qui ne sont pas présumées orientées vers la voie des requêtes ou la voie des audiences sommaires. Les affaires dans cette voie

suivront un processus décrit plus en détail aux sections VI(K)(4) et VI(L)(8) ci-dessous. À un niveau général, le processus comprendra:

- (i) l'échange des actes de procédure;
- (ii) la tenue de la « **conférence de mise au rôle après un an** » après la clôture des actes de procédure (ou un an après la remise de l'avis de requête si aucune défense n'a été déposée et que le demandeur n'a pas obtenu de jugement par défaut);
- (iii) le respect des exigences du modèle de preuve initiale, adaptées à la voie des procès;
- (iv) des interrogatoires ciblés;
- (v) la participation à la conférence de mise au rôle après un an permettra de fixer les dates pour une conférence de gestion du procès, une médiation (sauf si elle a déjà eu lieu ou si le tribunal dispense de cette exigence), et le procès;
- (vi) l'échange de toute preuve d'expert;
- (vii) la participation à une médiation sera obligatoire (sauf directive contraire du tribunal);
- (viii) la participation à une CGP;
- (ix) et un procès conventionnel.

Le tribunal conservera le pouvoir discrétionnaire de transférer des affaires entre la voie des audiences sommaires et la voie des procès dans certaines circonstances. En revanche, il n'y aura aucune discréption pour transférer une affaire de la voie des requêtes vers une autre voie.

Une analyse approfondie des obligations de divulgation dans les trois voies suit, tandis qu'une discussion complète des processus régissant ces voies est présentée à la section VI(L).

L'enquête préalable est réalisée dans les trois voies proposées par l'application du modèle de preuve initiale, adapté aux exigences de chaque voie. Nous examinerons chaque voie à tour de rôle.

## **2. Enquête préalable dans les causes de la voie des requêtes**

Les causes relevant de la voie des requêtes varieront quant à la nature de la réparation recherchée et aux processus nécessaires pour les mener à bien<sup>197</sup>. En conséquence, nous recommandons que des processus sur mesure soient établis lors d'une conférence sur les directives préalable dans les causes de la voie des requêtes.

---

<sup>197</sup> Certaines instances relevant de cette voie ne nécessiteront pas d'ordonnances procédurales étendues (p. ex., les révisions judiciaires et les appels de sentences arbitrales). Les révisions judiciaires sont abordées à la section VI(L)(6) ci-dessous.

Ces affaires sont destinées à suivre généralement le modèle actuel de demande, qui n'implique pas d'obligations de divulgation étendues. Sous réserve de toute exigence légale régissant la requête, les parties de la voie des requêtes devront fournir une divulgation fondée sur la demande, une divulgation primaire et une divulgation complémentaire, chacune correspondant étroitement aux exigences actuelles. À titre d'éclaircissement, bien que les exigences de divulgation utilisent la terminologie du modèle de preuve initiale, nous ne proposons pas d'introduire des obligations de divulgation plus larges dans les causes de la voie des requêtes que celles qui s'appliquent actuellement aux requêtes en vertu des Règles en vigueur.

**Divulgation fondée sur la demande:** Comme décrit ci-dessus, le document de consultation faisait référence à une obligation de « divulgation initiale » au moment du dépôt des actes de procédure. Dorénavant, nous utiliserons l'expression « divulgation fondée sur la demande » afin d'éviter toute confusion avec l'obligation de « divulgation principale ».

Selon la proposition présentée dans le document de consultation, l'obligation de divulgation fondée sur la demande exigera que chacune des parties produise, au moment de la signification d'un acte de procédure, tous les documents auxquels le public n'a pas accès et qui sont mentionnés dans l'acte de procédure<sup>198</sup> se trouvant en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie.

Pour les documents auxquels le public a accès, une partie sera tenue de fournir a) un lien vers le document si celui-ci est accessible en ligne ou b) une copie du document si le public y a accès, mais qu'il n'est pas présent en ligne.

**Divulgation principale:** La divulgation principale dans les causes de la voie des requêtes consistera en l'échange de documents à l'appui, de déclarations de témoins et de rapports d'experts, conformément aux directives données par le tribunal lors d'une conférence sur les directives préalable.

*Documents à l'appui* Les parties devront signifier et déposer leurs documents à l'appui. Une partie ne devrait pas inclure dans son dossier de documents à l'appui un document déjà produit par une autre partie.

*Déclarations des témoins:* Les parties devront signifier et déposer les déclarations sous serment de **chaque témoin** sur lequel elles entendent s'appuyer, en se référant aux documents à l'appui de la partie. Si une autre partie a déjà produit un document dans le cadre de ses documents à l'appui, la déclaration d'un témoin peut s'y référer sans le reproduire.

Encore une fois, bien que nous proposions de mettre à jour la terminologie pour assurer la cohérence dans le nouveau système, la production de déclarations de témoins et de documents à l'appui dans la voie des requêtes demeure essentiellement identique à l'exigence actuelle selon laquelle les parties doivent déposer *toutes les preuves sur lesquelles elles entendent s'appuyer*, y compris les affidavits et les documents annexés à ces affidavits. Il est clair que nous n'élargissons pas la portée de la divulgation pour les causes de la voie des requêtes. Si une partie n'entend pas s'appuyer sur des déclarations de témoins ou des documents à l'appui, elle n'a aucune obligation

---

<sup>198</sup> Encore une fois, les documents « mentionnés » dans les actes de procédure sont ceux qui y sont spécifiquement mentionnés.

de les déposer. L'exigence demeure limitée à la divulgation des preuves sur lesquelles une partie entend s'appuyer.

Dans des circonstances exceptionnelles, une partie peut demander au tribunal une directive exigeant la production de documents avant la date limite de signification de ses déclarations de témoins et de ses documents à l'appui. Par exemple, cette demande peut être appropriée dans une instance de recours en cas d'abus où un administrateur a été exclu de l'entreprise et n'a plus accès à des dossiers essentiels (p. ex., ses propres courriels), nécessaires pour préparer des déclarations de témoins et compiler des documents à l'appui.

*Rapports d'experts* Les parties devront remettre tous les rapports d'experts sur lesquels elles entendent s'appuyer.

**Divulgation supplémentaire:** Comme indiqué à la section VI(L)(6) ci-dessous, une fois la divulgation principale échangée, les parties seront autorisées à procéder à des contre-interrogatoires hors cour sur les déclarations de témoins et les rapports d'experts. Au cours de ces interrogatoires, les parties pourront demander la production de documents supplémentaires, comme c'est actuellement permis. Les contre-interrogatoires seront régis par les règles énoncées à la section VI(M) ci-dessous.

### 3. Enquête préalable dans les causes de la voie des audiences sommaires

**Divulgation fondée sur la demande:** Les parties auront les mêmes obligations de divulgation fondée sur la demande que dans les autres voies, comme énoncé à la section VI(K)(2) ci-dessus.

**Divulgation principale:** La divulgation principale dans les causes de la voie des audiences sommaires sera réalisée par l'échange de documents à l'appui, de déclarations de témoins et de rapports d'experts. Les obligations de divulgation principale seront régies par les mêmes règles décrites à la section VI(K)(2) ci-dessus. Des déclarations sous serment seront exigées de **chaque témoin** sur lequel une partie entend s'appuyer.

**Divulgation supplémentaire:** Une partie qui n'est pas satisfaite de la divulgation fournie au cours des étapes de divulgation fondée sur la demande et de divulgation principale pourra demander à une partie adverse de produire des documents supplémentaires, à condition que:

- (i) les documents soient pertinents pour les questions soulevées dans les actes de procédure;
- (ii) la demande soit ciblée et spécifique;
  - a. « ciblée » renvoie à l'amplitude de la demande et signifie qu'elle est dirigée vers une question ou un objectif particulier et qu'elle est suffisamment étroite;
  - b. « spécifique » renvoie au degré de précision de la demande et signifie qu'elle est clairement formulée et précise dans sa description ou ses critères;
  - c. le niveau requis de ciblage et de précision dépendra de la nature de l'affaire. Par exemple, dans une affaire de fraude, une demande un peu plus large ou moins

précise peut être appropriée, tandis qu'une demande plus ciblée et spécifique serait attendue dans un litige contractuel simple;

- (iii) les documents ne soient pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante;
- (iv) les documents soient en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie à qui la demande est adressée;
- (v) la demande soit conforme aux objectifs, et en particulier à l'objectif de garantir que les instances soient économiques et proportionnelles (i) à la nature de l'instance et à son importance pour les parties; (ii) à la complexité de la demande ainsi qu'à la difficulté ou à la nouveauté des questions qu'elle soulève; et (iii) au montant ou à la valeur de la demande.

La nouvelle norme proposée vise à réduire considérablement le volume de documents devant être produits.

Une partie pourra s'opposer à la divulgation des documents demandés au motif que a) le document est privilégié; ou b) la demande ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères énoncés ci-dessus.

Les demandes de divulgation supplémentaire spécifique seront faites dans la partie A d'un «**tableau de demande de divulgation**<sup>199</sup>», qui comprendra des colonnes normalisées pour aider les parties à suivre les demandes de documents, les engagements et les refus (ainsi que les réponses correspondantes). Une copie d'un projet de tableau de demandes de divulgation est jointe à titre d'**annexe «D»**. Le calendrier des demandes et des réponses sera prescrit conformément au calendrier établi à la section VI(L)(7) ci-dessous.

#### 4. Enquête préalable dans les causes de la voie des procès

**Divulgation fondée sur la demande:** Les parties auront les mêmes obligations de divulgation initiale que dans les autres voies, comme énoncé à la section VI(K)(2) ci-dessus.

**Divulgation principale:** La divulgation principale dans les causes de la voie des procès sera réalisée par l'échange: a) de documents à l'appui, b) de déclarations de témoins pour les témoins des parties, c) de déclarations de témoignage anticipé pour les témoins qui ne sont pas des parties, et d) de calendriers pour les interrogatoires ciblés ainsi que de la remise des rapports d'experts.

*Documents à l'appui* Les parties devront produire leurs documents à l'appui comme décrit à la section VI(K)(2) ci-dessus.

*Déclarations de témoins des parties et déclarations préalables des témoins qui ne sont pas une partie* Dans notre document de consultation, nous proposons que les parties soient tenues

---

<sup>199</sup> Le document de consultation proposait d'utiliser une «annexe Redfern» pour les demandes de production supplémentaire. Bien que notre modèle soit structurellement semblable, nous lui avons donné un nom plus intuitif et avons volontairement évité d'importer les commentaires juridiques, conventions ou exigences rédactionnelles associés aux «annexes Redfern».

d'échanger des déclarations sous serment de tous les témoins sur lesquels elles entendent s'appuyer (et pas seulement celles des parties elles-mêmes), divulguant ainsi l'ensemble de leur preuve principale.

Comme discuté ci-dessus, toutefois, de nombreuses personnes consultées s'y sont opposées, invoquant des préoccupations concernant les coûts concentrés en début d'instance, le temps limité pour préparer ces documents tôt dans la procédure, et la charge imposée aux témoins qui ne sont pas des parties et qui sont des professionnels médicaux ou techniques.

Pour répondre à ces préoccupations, du moins en partie, et conformément à une suggestion formulée par Pro-Demnity<sup>200</sup>, nous proposons que les parties soient tenues de produire ce qui suit dans les causes de la voie des procès:

(i) *Déclarations de témoins des parties:* Chaque partie devra produire les déclarations sous serment de ses témoins sur lesquels elle entend s'appuyer, en se référant à ses documents à l'appui (ou à ceux d'une autre partie). Les parties qui ne sont pas des personnes physiques (p. ex. sociétés de capitaux, sociétés de personnes, municipalités) devront produire, dans le cadre de leurs « déclarations de témoins de la partie », les déclarations de tous les individus actuellement ou anciennement employés ou autrement sous leur contrôle et qui témoigneront en leur nom. Si un ancien employé refuse de fournir une déclaration de témoin, un témoignage anticipé devra être produit.

(ii) *Témoignage anticipé des témoins qui ne sont pas des parties:*

- a. Pour tous les autres témoins qui ne sont pas des parties, seul un témoignage anticipé sera exigé à ce stade, renvoyant aux documents à l'appui de la partie (ou à ceux d'une autre partie). Les témoignages anticipés seront des résumés généraux de la preuve que l'on s'attend à ce que le témoin fournisse.
- b. Pour les médecins traitants, la production des notes cliniques et des dossiers du médecin satisfera à l'exigence de produire un témoignage anticipé, sauf si le médecin doit témoigner sur des éléments allant au-delà du contenu des notes et dossiers, auquel cas une déclaration préalable sera requise.
- c. Comme décrit ci-dessous, les témoignages anticipés des témoins qui ne sont pas des parties seront échangés plus tard dans le déroulement de l'instance si celle-ci ne se règle pas. Cet échange sera prévu lors de la conférence de mise au rôle après un an.

Nous reconnaissons que les témoins ne souhaitent pas tous témoigner. Si un témoin qui n'est pas une partie refuse de fournir une déclaration de témoin, la partie qui entend le citer pourra s'appuyer sur le témoignage anticipé déjà produit, accompagné de la preuve du refus du témoin, et demander

---

<sup>200</sup> Observation de Pro-Demnity, p. 8.

l'autorisation au juge du procès de présenter le témoignage oral du témoin au procès<sup>201</sup>. La présence du témoin au procès pourra être obtenue par une assignation à comparaître.

*Calendrier des rapports d'experts et des interrogatoires ciblés:* Trop souvent, la date à laquelle sont remis les rapports d'experts perturbe les étapes prévues d'une instance, en particulier les procédures préparatoires au procès et les procès. Comme proposé dans le document de consultation, les parties devront échanger une proposition de calendrier pour la remise de tout rapport d'expert sur lequel elles entendent s'appuyer. Cette exigence vise à assurer un échange plus ordonné et prévisible des rapports d'experts. Pour les situations où le besoin d'un expert ou le calendrier prévu d'un rapport est incertain, les parties auront l'obligation continue de mettre à jour leurs calendriers proposés au fur et à mesure de l'évolution des circonstances.

Les parties devront également convenir de dates pour les « interrogatoires ciblés ». Dans le cadre de ce processus, le demandeur devra proposer cinq dates pour les interrogatoires, toutes dans le délai fixé par le calendrier de la section VI(L)(8) ci-dessous. Les autres parties devront choisir l'une des dates proposées ou fournir cinq autres dates dans le même délai. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dates des interrogatoires, elles devront participer à une conférence de mise au rôle.

**Divulgation supplémentaire:** Comme dans la voie des audiences sommaires, une partie peut demander la production de documents supplémentaires si elle n'est pas satisfaite de la divulgation fournie lors des étapes de divulgation fondée sur la demande et de divulgation principale. Le même processus s'appliquera, énoncé à la section VI(K)(3) ci-dessus.

**Interrogatoires ciblés:** Pour les raisons exposées ci-dessus, nous proposons d'introduire, uniquement dans les causes de la voie des procès, des interrogatoires ciblés limités à 90 minutes.

Nous les appelons « *interrogatoires ciblés* » plutôt que « *interrogatoires de l'enquête préalable* » parce qu'une grande partie de l'enquête préalable aura déjà eu lieu grâce au modèle de preuve initiale. À la lumière de cette divulgation, les interrogatoires devraient être plus ciblés que les interrogatoires traditionnels de l'enquête préalable dans le système actuel.

Les interrogatoires ciblés seront régis par les dispositions suivantes:

- (i) Dates
  - a. Chaque partie ou, lorsque plusieurs parties sont représentées par le même avocat, le groupe collectivement, pourra mener jusqu'à 90 minutes d'interrogatoire des parties adverses (peu importe leur nombre), dans le délai établi à la section VI(L)(8) ci-dessous.
  - b. Chaque fois qu'une nouvelle partie (p. ex., une partie mise en cause ou une mise en cause subséquente) est ajoutée et défend une demande, toutes les parties existantes obtiennent 30 minutes supplémentaires d'interrogatoire.

---

<sup>201</sup> Cette approche est conforme à une recommandation formulée par la TAS à la p. 24 de son observation.

c. Exemple d'attribution du temps d'interrogatoire:

<b>Configuration des parties</b>	<b>Attribution par partie (ou groupe représenté par le même avocat)</b>	<b>Temps total combiné d'interrogatoire</b>
Demandeur(s) et défendeur(s) seulement	90 minutes chacun	3 heures au total (1,5 h par partie)
Demandeur(s), défendeur(s) et mis en cause – lorsque le mis en cause défend la demande principale	120 minutes chacun (90 + 30)	6 heures au total (2 h par partie × 3 parties)
Demandeur(s), défendeur(s), mis en cause et mis en cause subséquents – lorsque les mis en cause et les mis en cause subséquents défendent les demandes	150 minutes chacun (90 + 30 + 30)	10 heures au total (2,5 h par partie × 4 parties)

- (ii) Les interrogatoires doivent être programmés en même temps que les calendriers de remise des rapports d'experts.
- (iii) Les interrogatoires seront menés conformément aux règles régissant les interrogatoires hors cour (voir section VI(M) ci-dessous).
- (iv) Les engagements pris lors des interrogatoires devront être respectés dans les 30 jours.
- (v) Les différends découlant des interrogatoires seront traités conformément à la section VI(N)(4)(e)(3) ci-dessous.
- (vi) Les réinterrogatoires ne seront pas permis, sauf dans des circonstances exceptionnelles (c.-à-d. lorsque la conduite d'une partie dans le processus de l'enquête préalable est totalement déraisonnable et que l'omission de produire des documents ou de répondre aux questions a rendu l'interrogatoire initial pratiquement inutile).

À titre de solution de rechange à la tenue d'un interrogatoire ciblé, une partie peut demander une divulgation supplémentaire au moyen d'interrogatoires écrits. Ceux-ci seront limités à 50 questions, y compris toutes les sous-questions, chacune portant uniquement sur une question de fait (c.-à-d. pas de questions composées nécessitant plusieurs réponses). Les réponses doivent être fournies dans les 30 jours sous forme d'affidavit. Les objections seront régies par les mêmes règles qui s'appliquent généralement aux interrogatoires hors cour (voir section VI(M) ci-dessous).

Les parties peuvent consentir à répondre aux interrogatoires écrits ou à prolonger le temps d'interrogatoire au-delà des limites prévues par les Règles, mais elles le font à leurs propres risques. La transcription de l'interrogatoire doit indiquer le moment où le temps permis a expiré. Le tribunal ne réglera pas les litiges découlant de questions qui dépassent les limites prescrites. Les parties devront plutôt s'appuyer sur la conclusion défavorable qui découle du défaut de répondre à des questions appropriées (voir section VI(K)(9) ci-dessous).

Nous recommandons en outre que les données judiciaires soient suivies sur une période de deux ans afin d'évaluer si les interrogatoires ciblés entraînent un nombre significatif de litiges interlocutoires. Le cas échéant, les futurs réformateurs devraient tenir compte de ces données lorsqu'ils envisagent de réexaminer l'élimination des interrogatoires.

**Déclarations de témoins en réplique:** Les membres du groupe de travail conviennent que les parties devraient avoir la possibilité de produire des déclarations de témoins en réplique après avoir reçu celles de leur adversaire. Le débat porte toutefois sur le moment de ces répliques. Certains membres privilégient l'exigence de produire les déclarations en réplique avant les interrogatoires ciblés, afin que leur contenu puisse être testé lors de l'interrogatoire. D'autres préfèrent permettre la production des déclarations en réplique après les interrogatoires ciblés, afin que les parties puissent répondre à l'ensemble de la preuve de l'adversaire, y compris la preuve obtenue lors de l'interrogatoire.

Il existe des arguments pour et contre les deux positions. Produire les déclarations en réplique avant les interrogatoires facilitera un interrogatoire plus large, mais ne permettra pas à une partie de répondre à la preuve obtenue lors de l'interrogatoire, à moins qu'un second cycle de déclarations en réplique ne soit permis, ce qui n'est pas souhaitable.

Produire les déclarations en réplique après les interrogatoires facilitera la réponse à un éventail plus large de la preuve de l'adversaire, mais ne permettra pas d'interroger sur la preuve en réplique, à moins qu'un second cycle d'interrogatoires ne soit permis, ce qui est souhaitable.

Dans l'ensemble, nous privilégions la seconde approche. Les déclarations de témoins en réplique devraient être relativement limitées dans leur portée. Étant donné l'équité procédurale déjà assurée par le modèle de preuve initiale, des interrogatoires supplémentaires sur les déclarations en réplique sont inutiles. Permettre leur production après les interrogatoires ciblés donnera aux parties la possibilité de répondre à l'ensemble du dossier de preuve de l'adversaire et éliminera les préoccupations selon lesquelles une partie pourrait être empêchée de présenter une preuve en réplique au procès parce qu'elle n'était pas incluse dans une déclaration antérieure.

Enfin, nous notons que cette question découle du maintien des interrogatoires oraux hors cour dans le processus. Les interrogatoires ont le potentiel de créer un cycle sans fin, des documents entraînant des interrogatoires, lesquels génèrent à leur tour d'autres documents et le besoin perçu de nouveaux interrogatoires. Ce cycle de processus et de coûts croissants serait entièrement éliminé si les interrogatoires étaient retirés du modèle.

## **5. Déclarations de témoins supplémentaires dans les causes de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès**

Une partie peut déposer une déclaration de témoin supplémentaire ou une déclaration d'un nouveau témoin si a) toutes les parties y consentent, b) le dépôt de la déclaration supplémentaire ne nécessitera pas le report de la date de l'audience menant à une décision (si une date a été fixée), et c) les parties conviennent d'un calendrier pour l'échange supplémentaire de preuves, si nécessaire en raison du dépôt.

Si la demande est contestée, une partie aura néanmoins le droit de déposer une déclaration de témoin supplémentaire ou une déclaration d'un nouveau témoin avec l'autorisation du tribunal, laquelle sera accordée si:

- (i) le dépôt ne nécessitera pas le report de la date de l'audience menant à une décision (si une date a été fixée), le dépôt ne porte pas atteinte de manière significative à la capacité d'une autre partie de se préparer à l'audience menant à une décision, et la partie déposante paie tous les frais raisonnables perdus sur la base d'une indemnisation complète, si de tels frais existent;
- (ii) le seul préjudice pour les autres parties est celui découlant du retard, ce préjudice lié au retard ne peut être corrigé que par un ajournement de la date de l'audience (si une date a été fixée), et la partie déposante est en mesure d'obtenir un tel ajournement auprès du juge principal régional (ou de son délégué) tel que décrit à la section VI(R)(2)(a) ci-dessous.

Une ordonnance accordant l'autorisation de déposer la déclaration de témoin fixera un calendrier pour toute étape supplémentaire rendue nécessaire par le dépôt.

## **6. Utilisation des déclarations de témoins au procès**

*Procès sans jury:* Le rôle des déclarations de témoins dépendra du fait que le témoin est une partie ou un tiers.

*Témoins des parties:* Sous réserve de la discrétion du juge du procès, la présomption sera que la preuve principale d'une partie sera donnée oralement, mais limitée au périmètre de la divulgation de cette partie, c'est-à-dire ses déclarations de témoins sous serment, y compris toute déclaration en réplique ou supplémentaire, le contenu de ses documents de référence et le contenu de toute preuve fournie lors de son interrogatoire ciblé.

Pour les parties qui ne sont pas des personnes physiques (p. ex., sociétés de capitaux, sociétés de personnes ou municipalités), cette présomption s'appliquera à tous les témoins actuellement ou anciennement employés par, ou autrement sous le contrôle de, la partie. Il est prévu que les témoins principaux de chaque partie témoignent oralement, tandis que les témoins secondaires pourront être invités à voir leurs déclarations de témoins considérées comme lues.

*Témoins qui ne sont pas des parties:* La présomption inverse s'appliquera aux témoins qui ne sont pas des parties, dont les déclarations de témoins seront considérées comme lues.

*Procès avec jury:* Aucune distinction ne sera faite entre les deux types de témoins dans les procès avec jury, où tous les témoins présenteront leur preuve principale oralement, sous réserve des limitations mentionnées ci-dessus.

## **7. Norme minimale de production de documents**

Nous proposons d'établir une norme minimale pour la production de documents, laquelle s'appliquera à toutes les productions de documents (p. ex., pièces jointes à un affidavit, documents à l'appui), sauf si les parties conviennent d'une norme différente ou si une partie démontre une

raison valable de non-conformité. La norme minimale proposée est la suivante:

- (i) Numérotation: Chaque document doit être identifié par un numéro unique. Par exemple:
  - a. C1, C2, C3, etc. pour les documents des plaignants;
  - b. D1, D2, D3, etc. pour les documents des défendeurs;
- (ii) Tous les documents doivent être produits en format .pdf; toutefois, les parties doivent rendre les documents disponibles dans leur format d'origine sur demande.
- (iii) S'ils sont produits en format .pdf:
  - a. les documents doivent être regroupés en un seul document .pdf, avec signets pour chaque document individuel;
  - b. les numéros de production doivent correspondre à un tableau Excel qui contient, pour tous les documents non électroniques, les renseignements suivants: « Numéro du document »; « Description du document »; « Date »; « De »; « À »; « Auteur »;
- (iv) S'ils sont produits en format d'origine:
  - a. tous les documents doivent également être inscrits dans un tableau contenant les renseignements suivants: « Numéro du document »; « Description du document »; « Date »; « De »; « À »; « cc »; « Auteur »; « Objet »; « Numéro du document des pièces jointes »;
  - b. Dans la mesure du possible, tous les courriels doivent être produits dans un seul fichier .pst;
- (v) Les versions originales des documents papier doivent être produites sur demande;
- (vi) Les documents doivent être produits par voie électronique (p. ex., remis sur une clé USB ou par Dropbox ou autre outil de partage de fichiers), sans frais.

Certaines productions peuvent contenir des informations confidentielles. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'une entente de confidentialité ou d'une ordonnance de protection, elles peuvent demander les directives du tribunal lors d'une conférence sur les directives avant de produire les documents en question. Le tribunal traitera toute modification du calendrier qui en résulte. Entre-temps, les parties doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les retards en produisant tous les documents non confidentiels en attendant la résolution de la question de confidentialité.

## 8. Contenu des déclarations de témoins

Nous proposons de calquer les lignes directrices relatives au contenu des déclarations de témoins sur les modèles utilisés dans des pays comme Singapour, la Nouvelle-Zélande et l'Angleterre et le pays de Galles. En particulier:

- (i) elles doivent être formulées dans les propres mots du témoin, tout en reconnaissant qu'elles seront rédigées par des avocats lorsque les parties sont représentées par un avocat;
- (ii) elles ne doivent contenir que des éléments de preuve recevables<sup>202</sup>;
- (iii) elles doivent inclure des renvois en note de bas de page aux documents à l'appui. Afin de minimiser les duplications, toutes les déclarations de témoins doivent se référer à un ensemble de documents à l'appui plutôt que d'annexer des pièces distinctes;
- (iv) elles doivent inclure une certification attestant que chaque document à l'appui mentionné est authentique;
- (v) il ne doit pas s'agir de commentaires, d'opinions, d'observations déguisées ou d'un examen approfondi et d'une caractérisation exhaustive des documents.

Chaque déclaration de témoin d'une partie doit comprendre une liste des noms et adresses postales de toutes les personnes raisonnablement susceptibles d'avoir connaissance des questions en litige, sauf ordonnance contraire du tribunal<sup>203</sup>. Pour les parties qui sont des entités (p. ex., une société de capitaux), une seule déclaration de témoin doit comprendre cette information.

Les déclarations de témoins seront assujetties à la règle de l'engagement réputé jusqu'à ce qu'elles soient déposées au tribunal.

## 9. Litiges concernant le processus d'enquête préalable

Si un litige survient concernant a) la non-production d'un document demandé ou b) un refus de répondre à une question lors d'un interrogatoire hors cour ou par voie d'interrogatoire écrit, alors c) une partie aura deux options pour y faire face:

**Option 1:** Une partie peut demander au tribunal de trancher le litige. Comme décrit plus en détail à la section VI(N)(4)(e)(3) ci-dessous, le litige sera résolu par écrit;

---

<sup>202</sup> Pour être recevables, les éléments de preuve doivent être pertinents, importants, ne pas être visés par une règle d'exclusion (comme le oui-dire, l'opinion ou les déclarations antérieures compatibles) et leur valeur probante doit l'emporter sur leurs effets préjudiciables. Voir *R. c. Calnen*, [2019 CSC 6](#), au paragraphe 107, selon le juge Martin, dissident, mais pas sur ce point.

<sup>203</sup> Nous recommandons cela en partie sur la base de l'observation de la CLHIA, p. 7.

**Option 2:** Au lieu de demander une décision du tribunal, la partie peut plutôt demander au tribunal de tirer une conclusion défavorable découlant du refus de répondre à une question appropriée ou de produire un document correctement demandé<sup>204</sup>.

## 10. Documents de tiers

Parfois, des documents pertinents et substantiels sont en la possession de tiers. Le groupe de travail ne propose pas de modifier le régime des documents de tiers actuellement prévu à la Règle 30.10, sauf en ce qui concerne les motions *Wagg* (abordées à la section VI(N)(4)(e)(4) ci-dessous).

## 11. Recommandations

Le groupe de travail recommande de remplacer le régime actuel d'enquête préalable par un modèle de preuve initiale dans tous les cas. Le modèle comprendra:

- a. les exigences de divulgation fondée sur la demande, principale et supplémentaire dans les causes de la voie des requêtes (sous réserve de toute directive légale régissant la demande) comme énoncé ci-dessus;
- b. les exigences de divulgation fondée sur la demande, principale et supplémentaire dans les causes de la voie des audiences sommaires, comme énoncé ci-dessus. Celles-ci obligeront les parties à produire, entre autres, des documents à l'appui, des rapports d'experts et des déclarations sous serment de tous les témoins sur lesquels la partie entend s'appuyer;
- c. les exigences de divulgation fondée sur la demande, principale et supplémentaire dans les causes de la voie des procès, comme énoncé ci-dessus. Celles-ci obligeront les parties à produire, entre autres, des documents à l'appui, des déclarations sous serment de tous les témoins des parties, des témoignages anticipés pour tous les témoins qui ne sont pas des parties, ainsi qu'un calendrier convenu pour la remise des rapports d'experts et la tenue des interrogatoires ciblés. Les témoignages anticipés de tous les témoins qui ne sont pas des parties doivent être produits après la conférence de mise au rôle après un an. La production des notes cliniques et des dossiers d'un médecin traitant satisfera l'exigence de produire un témoignage anticipé;
- d. une disposition prévoyant jusqu'à 90 minutes d'interrogatoires ciblés dans les causes de la voie des procès;
- e. une disposition concernant les déclarations de témoins supplémentaires dans les causes de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès;
- f. une disposition concernant l'utilisation des déclarations de témoins au procès;
- g. une disposition établissant une norme minimale de production de documents;

---

<sup>204</sup> Observation de la TAS, p. 26-27.

- h. des lignes directrices pour le contenu des déclarations de témoins;
- i. une disposition permettant à une partie, lorsqu'un litige survient au sujet d'un refus de produire un document ou de répondre à une question, de demander soit une décision écrite du tribunal, soit que le tribunal tire une inférence défavorable du refus.

## **L. LE CADRE DE PROCÉDURE POUR TOUTES LES AFFAIRES**

Dans l'élaboration d'un nouveau cadre de procédure pour le litige civil en Ontario, le groupe de travail était guidé par son mandat central visant à réduire les coûts et les retards et à améliorer l'accessibilité. Atteindre ces objectifs exige plusieurs impératifs: fixer de manière anticipée des dates pour les audiences menant à des décisions, accroître la gestion des causes, adopter des délais présumés plus courts et éliminer les motions en jugement sommaire infructueuses. Nous commençons par quelques observations sur ces impératifs, puis nous résumons les commentaires reçus sur le modèle de procédure présenté dans le document de consultation, et enfin nous fournissons une description détaillée du cadre de procédure proposé à trois voies.

### **1. La nécessité de fixer de manière anticipée une date pour l'audience menant à une décision**

Nous avons entendu de nombreuses personnes (tant en Ontario qu'ailleurs) que la manière la plus efficace de concentrer l'attention des parties et d'encourager le règlement est de fixer une date ferme pour une audience menant à une décision et de s'y tenir. Peu de choses concentrent l'esprit et favorisent le compromis autant que la perspective d'une audience menant à une décision. Comme l'a déclaré l'honorable juge principal régional Paul R. Sweeny (« **JPR Sweeny** ») dans son observation<sup>205</sup>:

Le procès imminent amène les parties à présenter leurs meilleures offres. Ce n'est qu'à ce dernier moment que les parties estiment obtenir le meilleur accord possible. Compte tenu de cette réalité, l'accent devrait être mis sur la fixation d'une date de procès.

### **2. La nécessité d'une gestion accrue des causes et de délais plus courts**

La version actuelle des Règles reflète un modèle dirigé par les parties. Les parties sont généralement tenues de respecter les étapes procédurales prescrites par les Règles, mais peuvent le faire à leur propre rythme, ce qui est souvent excessivement lent.

On pourrait raisonnablement se demander pourquoi un demandeur devrait être contraint de faire avancer son dossier plus rapidement qu'il ne le souhaite? Plus important encore, pourquoi exiger qu'une affaire progresse plus vite lorsque toutes les parties sont satisfaites d'attendre plusieurs années, parfois cinq, six ou plus, pour que leur cause parvienne à procès?

---

<sup>205</sup> Observation de l'honorable juge principal régional Paul R. Sweeny (« **JPR Sweeny** »), p. 2.

La réponse est que lorsque le retard devient omniprésent et est considéré comme une caractéristique normale et inévitable du litige, il mine la confiance du public dans l'administration de la justice et favorise la perception que le système judiciaire est inefficace, peu réactif et incapable de rendre une véritable justice. Le retard doit être traité comme une exception, et non comme une norme acceptée.

De plus, bien que de nombreux défendeurs puissent tolérer ou même préférer les retards, beaucoup ne le font pas. Un litige prolongé impose des charges financières, émotionnelles et pratiques aux défendeurs, dont plusieurs préféreraient une résolution rapide plutôt qu'une incertitude prolongée. Il est injuste de donner aux demandeurs le pouvoir de décider quand et à quelle vitesse ils peuvent aller de l'avant avec une affaire. Il est tout aussi injuste d'exiger des défendeurs qu'ils assument le fardeau de faire avancer une affaire, surtout lorsque cette responsabilité incombe au demandeur.

Enfin, bien que les avocats des deux parties puissent être disposés à accepter un processus prolongé, le système doit comprendre des garanties pour les clients, en particulier ceux qui ont moins de pouvoir sur leurs avocats, comme ceux concernés par des ententes d'honoraires conditionnels.

Dans les pays que le groupe de travail a examinés et où des réformes de la justice civile ont été mises en œuvre avec succès, chacun est passé à un processus davantage géré par les tribunaux, considérant ce changement comme un élément essentiel pour réduire les retards. Les pays les plus étudiés comprennent l'Angleterre et le pays de Galles, la Nouvelle-Galles-du-Sud en Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour, qui utilisent tous des modèles de procédure présentant des similitudes clés avec celui que nous proposons. Chacun de ces pays intègre également des conférences relatives à la cause précoce dans chaque affaire afin d'évaluer les besoins du dossier et de fournir des directives conçues pour gérer ces besoins efficacement.

Le document de consultation proposait que l'Ontario emboîte le pas et passe à un système davantage géré par les tribunaux. Une meilleure gestion des causes aidera à maintenir les affaires sur la bonne voie, à garantir que les objectifs procéduraux sont atteints et à limiter la capacité des parties à faire échouer et à retarder la progression d'une affaire.

Nous sommes conscients que le tribunal ne dispose pas de ressources suffisantes pour appliquer le même niveau de gestion des causes que dans les autres pays étudiés. Étant donné que nous ne croyons pas qu'il soit réalisable de mener une gestion précoce des causes dans chaque affaire civile introduite dans cette province, nous proposons d'utiliser une gestion « légère » autant que possible. Comme indiqué ci-dessous, toutefois, nous proposons de mettre en œuvre une gestion suffisante pour garantir que les causes ne stagnent pas dans le système.

Comme discuté plus en détail à la section VI(L)(11) ci-dessous, certaines personnes consultées étaient mal à l'aise avec l'idée d'un système géré par les tribunaux et ont exhorté le groupe de travail à maintenir le modèle dirigé par les parties<sup>206</sup>. Certaines de leurs préoccupations découlent de doutes quant à savoir si le tribunal dispose de ressources suffisantes pour s'engager dans une gestion accrue des causes. Étant donné la pénurie actuelle de ressources judiciaires, ces doutes ne sont pas déraisonnables. Cela dit, bien que l'attribution des ressources dépasse notre mandat, et

---

<sup>206</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 63.

que nous comptions sur d'autres pour déterminer si nos propositions peuvent être mises en œuvre dans les contraintes existantes, nous croyons que, s'il est correctement mis en œuvre, le modèle proposé ne nécessitera pas de ressources supplémentaires, mais réattribura plutôt les ressources existantes à des fonctions plus efficaces.

Nous reconnaissions également que, lors de la mise en œuvre du système proposé, des ajustements seront probablement nécessaires pour traiter des problèmes imprévus et combler les lacunes qui apparaîtront.

### **3. La nécessité d'éliminer les motions en jugement sommaire infructueuses**

Les motions visant à obtenir un jugement sommaire comme le prévoit la règle 20 actuelle offrent un processus simplifié de règlement des demandes. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'échange d'affidavits, des contre-interrogatoires sur ces affidavits, de l'échange de mémoires et de la participation à une audience. Bien qu'elles soient habituellement tranchées sur dossier (c.-à-d. qu'elles ne sont pas fondées sur des témoignages en direct), la règle 20.04(2.2) confère au juge qui entend la motion le pouvoir discrétionnaire d'« ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation ».

En fin de compte, cependant, conformément à la règle 20.04(2), le tribunal rend un jugement sommaire si, selon le cas a) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question nécessitant la tenue d'une instruction ou b) les deux parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit décidé par jugement et que le tribunal est convaincu qu'il convient de le faire.

Bien qu'il existe une jurisprudence considérable concernant le critère à appliquer dans le cadre d'une motion en jugement sommaire, il n'est pas toujours évident que le jugement sommaire soit approprié. Les plaideurs souhaitent souvent procéder par voie de motion en jugement sommaire parce qu'il offre un moyen plus abordable de trancher une affaire sur le fond. Par conséquent, certains plaideurs jettent les dés et prennent le risque, dans l'espoir d'une issue favorable. Cela a créé un vaste cimetière de motions en jugement sommaire infructueuses.

Les motions en jugement sommaire nécessitent des ressources importantes tant de la part des parties que du tribunal. Elles exigent un exposé exhaustif des faits et du droit, et imposent un fardeau important au tribunal en l'obligeant à examiner les documents, à présider les audiences et à rédiger les décisions. Lorsqu'une motion en jugement sommaire est rejetée, cet effort ne mène à rien, car l'affaire doit ensuite faire l'objet d'un procès (ou d'une enquête préalable, puis d'un procès), dans le cadre duquel les mêmes questions factuelles et juridiques doivent être réexamинées. Cette redondance gaspille non seulement le temps et les ressources des parties et du tribunal, mais elle retarde également la résolution définitive de la cause, souvent de plus d'un an.

### **4. Le système à deux voies proposé dans le document de consultation**

**La proposition initiale:** Dans le document de consultation, nous avons essentiellement proposé un système à deux voies. Nous avons proposé d'introduire un processus unique d'acte introductif d'instance. Reconnaissant l'importance de préserver une procédure simplifiée pour les affaires qui

se déroulent actuellement au moyen de requêtes en vertu de la règle 14.05(3), nous avons élaboré un processus sommaire pour ces causes.

Nous avons proposé que les demandeurs indiquent à l'annexe « A » de la demande si celle-ci qualifiait comme une « **procédure sommaire présumée** » (ou « **procédures sommaires présumées** »), ce qui signifie qu'elle serait présumée être tranchée par voie d'audience sommaire. Dans ce cas, l'affaire passerait directement à une conférence sur les directives dès le dépôt de la demande. À cette conférence sur les directives, le juge de la conférence sur les directives confirmerait si l'affaire peut être tranchée par voie d'audience sommaire et, le cas échéant, donnerait des directives pour l'échange de preuves et les contre-interrogatoires, et fixerait une date décisive pour l'audience sommaire. Nous avons proposé que l'audience sommaire soit menée principalement sur la base d'un dossier écrit, avec la discrétion de permettre la preuve orale d'un ou de plusieurs témoins, avec ou sans limites de temps.

Nous avons proposé que les procédures sommaires présumées comprennent toutes les instances introduites en vertu d'une loi qui permet ou exige une demande, ou une demande pour certains types de redressement largement conformes à la liste des demandes permises en vertu de la règle 14.05(3).

Selon notre proposition initiale, toutes les procédures sommaires non présumées suivraient les procédures standard incluant le modèle de preuve initiale.

Nous avons également proposé de permettre à une partie dans une procédure sommaire non présumée de demander une conférence sur les directives afin que l'affaire soit tranchée par voie d'audience sommaire. Nous avons noté que ce mécanisme remplacerait le processus actuel de jugement sommaire prévu à la règle 20, avec la distinction clé qu'il n'y aurait plus de motions en jugement sommaire infructueuses. Nous avons proposé qu'une fois qu'une affaire est dirigée vers une audience sommaire, cette audience constitue la décision définitive de la cause.

**Commentaires tirés de la consultation:** Il y a eu généralement un fort appui en faveur d'un processus sommaire tant pour les instances de type « requête » que pour ce qui constitue en pratique des motions en jugement sommaire. Plusieurs personnes consultées ont reconnu que ce processus conserverait les avantages actuels des demandes et des motions en jugement sommaire et éliminerait les inefficacités et le gaspillage de ressources souvent associés aux motions en jugement sommaire<sup>207</sup>.

De nombreuses personnes consultées ont affirmé que le processus sommaire devrait jouer un rôle plus important, et certaines ont suggéré des affaires supplémentaires qui devraient être traitées comme des procédures sommaires présumées<sup>208</sup>. Certaines personnes consultées, toutefois, ont soutenu que les affaires concernant des évaluations de crédibilité ne devraient pas être des

<sup>207</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 49; du professeur Semple (deuxième réponse), p. 1-3; et des Perell, p. 24-26.

<sup>208</sup> Voir les notes de bas de page 216-221 ci-dessous. Il y a également eu des questions sur le fait de savoir si certaines affaires successorales seraient présumées ou non présumées. Voir l'observation de Rintoul, p. 1-2.

procédures sommaires présumées<sup>209</sup>, plusieurs avertissant que l'élimination de la preuve orale pourrait mener à de l'iniquité<sup>210</sup>.

Certaines personnes consultées ont exprimé des préoccupations concernant un processus « unique » qui pourrait entraîner davantage et de plus longues conférences sur les directives<sup>211</sup>. Une personne consultée a suggéré qu'un juge de la conférence sur les directives devrait être autorisé à décider du processus afin que certaines instances bénéficient d'un calendrier plus court ou plus long, au moins une personne consultée recommandant qu'une liste de facteurs soit créée pour guider les juges<sup>212</sup>.

De nombreuses personnes consultées ont déclaré que les affaires assujetties au processus d'audience sommaire devraient également être assujetties à une médiation obligatoire<sup>213</sup>.

À la lumière des commentaires sur le système proposé à deux voies, des préoccupations concernant les coûts et de la nécessité d'inclure les interrogatoires oraux sous une forme ou une autre, notre modèle a évolué vers un système à trois voies.

## **5. La proposition révisée: Un système à trois voies**

À la section VI(K), nous avons discuté du modèle de procédure à trois voies dans le contexte de la divulgation par l'utilisation du modèle de preuve initiale. Dans les sections qui suivent, nous examinerons plus en détail le système proposé à trois voies, composé de la voie des requêtes, de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès.

Nous proposons que deux de ces voies, la voie des requêtes et la voie des audiences sommaires, se concluent par une audience sommaire.

L'audience sommaire sera tenue conformément à la « procédure sur dossier+ ». Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une audience fondée principalement sur un dossier écrit, mais avec la discrétion pour le juge d'autoriser la preuve orale d'un ou de plusieurs témoins, avec ou sans limites de temps, afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires à une décision définitive sur les questions en litige sont présentés au tribunal.

<sup>209</sup> Voir les observations de Rintoul, p. 1-2 (affaires de validité du testament); du TCP, p. 5-6 (demandes de tutelle); le TCP a soutenu que seules les demandes en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui satisfont les exigences du processus de règlement sommaire prévu par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* devraient être assujetties à la « procédure sur dossier+ » (p. 6); de l'ABO, p. 38-39 (demandes de tutelle) et 40 (demandes de soutien des personnes à charge); de l'OTLA, p. 35 (préjudice corporel); et de la MLA, p. 12 (les audiences orales devraient être garanties lorsque la crédibilité est en jeu).

<sup>210</sup> Voir, par exemple, l'observation de Bennett, p. 6.

<sup>211</sup> Observations collaboratives de cabinets de Toronto, annexe « A », p. 7 et observation de la HLA, p. 4.

<sup>212</sup> Observation de la TAS, p. 33.

<sup>213</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 56; de la TAS, p. 34; et de l'ADR Institute of Ontario, p. 2.

Le pouvoir de discréption d'autoriser la preuve orale d'un ou de plusieurs témoins devrait toutefois être exercé uniquement dans de rares cas où les coûts supplémentaires et les incidences en matière de calendrier sont proportionnels à un processus d'audience équitable. Par exemple, un juge pourrait exercer cette discréption lorsqu'il est nécessaire d'assurer l'équité envers un plaideur qui se représente lui-même qui a été traité de manière injuste lors d'un contre-interrogatoire hors cour. Nous ne nous attendons pas à ce que cette discréption soit exercée fréquemment, en particulier à la lumière de notre proposition (décrise à la section VI(M) ci-dessous) selon laquelle tous les interrogatoires hors cour devraient être enregistrés sur vidéo, permettant ainsi aux juges d'audience d'évaluer la crédibilité en visionnant l'enregistrement. Cette approche vise à fournir aux juges d'audience les renseignements nécessaires pour rendre une décision juste et définitive tout en maintenant l'efficacité d'un processus principalement fondé sur des documents écrits.

Bien que la discréption puisse être exercée jusqu'à ce que le juge d'audience rende une décision, nous proposons que la question de savoir si une preuve orale est requise soit soulevée lors de la conférence sur les directives, lorsque toutes les autres étapes procédurales sont discutées.

## **6. La nouvelle voie des requêtes proposée**

Nous maintenons l'avis qu'il devrait y avoir un processus sommaire pour les causes qui se déroulent actuellement au moyen de requêtes. Nous proposons toutefois un processus légèrement modifié par rapport à celui présenté dans le document de consultation: nous proposons désormais une voie des requêtes distincte et séparée de la voie des audiences sommaires. Bien que les affaires relevant des deux voies se concluent par une audience sommaire fondée sur la « procédure sur dossier+ », chaque voie suivra un chemin procédural légèrement différent.

Comme indiqué, nous proposons de définir les causes de la voie des requêtes comme toutes les instances autorisées par la loi à se dérouler au moyen de requêtes et toutes les instances visant les redressements actuellement énumérés à la règle 14.05(3)a) à g.1).

Les parties devront déterminer la voie applicable à leur cause à l'annexe « A » de l'avis de demande. Lorsqu'une cause relevant de la voie des requêtes est introduite, le demandeur devra obtenir une date de conférence sur les directives et signifier un avis de conférence sur les directives en même temps que l'avis de demande. Sauf en cas d'urgence, les défendeurs devraient recevoir un préavis d'au moins dix (10) jours de la date de la conférence sur les directives. Les défendeurs qui souhaitent participer à l'instance devront signifier et déposer un avis d'intention, comme décrit ci-dessus, avant la conférence sur les directives.

Les instances de révision judiciaire, qui sont régies par la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*<sup>214</sup>, continueront à se dérouler devant la Cour divisionnaire. La conférence sur les directives initiale sera fixée avec un juge de la Cour divisionnaire et sera assujettie aux directives de pratique de cette Cour. Les instances de révision judiciaire continueront à être assujetties à la règle 68, avec les modifications appropriées. Par exemple, l'acte introductif d'instance sera appelé l'avis de demande, conformément au point d'entrée unique que nous proposons d'établir pour toutes les instances civiles en Ontario.

---

<sup>214</sup> *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, [L.R.O. 1990, chap. J.1](#).

Dans toutes les autres causes relevant de la voie des requêtes, le juge de la conférence sur les directives, sous réserve de toute directive législative quant au déroulement de la requête particulière:

- (i) tranchera la demande lors de la conférence sur les directives ou donnera des directives pour qu'elle soit réglée par défaut lorsqu'aucune partie n'a déposé d'avis d'intention;
- (ii) confirmera si la demande est apte à se poursuivre dans la voie des requêtes;
- (iii) fixera une date d'audience sommaire et réservera le temps nécessaire pour celle-ci;
- (iv) établira un calendrier portant sur:
  - a. l'échange de tout autre acte de procédure (si approprié et tel que discuté ci-dessous);
  - b. l'échange de la preuve initiale, à savoir l'échange des déclarations de témoins, des documents à l'appui et des rapports d'experts comme décrit à la section VI(K)(2) ci-dessus (si approprié);
  - c. les contre-interrogatoires (si nécessaires);
  - d. une médiation (si appropriée);
  - e. l'échange de mémoires.

Compte tenu de la grande variété des réparations demandées dans ces affaires, nous proposons d'établir un processus sur mesure le plus tôt possible. Ainsi, ces causes ne seront pas assujetties à un calendrier par défaut; elles seront plutôt guidées dans le système par le juge de la conférence sur les directives, qui disposera d'un large pouvoir discrétionnaire pour adapter la procédure à la cause, sous réserve de toute exigence législative<sup>215</sup>. Nous nous attendons à ce que, dans de nombreux cas, les parties puissent élaborer d'un commun accord un modèle de procédure approprié.

Bien que le processus actuel de demande ne requière pas le dépôt d'une défense, nous proposons que le juge de la conférence sur les directives examine si un acte de procédure en réponse sur le fond serait utile dans l'affaire. Dans de nombreuses requêtes (p. ex., une requête pour oppression), il n'y a aucune raison pour laquelle le plaignant devrait attendre de recevoir le mémoire en réponse pour comprendre la position du défendeur. Nous reconnaissions toutefois que, dans les causes où de nombreuses parties sont avisées, dont certaines ne prennent jamais de position de fond (p. ex., certaines requêtes en faillite ou procédures en droit réel), exiger un tel acte de procédure peut être impraticable.

---

<sup>215</sup> Certaines affaires autorisées par la loi à se dérouler au moyen de requêtes sont également dirigées par la loi à suivre un processus particulier qui peut exclure certaines ou toutes ces étapes. Les modifications aux Règles ne peuvent pas supplanter l'autorité législative quant au déroulement d'une instance.

Si l'affaire se poursuit jusqu'à une audience sommaire, elle sera entendue selon la « procédure sur dossier+ »: c'est-à-dire sur la base d'un dossier écrit, le juge conservant la discrétion d'autoriser une preuve orale dans des cas exceptionnels.

## 7. La nouvelle voie des audiences sommaires proposée

Comme indiqué précédemment, certaines personnes consultées ont recommandé que le processus sommaire envisagé dans le document de consultation soit utilisé plus largement pour inclure de manière présumptive d'autres types de demandes, notamment les créances déterminées sur lettres de change ou instruments écrits<sup>216</sup>, les procédures hypothécaires<sup>217</sup>, les affaires de contrat simple<sup>218</sup>, les congédiements injustifiés<sup>219</sup>, les demandes de reddition de comptes et les motions énumérées à la règle 74.15<sup>220</sup>. Certaines personnes consultées ont même recommandé que la procédure d'audience sommaire devienne le modèle par défaut pour *toutes* les causes<sup>221</sup>.

Nous avons soigneusement examiné comment atténuer les préoccupations concernant les coûts initiaux du modèle de preuve initiale, ainsi que les commentaires sur le processus d'audience sommaire et les recommandations pour son utilisation élargie. Nous étions également conscients que nos propositions énoncées dans le document de consultation auraient éliminé la règle 76 et la procédure simplifiée qu'elle établissait.

En définitive, nous convenons que la procédure d'audience sommaire est appropriée dans de nombreux cas. Nous avons conclu qu'elle devrait être le modèle présumé par défaut pour les causes de moindre valeur et les causes moins complexes sur le plan factuel, peu importe les montants en jeu. La création de la voie des audiences sommaires reflète la reconnaissance qu'un seul modèle de procédure ne devrait pas régir toutes les causes, quelle que soit leur valeur ou leur complexité. Comme indiqué ci-dessous, la voie des audiences sommaires offre un processus plus proportionné, rapide et accessible pour les causes qui le justifient.

Notre conclusion est conforme au changement de culture demandé par la Cour suprême dans l'arrêt *Hryniak*. Cet appel mérite d'être répété:

[23] [...] Notre système de justice civile repose sur le principe que le processus décisionnel doit être juste et équitable. Ce principe ne souffre aucun compromis.

[24] Or, les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des retards inutiles peuvent *faire obstacle* au règlement juste et équitable des litiges. La tenue d'un procès complet est devenue largement

<sup>216</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe « A », p. 7 et observation de Pilkington, p. 4; et de Glenn E. Cohen (« **Cohen** »), p. 3.

<sup>217</sup> Observation de Cohen, p. 1-2.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> Observation du BAE, p. 5-6.

<sup>221</sup> Observations de Latner, p. 9; et de Pilkington, p. 7. D'autres, dont Cohen, p. 1-4, et Definity, p. 7, ont plaidé pour une expansion substantielle de sa mise à disposition.

illusoire parce que, sans une contribution financière de l'État, les Canadiens ordinaires n'ont pas les moyens d'avoir accès au règlement judiciaire des litiges civils. Les coûts et les retards associés au processus traditionnel font en sorte que [...] le procès prive les gens ordinaires de la possibilité de faire trancher le litige. Alors que l'instruction d'une action en justice est depuis longtemps considérée comme une mesure de dernier recours, d'autres mécanismes de règlement des litiges, comme la médiation et la transaction, sont davantage susceptibles de donner des résultats justes et équitables lorsque la décision judiciaire demeure une solution de rechange réaliste. [...]

[27] Les solutions de rechange au règlement des différends recueillent de plus en plus d'appuis et il se dégage un consensus sur le fait que l'équilibre traditionnel entre les longues procédures préalables au procès et le procès conventionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et doit être rajusté. L'atteinte d'un juste équilibre exige la mise en place de procédures de règlement des litiges simplifiées et proportionnées, et influe sur le rôle des avocats et des juges. *Il faut reconnaître par cet équilibre qu'un processus peut être juste et équitable sans entraîner les dépenses et les retards propres au procès, et que les autres modèles de règlement des litiges sont aussi légitimes que le procès conventionnel.*

[28] Un virage culturel s'impose. L'objectif principal demeure le même: une procédure équitable qui aboutit au règlement juste des litiges. Une procédure juste et équitable doit permettre au juge de dégager les faits nécessaires au règlement du litige et d'appliquer les principes juridiques pertinents aux faits établis. Or, cette procédure reste illusoire si elle n'est pas également accessible — soit proportionnée, expéditive et abordable. Le principe de la proportionnalité veut que le meilleur forum pour régler un litige ne soit pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse.

[29] De toute évidence, il existe toujours un certain tiraillement entre l'accessibilité et la fonction de recherche de la vérité, mais, tout comme l'on ne s'attend pas à la tenue d'un procès avec jury dans le cas d'une contravention de stationnement contestée, les procédures en place pour trancher des litiges civils doivent être adaptées à la nature de la demande. Si la procédure est disproportionnée par rapport à la nature du litige et aux intérêts en jeu, elle n'aboutira pas à un résultat juste et équitable. [...]

[33] [...] La question est de savoir si les frais et les retards additionnels occasionnés par la recherche des faits lors du procès sont essentiels à un processus décisionnel juste et équitable.

### **a) Procédures sommaires présumées**

Comme indiqué ci-dessus, le groupe de travail propose désormais que les procédures sommaires présumées comprennent les types de demandes suivants:

- (i) Lorsqu'une demande<sup>222</sup> porte exclusivement sur de l'argent ou des biens meubles, et lorsque le total des montants suivants est supérieur au plafond de la Cour des petites créances (actuellement fixé à 50 000 \$), mais inférieur à 500 000 \$, intérêts et dépens exclus:
  - a. le montant d'argent réclamé, le cas échéant;
  - b. la juste valeur marchande de tout bien meuble, à la date d'introduction de la demande;
- (ii) les demandes de moins de 500 000 \$, intérêts et dépens exclus, qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour des petites créances (p. ex., les demandes relatives à des biens immeubles dont la juste valeur marchande est inférieure à 500 000 \$ à la date d'introduction de la demande);
- (iii) toutes les instances en réalisation des droits hypothécaire, quel que soit le montant réclamé;
- (iv) toutes les demandes portant exclusivement sur des dommages-intérêts déterminés, quels que soient les montants réclamés;
- (v) les demandes en privilège de construction;
- (vi) les demandes liées aux successions contestées.

Les procédures sommaires présumées ne comprendront pas les demandes de redressement mixte (p. ex., une demande réclamant 400 000 \$ de dommages et un redressement déclaratoire).

Nous proposons qu'un juge de la conférence sur les directives puisse, sur demande, ordonner que la voie des audiences sommaires s'applique à une cause présumée dans la voie du procès lorsque:

- (i) toutes les parties y consentent;
- (ii) l'affaire concerne des demandes de redressement mixte où la valeur réelle des questions en litige est inférieure à 500 000 \$ (p. ex., lorsqu'une partie demande une déclaration qu'un transfert de propriété était une aliénation frauduleuse, mais où le jugement ou l'équité dans la propriété est inférieur à 500 000 \$);
- (iii) eu égard aux objectifs, le juge de la conférence sur les directives décide que l'affaire peut être tranchée de manière équitable et juste par une audience sommaire (voir section VI(L)(9) ci-dessous).

Le groupe de travail a fixé à 500 000 \$ le seuil supérieur pour les causes de la voie des audiences sommaires pour deux raisons principales.

---

<sup>222</sup> Nous proposons d'adopter une norme semblable concernant les demandes reconventionnelles, les demandes entre défendeurs et les mises en cause, comme prévu à la règle 76.02(5)(c) existante.

Premièrement, nous avons cherché à déterminer un seuil pécuniaire en deçà duquel il est généralement non économique de mener une demande jusqu'à un procès d'une semaine. Nous reconnaissons que des personnes raisonnables peuvent avoir un avis différent de l'endroit où ce seuil se situe. Les avocats dans les petites collectivités, par exemple, peuvent facturer des taux horaires beaucoup plus bas que ceux des grands centres comme Toronto, rendant les causes de moins de 500 000 \$ plus viables économiquement à poursuivre jusqu'au procès, bien qu'elles soient toujours disproportionnellement coûteuses. En considérant la province dans son ensemble, nous croyons toutefois que, bien que peut-être quelque peu ambitieux, une valeur seuil de 500 000 \$ représente raisonnablement le point en deçà duquel le processus doit être réduit pour atteindre une mesure raisonnable de proportionnalité.

Deuxièmement, le modèle de processus réduit ne peut améliorer l'accès à la justice de manière significative que s'il s'applique à un éventail suffisamment large de causes. Selon les données que nous avons examinées, les causes comportant moins de 500 000 \$ en jeu (à l'exclusion de celles introduites devant la Cour des petites créances) représentaient environ la moitié de toutes les causes civiles introduites devant la Cour supérieure en 2023.

Nous proposons également d'inclure les demandes en réalisation de droits hypothécaires et les demandes exclusivement pour dommages déterminés comme les procédures sommaires présumées, compte tenu de leur capacité à être réglées par audience sommaire. Ces causes concernent rarement des litiges factuels complexes et se déroulent fréquemment au moyen de motions en jugement sommaire.

Enfin, le modèle d'audience sommaire est conforme au processus sommaire prévu par la *Loi sur la construction* pour les affaires de construction. Et il constitue, selon nous, le processus le plus approprié pour les causes de succession contestée.

À notre avis, la plupart des procédures sommaires présumées peuvent être résolues de manière juste et équitable par une audience sommaire. Comme décrit à la section VI(L)(9) ci-dessous, nous proposons toutefois qu'un juge de la conférence sur les directives conserve la discrétion de transférer toute affaire de la voie des audiences sommaires à la voie des procès (et vice versa), lorsque cela est approprié.

Placer toutes les demandes de 500 000 \$ ou moins, ainsi que toutes les procédures hypothécaires, les demandes de dommages déterminés, les demandes en construction et les affaires de succession contestée dans la voie des audiences sommaires est conforme aux principes énoncés dans l'arrêt *Hryniak* et au mandat du groupe de travail. Selon cette proposition, plus de la moitié de toutes les causes civiles devant la Cour supérieure se poursuivront jusqu'à une audience menant à une décision en utilisant des processus réduits. Réduire le processus et remplacer les procès conventionnels par des audiences sommaires d'un ou deux jours réduira les coûts et les retards. Beaucoup plus de parties pourront se permettre et obtenir des audiences menant à une décision en temps opportun, l'essence même d'une expansion significative de l'accès à la justice.

De plus, créer un processus où une audience menant à une décision est une option réaliste améliorera, comme l'a noté la Cour suprême dans l'arrêt *Hryniak*, l'équité des règlements. Les plaideurs ne se sentiront plus contraints de régler au rabais parce qu'ils ne peuvent pas se permettre

un procès, et les parties aborderont la médiation plus sérieusement sachant qu'une audience judiciaire est une véritable solution de rechange.

Enfin, nous proposons que le seuil de 500 000 \$ soit révisé périodiquement afin de s'assurer qu'il continue à couvrir environ 50 % des causes et qu'il n'est pas érodé par l'inflation.

### **b) Le processus de la voie des audiences sommaires**

Nous proposons que le processus de la voie des audiences sommaires comporte les étapes suivantes:

- (i) Un demandeur introduira une demande de la manière décrite à la section VI(C)(2) ci-dessus, en indiquant, à l'annexe « A » de l'avis de demande, que la demande est une procédure sommaire présumée, parce qu'elle relève de l'une des catégories énumérées;
- (ii) Après la clôture des actes de procédure, le demandeur fixera une conférence sur les directives. Si le demandeur ne fixe pas de conférence sur les directives dans les dix (10) jours suivant la clôture des actes de procédure, toute autre partie pourra fixer la conférence. Si le demandeur n'a pas obtenu de jugement par défaut contre tous les défendeurs et que les parties n'ont pas fixé de conférence de directives dans les six mois suivant l'avis de demande, le tribunal en fixera automatiquement une afin de s'assurer que les causes ne stagnent pas;
- (iii) À la conférence sur les directives, le juge de la conférence sur les directives:
  - a. tranche la demande lors de la conférence sur les directives ou donne des directives pour qu'elle soit réglée par défaut lorsque les défendeurs ont omis de se défendre et que le demandeur n'a pas encore obtenu de jugement par défaut;
  - b. traitera toute demande visant à transférer l'affaire à la voie des procès (voir la section VI(L)(9) ci-dessous);
  - c. si l'affaire est ordonnée à se poursuivre dans la voie des audiences sommaires, le juge de la conférence sur les directives:
    - i. fixera une date pour l'audience sommaire et réservera le temps nécessaire pour celle-ci<sup>223</sup>;
    - ii. établira un calendrier pour les étapes suivantes, guidé par le calendrier par défaut énoncé à la section VI(L)(7)(c) ci-dessous:
      - 1. l'échange initial de la preuve, y compris la divulgation primaire et la divulgation supplémentaire (décris à la section VI(K)(3) ci-dessus);

---

<sup>223</sup> Le temps réservé pour l'audience doit comprendre une provision raisonnable pour le temps de lecture judiciaire.

2. les contre-interrogatoires hors cour de toutes les déclarations de témoins et des rapports d’experts;
  3. une médiation (externalisée ou judiciaire)<sup>224</sup>;
  4. la conférence des experts si ordonnée par le juge de la conférence sur les directives (voir section VI(Q)(4)(e) ci-dessous);
  5. l’échange de mémoires;
- d. fixer des limites sur le volume de la preuve (p. ex., limites de pages) et la durée des contre-interrogatoires lorsque cela est approprié;
  - e. établir autrement des procédures proportionnelles à l’instance conformément aux objectifs.

(iv) L’audience sommaire menant à une décision suivra la « procédure sur dossier+ ».

Cette approche reconnaît que les causes de moindre valeur et moins complexes bénéficient le plus des conférences relatives à la cause et de l’élaboration de procédures proportionnelles. Bien que guidé par le calendrier par défaut énoncé ci-dessous, le tribunal conservera la discrétion de concevoir un processus adapté et proportionnel.

### c) Calendriers par défaut

Nous proposons d’établir les calendriers par défaut suivants pour régir les causes de la voie des audiences sommaires dans les demandes bipartites et les demandes tripartites. Alors que bon nombre de nos autres propositions établissent des règles présumées que les parties doivent réfuter pour obtenir un résultat différent, ces calendriers par défaut sont simplement destinés à s’appliquer lorsqu’aucun autre arrangement de calendrier n’est pris. Nous reconnaissons que les causes peuvent nécessiter des calendriers différents pour une grande variété de raisons. Ce ne sont pas des calendriers présumés, et nous ne proposons pas qu’une partie soit tenue de satisfaire un seuil élevé pour obtenir un autre calendrier lorsque cela est approprié.

#### Demandes bipartites:

	Délai (à partir de la date de la conférence sur les directives)	Délai approximatif à partir de la remise de l’avis de demande
Le tribunal ordonne aux parties de respecter son calendrier normalisé lors d’une conférence sur les directives.	Jour 0	D’ici le mois 3

<sup>224</sup> Le juge de la conférence sur les directives, en consultation avec les parties, évaluera le moment optimal de la médiation. Dans certains cas, il peut être préférable que la médiation ait lieu avant le temps et les frais liés aux contre-interrogatoires. Dans d’autres cas, le tribunal peut déterminer que des discussions de règlement significatives ne peuvent avoir lieu sans que les contre-interrogatoires aient d’abord été menés.

Le demandeur remet ses déclarations de témoins, documents à l'appui et rapports d'expert.	D'ici le mois 2	D'ici le mois 5
Le défendeur remet ses déclarations de témoins, documents à l'appui et rapports d'expert en réponse.	D'ici le mois 5	D'ici le mois 8
<i>Si une demande reconventionnelle ou des demandes entre défendeurs sont présentées: Le demandeur et les codéfendeurs remettent leur déclaration de témoin, leurs documents à l'appui et leurs rapports d'expert en réponse.</i>	D'ici le mois 7	D'ici le mois 10
Toutes les parties se signifient mutuellement leurs demandes de documents supplémentaires.	D'ici le mois 8	D'ici le mois 11
Toutes les parties répondent aux demandes supplémentaires de documents.	D'ici le mois 10	D'ici le mois 13
Toutes les parties signifient simultanément leurs déclarations de témoins définitives et tout rapport d'expert en réponse.	D'ici le mois 11	D'ici le mois 14
Contre-interrogatoires (à enregistrer sur vidéo).	D'ici le mois 13	D'ici le mois 16
Réponses aux engagements.	D'ici le mois 14	D'ici le mois 17
Toute demande de directives concernant le processus d'enquête préalable.	D'ici le mois 14	D'ici le mois 17
Le demandeur signifie son mémoire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici le mois 16	D'ici le mois 19
Le défendeur signifie son mémoire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici le mois 18	D'ici le mois 21

### Demandes tripartites:

	Délai (à partir de la date de la conférence sur les directives)	Délai approximatif à partir de la remise de l'avis de demande
Le tribunal ordonne aux parties de respecter son calendrier normalisé lors d'une conférence sur les directives.	Jour 0	D'ici le mois 6
Le demandeur remet ses déclarations de témoins, documents à l'appui et rapports d'expert.	D'ici le mois 2	D'ici le mois 8
Le défendeur remet ses déclarations de témoins, documents à l'appui et rapports d'expert.	D'ici le mois 5	D'ici le mois 11
Le tiers remet ses déclarations de témoins, documents à l'appui et rapports d'expert.	D'ici le mois 7	D'ici le mois 13
<i>Si une demande reconventionnelle ou des demandes entre défendeurs sont présentées: les parties remettent leurs déclarations des témoins, leurs documents à l'appui et les rapports d'experts en réponse</i>	D'ici le mois 9	D'ici le mois 15

Toutes les parties se signifient mutuellement leurs demandes de documents supplémentaires.	D'ici mois 10	le	D'ici le mois 16
Toutes les parties répondent aux demandes supplémentaires de documents.	D'ici mois 11	le	D'ici le mois 17
Toutes les parties signifient simultanément a) leurs déclarations de témoins définitives et b) tout rapport d'expert en réponse.	D'ici mois 12	le	D'ici le mois 18
Contre-interrogatoires (à enregistrer sur vidéo).	D'ici mois 13	le	D'ici le mois 19
Réponses aux engagements.	D'ici mois 14	le	D'ici le mois 20
Toute demande de directives concernant le processus d'enquête préalable.	D'ici mois 14	le	D'ici le mois 20
Le demandeur signifie son mémoire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici mois 16	le	D'ici le mois 22
Le défendeur signifie son mémoire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici mois 17	le	D'ici le mois 23
Le tiers signifie son mémoire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici mois 19	le	D'ici le mois 24

Dans les causes concernant des demandes subséquentes au-delà des mises en cause, il sera nécessaire que les parties conviennent d'un calendrier. S'il leur est impossible de s'entendre, le calendrier sera fixé lors de la première conférence sur les directives.

#### d) Motions en jugement sommaire et procédure simplifiée

Comme dans notre document de consultation, le groupe de travail propose d'éliminer la règle 20 et la règle 76 et de les remplacer par le processus de la voie des audiences sommaires.

Bien que très semblable, le processus de la voie des audiences sommaires diffère du processus actuel de jugement sommaire prévu à la règle 20 de deux façons.

Premièrement, lorsqu'une cause est dirigée par présomption vers la voie des procès, une partie qui demande un jugement sommaire devra convaincre un juge de la conférence sur les directives que la cause est raisonnablement apte à être tranchée dans la voie des audiences sommaires.

Deuxièmement, contrairement au modèle actuel dans lequel les motions en jugement sommaire peuvent être rejetées au motif qu'il existe une véritable question nécessitant un procès, notre modèle proposé exigera que le juge président rende une décision définitive à la conclusion de l'audience sommaire. Plus important, il ne sera pas possible d'ordonner que l'affaire fasse l'objet d'un procès. Autrement dit, une fois que le juge de la conférence sur les directives détermine qu'une affaire (ou une question) sera résolue au moyen d'une audience sommaire, ce processus sera le mécanisme par lequel l'ensemble de la cause (ou de la question) sera tranché de façon définitive. Cela éliminera effectivement les motions en jugement sommaire infructueuses.

En ce qui concerne les jugements sommaires partiels, de nombreux avocats et juges de procès ont indiqué au groupe de travail qu'ils étaient contrariés par la difficulté d'interpréter et d'appliquer

les limites de la common law sur de telles motions. Nous proposons de déterminer un type de jugement sommaire partiel expressément permis par les Règles. Comme nous l'aborderons à la section VI(N)(4)(e) ci-dessous, nous proposons une « voie de sortie » dans les causes de la voie des procès, par exemple, lorsqu'un défendeur dans une affaire multipartite estime qu'aucune demande viable n'a été présentée contre lui, ou lorsqu'un défendeur demande le rejet au motif que la demande a déjà fait l'objet d'une renonciation. Dans de tels cas, le juge de la conférence sur les directives peut, le cas échéant, scinder l'instance et ordonner une audience sommaire sur une question.

**e) Distinction entre la voie des requêtes et la voie des audiences sommaires**

Il existe indéniablement de nombreuses similitudes entre la voie des requêtes et la voie des audiences sommaires. Il existe aussi des différences importantes.

La voie des requêtes permet une conception plus personnalisée du processus, compte tenu de la grande variété d'affaires qui peuvent se dérouler au moyen de requêtes et de leurs exigences procédurales différentes. La voie des requêtes demande également une divulgation moins étendue que la voie des audiences sommaires, conformément au modèle actuel de requête. Enfin, la médiation externalisée sera obligatoire dans les causes de la voie des audiences sommaires, alors qu'elle sera facultative dans les causes de la voie des requêtes.

Cela dit, nous reconnaissions que, par conception, la voie des audiences sommaires établit un modèle de procédure qui ressemble davantage à l'ancien modèle de « requête » qu'au modèle traditionnel de « poursuite ».

**f) Absence de plafonnement des dépens dans les causes d'audience sommaire**

Nous avons envisagé d'imposer des plafonds de dépens dans les causes de la voie des audiences sommaires, semblables à ceux prévus par la règle 76.12.1 existante. Le plafonnement des dépens représenterait une tentative de limiter les coûts à des montants jugés proportionnels aux causes de la voie des audiences sommaires. Nous avons finalement décidé de ne pas imposer de tels plafonds pour le moment, pour trois raisons:

- (i) Le montant en jeu dans les causes de la voie des audiences sommaires peut varier considérablement, de 50 001 \$ à plusieurs millions de dollars si la demande est, par exemple, une procédure hypothécaire ou une demande de dommages déterminés. Il est difficile, voire impossible, de fixer un plafond qui refléterait la limite supérieure des dépens proportionnels dans tous les cas;
- (ii) Les affaires relevant de la voie des audiences sommaires peuvent varier considérablement en termes de complexité. Le plafonnement des dépens pourrait léser injustement les parties qui doivent nécessairement engager des frais plus importants pour poursuivre des demandes particulièrement complexes;

- (iii) Et si les plafonds de dépens ne reflètent pas la réalité du marché des honoraires juridiques, ils compromettent l'accès à la justice en rendant de nombreuses affaires économiquement irrationnelles à poursuivre.

Le plafonnement des dépens est toutefois une question qui pourrait mériter un examen approfondi à l'avenir.

### **g) Réponse aux préoccupations concernant la voie des audiences sommaires**

Il ne fait aucun doute que des préoccupations seront soulevées à propos de la proposition de voie des audiences sommaires. Nous traiterons ce que nous considérons comme les deux plus importantes.

**La perte de la preuve orale devant le tribunal:** Il est particulier que, bien que les Règles stipulent qu'elles doivent être appliquées pour garantir une décision juste, la plus rapide et la moins coûteuse des causes civiles sur le fond, le processus par défaut demeure l'action, avec toutes ses étapes culminant dans un procès conventionnel<sup>225</sup>. Pour la plupart des causes, cela signifie que le processus le plus coûteux et le moins expéditif est appliqué par défaut. Ce choix s'explique par la conviction tenace qu'une audience avec preuve orale est nécessaire pour parvenir à des résultats justes et équitables, en particulier lorsqu'il existe des faits contestés importants ou lorsque des déterminations de crédibilité sont nécessaires.

La Cour suprême a remis en question cette vision dans l'arrêt *Hryniak*, déclarant que les autres modèles de décision ne sont pas moins légitimes que le procès conventionnel. Nous sommes d'accord. Nous croyons que la plupart des causes qui relèvent par défaut de la voie des audiences sommaires pourront être tranchées de manière juste et équitable lors d'une audience sommaire.

Bien que les données fiables soient limitées, il est largement admis qu'un pourcentage extrêmement élevé d'affaires se règle avant d'atteindre une audience menant à une décision. Par conséquent, l'absence de procès conventionnel dans les causes de la voie des audiences sommaires ne devrait concerner qu'une petite fraction des causes du système, puisque la plupart ne vont de toute façon jamais jusqu'au procès.

Certaines parties pourraient craindre qu'elles aient effectivement perdu leur journée au tribunal. Nous croyons que nos propositions offriront l'inverse: une voie plus rapide vers une audience plus proportionnelle. Les parties peuvent toujours présenter leur preuve par leurs déclarations de témoins. Elles auront la possibilité de contester la preuve de leurs adversaires par contre-interrogatoire. Et elles auront l'occasion de présenter des arguments à un juge lors d'une audience menant à une décision. En bref, elles disposeront de tous les éléments essentiels de leur journée au tribunal.

D'autres pourraient s'inquiéter de la capacité du juge d'audience à tirer des conclusions de crédibilité sur la base d'un dossier écrit. À notre avis, toutes les déterminations de crédibilité ne nécessitent pas que la preuve orale soit donnée en présence du juge d'audience. Cela dit, deux

---

<sup>225</sup> Voir la règle 14.02.

caractéristiques du modèle de procédure proposé atténuent les préoccupations liées à l'établissement des faits sur dossier écrit. Premièrement, nous proposons que tous les interrogatoires hors cour soient enregistrés sur vidéo. Le juge d'audience aura donc la possibilité de visionner le contre-interrogatoire enregistré d'un témoin s'il est nécessaire pour évaluer la crédibilité de ce témoin. Deuxièmement, dans les rares cas où cela ne suffit pas, le juge d'audience aura la discrétion d'exiger la preuve orale d'un ou de plusieurs témoins s'il estime que cela est nécessaire.

Si une partie estime que son affaire est présumée orientée vers la voie des audiences sommaires peut néanmoins nécessiter une preuve orale pour garantir une décision juste et équitable, elle peut demander à un juge de la conférence sur les directives de transférer l'affaire vers la voie des procès.

**Pression sur les juges:** Si nos propositions sont adoptées, nous nous attendons à ce que davantage de causes de moins de 500 000 \$ aillent jusqu'à une audience menant à une décision. Ce résultat découle naturellement d'une réduction significative du coût de telles audiences. Comme l'a noté la Cour suprême dans son arrêt *Hryniak*, l'exigence d'un procès conventionnel prive effectivement de nombreux Ontariens d'un accès à la justice. L'élargissement de cet accès est au cœur du mandat du groupe de travail. Ainsi, si davantage de parties peuvent réellement poursuivre une audience menant à une décision dans le cadre du modèle proposé, cela représentera une amélioration de l'accès à la justice, même si cela exerce une pression supplémentaire sur les ressources judiciaires.

Il est impossible de savoir combien de causes supplémentaires iront jusqu'à une audience menant à une décision dans le cadre du modèle proposé. Les pressions sur les ressources judiciaires devront donc être surveillées attentivement.

Quoiqu'il en soit, modifier le modèle d'audience pour les affaires présumées traitées au moyen d'une audience sommaire nécessitera des ajustements dans la planification judiciaire. Les audiences fondées sur des dossiers écrits exigent que les juges disposent de suffisamment de temps pour examiner les documents à l'avance. Bien que la planification judiciaire dépasse notre mandat, nous recommandons des changements afin de garantir aux juges un temps de préparation adéquat. Sans ces ajustements, l'efficacité du modèle serait compromise par une préparation insuffisante avant les audiences, et les préoccupations judiciaires concernant la charge de travail et le bien-être liées à la voie des audiences sommaire seraient fondées.

## 8. La nouvelle voie des procès proposée

Le groupe de travail propose que toutes les causes non présumées orientées vers la voie des requêtes ou la voie des audiences sommaires soient instruites dans la voie des procès.

### a) Attribution de la conférence de mise au rôle après un an

Une caractéristique essentielle de la voie des procès est un point de service léger pour la gestion des causes, que nous appelons la conférence de mise au rôle après un an.

Cette conférence est conçue comme un point de contact avec le tribunal vers la moitié de la durée de vie d'une instance relevant de la voie des procès. C'est le moment où le tribunal fixera une date de procès et confirmara que toutes les étapes nécessaires pour atteindre l'état de préparation au procès sont prises en compte.

Au départ, le groupe de travail avait envisagé que la conférence de mise au rôle après un an soit fixée peu après le dépôt de l'avis de demande. Après réflexion, nous avons toutefois reconnu qu'il est difficile à ce stade précoce de prévoir combien de temps il faudra pour terminer les actes de procédure, compte tenu de la possibilité de demandes subséquentes, de retards de signification et de jugements par défaut qui pourraient finalement rendre inutile la tenue d'une conférence de mise au rôle après un an.

En conséquence, nous avons choisi de procéder sur la base que la conférence de mise au rôle après un an sera prévue après la clôture des actes de procédure. Le problème avec cette idée, cependant, est que le tribunal ne saura pas quand la clôture des actes de procédure survient sans devoir entreprendre une enquête considérable, ce qui est irréalisable. Par conséquent, il incombera au demandeur de fixer la conférence de mise au rôle après un an dans les dix (10) jours suivant la clôture des actes de procédure. Si le demandeur ne l'a pas fixée dans ce délai, toute autre partie pourra le faire.

Lorsque les parties fixent la conférence de mise au rôle après un an, comme décrit, celle-ci sera prévue pour avoir lieu environ un an après la clôture des actes de procédure. Avant la conférence, les parties devront avoir complété l'échange initial de la preuve.

Comme indiqué dans la section suivante, le calendrier normalisé pour les demandes bipartites donne aux parties environ quinze (15) mois pour terminer l'échange initial de la preuve, comprenant jusqu'à trois mois avant le dépôt de la dernière défense, plus la période de douze (12) mois menant à la conférence de mise au rôle après un an. Dans les causes comprenant des parties subséquentes, la durée globale de l'instance sera inévitablement plus longue, compte tenu du temps supplémentaire requis pour les actes de procédure et l'échange subséquent de la preuve.

À la conférence de mise au rôle après un an, le juge présidant fixera, entre autres, une date de procès qui, après une période de transition, sera généralement prévue environ un an plus tard. En conséquence, nous nous attendons à ce que la plupart des demandes bipartites soient instruites dans les deux ans suivant le dépôt de la dernière défense.

Pour éviter que les affaires ne stagnent par inaction, si, dans l'année suivant le dépôt de l'avis de demande, aucune conférence de mise au rôle après un an n'a été fixée ou qu'aucun jugement par défaut n'a été obtenu contre tous les défendeurs, le tribunal fixera automatiquement une « **conférence de mise au rôle par défaut** ». Lorsque le tribunal est contraint de fixer une telle conférence, elle sera prévue à la première date possible après le délai d'un an. Lors de cette conférence, le tribunal évaluera l'état de la cause et donnera des directives pour en promouvoir la progression rapide, avec pour objectif de fixer la conférence de mise au rôle après un an dans l'année.

Toute partie qui n'a pas respecté ses obligations en vertu des Règles, par exemple, un demandeur qui n'a pas respecté les exigences de signification ou le délai pour obtenir un jugement par défaut, ou un défendeur qui n'a pas présenté de défense, sera empêchée de demander que la cause soit inscrite sur la liste des affaires inactives (définie ci-dessous) ou de solliciter une prorogation du délai d'un an pour l'échange initial de la preuve décrit à la section VI(L)(8)(d).

### **b) Processus de la voie des procès**

Le processus proposé pour la voie des procès, qui se conclut par un procès conventionnel, sera le suivant:

- (i) Un demandeur introduira une demande de la manière décrite à la section VI(C)(2) ci-dessus, en indiquant, à l'annexe « A » de l'avis de demande, que la cause sera présumée instruite dans la voie des procès;
- (ii) Les actes de procédure seront effectués;
- (iii) La conférence de mise au rôle après un an sera fixée après la clôture des actes de procédure, comme indiqué à la section précédente;
- (iv) Les parties participeront au modèle de preuve initiale (décrit à la section VI(K)(4) ci-dessus), conformément aux calendriers par défaut énoncés dans la section suivante;
- (v) En supposant que les parties ne sollicitent pas de mesures de redressement interlocutoire nécessitant une comparution devant le tribunal, elles assisteront à la conférence de mise au rôle après un an comme prévu; Lors de cette conférence, le juge président fixera une date de procès et toutes les autres étapes nécessaires pour assurer la préparation au procès;
- (vi) En l'absence de règlement, l'audience menant à une décision se déroulera au moyen d'un procès conventionnel.

### **c) Calendriers par défaut**

Nous proposons d'établir les calendriers par défaut énoncés ci-dessous pour régir les causes de la voie des procès dans les demandes bipartites et tripartites. Lorsqu'il existe des demandes subséquentes au-delà de la mise en cause, les parties devront soit convenir d'un calendrier approprié, soit demander la tenue d'une conférence de mise au rôle afin de fixer un calendrier.

#### **Demandes bipartites:**

	<b>Délai (à partir de la date à laquelle est prévue la conférence de mise au rôle après un an)</b>	<b>Délai approximatif à partir de la remise de l'avis de demande</b>
La conférence de mise au rôle après un an est prévue après la clôture des actes de procédure.	Jour 0	D'ici le mois 3
Le demandeur remet ses déclarations de témoins et témoignages anticipés, ses documents à l'appui, son calendrier de preuve d'expert et son calendrier d'interrogatoires ciblés.	D'ici le mois 2	D'ici le mois 5

Réponse de tous les défendeurs aux calendriers des témoignages d'expert et des interrogatoires ciblés du demandeur.	D'ici le mois 3	D'ici le mois 6
Le défendeur remet ses déclarations de témoins et ses témoignages anticipés, ainsi que ses documents à l'appui.	D'ici le mois 5	D'ici le mois 8
<i>Si une demande reconventionnelle ou des demandes entre défendeurs sont présentées:</i> Le demandeur et les codéfendeurs remettent leur déclaration de témoin, leurs documents à l'appui et leurs rapports d'expert en réponse.	D'ici le mois 6	D'ici le mois 9
Toutes les parties se signifient mutuellement leurs demandes de documents supplémentaires (et leurs interrogatoires écrits si elles ne procèdent pas à des interrogatoires ciblés).	D'ici le mois 7	D'ici le mois 10
Toutes les parties répondent aux demandes supplémentaires de documents (et aux interrogatoires écrits, s'il y a lieu).	D'ici le mois 9	D'ici le mois 12
Interrogatoires ciblés.	D'ici le mois 10	D'ici le mois 13
Réponses aux engagements.	D'ici le mois 11	D'ici le mois 14
Toute demande de directives concernant le processus d'enquête préalable.	D'ici le mois 12	D'ici le mois 15
Toutes les parties remettent simultanément leurs déclarations de témoins en réplique et tout document de fiabilité supplémentaire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici le mois 12	D'ici le mois 15
<b>Conférence de mise au rôle après un an</b>	Mois 12	Mois 15

### Demandes tripartites:

	Délai (à partir de la date à laquelle est prévue la conférence de mise au rôle après un an)	Délai approximatif à partir de la remise de l'avis de demande
La conférence de mise au rôle après un an est prévue à la suite de la clôture des actes de procédure.	Jour 0	D'ici le mois 6
Le demandeur remet ses déclarations de témoins et témoignages anticipés, ses documents à l'appui, son calendrier de preuve d'expert et son calendrier d'interrogatoires ciblés.	D'ici le mois 2	D'ici le mois 8
Réponse de tous les défendeurs aux calendriers des témoignages d'expert et des interrogatoires ciblés du demandeur.	D'ici le mois 3	D'ici le mois 9

Le défendeur remet ses déclarations de témoins et ses témoignages anticipés, ainsi que ses documents à l'appui.	D'ici le mois 5	D'ici le mois 11
Le tiers remet ses déclarations de témoins et ses témoignages anticipés, ainsi que ses documents de fiabilité.	D'ici le mois 7	D'ici le mois 13
<i>Si une demande reconventionnelle ou des demandes entre défendeurs sont présentées:</i> les parties remettent leurs déclarations des témoins, leurs documents de fiabilité et les rapports d'experts en réponse	D'ici le mois 8	D'ici le mois 14
Toutes les parties se signifient mutuellement leurs demandes de documents supplémentaires (et leurs interrogatoires écrits si elles ne procèdent pas à des interrogatoires ciblés).	D'ici le mois 9	D'ici le mois 15
Toutes les parties répondent aux demandes supplémentaires de documents (et aux interrogatoires écrits, s'il y a lieu).	D'ici le mois 11	D'ici le mois 17
Interrogatoires ciblés.	D'ici le mois 12	D'ici le mois 18
Réponses aux engagements.	D'ici le mois 13	D'ici le mois 19
Toute demande de directives concernant le processus d'enquête préalable.	D'ici le mois 14	D'ici le mois 20
Toutes les parties remettent simultanément leurs déclarations de témoins en réplique et tout document de fiabilité supplémentaire (en supposant qu'aucun litige lié à l'enquête préalable ne survienne).	D'ici le mois 14	D'ici le mois 20
<b>Conférence de mise au rôle après un an</b>	Mois 14	Mois 20

**d) Dérogations au calendrier normalisé et aux conférences de mise au rôle anticipées**

Si une ou plusieurs parties prévoient des difficultés à réaliser l'échange initial de la preuve conformément au calendrier par défaut ou à être prêtes pour le procès environ deux ans après la clôture des actes de procédure, elles disposent de deux options pour tenter de régler le problème.

*Sur consentement*<sup>226</sup>: Les parties auront un droit unique de consentir à une ordonnance reportant la conférence de mise au rôle après un an:

- (i) à une date plus rapprochée, si les parties peuvent terminer l'échange de la preuve plus tôt que prévu;
- (ii) à une date allant jusqu'à un an plus tard, afin de:

---

<sup>226</sup> Aux fins de la présente disposition, toute partie qui ne s'oppose pas à la mesure demandée sera réputée y consentir.

- a. placer l'affaire sur une liste des affaires inactives (« **liste des affaires inactives** ») pour une durée maximale d'un an, durant laquelle aucune étape de l'instance ne sera entreprise, sauf entente entre les parties;
- b. proroger la période d'échange de la preuve d'un an jusqu'à un maximum de deux ans<sup>227</sup>.

*Avec autorisation:* Si une demande de prorogation de la conférence de mise au rôle après un an est contestée, la partie requérante peut porter l'affaire devant une conférence de mise au rôle anticipée. Sauf circonstances exceptionnelles, cela doit être fait dans les trente (30) jours suivant la réception de la date de la conférence de mise au rôle après un an.

Lors de la conférence de mise au rôle anticipée, le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de prendre l'une des mesures suivantes, en gardant à l'esprit que, après une période de transition raisonnable, l'un des objectifs est que la plupart des causes soient entendues dans les deux ans suivant la clôture des actes de procédure:

- (i) réduire la période d'échange de la preuve et reporter la conférence de mise au rôle après un an à une date plus rapprochée, si cela est dans l'intérêt de la justice et conforme aux objectifs<sup>228</sup>;
- (ii) dans les cas où les dommages ne sont pas encore concrétisés, où un préjudice dans une affaire de préjudice corporel n'est pas encore concrétisé au point où il est raisonnable de procéder, ou lorsqu'il est autrement dans l'intérêt de la justice (p. ex., lorsqu'un demandeur démontre que procéder selon le calendrier par défaut causerait un nouveau traumatisme):
  - a. placer la cause sur la liste des affaires inactives pour une période maximale d'un an (ou plus longtemps, dans le cas de mineurs, si nécessaire);
  - b. ordonner aux parties d'échanger la preuve concernant la responsabilité, mais différer l'échange de la preuve relative aux dommages;
  - c. ordonner aux parties d'échanger la preuve sur la responsabilité et les dommages existants, puis placer la cause sur la liste des affaires inactives pour une durée maximale d'un an, et exiger que la preuve supplémentaire relative aux dommages soit échangée seulement une fois la blessure concrétisée<sup>229</sup>;

---

<sup>227</sup> Cette modification a été incluse en réponse à une recommandation formulée par l'OTLA, p. 34 de son observation

<sup>228</sup> Ajout reflétant une suggestion de Geoff Cowper, p. 2 de son observation, où il encourageait à permettre à une partie de demander une date de procès tôt dans le processus et à rendre cette date difficile à ajourner.

<sup>229</sup> Proposition formulée par Definity, p. 5 de son observation.

- (iii) proroger la période d'échange de la preuve d'un an à deux ans et, par conséquent, reporter la conférence de mise au rôle après un an au délai de deux ans, dans les circonstances suivantes:
- a. durant la période de transition, afin de permettre aux avocats de mieux gérer leur charge de travail pendant que les affaires existantes se poursuivent<sup>230</sup>;
  - b. lorsque l'affaire concerne un nombre important de documents;
  - c. lorsqu'une partie est une grande organisation (p. ex., le gouvernement fédéral) et montre qu'elle a besoin de temps supplémentaire pour, par exemple, coordonner en interne entre plusieurs ministères<sup>231</sup>;
  - d. lorsqu'il est autrement dans l'intérêt de la justice et conforme aux objectifs (p. ex., lorsqu'une modification au calendrier par défaut est cohérente avec une approche de litige tenant compte des traumatismes).

Pendant l'année durant laquelle une cause est placée sur la liste des affaires inactives, une partie peut demander une conférence de mise au rôle anticipée si elle souhaite que la cause soit retirée de la liste des affaires inactives.

L'intention est de s'assurer que, par défaut, les déclarations de témoins sont préparées dès le départ, lorsque les souvenirs sont les plus frais, et que cette pratique devient la norme.

Le modèle proposé permet de prolonger la période d'échange de la preuve d'un à deux ans, soit par consentement, soit avec l'autorisation du tribunal. Ce changement répond aux recommandations de certaines personnes consultées selon lesquelles il devrait exister un mécanisme pour prolonger la période d'échange de la preuve dans les cas appropriés<sup>232</sup>. Nous recommandons que cela soit réexaminé dans deux ans et, si les retards continuent de poser problème, que la suppression d'une ou des deux exceptions soit envisagée. Cela permettra au système de s'adapter progressivement tout en surveillant l'incidence de la réforme.

<sup>230</sup> Option ajoutée pour répondre à une préoccupation soulevée par LawPro, p. 5-6 de son observation, selon laquelle « en adoptant la nouvelle approche, les avocats qui gèrent de nombreux dossiers actifs en même temps pourraient avoir du mal à respecter les nouveaux délais plus courts. Cela peut particulièrement poser problème et créer beaucoup de stress pour les praticiens seuls et les avocats de petits cabinets qui ne disposent pas du soutien d'autres avocats pouvant les remplacer au besoin ».

<sup>231</sup> Cette option a été ajoutée pour répondre aux préoccupations soulevées par Justice Canada à la p. 2 de son observation, où il est indiqué qu'il serait « très difficile, et dans de nombreux cas impossible, pour Justice Canada de déterminer, d'obtenir, de recueillir, d'examiner les immunités liées aux priviléges et à l'intérêt public, et de divulguer des documents dans un délai de 6 à 9 mois ».

<sup>232</sup> Par exemple, LawPro a recommandé à la p. 5 de son observation qu'« il pourrait être plus équilibré de viser à ce que les causes soient instruites dans trois ou quatre ans plutôt que deux ans », afin d'assurer « un certain équilibre entre la rapidité et la nécessité de donner aux plaideurs suffisamment de temps pour préparer ou régler leurs causes ». Justice Canada a recommandé qu'une prolongation sur consentement ou avec autorisation soit accordée.

La possibilité de faire ces deux choses sera perdue si les parties ne prennent pas les mesures appropriées et sont donc tenues d'assister à une conférence de mise au rôle après un an par défaut.

#### e) Substance de la conférence de mise au rôle après un an

Si les parties terminent l'échange initial de la preuve et ne sollicitent pas de mesures de redressement interlocutoires nécessitant une comparution devant le tribunal, elles passeront directement à la conférence de mise au rôle après un an.

Comme nous l'avons vu plus tôt, l'objectif de la conférence de mise au rôle après un an est d'offrir une communication rapide avec le tribunal pour s'assurer que l'affaire progresse comme prévu et qu'elle sera prête pour une audience menant à une décision d'ici (environ) une autre année. Nous anticipons que, dans de nombreux cas, les parties pourront s'entendre sur un calendrier pour effectuer les étapes nécessaires.

Le juge présidant la conférence de mise au rôle après un an:

- (i) confirmera que toutes les étapes requises par le modèle de preuve initiale ont été réalisées et, si ce n'est pas le cas, traitera les échéances intérimaires (définies ci-dessous) non respectées et imposera un calendrier fixe pour leur réalisation;
- (ii) s'assurera que les parties ont convenu d'un calendrier raisonnable pour l'échange des rapports d'experts ou traiter les différends concernant le calendrier des rapports d'experts et officialiser le calendrier au moyen d'une ordonnance du tribunal;
- (iii) prévoira une médiation externe si elle n'a pas déjà eu lieu;
- (iv) si demandé et avec consentement, fixera une audience de règlement judiciaire exécutoire des différends;
- (v) facilitera, le cas échéant, les discussions de règlement et, si cela est conseillé, ordonnera une conférence de règlement judiciaire;
- (vi) fixera une date de CGP;
- (vii) fixera un calendrier pour la remise des déclarations de témoins sous serment de tous les témoins qui n'ont fourni jusqu'à présent que des témoignages anticipés;
- (viii) fixera une date de procès, avec pour objectif qu'elle ait lieu dans les douze mois suivant la conférence de mise au rôle après un an.

Si cela sert l'intérêt de la justice, le tribunal pourra, dans de rares circonstances, fixer l'audience menant à une décision à une date qui est postérieure d'environ un an après la conférence de mise au rôle après un an. Pour déterminer si une date d'audience menant à une décision plus tardive est justifiée, le tribunal établira un équilibre entre l'objectif visant à ce que toutes les affaires soient entendues dans un délai d'environ deux ans après la clôture des actes de procédure (pour les demandes bipartites) et les besoins particuliers de chaque affaire. Elle tiendra compte notamment de facteurs comme le consentement des parties au retard (p. ex., si les parties demandent plus de

temps pour régler l'affaire et qu'un événement particulier doit se produire avant qu'un règlement puisse être conclu); des préjudices qui ne sont pas concrétisés, d'une blessure qui n'est pas encore stabilisée, d'un grand nombre de rapports d'experts qui ne peuvent être produits dans l'année à venir; ou d'autres circonstances semblables.

Après avoir assisté à la conférence de mise au rôle après un an, les parties devront se conformer au calendrier maintenant fixé par le tribunal. Les conséquences du défaut de le faire sont abordées à la section VI(R) ci-dessous.

**f) Participation à une conférence sur les directives plutôt qu'à la conférence de mise au rôle après un an**

Les parties devront assister à une conférence sur les directives plutôt qu'à la conférence de mise au rôle après un an si:

- (i) une partie demande que l'affaire soit transférée vers la voie des audiences sommaires;
- (ii) une partie sollicite une mesure de redressement interlocutoire nécessitant une comparution devant le tribunal qui concerne plus que la mise au rôle.

Lors d'une conférence sur les directives tenue dans les soixante (60) jours suivant une conférence de mise au rôle après un an prévue, les parties peuvent s'attendre à ce que le tribunal:

- (i) traite les litiges interlocutoires nécessitant une comparution (voir la section VI(N) ci-dessous);
- (ii) traite toutes les questions qui auraient autrement été abordées lors de la conférence de mise au rôle après un an;
- (iii) annule la conférence de mise au rôle après un an.

**9. Transfert entre les voies**

À notre avis, la plupart des causes présumées placées dans la voie des audiences sommaires peuvent être résolues de manière juste et équitable par ce processus et, à ce titre, la présomption qu'une affaire doit suivre la voie des audiences sommaires se veut solide. Nous reconnaissons toutefois que certaines affaires de cette catégorie peuvent être particulièrement complexes ou soulever des questions non pécuniaires qui ne se prêtent pas bien à une audience sommaire. Dans de telles circonstances, le juge de la conférence sur les directives aura le pouvoir discrétionnaire de transférer l'affaire vers la voie des procès.

Inversement, certaines affaires présumées assignées à la voie des procès pourraient être mieux traitées par une audience sommaire. Une partie qui demande une ordonnance transférant une affaire vers la voie des audiences sommaires sollicitera une conférence sur les directives à cette fin. L'engagement dans le modèle de preuve initiale sera suspendu en attendant la tenue de la conférence sur les directives.

Comme indiqué ci-dessus, un juge de la conférence sur les directives ordonnera que la voie des audiences sommaires s'applique à une affaire présumée dans la voie des procès lorsque:

- (i) toutes les parties y consentent;
- (ii) la valeur réelle des questions en litige est inférieure à 500 000 \$;
- (iii) compte tenu des objectifs, le juge de la conférence sur les directives décide que l'affaire peut être tranchée de manière juste et équitable par une audience sommaire.

Dans l'un ou l'autre des deux derniers scénarios de transfert, la détermination de savoir si une affaire doit être instruite au moyen d'une audience sommaire exigera que le juge de la conférence sur les directives décide si l'affaire peut être tranchée de manière juste et équitable, en tout ou en partie, par ce processus. Cette évaluation n'est pas censée revenir au critère existant de « question nécessitant un procès ». Les litiges sur la crédibilité, à eux seuls, ne seront pas déterminants. Le tribunal doit plutôt tenir compte des objectifs, en particulier la proportionnalité et la rapidité d'une audience menant à une décision, et diriger ou maintenir les causes sur la voie des procès uniquement lorsqu'un processus sommaire serait inapproprié. Par exemple, si le nombre de témoins ou l'ampleur des preuves d'experts contradictoires est tel que le juge ne pourrait pas comprendre et trancher équitablement l'affaire sur la base d'un dossier écrit, l'affaire devrait aller à procès.

Si une affaire est transférée d'une voie à une autre, le juge de la conférence sur les directives qui rend l'ordonnance doit fixer un calendrier pour toutes les étapes restantes jusqu'au prochain jalon majeur (c.-à-d. l'audience sommaire pour les affaires sur la voie des audiences sommaires, ou la conférence de mise au rôle après un an ou le procès pour les affaires sur la voie des procès).

Enfin, nous proposons qu'il n'y ait aucun droit d'appel d'une décision d'un juge de la conférence sur les directives concernant la voie dans laquelle une cause doit être instruite. Nous proposons en outre que les Règles précisent clairement que l'intention est de promouvoir la proportionnalité et de réduire la dépense de ressources dans les causes de valeur limitée. La mise en œuvre de cette mesure pourrait nécessiter une modification de la *LTJ*.

## **10. Conséquences d'un choix de voie inapproprié**

Nous reconnaissons que certains demandeurs pourraient plaider par erreur dans la voie du procès afin de bénéficier de ses processus renforcés, alors que les dommages réels en litige relèvent en fait des limites de la voie des audiences sommaires.

Si un défendeur estime qu'un demandeur a choisi la mauvaise voie, ce qui peut se produire avant ou après l'échange initial de la preuve, il peut demander une conférence sur les directives où le tribunal déterminera si l'affaire doit être transférée. Des dépens peuvent, bien entendu, être accordés si la demande est transférée.

Nous proposons également d'introduire une règle quelque peu semblable aux règles 57.05(1) et 76.13(3) existantes. Elle prévoirait que si un demandeur procède dans la voie des procès, mais obtient un résultat qui aurait rendu la voie des audiences sommaires appropriée, le tribunal devra a) ordonner qu'aucuns dépens ne soient accordés, sauf s'il était raisonnable de procéder dans la

voie des procès, ou b) réduire toute ordonnance de dépens afin de refléter le processus inutile généré par le recours à la voie des procès plutôt qu'à la voie des audiences sommaires.

## **11. Commentaires tirés de la consultation**

Le cadre proposé à trois voies diffère quelque peu de celui présenté dans le document de consultation. Cela dit, en ce qui concerne le cadre non sommaire décrit dans le document de consultation et qui informe désormais notre proposition de voie des procès, certaines personnes consultées l'ont appuyé en soulignant que des échéances resserrées favorisent un règlement rapide des litiges et, par conséquent, améliorent l'accès à la justice<sup>233</sup>. Elles ont noté que la gestion judiciaire active est bénéfique et que la conférence de mise au rôle après un an est susceptible de maintenir le litige sur la bonne voie; de réduire la prévalence des actions « de façade » déposées par des demandeurs sans intention réelle de les poursuivre; de limiter les occasions pour les défendeurs de causer des retards indus; et de permettre au tribunal de traiter les questions susceptibles d'affecter le calendrier du litige. Elles ont avancé que, dans la mesure où elle contribue à atteindre ces objectifs, la conférence de mise au rôle après un an pourrait en réalité réduire le besoin de conférences sur les directives et de motions ultérieures, ce qui permettrait en fin de compte d'économiser les ressources judiciaires<sup>234</sup>. Certaines personnes consultées ont également souligné qu'une structure et une prévisibilité accrues seraient bénéfiques pour les parties et pourraient réduire le fardeau émotionnel d'un litige prolongé, en particulier pour les demandeurs vulnérables qui recherchent une conclusion rapide<sup>235</sup>.

Plusieurs personnes consultées se sont toutefois opposées au calendrier proposé dans notre document de consultation au motif qu'il était trop serré et qu'il ne donnait pas suffisamment de flexibilité<sup>236</sup>. Nous avons répondu à cette préoccupation dans notre proposition révisée ci-dessus en facilitant la prolongation de la période d'échange de la preuve d'un an à deux ans.

Enfin, de nombreuses personnes consultées ont critiqué les réformes proposées au motif qu'il n'y a pas suffisamment de ressources judiciaires pour les mettre en œuvre, en particulier la conférence de mise au rôle après un an<sup>237</sup>.

## **12. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande d'éliminer les règles 20 et 76 et d'adopter un nouveau modèle de procédure civile à trois voies composé d'une voie des requêtes, d'une voie des audiences sommaires et d'une voie des procès.

<sup>233</sup> Observation de SABA, p. 2.

<sup>234</sup> Observation de Pro-Demnity, p. 4.

<sup>235</sup> Observation de l'OIPC, p. 7-8.

<sup>236</sup> (Voir, par exemple, les observations de Justice Canada et de LawPro, *supra*, fn. 230-232.

<sup>237</sup> Voir, par exemple, l'observation de la FOLA, p. 4.

- a. La voie des requêtes sera le processus applicable à toutes les causes autorisées par la loi à être instruites au moyen de requêtes et à toutes les causes actuellement autorisées à être instruites au moyen de requêtes en vertu de la règle 14.05(3)a) à g.1).
  - b. La voie des audiences sommaires sera le processus présumé pour:
    - i. toutes les demandes portant exclusivement sur une somme d'argent ou un bien meuble, lorsque le montant total réclamé ou la valeur marchande d'un bien (à la date d'introduction de la demande) est supérieur au plafond de la Cour des petites créances, mais inférieur à 500 000 \$, intérêts et dépens exclus;
    - ii. toutes les demandes de moins de 500 000 \$, intérêts et dépens exclus, qui ne relèvent pas de la Cour des petites créances (p. ex., les demandes relatives à un bien immeuble dont la valeur marchande est inférieure à 500 000 \$);
    - iii. toutes les instances en réalisation des droits hypothécaire, quel que soit le montant réclamé;
    - iv. toutes les demandes portant exclusivement sur des dommages-intérêts déterminés, quels que soient les montants réclamés;
    - v. les demandes en privilège de construction;
    - vi. les demandes liées aux successions contestées;
  - c. La voie des procès sera le processus applicable à toutes les autres affaires.
2. Le groupe de travail recommande également:
- a. de fixer des dates de manière anticipée pour les audiences menant à une décision, avec des ajournements permis uniquement par le juge principal régional ou son délégué;
  - b. d'établir les processus spécifiques applicables à chaque voie présentée ci-dessus;
  - c. d'établir des calendriers normalisés pour l'achèvement de toutes les étapes de l'enquête préalable, comme énoncé ci-dessus;
  - d. de prévoir des dispositions pour prolonger la conférence de mise au rôle après un an, sur consentement ou avec autorisation, comme indiqué ci-dessus;
  - e. de permettre le transfert des affaires entre les voies, le cas échéant;
  - f. et de préciser les conséquences d'un choix de voie inapproprié.

---

## M. INTERROGATOIRES HORS COUR

---

### 1. Propositions

Les réformes proposées déterminent six circonstances dans lesquelles les interrogatoires hors cour seront permis:

- (i) contre-interrogatoires dans les causes de la voie des requêtes;
- (ii) contre-interrogatoires dans les causes de la voie des audiences sommaires;
- (iii) interrogatoires ciblés dans les affaires de la voie des procès;
- (iv) contre-interrogatoires lors de motions;
- (v) interrogatoires de témoins qui ne sont pas des parties lors de motions;
- (vi) interrogatoires visant à préserver la preuve (anciennement appelés interrogatoires *de bene esse*), conformément à la règle 36.01 existante.

Les interrogatoires hors cour n'utilisent pas directement les ressources du tribunal. Néanmoins, les plaideurs bénéficieront de directives sur la façon dont ces interrogatoires doivent être menés. De plus, les motions découlant des interrogatoires hors cour mobilisent *vraiment* les ressources judiciaires et contribuent souvent au type de litiges interlocutoires coûteux et chronophages que nous cherchons à réduire.

Actuellement, la conduite des interrogatoires oraux hors cour est régie par la règle 34. Bien qu'une grande partie de cette règle demeure utile dans le cadre des réformes proposées, nous recommandons les modifications suivantes:

- (i) les interrogatoires hors cour doivent être menés à distance, sauf si une partie démontre des raisons valables empêchant la participation à distance (p. ex., absence d'accès à une technologie appropriée);
- (ii) dans les affaires concernant des allégations de violence, l'auteur présumé ne peut pas mener l'interrogatoire de la personne survivante présumée et ne peut pas être présent à l'écran pendant l'interrogatoire de celle-ci<sup>238</sup>; l'interrogatoire au nom de l'auteur présumé doit être mené par un avocat ou une autre personne approuvée par le tribunal lors d'une conférence sur les directives;
- (iii) une partie interrogée peut seulement refuser de répondre à une question pour les motifs suivants:

---

<sup>238</sup> L'auteur présumé peut être présent virtuellement pendant l'interrogatoire, mais doit garder sa caméra éteinte afin de ne pas être visuellement présent;

- a. la question vise des renseignements privilégiés;
- b. la question est scandaleuse (c.-à-d. à la fois 1) non pertinente et 2) de nature hautement confidentielle, exclusive ou déshonorante);
- c. la question est tellement trompeuse ou dépasse la portée de ce qui est découvrable qu'il n'est pas juste ou approprié de la poser;
- (iv) une demande d'engagement peut également être refusée si l'exécution de cet engagement obligeait la partie à consacrer un temps ou des ressources disproportionnées par rapport à l'importance de la preuve recherchée;
- (v) les objections à des questions pour tout autre motif doivent être brièvement énoncées au dossier, avec une réponse à la question fournie;
- (vi) les parties ne peuvent plus prendre des questions « en délibéré ».

Certaines personnes consultées ont suggéré que les motifs de refus de répondre à une question lors d'un contre-interrogatoire devraient être élargis<sup>239</sup> ou que la norme de « scandaleux » était trop élevée<sup>240</sup>. Bien que nous maintenions largement notre recommandation initiale, nous avons légèrement élargi la portée des refus permis. En définitive, nous soutenons que les motifs de refus d'une question doivent rester très étroits, leurs contours précis devant être développés par la pratique.

Nous recommandons en outre que tous les interrogatoires hors cour soient enregistrés à la fois en vidéo et en audio. Bon nombre, sinon la plupart, des interrogatoires hors cour sont désormais menés sur la plateforme Zoom, ce qui rend l'enregistrement vidéo facilement réalisable. Des appareils d'enregistrement vidéo numérique capables d'enregistrer les interrogatoires en personne sont également facilement à disposition et relativement peu coûteux. Le moment est venu pour que tous les interrogatoires hors cour destinés à être utilisés comme preuve dans les instances civiles soient enregistrés en vidéo et en audio. Il existe au moins deux raisons importantes à une telle exigence:

- (i) Modification du comportement: lorsque les avocats et les parties comprennent que les interrogatoires produiront à la fois un dossier écrit et un enregistrement vidéo/audio, le résultat est probablement une plus grande conformité aux Règles, moins d'excès et moins d'exagérations;
- (ii) et un juge qui tient une audience sommaire et qui a des préoccupations quant à l'évaluation de la crédibilité d'un ou de plusieurs témoins sur la base d'un dossier écrit aura la possibilité de visionner le contre-interrogatoire du témoin, ou toute partie de celui-ci, plutôt que d'exiger que le témoin se présente pour donner une preuve orale au tribunal. La disponibilité d'un enregistrement audio/vidéo de chaque contre-

---

<sup>239</sup> Observation de la CVMO, p. 3.

<sup>240</sup> Observation de Justice Canada, p. 9.

interrogatoire devrait aider les juges d'audience dans l'évaluation de la crédibilité et réduire le besoin de témoignages oraux au tribunal.

**Engagements et refus:** Les engagements et les refus sont le fléau du processus d'enquête préalable. Ils consomment des ressources, entraînent fréquemment des escarmouches interlocutoires et retardent les affaires.

Limiter les types de questions auxquelles une partie peut refuser de répondre contribuera grandement à réduire le nombre de litiges sur la question de savoir si une question doit recevoir une réponse.

Pour atténuer les retards potentiels liés au suivi des engagements et des refus, nous proposons d'imposer un calendrier ferme et rigoureux.

À la section VI(K)(3) ci-dessus, nous avons présenté un formulaire appelé tableau de demandes de divulgation. Nous proposons que, lorsqu'un interrogatoire hors cour est terminé, la personne qui mène l'interrogatoire doive remplir les parties C et D du tableau de demandes de divulgation, qui suivront les engagements et les refus.

Nous proposons que l'interrogateur soit tenu de fournir sa partie du tableau de demandes de divulgation remplie à la partie interrogée dans les quinze (15) jours suivant l'interrogatoire, et que la partie interrogée remplisse le reste du tableau dans les quinze (15) jours suivant la réception et le retourne à l'interrogateur. Ces délais sont assujettis à des échéances différentes pouvant être ordonnées par le tribunal ou dont les parties peuvent convenir (à condition que tout délai révisé n'exige pas le report d'une date de motion ou d'une date d'audience menant à une décision).

Nous reconnaissons que certains peuvent penser que ces délais d'exécution sont trop courts. Plusieurs facteurs, cependant, devraient atténuer ces préoccupations:

- (i) Bien que le délai moyen de production des transcriptions soit généralement de deux à trois semaines, les parties auront accès à l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire, qu'elles pourront utiliser pour remplir le tableau de demandes de divulgation<sup>241</sup>;
- (ii) En ce qui concerne les contre-interrogatoires dans le cadre de motions ou d'affaires relevant de la voie des requêtes, les parties peuvent traiter de ces délais lors de la conférence sur les directives au moment où l'affaire est inscrite au rôle;
- (iii) En ce qui concerne les interrogatoires dans les affaires instruites selon la voie des audiences sommaires ou la voie des procès, les parties auront déjà eu l'occasion de demander et de produire des documents supplémentaires avant les interrogatoires, ce qui entraînera moins de demandes additionnelles de documents sous forme d'engagements pendant l'interrogatoire;

---

<sup>241</sup> Le groupe de travail est préoccupé par le coût prohibitif des transcriptions. Nous recommandons qu'un groupe soit constitué pour examiner comment l'intelligence artificielle (IA) pourrait être utilisée afin de réduire substantiellement les coûts des transcriptions des interrogatoires, tout en garantissant l'intégrité du dossier par une version officielle qui ne peut être modifiée par aucune partie.

- (iv) et les interrogatoires ciblés sont sensiblement plus courts que les interrogatoires existants de l'enquête préalable, ce qui réduira le nombre d'engagements auxquels répondre.

La gestion des litiges découlant des interrogatoires hors cour est abordée à la section VI(N)(4)(e)(3) ci-dessous.

## **2. Recommandations**

Le groupe de travail recommande de modifier la règle 34 (Procédure relative aux interrogatoires oraux) afin de prévoir que:

- a. tous les interrogatoires hors cour seront présumés avoir lieu à distance, sauf si les parties consentent à les tenir en personne;
- b. tous les interrogatoires hors cour soient enregistrés à la fois en vidéo et en audio;
- c. dans les affaires concernant des allégations de violence, l'auteur présumé ne peut pas mener l'interrogatoire ou être présent à l'écran pendant l'interrogatoire de la personne survivante présumée;
- d. le droit de refuser de répondre à une question posée lors de l'interrogatoire sera limité de la manière suivante:
  - i. Chaque question doit recevoir une réponse, sauf si elle porte atteinte à une revendication défendable de privilège, si la question est scandaleuse (c'est-à-dire à la fois a) non pertinente et b) de nature hautement confidentielle, exclusive ou déshonorante), ou si la question est tellement trompeuse ou dépasse tellement la portée de ce qui est découvrable qu'il n'est pas juste ou approprié de la poser;
  - ii. Une demande d'engagement peut également être contestée au motif que le temps ou l'argent requis pour satisfaire l'engagement est disproportionné par rapport à l'importance de la preuve recherchée;
  - iii. les objections à des questions pour tout autre motif doivent être énoncées au dossier, avec une réponse à la question fournie;
  - iv. et les parties ne peuvent plus prendre des questions « en délibéré »;
- e. à moins que les circonstances ne rendent une décision préalable nécessaire et conforme aux objectifs, l'admissibilité de toute preuve donnée sous objection sera déterminée par le juge de l'audience menant à une décision;
- f. et sous réserve de délais différents fixés par le tribunal ou dont les parties conviennent, la partie qui procède à l'interrogatoire doit, dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'interrogatoire, signifier à la partie interrogée un tableau de demande

de divulgation avec les parties C et D remplies. La partie interrogée doit retourner un tableau de demande de divulgation rempli dans les quinze (15) jours.

## N. PRATIQUE DES MOTIONS

### 1. Un changement s'impose

**Culture des motions:** Dans cette section, nous abordons le problème de longue date de la « culture des motions » existante, c'est-à-dire la culture permise par les règles actuelles qui favorise une forte dépendance aux motions officielles pour résoudre les litiges procéduraux.

Les motions sont devenues un facteur important d'inefficacité, de coûts et de retards. Plutôt que de trancher le litige sur le fond, le système permet aux plaideurs de s'empêtrer dans des batailles interminables sur la procédure qui régira la façon dont le litige sera tranché. Le juge à la retraite David Brown a décrit le problème dans une allocution qu'il a prononcée à l'assemblée annuelle de 2014 de la CCLA<sup>242</sup>:

Les motions interlocutoires étouffent notre système de justice civile; elles constituent l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice civile. Les droits procéduraux conférés par nos *Règles de procédure civile* dans le but fort louable d'assurer la tenue d'audiences équitables se sont métamorphosés en une créature destructrice du système digne d'un tableau comme celui de Saturne dévorant un de ses fils, de Francisco de Goya, représentant le mythe grec du titan Cronos, ou Saturne, qui mangeait ses enfants à leur naissance, de crainte d'être détroné. De la même façon, les motions dans les affaires civiles risquent maintenant d'anéantir le système de justice civile en causant des retards inacceptables et en faisant croître les coûts pour les plaideurs.

Comme indiqué à la section IV(E) ci-dessus, les données des tribunaux montrent que 36 034 motions (conférences relatives à la cause non comprises) ont été présentées en 2024, une charge indéniable pour le système de justice civile à tous égards. Le nombre était semblable en 2023.

Certaines personnes consultées soutiennent que la culture actuelle des motions est confinée à Toronto<sup>243</sup>. Comme indiqué à la section IV(E) ci-dessus, les données montrent toutefois qu'elle s'étend à la plupart des régions judiciaires de la province.

Les motions peuvent faire grimper le coût d'un litige, les frais associés à une seule motion contestée pouvant parfois dépasser les 100 000 \$ au moment du règlement. Les plaideurs disposant d'une bourse bien garnie peuvent tirer parti de la pratique de dépôt de motions pour faire augmenter

<sup>242</sup> David M. Brown, *A 5-Point Action Plan to Get the Civil Justice System Moving Back in the Direction of Achieving its Fundamental Goal - The Fair, Timely and Cost-Effective Determinations of Civil Cases on their Merits*, 2014, 34<sup>e</sup> Annual Civil Litigation Conference 12A, [2014 CanLII Docs 33405](#), au par. 28.

<sup>243</sup> Observations de la CCLA, p. 49.

les frais juridiques, ce qui peut, dans certaines circonstances, épuiser les ressources de leurs adversaires.

De plus, vu les longues périodes d'attente pour l'obtention d'une date de motion à court ou à long terme dans les différentes régions judiciaires de la province, la pratique des motions entraîne également des retards importants. Cette pratique peut également être exploitée à des fins stratégiques. À l'heure actuelle, une partie peut retarder une affaire de plus d'un an simplement en présentant une seule motion.

Nous croyons que les motions consomment temps, argent et ressources systémiques de façon disproportionnée par rapport à leur valeur dans le règlement des litiges. Elles étouffent le système. L'accent devrait porter sur la résolution des litiges sur le fond, et non sur les différends en matière de procédure. Bien que de nombreuses tentatives aient été faites pour freiner la culture des motions, il reste encore beaucoup à faire.

Nous avons entendu des juges, des juges associés et des avocats que les motions liées à l'enquête préalable, en particulier, peuvent être très chronophages et, dans de nombreux cas, offrir peu d'avantages par rapport aux coûts, au temps et aux ressources qu'elles consomment. Réduire et rationaliser ces motions permettrait de générer des économies importantes de temps et de coûts pour les plaideurs et pour le tribunal.

Cela dit, il est important de reconnaître que toutes les motions ne sont pas égales. Alors que certaines motions ne servent pas vraiment à faire progresser un différend vers un règlement, d'autres motions jouent un rôle essentiel en réduisant le nombre (ou la portée) des questions en litige, en éliminant les demandes sans fondement dès le départ ou en favorisant autrement un règlement équitable et proportionné du différend sur le fond. Le traitement égal de toutes les motions est contraire aux objectifs et nuit tant aux plaideurs qu'au tribunal.

Nous croyons qu'un processus plus adapté, appuyé par des procédures moins formelles et une intervention judiciaire précoce, contribuera à garantir que les motions sont traitées d'une manière proportionnelle à l'importance des questions en litige. Dans cet esprit, nous faisons écho à l'American College of Trial Lawyers dans son rapport de 2016 intitulé « *Working Smarter but not Harder In Canada: The Development Of A Unified Approach to Case Management in Civil Litigation*<sup>244</sup> »

Le recours à des procédures informelles pour régler des différends ou des questions interlocutoires peut être très avantageux pour réduire les dépens et les retards associés aux litiges civils. Ces procédures vont des juges qui sont à la disposition des parties pour discuter de questions par téléphone, aux rencontres avec les avocats en cabinet au début ou à la fin des jours d'audience, en passant par l'insistance pour qu'aucune motion officielle concernant les différends interlocutoires ne soit déposée tant que les questions en cause n'aient pas été discutées en premier lieu avec le juge responsable de la gestion de l'instance de façon informelle. Les motions officielles contestées sont traitées comme une procédure exceptionnelle de dernier

---

<sup>244</sup> American College of Trial Lawyers, [« Working Smarter but not Harder In Canada: The Development Of A Unified Approach to Case Management in Civil Litigation »](#), à la page 15.

recours et ne sont autorisées que lorsque cela est absolument nécessaire. Lorsqu'elles sont présentées, elles sont généralement tranchées rapidement au moyen de brefs jugements écrits plutôt que de longues décisions judiciaires.

Après la pandémie de COVID-19, les tribunaux de Toronto ont commencé à trancher certaines motions lors de conférences préparatoires, en soulignant que [traduction] « les conférences préparatoires qui offrent un redressement à l'égard d'un ensemble beaucoup plus limité de documents sont, selon les propos de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hryniak*, une procédure plus proportionnelle qui est adaptée aux besoins de chaque affaire et qui est néanmoins juste et équitable<sup>245</sup> ». Comme l'a récemment observé le juge Myers, le règlement sommaire des motions interlocutoires lors des conférences relatives à la cause constitue un moyen efficace de freiner l'utilisation des motions procédurales comme tactique visant à accroître les coûts et à retarder le litige<sup>246</sup>. Une approche semblable a été adoptée dans le rôle commercial à Toronto<sup>247</sup>.

Cette façon de recourir aux conférences préparatoires n'est pas propre à l'Ontario. Au Manitoba, les *Règles de la Cour du Banc du Roi* ont été modifiées en janvier 2018 pour introduire la possibilité d'opter pour un modèle de gestion de l'instance à un seul juge. Selon ce modèle, un juge peut, lors d'une conférence relative à la cause et sans qu'il soit nécessaire de déposer des documents formels de motion, rendre toute ordonnance ou donner toute directive nécessaire pour assurer le règlement juste, le plus rapide et le moins coûteux d'une demande. En reflétant le principe de proportionnalité, cette règle signifie en pratique que les parties n'ont plus un droit automatique de plaider chaque question procédurale et que les juges peuvent refuser de permettre des motions interlocutoires inutiles ou disproportionnées. Selon des membres de la magistrature du Manitoba, le résultat est que la présentation d'une motion officielle contestée est devenue l'exception plutôt que la norme. Ils ont également noté que les récentes modifications ont presque éliminé leur ancienne « culture des motions », bien qu'il ne soit pas clair dans quelle mesure ce changement est attribuable à l'aspect « juge unique » du modèle, par opposition au modèle de conférences en général.

**Documents de motion:** Nous estimons également que, selon les Règles actuelles, les documents de motion, y compris les avis de motion, les affidavits non limités, les mémoires et les recueils, peuvent être inutilement répétitifs et longs.

Le volume des documents de motion déposés a nettement augmenté depuis qu'ils sont déposés de façon numérique. Les parties ne sont plus contraintes par le coût et le temps nécessaires pour assembler de longs dossiers papier en plusieurs copies.

Cela dit, même les dossiers numériques de motion, lorsqu'ils sont longs et volumineux, sont coûteux et longs à préparer. Ils exigent aussi beaucoup de temps pour être examinés et imposent donc des charges importantes aux ressources judiciaires.

---

<sup>245</sup> *Miller v. Ledra*, [2023 ONSC 4656](#) au par. 30 (citant l'arrêt *Hryniak*); voir aussi *Plaxiy v. Fedun*, [2023 ONSC 6459](#) au par. 5.

<sup>246</sup> *Country Wide Homes Upper Thornhill Estates Inc. v. Su*, [2022 ONSC 4998](#) au par. 16.

<sup>247</sup> Voir la [Directive de pratique consolidée concernant le rôle commercial](#), partie G.10 : Causes présentées en cabinet, en vigueur le 14 octobre 2025.

## **2. Les propositions initiales**

Le document de consultation comprenait un ensemble de réformes proposées concernant la pratique des motions.

Le groupe de travail a proposé d'introduire ce qui pourrait être décrit comme un processus de filtrage, selon lequel la plupart des motions contestées feraient l'objet d'une gestion des causes au moyen d'une conférence sur les directives avant que la motion ne soit instruite.

Nous avons déterminé plusieurs exclusions à ce processus de filtrage, notamment les motions sommaires sur consentement, non contestées et sans préavis; les motions contestées par écrit; et les motions urgentes sans préavis. Toutes les autres motions feraient l'objet d'une conférence sur les directives préliminaire.

Nous avons proposé que le juge de la conférence sur les directives détermine la manière dont la motion serait instruite, que ce soit par la conférence elle-même, par une motion écrite ou par une motion avec audience orale. Dans les deux derniers cas, le juge de la conférence donnerait des directives sur les documents à déposer.

Nous avons également proposé que, avant la conférence sur les directives, les parties déposent un nombre limité de documents. En particulier, nous avons proposé que les parties puissent déposer une « observation de conférence sur les directives » de cinq pages, comprenant une attestation signée par la partie, de sorte que le juge de la conférence sur les directives dispose d'au moins un dossier de preuve minimal sur lequel fonder une décision.

Nous avons envisagé que la plupart des motions procédurales soient traitées lors de la conférence sur les directives elle-même, sur la base du nombre limité de documents déposés. Des suggestions ont été faites quant aux types de motions qui devraient être présumées décidées à la conférence sur les directives et celles qui devraient être présumées instruites comme motions orales.

Pour les affaires plus complexes dirigées vers une motion officielle, nous avons proposé de rationaliser les documents de motion par l'utilisation d'une approche « à document unique » qui verrait les affidavits et les mémoires essentiellement combinés en un seul document.

Enfin, à un niveau plus granulaire, nous avons formulé des propositions visant à regrouper plusieurs règles différentes relatives aux motions sur les actes de procédure et à simplifier le processus par lequel les avocats peuvent se retirer comme avocats commis au dossier.

## **3. Commentaires tirés de la consultation**

Les observations concernant la réforme de la pratique des motions ont été nombreuses et variées.

Plusieurs personnes consultées ont contesté le postulat du groupe de travail selon lequel il existerait une « culture des motions » nécessitant une réforme. Certaines ont affirmé que leurs ressorts

n'avaient pas de culture des motions, ou que certains domaines de pratique ne généreraient pas un volume significatif de motions<sup>248</sup>.

Il y avait toutefois un consensus parmi les personnes consultées que les motions interlocutoires tendent à consommer un temps et des ressources disproportionnés dans le déroulement de nombreuses instances civiles, et qu'elles posent des défis de ressources pour le tribunal<sup>249</sup>. Plusieurs personnes consultées ont observé que les motions liées à l'enquête préalable sont particulièrement problématiques en termes de consommation de ressources<sup>250</sup>.

De nombreuses personnes consultées ont appuyé l'utilisation des conférences sur les directives pour réduire le nombre de motions officielles présentées<sup>251</sup>, bien que certaines préoccupations aient été soulevées quant au manque apparent de valeur jurisprudentielle des ordonnances rendues lors d'une conférence sur les directives<sup>252</sup>. Un regroupement de cabinets de litige du centre-ville de Toronto a exprimé la crainte que, selon lui, le groupe de travail tente d'éliminer la plupart des motions officielles. Il estimait que cela nuirait au développement de la common law et à la capacité des parties de résoudre efficacement d'importants litiges interlocutoires<sup>253</sup>. D'autres ont adopté la position contraire, selon laquelle les motions officielles devraient constituer un recours de « dernier ressort »<sup>254</sup>.

Un fort appui a été exprimé en faveur de la tenue de motions par écrit autant que raisonnablement possible, plutôt que de manière orale<sup>255</sup>. Certaines personnes consultées ont suggéré que les greffiers locaux pourraient être habilités à rendre de simples ordonnances procédurales. Le Better Civil Rules Collaborative, par exemple, a avancé que les motions ne menant pas à une décision requises par la loi ou par convention devraient être traitées de façon administrative<sup>256</sup>. Les membres du groupe de travail ont entendu de nombreux avocats en préjudices corporels que le régime actuel des motions *Wagg*, le mécanisme par lequel les avocats obtiennent des dossiers policiers ou des dossiers du ministère public, doit être simplifié. De plus, de nombreuses autres personnes consultées ont exhorté le groupe de travail à simplifier la manière dont les avocats peuvent se retirer comme avocats commis au dossier<sup>257</sup>.

<sup>248</sup> Voir, par exemple, les observations de la HLA, p. 4; de la Frontenac Law Association, p. 7; de la MLA, p. 12; de la CCLA, p. 49; de Mark Wainberg, p. 3; et de l'OTLA, p. 36-37.

<sup>249</sup> Observations des Perell, p. 26, et de l'ABO, p. 16.

<sup>250</sup> Voir, par exemple, les observations collaboratives des cabinets de Toronto, p. 2; et l'observation de Robert S. Harrison, p. 2.

<sup>251</sup> Observations de la Dre King, p. 5; d'A. Shelton, p. 3, de LawPro, p. 5; de FAIR, p. 4; de l'OTLA, p. 35 et suiv.; et des Perell, p. 27.

<sup>252</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, p. 3.

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> Observation des Perell, p. 27.

<sup>255</sup> Observations de Latner, p. 26; d'Allan L. Rachlin, p. 3; de Sean Simeson, p. 1; de Wade Morris, p. 4; de la Waterloo Region Law Association, p. 8; et de Beard, p. 5.

<sup>256</sup> Observation de BCRC, p. 10.

<sup>257</sup> Voir, par exemple, les observations de la TAS, p. 32, d'Ilia Sumner, p. 1; et de l'OTLA, p. 37.

Un appui a été exprimé pour rationaliser les documents à déposer à l'appui des motions, mais les personnes consultées n'ont généralement pas appuyé l'approche « à document unique » du groupe de travail<sup>258</sup>. Certaines personnes consultées ont soulevé des préoccupations quant à la complexité du contre-interrogatoire sur un seul « document de faits»<sup>259</sup>. Une personne consultée a soutenu, par exemple, qu'une approche « à document unique » fusionnant la preuve de deux ou plusieurs témoins garantirait presque la contamination des témoignages<sup>260</sup>.

Une réponse d'un ancien juge de la Cour supérieure a souligné que les changements recommandés concernant les documents de motion introduiraient davantage de procédure dans le processus de litige civil et « nourriraient le monstre de la maximalisation, agravaient le problème des retards et augmenteraient substantiellement les coûts du litige»<sup>261</sup>.

#### **4. Les propositions finales: Un nouveau modèle pour les mesures de redressement interlocutoires**

Bien que nous ayons ajusté nos propositions en réponse aux commentaires reçus, nous continuons à proposer un ensemble de nouvelles règles qui régiront les questions interlocutoires, rationaliseront la manière dont certains types de demandes de mesures de redressement interlocutoires sont traités, réduiront la culture omniprésente des motions et simplifieront les documents déposés. Plus précisément, nous proposons de:

- (i) soumettre la plupart des motions à un mécanisme de filtrage par le biais de conférences sur les directives;
- (ii) rationaliser et raccourcir les documents déposés lors des demandes de mesures de redressement interlocutoires;
- (iii) regrouper les motions relatives aux actes de procédure;
- (iv) traiter le cycle récurrent des motions en radiation, suivi de demandes d'autorisation de modification, menant à d'autres motions en radiation;
- (v) rationaliser plusieurs motions courantes, y compris les motions en rejet, les motions en révocation d'avocat commis au dossier, les motions liées à l'enquête préalable et les motions *Wagg*.

Nous examinerons chacune de ces propositions à tour de rôle.

<sup>258</sup> Voir, par exemple, les observations de l'ABO, p. 17, qui a exprimé que, puisque les avocats et les juges s'adaptent à un nouvel ensemble de règles, la continuité des documents clés contribuera à favoriser la stabilité et la familiarité et à générer moins de frictions.

<sup>259</sup> Observations collaboratives de cabinets de Toronto, annexe « A », p. 7 et observations de la CCLA, p. 52; de l'ABO, p. 17; et des Perell, p. 28-29.

<sup>260</sup> Observation de Latner, p. 18.

<sup>261</sup> Observation des Perell, p. 29.

**a) Le modèle de conférence sur les directives**

**(1) Pré-filtrage par les conférences sur les directives**

Les propositions du groupe de travail concernant la pratique des motions sont au cœur de l'effort global visant à réduire les retards et les coûts dans le système de justice civile. Essentiellement, les réformes envisagent un passage d'un « marché ouvert des motions » à un « marché géré des motions ». Ce modèle reflète une préférence pour la résolution de la plupart des litiges procéduraux par des ordonnances ou directives données lors de conférences plutôt que par des ordonnances suivant des motions officielles, ces dernières exigeant et multipliant les procédures, les premières les rationalisant et les réduisant.

Nous croyons que les juges doivent agir comme gardiens, veillant à ce que les ressources limitées du système soient utilisées efficacement et réparties équitablement. Cela est particulièrement important dans le contexte des motions procédurales, qui contribuent souvent peu à l'avancement d'une cause tout en consommant beaucoup de temps et de ressources, représentant une utilisation inefficace des moyens disponibles.

Le groupe de travail propose que toutes les demandes de mesures de redressement interlocutoires fassent l'objet d'une conférence sur les directives, sauf:

- (i) les demandes de mesures de redressement interlocutoires présentées par écrit;
- (ii) les demandes urgentes de mesures de redressement interlocutoires (traitées ci-dessous);
- (iii) les motions en vertu de la règle 2.2.03 visant une ordonnance contre un plaigneur quérulent;
- (iv) toute demande de mesure pouvant être accordée par le greffier.

Conformément à la pratique actuelle, nous proposons que les demandes de mesures présentées sur consentement, non contestées ou sans préavis (sauf lorsque la motion est urgente et que l'avocat demande une audience orale) soient instruites par écrit, comme des « motions sommaires».

Les demandes urgentes de mesures de redressement interlocutoires, présentées avec préavis (ou sans préavis lorsqu'une audience est demandée), continueront à être fixées conformément aux pratiques locales. Le premier juge saisi de la demande aura un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'étape suivante appropriée, y compris accorder une mesure de redressement interlocutoire provisoire, ordonner que l'affaire soit portée à une conférence sur les directives avec préavis sur une base urgente ou non urgente, ou prévoir une motion officielle sur une base urgente ou non urgente.

Certaines personnes consultées ont recommandé d'élargir les types de motions contestées qui seraient entendues par écrit<sup>262</sup>. Nous convenons qu'il s'agit d'une approche judicieuse et croyons que sa mise en œuvre contribuera à préserver les ressources judiciaires. Nous avons adopté bon nombre des recommandations reçues concernant les types de motions qui devraient être instruites

---

<sup>262</sup> *Supra*, fn. 255.

par écrit. Nous proposons d'établir, par règle, que les types suivants de motions contestées soient présumés traités par écrit:

- (i) transfert ou transmission d'intérêt (règle 11 actuelle);
- (ii) demande de statut d'intervenant (règle 13 actuelle);
- (iii) transfert de lieu (règle 13.1 actuelle);
- (iv) prolongation du délai de signification, validation de la signification (règle 16.08 actuelle), autorisation de signification substituée ou dispense de signification (règle 16.04 actuelle);
- (v) inspection de biens (règle 21 actuelle);
- (vi) production de documents par des tiers (règle 30.10 actuelle);
- (vii) toute autre demande contestée de mesures de redressement interlocutoires, pourvu que toutes les parties dont les intérêts sont en jeu dans la motion consentent à ce qu'elle soit entendue par écrit.

Le groupe de travail ne propose pas d'apporter de modifications à la règle 2.2.03, qui décrit les procédures propres au traitement des plaideurs et instances querulents. Nous croyons que celles-ci devraient demeurer intactes.

## **(2) Conférence préalable sur les directives**

Les parties qui sollicitent l'une des mesures suivantes doivent le faire en demandant une conférence préalable sur les directives dans leur avis d'intention:

- (i) contester la compétence, la capacité ou le lieu;
- (ii) suspendre une instance en faveur de l'arbitrage ou jusqu'à la conclusion d'une autre instance;
- (iii) demander la radiation d'une demande au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable;
- (iv) regrouper des actes de procédure avec une autre demande existante.

Le dépôt d'une défense éteindra le droit de présenter une telle motion.

## **(3) Portée des conférences sur les directives**

Afin de soutenir la transition vers un processus axé sur les conférences sur les directives, nous avons proposé que les Règles distinguent entre deux types de mesures:

- (i) Les mesures qui influent sur la manière dont une affaire progresse dans le système, lesquelles seront présumées tranchées lors d'une conférence sur les directives. Exemples: demandes de scission, d'ajout de parties, de modification des actes de procédure et de transfert entre voies procédurales;
- (ii) Les mesures nécessitant un dossier probatoire plus étayé ou des arguments juridiques plus développés, lesquelles seront présumées tranchées par une motion officielle, sauf si les parties conviennent que la mesure peut être accordée lors d'une conférence sur les directives. Exemples: demandes de cautionnement pour dépens, demandes d'injonction, demandes de radiation de demandes au motif qu'elles ne révèlent aucune cause d'action raisonnable, et demandes contestées de certificat d'affaire en instance.

Dans notre document de consultation, nous avions proposé d'introduire une troisième catégorie de mesures à laquelle aucune présomption ne s'appliquerait. Après réflexion, nous avons décidé de simplifier le cadre en ne conservant que deux catégories, chacune régie par une présomption réfutable distincte.

L'objectif de la détermination de la présomption réfutable associée à chaque demande de mesures de redressement interlocutoires est de donner aux parties une meilleure idée de la probabilité que leur litige aboutisse à une ordonnance rendue lors de la conférence ou soit prévu dans le cadre d'une motion officielle. Cette information aidera les parties à préparer leurs observations écrites pour la conférence sur les directives.

#### **(4) Pouvoirs du juge de la conférence sur les directives**

Conformément à la vaste compétence que nous envisageons pour les juges de la conférence sur les directives, ceux-ci auront le pouvoir de:

- (i) tenter de régler le litige interlocutoire (ou l'instance si c'est jugé approprié);
- (ii) prendre l'une des mesures suivantes:
  - a. trancher le différend interlocutoire à la conférence sur les directives, y compris la question des dépens, et prendre une directive qui en découle;
  - b. ordonner aux parties d'assister à une autre conférence sur les directives et, au besoin, d'échanger d'autres documents avant la conférence, le tribunal fixant toute limite appropriée quant à la portée de ces documents;
  - c. fixer la date d'une motion officielle (dans le but qu'elle soit entendue dans un délai de deux mois) et, le cas échéant:
    - i. déterminer si la motion sera entendue oralement ou par écrit;
    - ii. imposer un calendrier régissant l'échange des éléments de preuve et des mémoires liés à la motion;

- iii. limiter la quantité de preuves à échanger, y compris des limites de pages ou de mots pour les affidavits;
  - iv. limiter le nombre d'heures de contre-interrogatoire, s'il y a lieu;
  - v. imposer des limites de pages ou de mots quant à la longueur des mémoires des parties;
  - vi. ordonner des mesures provisoires avant l'audience de la motion;
- (iii) interdire à une partie de présenter d'autres motions pour des mesures de redressement interlocutoires dans le cadre de l'instance sans autorisation (c.-à-d. maintenir les droits que confère l'actuelle règle 37.16);
  - (iv) rendre toute autre ordonnance qui facilitera le règlement rapide et proportionnel de la demande de mesures de redressement interlocutoires ou de l'instance;
  - (v) modifier un calendrier existant qui serait affecté par l'audition du litige interlocutoire. Ce faisant, le tribunal doit garder à l'esprit les objectifs et, en particulier, l'objectif que la plupart des affaires soient entendues dans un délai d'environ deux ans après la clôture des actes de procédure, ainsi que la règle selon laquelle les dates d'audience définitive ne peuvent être ajournées sans le consentement du juge principal régional (ou de son délégué).

Bien que le juge de la conférence sur les directives ait le pouvoir discrétionnaire de déterminer le processus approprié (comme trancher la question lors de la conférence ou ordonner qu'elle soit instruite par motion officielle), il sera guidé par les présomptions énoncées dans les nouvelles Règles, à savoir:

- (i) Les mesures présumées devoir être traitées lors d'une conférence sur les directives seront entendues à cette conférence, sauf s'il existe une raison impérieuse de croire que, compte tenu des objectifs, l'intérêt de la justice exige l'examen d'une preuve ou d'arguments de fond;
- (ii) Les mesures présumées devoir être entendues lors d'une motion seront entendues à l'occasion d'une motion, sauf s'il existe une raison impérieuse de croire que, compte tenu des objectifs, l'intérêt de la justice n'exige pas l'examen d'une preuve ou d'arguments de fond.

#### **(5) Le besoin d'un accès rapide aux conférences sur les directives et aux décisions**

Les conférences sur les directives sont conçues pour offrir un moyen plus rapide, plus proportionnel et moins exigeant en ressources de résoudre les questions procédurales. Elles reflètent un changement dans le système judiciaire vers une plus grande importance accordée au fond plutôt qu'au processus.

Nous convenons avec l'observation de la TAS que le succès du passage à un cadre axé sur les conférences sur les directives dépend de la capacité d'organiser rapidement des conférences<sup>263</sup>. En plus d'un accès rapide, il est également nécessaire d'obtenir des décisions rapides. Réduire de façon significative le temps que les juges consacrent à la rédaction de motifs concernant des litiges procéduraux appuierait concrètement cet objectif. Par exemple, il est impossible de fixer des dates de procès tôt et avec certitude si la planification d'une conférence sur les directives prend quatre mois et la publication de motifs longs sur une question procédurale, comme une demande de disjonction, prend trois mois.

En conséquence, bien que cela dépasse notre mandat et ne soit pas prescrit dans les Règles, nous recommandons que le tribunal fixe des objectifs selon lesquels: a) les conférences sur les directives sont possibles dans un délai de deux mois; b) les motifs des conférences sur les directives sont concis, limités à cinq pages, et publiés dans un délai d'un mois. Des motifs plus courts accéléreront la prise de décision et permettront aux causes de progresser sans retard indu.

Comme l'ont recommandé plusieurs personnes consultées<sup>264</sup>, nous suggérons également (bien que cela dépasse notre mandat) que les inscriptions au rôle des conférences sur les directives soient rendues publiques autant que possible. Cela permettra aux plaigneurs d'évaluer les tendances, d'accroître la prévisibilité et la transparence, et de faciliter le travail des avocats dans le conseil à leurs clients.

Nous proposons que les Règles prévoient que la décision d'un juge de la conférence sur les directives concernant le processus de règlement d'une question interlocutoire (p. ex., si elle doit être traitée lors de la conférence ou par motion officielle) et toute limite quant aux documents à échanger ne peut faire l'objet d'un appel. Nous proposons en outre que les Règles précisent que l'intention est de promouvoir la proportionnalité et de réduire la dépense de ressources dans les causes de valeur limitée. La mise en œuvre de cette mesure pourrait nécessiter une modification de la *LTJ*.

Enfin, nous soulignons les nombreuses préoccupations entendues de juges et d'avocats au cours du processus de consultation concernant la capacité du tribunal à doter les conférences sur les directives en ressources. Un financement adéquat des conférences sur les directives, de manière à ce qu'elles demeurent accessibles dans des délais raisonnables, est crucial pour le succès des réformes proposées.

## **(6) Continuité des activités judiciaires accrue**

Le groupe de travail estime que le processus de mesures de redressement interlocutoire proposé fonctionnera de façon optimale si, sous réserve des ressources disponibles, le même juge de la conférence sur les directives est en mesure de présider toute conférence subséquente sur les directives, l'audition de toute motion officielle ou une audience sommaire si elle est ordonnée.

Une continuité des activités judiciaires accrue est bénéfique pour plusieurs raisons. Premièrement, elle favorise un plus grand sentiment de responsabilité à l'égard de l'affaire. Comme l'a noté une

---

<sup>263</sup> Observation de TAS, p. 21.

<sup>264</sup> Voir, par exemple, les observations de la TAS, p. 22, de l'OTLA, p. 40 et de la CCLA, p. 52.

personne consultée dans son observation<sup>265</sup>, « [u]n juge qui demeure saisi d'une affaire, ou qui fait face à des mesures de transparence, a davantage d'incitation à gérer son évolution qu'un juge qui ne restera pas impliqué ».

Deuxièmement, elle permet au juge de déterminer quels documents il souhaite recevoir et sous quel format, le laissant ainsi concevoir son propre processus décisionnel efficace. En définitive, toutes les instances impliquent la transmission de renseignements des parties au décideur. Dans une instance devant un juge unique, le juge est le mieux placé pour décider de la manière dont il souhaite que l'information lui soit transmise.

Troisièmement, elle améliore l'efficacité en évitant qu'un nouveau juge doive consacrer du temps à se familiariser avec le dossier. Les parties et le tribunal peuvent ainsi éviter de consacrer du temps aux éléments de contexte (p. ex., la nature de l'affaire, l'identité des parties, l'historique procédural) et se concentrer immédiatement sur la question en litige.

Quatrièmement, elle favorise la discipline des parties, qui sont plus susceptibles d'être préparées et de se comporter de manière appropriée lorsqu'elles savent qu'elles comparaîtront devant le même juge.

#### **b) Rationalisation des documents relatifs aux mesures de redressement interlocutoires**

Le groupe de travail maintient l'opinion, largement appuyée par les personnes consultées, que les documents déposés à l'appui des motions (et, en particulier, des motions procédurales) tendent à être excessifs et augmentent inutilement les coûts. À ce titre, nous proposons de rationaliser les documents qui devront être déposés avant les types d'instances judiciaires suivants:

- (i) motions écrites, y compris celles présentées sur consentement, non contestées ou contestées;
- (ii) conférences sur les directives;
- (iii) et motions officielles.

Avant de détailler ces documents, il est nécessaire de définir un nouveau formulaire, appelé « **formulaire de redressement interlocutoire** », que nous proposons de remplacer à l'avis de motion existant. Le formulaire de redressement interlocutoire indiquera, entre autres:

- (i) les renseignements administratifs concernant l'affaire (p. ex., noms des parties et des avocats);
- (ii) si la mesure de redressement interlocutoire est urgente;

---

<sup>265</sup> Observation de la Dre King Li, p. 5.

- (iii) si la mesure est demandée par écrit ou nécessite une comparution devant le tribunal; si la mesure est demandée par écrit, le fondement sur lequel elle est présentée par écrit;
- (iv) le redressement demandé;
- (v) les Règles ou la législation invoquées à l'appui du redressement demandé;
- (vi) toute procédure présumée applicable;
- (vii) si la demande est contestée, une attestation que la partie requérante a consulté les parties adverses et que la question n'a pas pu être résolue.

**(1) Documents à déposer avant une conférence sur les directives**

Avant de participer à une conférence sur les directives, nous proposons que les parties soient tenues de déposer les documents suivants:

Sept jours avant la conférence sur les directives, la partie requérante doit déposer:

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire avec la partie de la partie requérante dûment remplie;
- (ii) une observation écrite d'au plus dix pages<sup>266</sup> (l'**« observation écrite »**) exposant la preuve sur laquelle la partie entend s'appuyer et ses arguments juridiques, avec les documents justificatifs joints en annexe. Si l'observation écrite comprend des renseignements factuels (qui ne se rapportent pas aux mesures procédurales prises dans l'affaire), la partie devra signer une clause d'attestation confirmant la véracité de son contenu, que ce soit selon ses connaissances, en se fondant sur des renseignements qu'elle possède et ses convictions. Avec l'exigence de l'attestation, l'observation écrite constituera un dossier de preuve modeste à partir duquel les ordonnances pourront être formulées lors de la conférence sur les directives.

Trois jours avant la conférence sur les directives, toute partie adverse doit déposer:

- (i) la version remplie du formulaire de redressement interlocutoire;
- (ii) son observation écrite en réponse, d'au plus dix pages.

---

<sup>266</sup> Nous avons augmenté la longueur des mémoires écrits de cinq à dix pages, compte tenu du nombre de questions procédurales différentes qui seront présumées traitées lors d'une conférence sur les directives. Nous proposons de passer à un modèle où les limites de mots remplacent les limites de pages, principalement pour les raisons exposées dans l'article convaincant de Jeremy Opolsky et Jake Babad, *The word is in : Factums without (page) limits*, (printemps 2023) 41 Advocates' Soc. J. 36-38. Il a toutefois été convenu de continuer à se référer aux limites de pages dans le présent rapport pour la seule raison qu'elles sont plus faciles à conceptualiser pour les lecteurs.

## (2) Documents à déposer avant une motion officielle

Nous proposons que les parties déposent les documents suivants et prennent les mesures suivantes avant une motion officielle, sous réserve de toute directive de pratique applicable et des directives données par le juge de la conférence sur les directives:

- (i) La partie requérante doit déposer un dossier contenant:
  - a. tout formulaire de redressement interlocutoire dûment rempli;
  - b. tout affidavit sur lequel elle entend s'appuyer;
  - c. toute correspondance pertinente entre les parties (ou leurs avocats) ou le tribunal, qui n'a pas besoin d'être annexée à un affidavit.
- (ii) La partie intimée doit déposer un dossier contenant:
  - a. tout affidavit sur lequel elle entend s'appuyer;
  - b. toute correspondance pertinente entre les parties (ou leurs avocats) ou le tribunal, qui n'a pas besoin d'être annexée à un affidavit.
- (iii) La partie requérante doit déposer un dossier en réplique contenant tout affidavit supplémentaire sur lequel elle entend s'appuyer;
- (iv) Des contre-interrogatoires peuvent avoir lieu après l'échange des affidavits;
- (v) La partie requérante doit déposer un mémoire d'au plus vingt (20) pages;
- (vi) La partie intimée doit déposer un mémoire d'au plus vingt (20) pages;
- (vii) La partie requérante peut déposer un mémoire en réplique, d'au plus dix (10) pages, si le juge de la conférence sur les directives l'y autorise;
- (viii) Toutes les parties déposeront des recueils si le juge de la conférence sur les directives l'ordonne, un jour avant l'audience de la motion.

**Normes applicables aux affidavits et aux pièces:** Pour améliorer la lisibilité, les affidavits devraient citer les documents en notes de bas de page plutôt que dans le corps de l'affidavit. Les parties devraient regrouper les documents en une seule pièce, n'utilisant des pièces distinctes que lorsque nécessaire, et diviser les documents à l'intérieur de chaque pièce en onglets numérotés. Par exemple, tous les documents standard devraient être inclus aux onglets 1 à 10 de la pièce A, tandis qu'un tableau Excel pourrait être inclus comme pièce B.

Comme indiqué ci-dessus, afin d'éviter les doublons inutiles, les déposants ne devraient pas inclure dans leurs pièces des documents déjà contenus dans les documents d'une autre partie; ils devraient simplement y renvoyer.

### (3) Documents à déposer pour les motions écrites

Pour les motions sur consentement ou non contestées (« motions sommaires »), la partie requérante doit déposer:

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire;
- (ii) un consentement signé par toutes les parties dont les intérêts sont en jeu dans la mesure demandée, déclarant qu'elles y consentent, ou, à défaut, une confirmation écrite des intimés indiquant que la mesure demandée n'est pas contestée, accompagnée d'une attestation que la mesure sollicitée ne nécessitera pas le report d'une motion ou d'une audience menant à une décision déjà prévue;
- (iii) un bref affidavit, uniquement lorsque la mesure sollicitée, bien que sur consentement, exige la présentation d'une preuve, comme une copie d'un extrait de titre lorsque la mesure demandée vise à radier une réclamation de privilège en vertu de la *Loi sur la construction*;
- (iv) et un projet d'ordonnance, incluant un calendrier révisé si le redressement demandé exige la modification d'une ou plusieurs échéances existantes.

Pour les motions déposées sans préavis, la partie requérante doit déposer un formulaire de redressement interlocutoire, tout affidavit sur lequel elle entend s'appuyer, un mémoire d'au plus vingt (20) pages et un projet d'ordonnance.

Pour les motions contestées par écrit, nous proposons que les documents déposés soient réduits afin de correspondre à ceux déposés pour une conférence sur les directives. En conséquence, la partie requérante doit déposer:

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire avec la partie de la partie requérante dûment remplie;
- (ii) son observation écrite, d'au plus dix pages;
- (iii) un projet d'ordonnance.

La partie intimée doit déposer les documents suivants sept jours plus tard:

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire entièrement rempli;
- (ii) son observation écrite en réponse, d'au plus dix pages.

Dans tous les cas où le tribunal exige des preuves supplémentaires, des arguments juridiques ou la comparution d'une partie, il peut rendre une ordonnance en conséquence.

**c) Regroupement des règles relatives aux actes de procédure et des motions concernant les actes de procédure**

Le concept de « motion concernant un acte de procédure » en vertu des Règles actuelles est très vaste. Les motions concernant un acte de procédure et les motions connexes peuvent prendre diverses formes et porter, entre autres, sur des différends concernant des précisions ou des demandes de modification, des affirmations selon lesquelles une demande est juridiquement intenable ou insuffisamment invoquée, ou des demandes de regrouper ou, subsidiairement, de disjonction de questions.

Le groupe de travail a déterminé plusieurs aspects des Règles relatives aux actes de procédure qui, selon nous, méritent une réforme afin de les rendre plus faciles à comprendre et à appliquer. Nos propositions ont été présentées dans le document de consultation, aux pages 56-58. Ces propositions n'ont généralement pas été jugées controversées par les personnes consultées.

Cela dit, à l'exception du concept de disjonction, que nous abordons ci-dessous, nous considérons le regroupement et la consolidation des règles concernant les actes de procédure davantage comme une question de gestion que comme une question de politique. Nous proposons donc de formuler des recommandations à cet égard sous forme d'instructions distinctes adressées aux rédacteurs législatifs.

**Consolidation des règles concernant la disjonction et la décision sur une question:** À première vue, les règles 6.1.01 et 21.01(1)a) ont beaucoup en commun. En particulier:

- (i) La règle 6.1.01 existante traite de la disjonction et permet au tribunal d'« ordonner une audience distincte sur une ou plusieurs questions dans une instance, y compris des audiences distinctes sur les questions de la responsabilité et des dommages-intérêts, a) soit sur motion d'une partie, avec ou sans le consentement des autres parties; ou b) lors d'une conférence visée à la règle 50, avec le consentement des parties »;
- (ii) La règle 21.01(1)a) existante permet à une partie de demander à un juge de trancher une question de droit soulevée par un acte de procédure dans l'action.

De nombreuses affaires, et leur règlement éventuel, reposent souvent sur une seule question importante. Par exemple, lorsqu'un délai de prescription est sérieusement contesté, un règlement est beaucoup plus probable si les parties peuvent faire trancher cette question à l'avance<sup>267</sup>. De même, dans certains cas, résoudre d'abord la question de la responsabilité permettrait aux parties de régler les dommages-intérêts.

Dans le système actuel, toutefois, il est difficile de faire trancher une seule question tôt, malgré les récentes modifications à la règle de la disjonction qui ont rendu la chose quelque peu plus facile. Cette difficulté découle de deux raisons principales.

---

<sup>267</sup> Voir, par exemple, les observations de la ville de Toronto, qui a affirmé, à la p. 13, que « le rejet précoce des demandes introduites hors délai éviterait des dépenses inutiles pour les parties et libérerait des ressources judiciaires pour d'autres affaires ».

Premièrement, les tribunaux ontariens ont effectivement ajouté un seuil supplémentaire à la règle 21.01(1)a) en y intégrant le critère de « manifeste et évident » traditionnellement appliqué en vertu de la règle 21.01(1)b) aux motions présentées en vertu de la règle 21.01(1)a)<sup>268</sup>.

Deuxièmement, alors qu'une partie pouvait auparavant demander une décision sur une question par jugement sommaire partiel en vertu de la règle 20, la jurisprudence récente a rendu l'obtention d'un jugement sommaire partiel exceptionnellement difficile<sup>269</sup>. Elle a également rendu pratiquement impossible pour une partie sans réelle responsabilité d'être retirée d'une instance. En conséquence, ces défendeurs sont souvent contraints de régler simplement pour éviter d'être entraînés dans l'ensemble du processus. Cela, à son tour, réduit les risques pour les demandeurs d'élargir le champ des défendeurs lorsqu'ils décident qui poursuivre, puisqu'ils savent qu'il n'existe aucune voie réaliste de sortie précoce pour ces défendeurs, qui peuvent ultimement contribuer à un règlement.

À la lumière de cela, nous proposons une nouvelle règle consolidant les règles 6.1.01 et 21.01(1)a) afin de les rendre plus simples et accessibles. Nous proposons également que la nouvelle règle abaisse le seuil pour procéder à une disjonction et trancher une question (ou plusieurs) à un stade plus précoce, lorsque cela pourrait retirer une partie de la demande ou résoudre une question majeure en litige, et lorsque cette approche rendrait l'instance plus efficace et moins coûteuse, tout en étant conforme aux objectifs. Nous proposons en outre que la règle précise que les questions ayant fait l'objet d'une disjonction soient tranchées selon la norme de common law de la « prépondérance des inconvénients », toute décision étant contraignante lors des audiences définitives ultérieures. Enfin, nous proposons que tout appel de la décision sur les questions ayant fait l'objet d'une disjonction doive suivre son cours avant que d'autres étapes du litige sur les questions restantes puissent se poursuivre.

#### **d) Motions en radiation des actes de procédure et autorisation de modification**

On estime que les Règles rendent trop facile l'obtention de l'autorisation de modifier les actes de procédure qui ont été radiés pour une lacune ou une autre. Il en résulte parfois une série de motions visant à radier plusieurs itérations différentes d'une même demande, ce qui entraîne des dépens et des retards importants. Le groupe de travail a entendu de nombreuses plaintes au sujet de la frustration, des retards et des dépens découlant du fait que des parties ont obtenu l'autorisation de modifier un acte de procédure à la suite d'une motion en radiation accueillie seulement pour présenter ensuite un autre acte de procédure déficient nécessitant une autre motion en radiation.

Le groupe de travail propose de modifier les Règles de manière à ce que les parties aient une occasion équitable de modifier les actes de procédure contestés, tout en évitant la frustration, les dépens et les retards associés aux maintes corrections d'actes de procédure défectueux.

---

<sup>268</sup> Voir le juge Sossin et Nora Parker dans *Rules of Civil Procedure Chapters, Disposition without Trial, Rule 21 – Determination of an Issue Before Trial, 1st ed*; voir aussi *MacDonald v. Ontario Hydro, 1995 CanLII 10628* (CSO) et, plus récemment, *Alafi v. Lindenbach, 2023 ONSC 831*.

<sup>269</sup> Voir, par exemple, *Service Mold + Aerospace Inc. v. Khalaf, 2019 ONCA 369*.

Plus particulièrement, nous proposons que, lorsqu'une partie souhaite radier la demande ou la défense d'une autre partie en raison d'une lacune relevée, la partie intimée ait l'occasion de présenter un acte de procédure modifié proposé en pièce jointe à son observation écrite.

Le juge de la conférence sur les directives (ou le juge qui entend la motion s'il est ordonné de procéder à une motion officielle avec un juge différent) disposera de quatre options:

- (i) rejeter la demande de mesure de redressement si l'acte de procédure original n'est pas déficient;
- (ii) accorder la permission de modifier l'acte de procédure conformément au projet d'acte de procédure modifié déposé, si l'acte de procédure original est jugé déficient, mais que l'acte de procédure modifié proposé ne l'est pas;
- (iii) s'il est établi que l'acte de procédure original et le projet d'acte de procédure modifié sont tous deux déficients, mais que le juge qui préside l'audience est en mesure de discerner une ou plusieurs questions défendables sur le plan juridique en vue d'un procès, il peut pourtant refuser de radier l'acte de procédure, mais ordonner la tenue d'une décision sur les questions juridiquement discernables et fournir des directives auxiliaires pour le déroulement équitable et efficace de l'instance (une option particulièrement utile pour les parties qui se représentent elles-mêmes);
- (iv) accueillir la motion et radier l'acte de procédure sans autorisation de modification lorsque l'acte de procédure original et le projet d'acte de procédure modifié sont déficients et que le juge qui préside l'audience n'est pas en mesure de discerner une ou plusieurs questions défendables sur le plan juridique en vue d'une décision dans les documents déposés.

#### **e) Rationalisation des demandes courantes de redressement interlocutoire**

Nous avons relevé certains types de demandes de redressement interlocutoire qui peuvent être simplifiées ou autrement améliorées afin de réduire leur durée, leur coût ou leur utilisation des ressources.

##### **(1) Motions en rejet**

L'une des motions sommaires les plus fréquentes est une ordonnance rejetant une instance sur consentement, à la suite d'un règlement. Le groupe de travail estime que ce type de motion constitue une dépense de temps et de ressources inutile.

Comme indiqué à la section VI(G)(2) ci-dessus, nous proposons que les avis de désistement remplacent les ordonnances de rejet comme moyen standard de mettre fin définitivement à une instance, sauf lorsque des mesures accessoires sont requises (p. ex., une ordonnance radiant un privilège). L'avis de désistement précisera s'il est donné sur consentement ou non contesté, s'il est avec ou sans préjudice, et s'il est avec ou sans dépens.

## (2) Révocation de l'avocat commis au dossier

Conformément à la règle 15.04, l'avocat doit présenter une motion pour qu'il soit révoqué en qualité d'avocat commis au dossier. La procédure peut être compliquée, car elle consiste à préparer des documents caviardés qui sont signifiés et déposés devant le tribunal et des documents non caviardés qui sont déposés auprès du juge qui préside l'audition de la motion. Le groupe de travail a entendu plusieurs juges et juges associés dire que les motions en révocation des avocats et les motions associées encombrent leur rôle.

Le barreau a également exprimé des préoccupations au sujet du temps et des ressources consacrés à ce type de motion, qui est presque toujours accueillie, ainsi que de l'effet dissuasif que la procédure lourde visant à se retirer comme avocat commis au dossier peut avoir sur le fait d'accepter de représenter un client en premier lieu.

Un examen de la règle 15.04 dans la jurisprudence démontre que très peu de motions de révocation de l'avocat sont rejetées. Comme l'a récemment fait remarquer le juge Lauwers, « [l]a jurisprudence sur le moment où le tribunal devrait exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser de retirer un cabinet d'avocats du dossier est très peu abondante<sup>270</sup>. Pour décider s'il y a lieu d'accorder le redressement, le tribunal tiendra compte des facteurs suivants: a) la raison pour laquelle l'avocat souhaite se retirer du dossier; b) le *Code de déontologie* (qui est utile, mais qui ne lie pas le tribunal); c) le type de demande civile dans la mesure où il est possible que le client se défende lui-même; d) la question de savoir si la révocation de l'avocat est effectuée bien avant une étape importante du litige afin de permettre au client de trouver un nouveau représentant; e) la question de savoir si la révocation de l'avocat causera un retard dans l'instance ou un ajournement qui nuira grandement à l'administration de la justice<sup>271</sup>.

Il semble que la principale préoccupation consiste à s'assurer que le client peut obtenir un nouvel avocat sans subir de préjudice. Le préjudice grave milite fortement contre l'autorisation du retrait, conformément à la règle 3.7-3 du *Code de déontologie*, qui prévoit qu'un avocat n'est pas autorisé à se retirer si son client risque de subir un préjudice grave.

Afin de simplifier le processus de retrait tout en veillant à éviter un préjudice sérieux pour un plaideur, le groupe de travail propose ce qui suit:

- (i) Un avocat qui souhaite se retirer du dossier peut signifier à son client (par signification personnelle ou autre mode de signification) et à toutes les autres parties un « **avis de retrait de l'avocat** », dont un modèle sera compris dans les Règles. L'avis doit comprendre, aux fins de signification future, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du client. Il doit également préciser les démarches que le client

---

<sup>270</sup> *KingSett Mortgage Corporation v. 30 Roe Investments Corp.*, [2023 ONCA 196](#), au paragraphe 13.

<sup>271</sup> *R. c. Cunningham*, [2010 CSC 10](#) aux par. 45-50; *Konstan v. Berkovits*, [2019 ONSC 306](#), *Todd Family Holdings Inc. v Gardiner*, [2015 ONSC 6590](#); *Baradaran v. Alexanian*, [2020 ONSC 4759](#) au par. 6; *Brown v. Williams*, [2023 ONCA 730](#), aux par. 2-3; *Correct Group Inc. v. Cameron*, [2024 ONSC 3367](#) aux par. 8-9; *KingSett Mortgage Corporation v. 30 Roe Investments Corp.*, [2023 ONCA 196](#) au par. 13; *25162116 Ontario Ltd. (Numbrs) v. Abledocs Inc.*, [2023 ONCA 727](#) au par. 7; et *Cengic v. Castro*, [2020 ONSC 986 \(CanLII\)](#) au par. [17](#).

doit entreprendre et confirmer qu'à la suite de l'avis, le client se représente désormais lui-même.

- (ii) Si l'avocat sait ou croit que son client est frappé d'une incapacité et qu'aucun tuteur à l'instance n'a été nommé, il ne peut signifier un avis de retrait avant d'avoir présenté une motion pour nommer un tuteur à l'instance en vertu de la règle 7.03.1(1). Une fois le tuteur nommé, l'avis de retrait de l'avocat doit être signifié au tuteur, ainsi qu'au curateur public (si la partie n'est pas mineure) ou à l'avocat des enfants (si la partie est mineure).
- (iii) L'avocat dépose ensuite l'avis de retrait de l'avocat auprès du tribunal.
- (iv) L'avis de retrait de l'avocat prend effet trente (30) jours après sa signification au client. D'ici là, l'avocat demeure inscrit au dossier et responsable de toutes les démarches nécessaires au nom du client.
- (v) Après trente (30) jours, un client individuel est réputé être un plaideur qui se représente lui-même. Il ne sera plus nécessaire pour cette partie de signifier et déposer un « avis d'intention d'agir en son propre nom » comme c'est actuellement le cas. Cette disposition éliminera les motions visant à rejeter une instance au motif qu'une partie qui se représente elle-même n'a pas déposé un tel avis<sup>272</sup>;
- (vi) Toute partie peut demander des directives au tribunal lors d'une conférence sur les directives si a) une partie est frappée d'une incapacité ou est demandeur dans un recours collectif et b) la partie n'a pas nommé un nouvel avocat dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis de retrait de l'avocat;
- (vii) Si une société défenderesse n'a pas nommé un nouvel avocat dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis de retrait de l'avocat (ou n'a pas présenté une motion pour obtenir l'autorisation qu'une personne qui n'est pas avocat représente la société), toute partie adverse peut demander la radiation des actes de procédure de la société défenderesse (conformément à la règle 15.04 actuelle).
- (viii) *Exception fondée sur le préjudice:* Un avocat ne peut signifier et déposer un avis de retrait de l'avocat a) dans les trente (30) jours précédent une motion prévue; ou b) dans les cent vingt (120) jours précédent une audience menant à une décision prévue. Dans ces cas, l'avocat doit présenter une motion de retrait. Cette exception reflète l'importance de préserver les dates prévues pour les motions et les audiences définitives dans le modèle de procédure proposé. Les retraits tardifs risquent de compromettre ces dates et doivent faire l'objet d'un examen judiciaire attentif.

Nous croyons que cette proposition met en place une procédure efficace et économique qui ne monopolise pas indûment le temps du tribunal tout en reconnaissant la responsabilité de l'avocat envers son client, les autres parties et l'administration de la justice. Bien entendu, l'avocat qui

---

<sup>272</sup> Actuellement permis par la règle 15.04(17).

cherche à se retirer en qualité d'avocat commis au dossier doit continuer de se conformer au *Code de déontologie*.

Les personnes consultées ont fortement appuyé les réformes visant à faciliter le retrait du dossier<sup>273</sup>, mais comme nous avions proposé une solution différente dans le document de consultation, ils n'ont pas formulé de commentaires sur la nouvelle solution proposée.

### (3) Litiges découlant de la communication de documents et des interrogatoires

Nous reconnaissions que le processus d'enquête préalable proposé comporte plusieurs zones de litige potentiel, notamment les demandes de documents supplémentaires, les interrogatoires écrits, les engagements non respectés ou les refus.

Nous proposons de créer un nouveau formulaire appelé **tableau des litiges liés à l'enquête préalable** et d'utiliser un processus simplifié de motion écrite pour résoudre les litiges liés à l'enquête préalable.

**Tableau des litiges liés à l'enquête préalable** Le tableau des litiges liés à l'enquête préalable (un exemple est joint à l'**annexe « E »**) comportera deux sections principales:

- (i) Section 1: énumérer uniquement les éléments contestés, en suivant la structure des parties A, B, C et D du tableau des litiges liés à l'enquête préalable;
- (ii) Section 2: exposer la décision du tribunal sur chaque élément contesté, également organisée selon les parties A, B, C et D.

**Délais pour les litiges liés à l'enquête préalable découlant de motions:** Sous réserve de tout calendrier fixé par un juge de la conférence sur les directives, nous proposons que tous les litiges découlant des contre-interrogatoires sur une motion soient traités par un processus écrit unique dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les réponses aux parties C et D du tableau de demande divulgation sont dues.

**Délais pour les litiges liés à l'enquête préalable hors contexte de motion:** Sous réserve de tout calendrier fixé par un juge de la conférence sur les directives, nous proposons que tous les litiges découlant des processus d'enquête préalable et d'interrogatoire (non liés aux motions) soient traités par un processus écrit unique dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes: a) la date à laquelle les réponses aux parties A et B du tableau de demande de divulgation sont dues lorsqu'aucun contre-interrogatoire ou interrogatoire ciblé n'est prévu et b) la date à laquelle les réponses aux parties C et D du tableau de demande de divulgation sont dues (c.-à-d. lorsqu'un contre-interrogatoire ou un interrogatoire ciblé a eu lieu).

**Documents déposés:** Lors du dépôt d'un litige lié à l'enquête préalable, la partie requérante devra signifier et déposer:

---

<sup>273</sup> *Supra*, fn. 257.

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire, avec la partie de la partie requérante dûment remplie;
- (ii) un tableau des litiges liés à l'enquête préalable énumérant uniquement les éléments contestés, avec les documents justificatifs joints à titre d'onglets distincts à une seule annexe et cités en notes de bas de page (p. ex., voir l'onglet 1 de l'annexe « A »). L'annexe « A » comprendra donc tous les documents auxquels la partie requérante se réfère;
- (iii) le cas échéant, un mémoire d'au plus quinze (15) pages.

La partie intimée devra déposer, dans les quinze (15) jours suivant la réception des documents de la partie requérante:

- (i) un formulaire de redressement interlocutoire dûment rempli par la partie intimée;
- (ii) un tableau des litiges liés à l'enquête préalable rempli avec les documents justificatifs joints à titre d'onglets distincts à une seule annexe et cités en notes de bas de page (p. ex., voir l'onglet 1 de l'annexe « B »). L'annexe « B » doit contenir seulement les documents auxquels la partie intimée se réfère et ne doit pas dupliquer les documents de l'annexe « A » (si un document figure déjà dans l'annexe « A », la partie intimée peut simplement y renvoyer);
- (iii) le cas échéant, un mémoire d'au plus quinze (15) pages.

Les parties devraient s'efforcer de limiter leurs arguments écrits aux cases prévues dans le tableau des litiges liés à l'enquête préalable. Pour pouvoir continuer à gérer le tableau facilement, chaque entrée sera limitée à deux cents (200) mots. Lorsque nécessaire, ou lorsqu'il est plus efficace de traiter plusieurs questions ensemble, un mémoire peut être déposé.

L'exigence que ces litiges soient traités par écrit avec un minimum de documents justificatifs vise à réduire les coûts et le temps qui leur sont associés.

*Décisions:* Le tableau des litiges liés à l'enquête préalable sera accompagné d'une feuille standard d'inscription utilisée pour consigner les décisions du tribunal. Elle comportera des cases à cocher permettant au tribunal d'indiquer si chaque demande est accordée ou rejetée, ainsi que les cases suivantes pour préciser les motifs d'un rejet:

- Les documents/reseignements demandés ne sont pas pertinents ni utiles
- La demande n'est pas ciblée ni précise
- Les documents/reseignements demandés sont en la possession, sous le contrôle ou au pouvoir de la partie requérante
- Les documents/reseignements demandés ne sont pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie intimée

- La demande n'est pas conforme aux objectifs
- Les documents/renseignements demandés sont privilégiés pour les motifs joints à cette annexe
- Autres motifs de rejet de la demande :

Nous proposons que la règle pertinente précise que, pour minimiser le temps et les ressources consacrés aux litiges liés à l'enquête préalable et pour permettre une plus grande concentration sur les questions de fond, le tribunal ne fournit pas de motifs écrits supplémentaires pour ses décisions, sauf:

- (i) si la demande est rejetée pour « autres motifs », auquel cas de brefs motifs doivent être fournis;
- (ii) si le litige porte sur une revendication de privilège, auquel cas des motifs plus complets doivent être fournis.

La proposition de limiter les motifs écrits et d'utiliser des cases à cocher repose également sur le principe que les juges devraient consacrer moins de temps à la rédaction de décisions sur ce type de questions procédurales. Ces propositions reflètent un engagement plus large à privilégier le fond plutôt que la forme, en veillant à ce que le temps et les ressources des parties et du tribunal soient consacrés aux questions de fond en litige plutôt qu'aux questions procédurales.

**Dépens:** Les dépens relatifs à un litige lié à l'enquête préalable ou à interrogatoire seront traités au bas du tableau des litiges liés à l'enquête préalable.

Le tribunal attribuera de manière présumée les dépens question par question, payables à la partie qui a eu gain de cause sur cette question. Les dépens seront calculés à un taux fixe de 500 \$ par question litigieuse, plus un montant de base de 4 000 \$ à la partie qui l'emporte sur la majorité des questions

Si le litige concerne le défaut de répondre correctement à un engagement, le taux fixe sera de 1 000 \$ par question.

*Exemple:* Si une partie demande la production de dix catégories de documents et que le tribunal n'en accorde que trois, la partie requérante sera condamnée à payer 6 000 \$ à la partie intimée (calculés comme suit: 4 000 \$ de base + 3 500 \$ pour sept demandes rejetées -1 500 \$ pour trois demandes accordées).

Lorsque le litige porte sur un petit nombre de questions importantes (p. ex., privilège), le tribunal peut plutôt accorder les dépens selon l'échelle ordinaire.

Bien que l'attribution des dépens question par question soit utile, elle n'est pas suffisante en soi. Dans le système actuel, les motions liées à l'enquête préalable portent souvent sur de nombreuses demandes. Une fois qu'une partie décide de procéder sur une demande, il y a peu de dissuasion à ne pas en poursuivre plusieurs autres.

Si une partie obtient gain de cause sur trente (30) demandes, mais en perd 30, aucun dépens ne peuvent être adjugés, alors que le tribunal aura consacré des ressources considérables à l'examen des soixante (60) demandes. Pour certaines parties, même lorsque des dépens sont accordés, les montants peuvent être trop faibles pour dissuader ce comportement.

Nous proposons que si une partie perd plus de quinze (15) demandes, les dépens autrement payables selon la formule décrite ci-dessus soient quadruplés. Cette escalade significative des dépens reflète la reconnaissance que la partie n'a pas conduit le litige conformément aux objectifs et a manqué à son obligation de collaborer dans le processus de l'enquête préalable. Elle vise à décourager les comportements déraisonnables consistant à présenter un nombre excessif de demandes et à encourager les parties à se concentrer sur celles qui nécessitent véritablement une décision, en s'appuyant sur des conclusions défavorables pour le reste.

Le tribunal conservera le pouvoir discrétionnaire de s'écartier du modèle présumé des dépens dans des circonstances exceptionnelles.

#### (4) Motions *Wagg*

Le terme « **motion Wagg** » désigne traditionnellement une motion visant la production de documents policiers ou de dossiers du ministère public dans une affaire civile. En vertu des Règles actuelles, une partie doit présenter une telle motion en vertu de la règle 30.10 pour obtenir une ordonnance contraignant la production de ces documents.

Bien que cela n'ait pas été abordé dans notre document de consultation, le groupe de travail a reçu des commentaires constants d'un nombre important d'avocats et de juges indiquant que les motions *Wagg* entraînent des coûts, des retards et une consommation de temps considérables. Par exemple, dans sa réponse à la consultation, Aviva a indiqué que 20 % de toutes les motions présentées dans ses dossiers de litige sont des motions *Wagg*<sup>274</sup>. De même, dans ses observations, l'OTLA a cité un rapport de 2020 des Canadian Defence Lawyers indiquant que le ministère du Procureur général avait traité environ 2 000 motions *Wagg* en 2019<sup>275</sup>. Ce volume peut expliquer les retards rencontrés par les plaideurs pour obtenir la divulgation *Wagg*. L'OTLA a indiqué qu'il peut falloir de 12 à 18 mois pour obtenir un dossier du ministère public<sup>276</sup>. De même, la Frontenac Law Association a observé que « les parties peuvent attendre plus d'un an pour la production de certains dossiers », un délai particulièrement difficile à accepter lorsque « tant les demandeurs que les défendeurs souhaitent généralement avoir accès à ces dossiers, mais qu'aucun ne contrôle les délais pour les obtenir<sup>277</sup> ». L'OTLA a ajouté que ce n'est qu'après avoir reçu ces documents que « les avocats des demandeurs peuvent identifier les parties potentielles, les témoins et les détails nécessaires pour évaluer la validité d'une demande, la preuve et faire progresser l'affaire<sup>278</sup> ».

<sup>274</sup> Observation d'Aviva, p. 2.

<sup>275</sup> Observation de l'OTLA, p. 43, citant les CDL, *Report on Wagg Motions in Ontario*, 9 juin 2020, [www.cdlawyers.org/files/Wagg%20motions%20Report.pdf](http://www.cdlawyers.org/files/Wagg%20motions%20Report.pdf).

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>277</sup> Observation de FLA, p. 3.

<sup>278</sup> Observation de l'OTLA, p. 44.

Dans l'ensemble, les personnes consultées ont exprimé un fort soutien pour s'attaquer à ce problème et réduire les ressources nécessaires à l'obtention d'une ordonnance *Wagg*<sup>279</sup>.

La disposition 261 (1) 68 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*<sup>280</sup> prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements autorisant la production de dossiers policiers, y compris des règlements prescrivant le processus et les frais applicables pour les obtenir. Bien que cela n'entraîne pas une modification des Règles et ne relève donc pas strictement de notre mandat, nous recommandons très fortement d'envisager l'adoption de règlements en vertu de cette disposition. Cela permettrait d'éliminer la nécessité des motions *Wagg*, du moins en ce qui concerne les dossiers policiers. Ce changement réduirait les retards auxquels les plaideurs font face pour obtenir ces dossiers de police et allégerait la charge de notre système judiciaire dans le traitement de ces motions, ce qui serait conforme à l'objectif global de rendre le système de justice civile plus efficace.

#### **(5) Motions visant à radier des parties d'affidavits ou de déclarations de témoins**

Les litiges concernant l'admissibilité de la preuve dans les déclarations de témoins ou les affidavits sont inévitables. Toutefois, ces motions risquent de surcharger les ressources limitées du tribunal. De plus, comme seul un faible pourcentage des affaires se rendent à une audience menant à une décision, les décisions sur l'admissibilité de la preuve destinée à ces audiences sont inutiles dans la plupart des cas.

Pour ces raisons, sauf circonstances rendant une décision anticipée nécessaire et conforme aux objectifs, les motions visant à radier des parties d'affidavits ou de déclarations de témoins, que ce soit pour des motifs d'admissibilité ou autres, doivent être présentées au début de l'audience menant à une décision. Des décisions anticipées peuvent être appropriées, par exemple, lorsqu'un jugement pourrait affecter substantiellement un rapport d'expert, entraîner des conséquences financières importantes, ou lorsque des enjeux tels que des hypertrucages générés par l'IA pourraient causer un préjudice considérable s'ils étaient laissés à l'appréciation du juge de l'audience menant à une décision.

### **5. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande une refonte complète des règles relatives à la pratique des motions. Cette refonte inclura notamment:
  - a. l'obligation de préfiltrage des litiges interlocutoires lors des conférences sur les directives, comme décrit ci-dessus
  - b. la prescription de la forme et de la longueur des documents à déposer à l'appui des différentes demandes de redressement interlocutoire;

---

<sup>279</sup> Voir, par exemple, les observations de l'OTLA, p. 43-44, de la CCLA, p. 93 et de FOLA, p. 7.

<sup>280</sup> *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* [2019, L.O.2019, chap. 1, annexe 1.](#)

- c. le regroupement des règles concernant les actes de procédure et les motions connexes, avec consolidation de certaines de ces règles;
  - d. la consolidation des règles 6.1.01 et 21.01(1)a) pour simplifier le processus et introduire des réformes complémentaires visant à (i) abaisser le seuil pour la détermination précoce des questions clés lorsque cela est efficace et conforme aux objectifs; (ii) exiger que ces questions soient tranchées selon la norme de common law de la « prépondérance des inconvénients », avec effet contraignant lors des audiences menant à une décision ultérieures; (iii) exiger que tout appel de la décision sur les questions ayant fait l'objet d'une disjonction suive son cours avant que d'autres étapes du litige sur les questions restantes puissent se poursuivre;
  - e. Révision de la règle 15.04 afin de permettre aux avocats, sous réserve d'exceptions limitées, de se retirer du dossier en signifiant et en déposant un avis de retrait de l'avocat;
  - f. et introduction d'un mécanisme simplifié pour traiter les litiges interlocutoires liés à la communication de documents, aux interrogatoires écrits, aux refus formulés lors de contre-interrogatoires ou d'interrogatoires ciblés, ainsi qu'aux aspects contestés des déclarations de témoins.
2. Le groupe de travail recommande en outre d'envisager des modifications réglementaires, en vertu de la disposition 261 (1) 68 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, afin de simplifier le processus d'obtention des dossiers policiers, éliminant ainsi la nécessité des motions *Wagg*.

---

## O. PROCÉDURE PRÉALABLES AU PROCÈS

---

Dans cette section, nous proposons deux réformes fondamentales du processus préalable au procès. La première consiste à élargir le programme de médiation obligatoire à l'échelle provinciale, tout en éliminant les conférences judiciaires préparatoires au procès obligatoires. La seconde consiste à adopter le même modèle de règlement judiciaire contraignant récemment introduit dans les *Règles en matière de droit de la famille*<sup>281</sup>.

### 1. Médiation obligatoire et changements aux conférences préparatoires au procès

#### a) Un changement s'impose

La résolution des litiges sans audience définitive présente de nombreux avantages, notamment un règlement plus rapide, une réduction des coûts pour les plaideurs, une diminution de la pression sur les ressources judiciaires limitées et un plus grand contrôle des parties sur l'issue. Compte tenu de ces avantages, nous croyons qu'il est important d'encourager autant que possible le règlement.

---

<sup>281</sup> *Règles en matière de droit de la famille*, [Règl. de l'Ont. 114/99](#).

Le système actuel offre une, et dans certains cas deux, occasions de participer à une discussion formelle de règlement. Premièrement, dans certains centres judiciaires, les parties doivent participer à une médiation obligatoire avec un médiateur privé, à leurs frais. Deuxièmement, dans tous les cas, les parties doivent assister à une conférence préparatoire au procès devant un juge, au cours de laquelle des efforts sont faits pour régler l'affaire. Lorsque le règlement demeure hors de portée, le reste de la conférence est consacré à la gestion du procès. En pratique, beaucoup plus de temps est généralement consacré aux discussions de règlement qu'à la gestion du procès.

Nous avons identifié trois problèmes liés aux médiations et aux conférences préparatoires au procès que nous proposons de réformer. Nous les exposons ici.

**Le problème de la médiation obligatoire:** Le problème de la médiation obligatoire n'est pas qu'elle ait échoué. Bien au contraire. Le problème est qu'elle doit être élargie au-delà des ressorts limités où elle est actuellement imposée.

La médiation obligatoire a été introduite pour certaines affaires à Toronto et Ottawa en 1999, et à Windsor en 2002, afin de favoriser le règlement anticipé des litiges. Une évaluation du programme ontarien de médiation obligatoire, présentée au Comité des règles civiles en 2001, a conclu que la médiation obligatoire réduisait considérablement le temps de règlement des affaires, diminuait les coûts de litige et menait à un règlement anticipé dans environ 40 % des cas. Les plaideurs et les avocats ont exprimé une grande satisfaction à l'égard du programme, et les avantages ont été observés dans divers types d'affaires à Ottawa et Toronto. En 2010, dans le cadre de modifications plus larges aux Règles, la médiation obligatoire a été élargie, avec des exceptions limitées, à toutes les affaires introduites à Ottawa, à Toronto et dans le comté d'Essex<sup>282</sup>.

Dans un sondage de l'Association du Barreau de l'Ontario réalisé en 2019, les répondants ont exprimé un appui massif à l'élargissement du programme à l'échelle provinciale, bien qu'il faille reconnaître que le taux de réponse au sondage était faible<sup>283</sup>.

Le programme n'a jamais été étendu au-delà d'Ottawa, Toronto et du comté d'Essex.

**Le problème des honoraires des médiateurs inscrits:** Comme l'ABO et d'autres personnes consultées l'ont observé<sup>284</sup>, les honoraires des médiateurs inscrits sur la liste pour la médiation obligatoire ont été fixés en 1999, il y a 26 ans, et n'ont pas été mis à jour depuis. Les honoraires varient de 600 \$ à 825 \$ plus TVH, selon le nombre de parties, et couvrent une demi-heure de préparation par partie et jusqu'à trois heures de médiation, les coûts étant partagés également entre les parties<sup>285</sup>. Ces honoraires sont bien inférieurs aux prix actuels du marché pour les services juridiques, ce qui entraîne une incitation limitée pour les personnes à agir comme médiateurs inscrits. De plus, comme l'a fait remarquer une personne consultée, il n'y a aucune compensation

<sup>282</sup> <https://cfcj-fcjc.org/inventory-of-reforms/ontario-mandatory-mediation-program-rules-24-1-and-75-1/>

<sup>283</sup> Voir Jennifer L. Egsgard, "Mandatory Mediation in Ontario: Taking Stock after 20 Years », Association du Barreau de l'Ontario (16 juillet 2020).

<sup>284</sup> Observations de l'ABO, p. 27 et de Bruce Ally ("Ally »), p. 6.

<sup>285</sup> [Règl. de l'Ont. 43/05 HONORAIRES DES MÉDIATEURS \(RÈGLE 75.1, RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE\) | ontario.ca](#)

en cas d'annulation de dernière minute, ce qui rend le rôle encore moins attrayant pour les médiateurs<sup>286</sup>.

**Le problème des conférences préparatoires au procès** Nous reconnaissons que les conférences préparatoires au procès jouent un rôle important dans de nombreuses instances et contribuent au taux élevé et constant de règlements avant procès d'année en année<sup>287</sup>. Cela dit, nous estimons que l'efficacité des discussions de règlement dirigées par les juges lors des conférences préparatoires au procès peut varier, ce qui signifie que, dans certains cas, cette étape peut ne pas représenter l'utilisation la plus efficiente du temps judiciaire.

Le problème le plus pressant, toutefois, est que les ressources judiciaires limitées ont créé des arriérés inacceptables dans certaines régions, entraînant de longs délais pour obtenir des dates de conférence préparatoire au procès et, par conséquent, des délais prolongés pour obtenir des dates de procès une fois les affaires prêtes à être instruites. Sans augmentation significative des ressources, il restera difficile de désengorger l'étape préparatoire, ce qui rend nécessaire d'envisager d'autres lieux neutres pour faciliter le règlement entre les parties.

Enfin, nous croyons que, puisque la majeure partie du temps des conférences préparatoires au procès est consacrée aux discussions de règlement, une attention insuffisante est accordée à la gestion des procès. Nous croyons qu'un accent accru sur la gestion des procès pourrait rationaliser le déroulement et raccourcir la durée des procès.

### b) Réformes proposées

**Médiation obligatoire à l'échelle provinciale:** Le groupe de travail propose d'étendre la médiation obligatoire à l'échelle provinciale dans toutes les affaires sauf:

- (i) les affaires instruites par voie de requête, où elle demeurera discrétionnaire, sauf dans certains dossiers de successions, de fiducies et en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* (conformément à la règle 75.1 existante);
- (ii) les affaires où une médiation a déjà eu lieu avant la conférence de mise au rôle après un an;
- (iii) les instances en vertu de la *Loi sur la construction* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- (iv) les instances en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, sauf lorsque l'autorisation est refusée et qu'une demande se poursuit comme une demande ordinaire;

---

<sup>286</sup> Observation d'Ally, p. 7.

<sup>287</sup> Fait intéressant, dans les régions où la médiation obligatoire et les conférences préparatoires au procès coexistent, il demeure incertain, en raison de l'absence d'étude empirique, si le fait d'avoir une « deuxième chance » réduit l'efficacité des médiations, puisque les parties savent qu'elles auront inévitablement une autre occasion de parvenir à un règlement plus près du procès.

- (v) les affaires comportant des allégations de mauvais traitements physiques, psychologiques ou émotionnels, où elle demeurera discrétionnaire.

Dans notre document de consultation, nous avions proposé que la médiation obligatoire ne s'applique pas aux affaires d'*audience sommaire* (désormais instances de la voie des audiences sommaires). Nous convenons toutefois avec de nombreuses personnes consultées qui ont soutenu que ces affaires devraient aussi être assujetties à la médiation obligatoire<sup>288</sup>. Comme les personnes consultées l'ont souligné, la médiation peut être particulièrement bénéfique pour les personnes plus susceptibles d'être concernées par des instances de la voie des audiences sommaires et qui sont souvent les moins en mesure de supporter les coûts du litige. Par exemple, les litiges en matière d'emploi concernent fréquemment des réclamations de moins de 500 000 \$, qui seraient donc orientées vers la voie des audiences sommaires. Ces affaires peuvent avoir des répercussions personnelles et financières importantes pour les demandeurs et, selon plusieurs personnes consultées, elles se prêtent particulièrement bien à la médiation obligatoire<sup>289</sup>.

La Cour conservera le pouvoir discrétionnaire d'exempter les parties de la médiation obligatoire dans les cas appropriés. Par exemple, elle pourra le faire lorsque la médiation est inappropriée parce qu'il n'existe aucune perspective réaliste de règlement sans intervention judiciaire (comme dans certains cas comportant des allégations de fraude, de mauvais traitements ou un déséquilibre de pouvoir important), ou lorsqu'une partie démontre qu'elle ne peut assumer les frais d'une médiation privée<sup>290</sup>.

En ce qui concerne les affaires instruites par voie des requêtes, certains types d'instances ne conviennent pas à la médiation obligatoire (p. ex., les procédures de faillite nécessitant des ordonnances judiciaires), tandis que d'autres, plus analogues aux actions existantes (p. ex., les recours en oppression), peuvent convenir et bénéficier de la médiation. En conséquence, pour toutes les affaires instruites par la voie des requêtes, la médiation ne sera ordonnée que lorsqu'elle est appropriée, comme le détermine le juge de la conférence sur les directives.

Dans les affaires instruites par la voie des procès, les parties pourront choisir le moment de la médiation qui convient le mieux à leurs besoins. Toutefois, si aucune médiation n'a eu lieu avant la conférence de mise au rôle après un an, la Cour en ordonnera une à cette conférence (ou à une conférence sur les directives tenue en remplacement). Les parties qui assistent à une conférence de mise au rôle après un an devront avoir discuté du moment de la médiation et convenu d'un médiateur. À défaut, la Cour fixera un délai et nommera un médiateur inscrit sur la liste.

<sup>288</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 56-57, d'Ally, p. 3 et de la TAS, p. 34.

<sup>289</sup> Observations d'Ally, p. 3, et de Barry Fisher, p. 2. De plus, l'Employment Lawyers Association of Ontario a présenté l'observation suivante (à la p. 545) : « L'expérience des avocats en droit du travail est que, dans notre domaine, environ quatre-vingts pour cent des affaires qui vont en médiation se règlent, même si une (ou les deux) des parties estime, ou affirme même clairement, avant la médiation, qu'elle ne croit pas que l'affaire se réglera. »

<sup>290</sup> Cette mesure répond aux commentaires formulés par l'Advocacy Centre for the Elderly dans son observation, à la p. 7, selon lesquels « [s]i la médiation obligatoire est mise en œuvre, il devrait y avoir une option d'exemption de frais pour les plaideurs à faible revenu, semblable à l'exemption existante pour le dépôt ».

**Honoraires des médiateurs et autres recommandations:** Afin de donner à la médiation obligatoire les meilleures chances de succès, d'attirer des personnes qualifiées pour agir comme médiateurs et de s'assurer que les médiateurs possèdent les compétences spécifiques requises pour une médiation efficace, nous proposons ce qui suit:

- (i) Établir une liste provinciale de médiateurs, rendue possible par la médiation virtuelle, ce qui élimine les contraintes géographiques et assure un accès uniforme aux médiateurs partout en Ontario<sup>291</sup>;
- (ii) Mettre sur pied un groupe de travail pour actualiser les honoraires de la liste afin de refléter les conditions actuelles du marché;
- (iii) Créer des normes de formation continue pour les médiateurs inscrits afin d'assurer la qualité.

**Conférences préparatoires au procès:** Compte tenu de notre recommandation d'élargir le programme de médiation obligatoire en Ontario et afin de contribuer à réduire l'arriéré dans la mise au rôle des conférences préparatoires au procès, nous proposons que les tribunaux ne participent plus systématiquement à des discussions de règlement dans le cadre des conférences préparatoires au procès. Nous recommandons plutôt que les conférences préparatoires au procès conservent uniquement la composante de gestion des procès. Celle-ci serait assurée par une conférence de gestion du procès (CGP) dédiée, appuyée par des formulaires prescrits et des exigences de participation visant à promouvoir l'efficacité et à rendre les CGP beaucoup moins chronophages que les conférences préparatoires au procès actuelles axées sur le règlement. Les CGP sont abordées plus en détail dans la partie suivante.

Bien que nous proposions d'éliminer la composante de règlement des CGP, nous reconnaissons la valeur d'entendre directement un juge à des fins de règlement. Nous proposons donc que la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence de règlement judiciaire dans les circonstances appropriées, et dans la mesure où les ressources le permettent. Cela permettra à la Cour d'allouer ses ressources là où elles sont disponibles et là où une telle conférence est susceptible d'aider à résoudre l'affaire avant le procès.

Les parties ne sauront pas à l'avance si une conférence de règlement judiciaire sera ordonnée. En conséquence, elles seront incitées à prendre la médiation obligatoire au sérieux et à faire des efforts réels pour parvenir à un règlement à cette étape.

### c) Commentaires tirés de la consultation

Les personnes consultées ont exprimé un fort appui à l'élargissement de la médiation obligatoire dans toute la province, soulignant son potentiel à réduire les coûts, favoriser un règlement précoce

---

<sup>291</sup> Conformément à une recommandation de la CCLA, à la p. 57;

et préserver les ressources judiciaires<sup>292</sup>. De nombreuses personnes consultées ont également recommandé de revoir les honoraires actuels des médiateurs inscrits<sup>293</sup>.

Certaines personnes consultées ont toutefois soulevé des préoccupations concernant nos propositions.

**Le fardeau financier de la médiation:** Certaines personnes consultées craignaient que l’expansion de la médiation obligatoire à l’échelle provinciale n’augmente les coûts, en particulier pour les parties démunies<sup>294</sup>.

Il ne fait aucun doute que la médiation obligatoire ajoute une dépense à la plupart des instances. Nous formulons plusieurs observations en réponse. Premièrement, notre proposition consiste à élargir le programme actuel de médiation obligatoire avec ses médiateurs inscrits et son barème d’honoraires fixes. Pour les parties qui peuvent se permettre des médiateurs non inscrits sur la liste, une telle option existera. Pour celles qui ne le peuvent pas, nous croyons que les honoraires de la liste (même s’ils sont augmentés pour mieux refléter les taux actuels du marché) demeurent raisonnables et proportionnés aux affaires introduites devant la Cour supérieure de justice. Deuxièmement, on s’attend à ce que, mis à part les honoraires d’un médiateur, les coûts de préparation et de participation à une médiation soient comparables aux coûts de préparation et de participation aux procédures de règlement judiciaire préalables au procès. Autrement dit, les coûts de préparation seront largement neutres. Troisièmement, l’expérience dans les administrations où la médiation obligatoire existe déjà semble positive. Les taux de règlement semblent en justifier le coût<sup>295</sup>.

**Préoccupation en lien avec le moment choisi:** Certaines personnes consultées ont exprimé la crainte que la médiation obligatoire n’incite des parties peu intéressées par un règlement à déposer des mémoires *pro forma* et à ne pas s’engager sérieusement dans le processus de règlement des différends. Elles ont soutenu que cela pourrait faire perdre du temps et des ressources et risquer de réduire les taux de règlement, puisque les conférences préparatoires au procès ne seraient plus automatiquement possibles dans le modèle proposé<sup>296</sup>.

Le groupe de travail est d’accord que le moment choisi pour la médiation peut avoir une incidence importante sur la probabilité de sa réussite. Comme nous l’avons entendu, même au sein du groupe de travail, la médiation ne réussira dans de nombreux cas que lorsqu’elle est menée près de la date du procès. Dans le modèle proposé, les parties disposeront d’une flexibilité considérable pour déterminer le moment où la médiation aura lieu. Ceux qui souhaitent procéder à une médiation avant l’échange initial des éléments de preuve peuvent le faire. En même temps, le modèle

<sup>292</sup> Observations d’Ally, p. 6; de Barry Fisher, p. 2; de la TAS, p. 34; de l’ABO, p. 25; et de la CCLA, p. 53.

<sup>293</sup> Voir, par exemple, les observations d’Ally, p. 6-7; de l’ABO, p. 27; d’ADARIO, p. 2; et de la CCLA, p. 58.

<sup>294</sup> Voir, par exemple, les observations de l’Advocacy Centre for the Elderly, p. 7.

<sup>295</sup> Voir Graeme Mew et Sophie Kassel, *Compelling Parties to Attempt Mediation : The Ontario Experience*, (1<sup>er</sup> septembre 2022), non publié, présenté lors de la conférence de la Commonwealth Magistrates’ and Judges’ Association à Accra, au Ghana, en septembre 2022.

<sup>296</sup> Voir, par exemple, l’observation de la HLA, p. 50-53.

d'échange préalable de la preuve garantira que les parties puissent évaluer de façon significative les forces et faiblesses de leur dossier tôt dans le litige, permettant des discussions de règlement plus éclairées et productives à un stade précoce. Pour les affaires instruites par la voie des procès dans lesquelles aucune médiation n'a été prévue avant la conférence de mise au rôle après un an (ou une conférence sur les directives correspondante), une date ou un délai de médiation sera fixé à cette conférence.

**Certaines parties ont juste besoin qu'un juge leur parle:** Les personnes consultées qui ont formulé des observations sur l'élimination de la portion de règlement des conférences préparatoires au procès ont généralement exprimé leur opposition. Comme prévu, elles ont exprimé la crainte que certaines parties ont simplement besoin de voir un juge. Certaines craignent que des occasions de règlement soient perdues si les conférences préparatoires au procès axées sur le règlement sont supprimées<sup>297</sup>.

Le groupe de travail reconnaît la valeur importante des conférences de règlement judiciaires, bien que leur efficacité dépende souvent du juge qui les préside. Elles entraînent aussi un coût considérable. Dans certaines régions, le temps d'attente pour une conférence préparatoire au procès est d'un an ou plus. Nous avons conclu que, dans l'ensemble, il est préférable de réduire les retards en externalisant l'aspect règlement des conférences préparatoires au procès. Le programme de médiation obligatoire est en place depuis un quart de siècle, et une solide industrie de la médiation s'est développée, ce qui facilite la recherche de médiateurs qualifiés. Les parties devraient maintenant pouvoir trouver sans grande difficulté des médiateurs dont l'expertise se rapporte à une cause. De plus, comme la plupart des médiations se déroulent virtuellement, les plaideurs de partout dans la province peuvent avoir accès aux médiateurs de leur choix, peu importe l'endroit où ils se trouvent.

Le litige comporte une part importante de gestion des risques. Les parties n'auront pas toujours l'avantage d'obtenir l'évaluation de leur affaire par un juge avant le procès, mais elles pourront bénéficier d'un autre cadre neutre où elles pourront explorer pleinement un règlement. Elles seront en mesure de gérer véritablement leurs risques en lien avec le litige dans ce cadre.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le tribunal conservera également le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence de règlement judiciaire dans les circonstances qui le justifient et lorsque les ressources le permettent.

**Médiation par l'évaluation:** Le document de consultation a sollicité l'avis des personnes consultées sur l'opportunité d'introduire une forme de médiation par l'évaluation. Dans le cadre de la médiation par l'évaluation, le médiateur fournit, à un moment donné du processus, une opinion sur le bien-fondé de l'affaire et une recommandation de règlement. Bien que les parties ne soient pas tenues d'accepter l'opinion du médiateur, celle-ci serait consignée par écrit, mise sous scellés et déposée auprès du tribunal pour que le juge de première instance puisse en tenir compte lors de l'évaluation des dépens afférents au procès. Les conséquences seraient négatives si une

---

<sup>297</sup> Voir, par exemple, les CDL, p. 37; la ville de Toronto, p. 7; David Bierstone, p. 3; Frontenac Law Association, p. 3; et Wallach Lawyers, p. 2.

partie n'acceptait pas la recommandation d'un médiateur et obtenait en fin de compte un résultat moins favorable que lors du procès<sup>298</sup>.

Les personnes consultées se sont fortement opposées à cette proposition<sup>299</sup>. Leurs préoccupations portaient principalement sur l'effet qu'introduirait un aspect évaluation dans la culture de la médiation. Plus précisément, la crainte était que le processus devienne plus conflictuel, entraînant davantage de postures stratégiques et moins de règlements. En définitive, nous avons conclu que, bien qu'ajouter un élément évaluation au processus de médiation puisse inciter les plaideurs à le prendre plus au sérieux, cela pourrait aussi accroître les coûts, en poussant les parties à investir des efforts considérables pour convaincre le médiateur de leur position, et favoriser un ton plus conflictuel, risquant de compromettre l'objectif collaboratif de la médiation. Nous ne proposons donc pas de mettre en œuvre la médiation par l'évaluation.

## 2. Règlement judiciaire exécutoire des différends

Il y a plusieurs années, la Cour de la famille de la région du Centre-Est a mis à l'essai un modèle de règlement judiciaire exécutoire des différends (« **RJED** ») pour les différends familiaux assez simples. Selon ce modèle, lorsque les parties y consentent, un juge assure la médiation de leur différend, à défaut de quoi le juge tranche les questions en suspens. Ce modèle s'est révélé efficace et a été adopté par d'autres tribunaux de la famille de la province. En fait, les *Règles en matière de droit de la famille* ont récemment été modifiées pour codifier le RJED contraignant<sup>300</sup>.

Le RJED permet aux parties de choisir une procédure sommaire comme solution de rechange à un procès. Il prévoit une seule audience d'une journée qui commence par une médiation judiciaire, suivie, en cas d'échec, d'une décision sommaire sur le litige des parties. L'intégralité de l'instance est tenue sous serment ou affirmation solennelle. Chaque partie dépose un bref affidavit avant l'audience. Le juge qui préside l'audience peut exprimer une opinion sur les questions à mesure que la journée avance. D'entrée de jeu, il tente de régler les questions sur consentement. Si des questions demeurent non résolues, il entendra de brèves observations et rendra une décision sur le fond. Il peut s'appuyer sur toutes les discussions qui se sont déroulées au cours de la journée d'audience pour rendre cette décision sur le fond. Par ailleurs, le juge qui préside l'audience peut décider qu'il ne convient pas de rendre une décision sommaire dans l'affaire, et dans ce cas, l'audience est alors menée comme une conférence de gestion du procès.

Ce processus convient dans les cas où les questions en litige sont assez bien circonscrites, l'affaire ne soulève aucune question importante de crédibilité, aucun témoignage oral d'un témoin qui n'est pas une partie n'est requis et il est raisonnable de s'attendre à ce que les questions en litige puissent être résolues ou tranchées par procédure sommaire. On a recours à des modèles semblables dans plusieurs autres administrations canadiennes, dont l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec (Tribunal de la famille – conciliation et audience sommaire), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-

<sup>298</sup> Voir Bill Hourigan, Michael Willson et Preston Jordan Lim, *A Modest and Principled Proposal for Civil Justice Reform in Ontario* (6 mars 2025).

<sup>299</sup> Voir, par exemple, les observations de l'ABO, p. 25; des CDL, p. 36; de la TAS, p. 34; de Blaney, p. 6; et de la CLHIA, p. 7.

<sup>300</sup> <https://www.ontario.ca/lois/reglement/r25009>

Écosse (Tribunal de la famille) et Terre-Neuve-et-Labrador (Règles du tribunal de la famille)<sup>301</sup>. Le tribunal des différends civils de la Nouvelle-Zélande privilégie un modèle similaire pour les affaires où le montant en cause va jusqu'à 30 000 \$<sup>302</sup>.

Le groupe de travail propose d'introduire un modèle semblable de RJED pour les affaires civiles simples, lorsque les parties y consentent et que la Cour juge que le RJED est approprié pour le type d'affaire. La décision de procéder par RJED serait prise lors d'une conférence sur les directives.

Un nombre important de personnes consultées ayant répondu au document de consultation de la phase un ont appuyé l'idée de mettre en œuvre le RJED, sur consentement, dans les affaires civiles. Peut-être parce que beaucoup avaient déjà exprimé cette opinion auparavant, il y a eu très peu de mentions de cette réforme proposée dans les observations faites au document de consultation de la phase deux. La CCLA a généralement appuyé l'idée, pourvu que le processus repose sur le consentement et soit limité aux affaires simples comportant peu de questions<sup>303</sup>. L'OTLA l'a également appuyée, tout en s'attendant à ce qu'elle ne soit guère utilisée dans les affaires de blessures corporelles, trop complexes pour le modèle de RJED<sup>304</sup>. À l'inverse, l'ABO a rejeté l'idée, principalement en raison de préoccupations selon lesquelles l'introduction du RJED exerceurait une pression supplémentaire sur des ressources judiciaires déjà limitées et demanderait aux juges de s'engager dans un processus pour lequel ils ont peu de formation ou d'expertise<sup>305</sup>.

À notre avis, il y a peu d'inconvénients à introduire le RJED pour les affaires civiles sur consentement. Il offre une occasion de régler de manière équitable et rapide des affaires simples comportant peu de questions. Plus largement, les affaires réglées par RJED consommeront moins de ressources judiciaires à long terme.

Dans la mesure où le RJED impose des exigences à la magistrature, on peut considérer ces exigences comme un indicateur de son succès en tant qu'initiative de réforme.

### **3. Recommandations**

Le groupe de travail recommande:

- a. d'élargir la médiation obligatoire à l'échelle provinciale, comme énoncé ci-dessus;
- b. d'éliminer l'aspect règlement judiciaire des conférences préparatoires au procès, tout en conservant le pouvoir discrétionnaire de programmer des conférences de règlement judiciaire lorsque cela est approprié et que les ressources le permettent;

---

<sup>301</sup> [Alta Reg. 124/2010, r.4.18](#); [Saskatchewan Kings Bench Rules, Rule 4.21.1](#); Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, [PD 2024-09](#); Newfoundland and Labrador [Supreme Court Family Rules, r.F25.05](#); [Règles de procédure civile de Nouvelle-Écosse, r.59A](#).

<sup>302</sup> [Disputes Tribunal of New Zealand](#)

<sup>303</sup> Observation de la CCLA, p. 61.

<sup>304</sup> Observations de l'OTLA, p. 48.

<sup>305</sup> Observations de l'ABO, p. 26.

- c. d'adopter le modèle de règlement judiciaire exécutoire des différends prévu par les Règles en droit de la famille (règle 43) pour les affaires civiles.

## P. CONFÉRENCES DE GESTION DU PROCÈS

### 1. Un changement s'impose

La gestion ordonnée et efficiente des procès est essentielle au nouveau système proposé. Il arrive trop souvent, dans notre système actuel, que la gestion du procès soit incohérente ou qu'elle dépende de la disponibilité de ressources judiciaires limitées ou, dans certains cas, d'un exercice performatif donnant lieu à une liste de vérification à la fin d'une conférence préparatoire au procès. Le résultat est que les juges de procès se retrouvent souvent contraints de gérer le procès de manière improvisée au début ou en cours d'instance, pour traiter des questions et procédures qui auraient dû être réglées bien avant. Des efforts beaucoup plus importants sont consacrés à la gestion des procès en matière criminelle et familiale.

L'absence de gestion efficace des procès en matière civile peut entraîner une perte de temps précieux sur des questions non contestées ou non pertinentes, une gestion inefficace des documents, une mauvaise organisation des témoins, des exposés oraux qui auraient pu être fournis par écrit, des problèmes technologiques et une attention insuffisante aux contraintes de temps.

### 2. Réformes proposées

Nous estimons que la meilleure façon d'accroître l'efficacité des procès est d'assurer une meilleure gestion du procès à l'étape préalable. Nous proposons donc que la CGP constitue la norme dans les affaires de la voie des procès. Au cours de la CGP, qui aura lieu avant chaque procès, les plaideurs, les avocats et le tribunal établiront la présentation ordonnée de la preuve et régleront toute autre question en litige qui peut être traitée avant le procès. On pourra ainsi s'assurer que l'affaire est non seulement prête à instruire, mais que le procès se déroulera de manière efficiente.

Dans l'idéal, une CGP a lieu quatre à cinq semaines avant le début prévu du procès. Si les ressources le permettent, nous recommandons vivement que le juge désigné pour présider le procès préside également la CGP. Le fait que le juge de la CGP soit également le juge du procès l'incitera à investir le temps et les efforts nécessaires pour gérer efficacement le procès et pour orienter la présentation de la preuve de manière conforme à la façon dont il souhaite la recevoir.

Nous proposons que des lignes directrices soient prescrites pour assurer l'uniformité de la gestion et de la pratique des procès à l'échelle de la province. La liste de vérification de la CGP impose aux parties et à la Cour d'examiner:

- (i) la manière dont les déclarations introducives doivent être fournies, avec la présomption qu'elles seront communiquées par écrit avant la date du procès, sauf lors de procès devant jury;
- (ii) le dépôt de chronologies et, lorsque possible, d'une chronologie convenue, comme décrit ci-dessous;

- (iii) le dépôt d'un recueil conjoint de documents, comme décrit ci-dessous;
- (iv) le dépôt d'un glossaire de définitions convenu, comme décrit ci-dessous;
- (v) l'identification de toute motion anticipée, y compris les motions visant à radier le contenu d'une déclaration de témoin au motif qu'elle contient une preuve inadmissible;
- (vi) l'utilisation de la technologie;
- (vii) la durée prévue du procès et la question de savoir notamment si la présentation de la preuve ou d'observations juridiques par les parties sera assujettie à des limites de temps;
- (viii) le mode de présentation de la preuve:
  - a. La présomption, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge président, sera que la preuve principale d'une partie sera présentée oralement, mais limitée au cadre de sa divulgation, incluant ses déclarations de témoins, le contenu de ses documents invoqués et la substance de toute preuve donnée lors de son interrogatoire ciblé. La présomption inverse s'appliquera aux témoins qui n'ont aucun lien avec une partie et dont les déclarations seront adoptées comme telles, sauf dans les procès devant jury, dans le cadre desquels ils témoigneront eux aussi de vive voix en interrogatoire principal.
  - b. La présentation d'un témoignage d'expert sera abordée, conformément à la procédure décrite à la section VI(Q)4) ci-dessous.

Les juges de procès conserveront en dernier ressort le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle nouvelle preuve, le cas échéant, sera admise au procès<sup>306</sup>. Nous proposons que l'exercice de ce pouvoir soit guidé par une version légèrement modifiée du critère *Palmer*<sup>307</sup>, exigeant que la nouvelle preuve: a) n'ait pu être obtenue malgré l'exercice d'une diligence raisonnable; b) soit pertinente à une question décisive ou potentiellement décisive; c) soit crédible, en ce sens qu'elle peut raisonnablement être crue; d) soit susceptible d'influer de manière significative sur l'issue du procès si elle est admise<sup>308</sup>. Le juge du procès aura également le pouvoir discrétionnaire de rendre toute ordonnance nécessaire pour atténuer tout préjudice pouvant découler de l'admission de nouvelle preuve au procès.

Certains aspects de la nouvelle procédure proposée de gestion du procès doivent être davantage expliqués.

<sup>306</sup> « Nouvelle preuve » signifie une preuve qui n'a pas été précédemment mentionnée dans les documents invoqués d'une partie, ses déclarations de témoins ou lors de son interrogatoire ciblé.

<sup>307</sup> *Palmer c. .la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

<sup>308</sup> La modification proposée au critère *Palmer* concerne le facteur d). En appel, ce facteur est considéré rétrospectivement (c.-à-d. la nouvelle preuve aurait probablement influé sur l'issue du procès), tandis qu'au procès il sera considéré prospectivement.

**Chronologies:** Le groupe de travail propose de remplacer l'approche actuelle permissive des « demandes d'admission » par une exigence obligatoire selon laquelle les parties doivent: a) échanger des chronologies des faits clés avant la CGP; b) examiner les chronologies de l'autre partie et indiquer si elles admettent, nient ou n'ont pas connaissance de chaque fait avant la CGP; c) lorsque cela est ordonné à la CGP, créer une « **chronologie convenue** » comprenant uniquement les faits sur lesquels toutes les parties s'entendent. Nous croyons qu'une chronologie convenue, lorsqu'elle est ordonnée, aidera à réduire les questions en litige et à rationaliser le déroulement du procès.

Les chronologies suivront un format prescrit et présenteront les faits pertinents sous forme de tableau. Le niveau de détail approprié se développera avec la pratique. Pour chaque fait, la chronologie devrait comprendre:

- (i) une date pertinente;
- (ii) une brève description du fait en termes neutres, sans argument, opinion, hyperbole ni adjectifs qui nuisent souvent à l'utilité des « demandes d'admission »;
- (iii) une référence à la preuve l'appuyant;
- (iv) une colonne permettant aux parties adverses d'indiquer si elles admettent, contestent ou n'ont pas connaissance du fait.

Les chronologies seront échangées selon le calendrier présumé suivant, qui pourra être modifié par consentement ou par ordonnance de la Cour lors de la conférence de mise au rôle après un an (ou une conférence sur les directives équivalente):

- (i) *60 jours avant la CGP*: toutes les parties communiqueront leurs chronologies entre elles;
- (ii) *30 jours avant la CGP*: toutes les parties rempliront les colonnes indiquant si elles admettent, contestent ou n'ont pas connaissance des faits énoncés dans les chronologies des autres parties.

À la CGP, le juge déterminera s'il est approprié que les parties préparent une chronologie convenue ne comprenant que les faits sur lesquels toutes les parties s'entendent. Le cas échéant, le juge désignera la personne chargée de la préparer (il est présumé qu'il s'agit du demandeur, sauf si celui-ci est représenté lui-même) et fixera un délai pour son achèvement. Tout fait inclus dans la chronologie convenue sera réputé admis au procès.

Dans notre document de consultation, nous avions proposé que toutes les parties contribuent à une chronologie partagée unique énonçant tous les faits avancés par chacune et indiquant lesquels étaient admis, et par qui. Nous craignions toutefois que cette approche ne produise un document lourd et n'entraîne des différends inutiles. Le modèle révisé conserve les principaux avantages du processus de chronologie, obliger chaque partie à préparer sa propre chronologie, à examiner la base probatoire de son dossier avant le procès, à revoir les chronologies des parties adverses et à déterminer les points d'accord, tout en limitant l'étape finale de la préparation d'une chronologie convenue, processus qui pourrait autrement être propice aux différends. Une chronologie convenue ne sera préparée que lorsqu'il y a lieu (et par la partie désignée par la Cour) et servira de registre

fondamental des faits admis par toutes les parties, constituant la base sur laquelle le juge ou le jury pourra comprendre la version des faits de chaque partie.

Nous proposons qu'après une période d'utilisation, le temps et le coût de préparation et de réponse aux chronologies, ainsi que leur utilité au procès, soient examinés afin d'évaluer l'efficacité du processus et d'orienter les ajustements nécessaires.

**Recueils conjoints de documents:** Nous proposons que les parties soient tenues de préparer deux recueils conjoints de documents (« RCD »), chacun avec un index correspondant: le premier contenant tous les documents que les parties reconnaissent comme authentiques et admissibles; le second contenant tous les documents dont au moins une partie conteste l'authenticité ou d'autres motifs d'admissibilité.

Cette exigence suit les directives de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Girao v. Cunningham*<sup>309</sup> et développées dans *Bruno v. Dacosta*<sup>310</sup>. Depuis ces décisions, les tribunaux de première instance ont constamment souligné que les RCD sont attendus et fortement encouragés. Leur utilisation, toutefois, n'est ni obligatoire ni appliquée, et aucun processus standardisé n'existe pour leur préparation. Les réformes proposées rendront les RCD obligatoires et prescriront la pratique aux fins de leur création.

Le calendrier présumé, modifiable par consentement ou par ordonnance de la Cour lors de la conférence de mise au rôle après un an (ou d'une conférence sur les directives équivalentes) sera le suivant:

- (i) *Quatre-vingt-dix (90) jours avant la CGP*: le demandeur signifiera à tous les défendeurs et à toute partie subséquente défendant la demande principale un index du RCD proposé dans une formule prescrite.
- (ii) *Soixante (60) jours avant la CGP*: chaque défendeur et toute partie subséquente défendant la demande principale signifieront une réponse au demandeur, à tous les autres défendeurs et à toutes les autres parties subséquentes en se fondant sur l'index du RCD du demandeur et en précisant deux choses:
  - a. tout document supplémentaire que le défendeur ou la partie subséquente souhaitent inclure dans l'index du RCD;
  - b. toute objection formulée par le défendeur ou la partie subséquente au motif qu'un document figurant dans l'index du RCD du demandeur: a) n'est pas authentique; b) n'est pas par ailleurs admissible; ou c) ne devrait pas être admis pour établir la véracité de son contenu;
- (iii) *Trente (30) jours avant la CGP*: Le demandeur, chaque défendeur et toute partie subséquente défendant la demande principale signifieront à toutes les autres parties leurs réponses à tout document supplémentaire proposé par d'autres défendeurs ou parties

---

<sup>309</sup> *Girao v. Cunningham*, [2020 ONCA 260](#).

<sup>310</sup> *Bruno v. Dacosta*, [2020 ONCA 602](#).

subséquentes. La réponse doit indiquer si la partie s'oppose à un document nouvellement inscrit au motif qu'il a) n'est pas authentique; b) n'est pas par ailleurs admissible; ou c) ne devrait pas être admis pour établir la véracité de son contenu;

Dans tous les cas, sauf indication contraire, l'inclusion d'un document dans l'index du RCD équivaut à le soumettre comme authentique et admissible pour établir la véracité de son contenu. Dans tous les cas, l'omission de s'opposer sera considérée comme étant une admission que les documents figurant dans l'index du RCD sont authentiques et admissibles pour établir la véracité de leur contenu.

À la CGP, le juge désignera la partie responsable de préparer les index finaux de RCD et les RCD correspondants (il est présumé qu'il s'agit du demandeur, sauf si celui-ci se représente lui-même) et fixera un délai pour leur achèvement. Deux index finaux de RCD et les RCD correspondants seront préparés:

- (i) *Le RCD convenu et son index* comprendront tous les documents auxquels aucune partie ne s'est opposée pour des motifs d'authenticité ou d'admissibilité. L'index déterminera également tout document qui **n'est pas** admis en raison de la véracité de son contenu. Cela constituera l'accord des parties quant à l'admissibilité et à l'utilisation des documents qui y figurent.
- (ii) *Le RCD contesté et son index* comprendront tous les documents contre lesquels une opposition a été soulevée pour des motifs d'authenticité ou d'admissibilité. L'index précisera quelle partie cherche à faire admettre chaque document et quels sont les motifs de l'opposition.

Les index des RCD serviront également d'avis d'intention d'une partie de s'appuyer sur tout document contenu dans le RCD pour se conformer aux exigences de préavis énoncées dans la *Loi sur la preuve*<sup>311</sup> (en particulier les articles 35 et 52).

Le tableau suivant illustre le calendrier de l'échange des chronologies et des RCD avant une CGP.

Nombre de jours avant la CGP	Étapes à suivre
90 jours	<p>Le demandeur signifie à toutes les parties son index de RCD.</p> <p>Toutes les parties communiqueront leurs chronologies entre elles.</p>
60 jours	<p>Se fondant sur les formules du demandeur, tous les défendeurs et les parties subséquentes défendant la demande principale se signifient mutuellement et signifient au demandeur leurs réponses à l'index de RCD du demandeur et précisent tout ajout qu'ils souhaitent faire à chaque formule.</p>

<sup>311</sup> [L.R.O.1990, chap. E.23.](#)

30 jours	Le demandeur, chaque défendeur et toute partie subséquente défendant la demande principale signifieront à toutes les autres parties leurs réponses à tout document supplémentaire proposé par d'autres défendeurs ou parties subséquentes.
----------	--

Lorsqu'une partie subséquente ne défend pas la demande principale, deux processus distincts de chronologie et de RCD auront lieu. Par exemple, dans une demande concernant trois parties où le tiers ne défend pas la demande principale, un processus de chronologie et de RCD aura lieu entre le demandeur et le défendeur, et un autre entre le défendeur et le tiers.

**Glossaire conjoint des définitions:** Nous proposons aussi d'exiger que le juge qui préside la CGP voie si une liste convenue de définitions de certains termes serait utile à la compréhension de la preuve par le juge du procès et, le cas échéant, ordonne que les parties en dressent une liste conjointe. Nous croyons que cela pourrait être utile dans un dossier soulevant des questions médicales, scientifiques, d'ingénierie ou d'autres questions techniques.

**Durée fixe des procès et dates limites:** Plusieurs personnes consultées ont suggéré que des limites de temps soient imposées aux procès<sup>312</sup>.

Le JPR Sweeny a notamment soutenu qu'il est impératif d'imposer des limites de temps et de développer des modèles pour l'attribution du temps des procès. Selon lui, des limites fixes obligeraient les parties à rationaliser le processus et à concentrer leur plaidoirie. Il a affirmé que, même si cela peut susciter des résistances, la réalité des ressources judiciaires limitées doit être prise en compte<sup>313</sup>.

Le professeur Erik Knutsen a appuyé cette position et souligné la nécessité d'envisager des limites fermes dans les procès en matière de préjudices corporels. Dans son observation, il a noté que les ressources judiciaires sont limitées et doivent être utilisées avec discernement. Il a observé que de nombreux procès en matière de préjudices corporels et d'assurance suivent un déroulement semblable et comportent des questions récurrentes, et que seuls quelques points véritablement litigieux déterminent l'issue. Malgré cela, ces procès peuvent durer quatre, six ou même huit semaines sur des questions de responsabilité ou de dommages relativement simples. Il a plaidé que le droit au temps de procès devrait être limité et réparti équitablement, plutôt que réservé à quelques privilégiés, tandis que d'autres, selon ses termes, pourraient dans une file interminable<sup>314</sup>.

Le groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour donner suite aux suggestions visant à imposer des plafonds fixes de durée de procès dans certains types d'affaires. Nous croyons qu'il s'agit d'une piste valable et recommandons en conséquence qu'un comité soit créé pour mener des consultations sectorielles afin d'établir les modèles de répartition du temps préconisés par le JPR Sweeny.

<sup>312</sup> Voir, par exemple, les observations du prof. Knutsen, p. 8, et du JPR Sweeny, p. 3.

<sup>313</sup> Observation du JPR Sweeny, p. 3.

<sup>314</sup> Observation du professeur Knutzen, p. 8.

### **3. Commentaires tirés de la consultation**

Relativement peu de personnes consultées se sont engagées de manière substantielle avec nos propositions liées à la CGP. La plupart ont appuyé, du moins en principe, le concept d'une gestion des procès plus ciblée, reconnaissant son potentiel à préciser les questions en litige et à contrôler les estimations de temps<sup>315</sup>. Certaines personnes consultées ont toutefois exprimé des préoccupations quant à la suffisance des ressources judiciaires pour assurer les CGP, à la difficulté de garantir que le juge du procès soit assigné pour présider la CGP, et à l'étendue de notre liste de vérification proposée, que certains ont jugée assimilable à de la microgestion<sup>316</sup>.

Il y a eu généralement un bon appui à l'introduction des RCD obligatoires, bien que certaines personnes consultées se soient demandé si leur production était pratique dans les affaires concernant des plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>317</sup>.

Un refrain commun, toutefois, était que l'obligation pour les parties de travailler en coopération, que ce soit pour créer un RCD ou une chronologie convenue, crée également un terrain fertile pour les tensions et les différends. Certaines personnes consultées ont exprimé la crainte que ces propositions ne mènent simplement à davantage de litiges, annulant toute efficacité qu'elles pourraient autrement offrir au processus de procès<sup>318</sup>.

En réponse, nous notons que l'obligation de préparer des chronologies et des RCD ne s'appliquera qu'aux affaires instruites par la voie des procès et sera donc limitée dans sa portée, étant donné que plus de la moitié des affaires civiles seront instruites par la voie des audiences sommaires. L'exigence proposée concernant les RCD n'est pas nouvelle; elle ne fait que codifier des directives déjà données par la Cour d'appel. Quant aux chronologies, nous avons affiné notre proposition pour exiger une chronologie convenue uniquement lorsque la Cour juge cela approprié.

### **4. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande d'établir une exigence obligeant les parties à participer à une CGP avant le procès dans les affaires instruites par la voie des procès.
2. Le groupe de travail recommande en outre de créer a) un nouveau formulaire de CGP qui devra être déposé par les parties avant la CGP et b) une liste de vérification de la CGP que le juge présidant la CGP devra remplir.
3. Le groupe de travail recommande également d'exiger que les parties participent au processus de RCD et de chronologie conformément aux dispositions et aux délais énoncés ci-dessus.

---

<sup>315</sup> Voir, par exemple, les observations de BCRC, p. 9; de la TAS, p. 37; de l'APCM, p. 2; du Holland Group, p. 8; de la MLA, p. 12; et de la CCLA, p. 61.

<sup>316</sup> Observation des Perell, p. 32.

<sup>317</sup> Voir, par exemple, les observations de la TAS, p. 37, de la ville de Toronto, p. 8 et de la CCLA, p. 62.

<sup>318</sup> Voir, par exemple, les observations de Mark Wainberg, p. 6, et des Perell, p. 32.

---

## Q. TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

---

### 1. Un changement s'impose

La prolifération de la preuve d'expert continue de poser de sérieux défis en termes de coûts, de retards et de risques pour la fonction de recherche de la vérité dans le processus des litiges.

Des modifications récentes à la règle 53.03 ont établi des délais fermes pour l'échange des rapports d'experts avant les conférences préparatoires au procès et imposé des sanctions importantes en cas de non-respect. Ces modifications ont eu une incidence positive en réduisant les retards causés par les retards des rapports d'experts. Néanmoins, il subsiste d'autres problèmes concernant la preuve d'expert que nous cherchons à résoudre. Notamment:

- (i) Un manque de clarté quant aux rôles joués par différents types d'experts dans le processus judiciaire;
- (ii) Le nombre d'experts engagés;
- (iii) Le moment de la remise des rapports d'experts;
- (iv) Les partis pris des experts et les préoccupations concernant les « mercenaires » (c.-à-d. des experts prétendument indépendants qui sont en réalité des lobbyistes pour une cause);
- (v) La durée des procès avec preuve d'expert;
- (vi) La présentation de la preuve d'expert d'une manière qui peut la rendre plus difficile à comprendre.

### 2. Les propositions initiales

Dans le document de consultation, nous avons proposé diverses réformes visant les problèmes énumérés dans la section précédente, notamment les suivantes:

- (i) Définir expressément dans les Règles les rôles des experts traitants, des experts participants et des experts judiciaires;
- (ii) Codifier les exigences de *White Burgess*<sup>319</sup> pour l'admissibilité de la preuve d'expert afin de les rendre plus accessibles aux plaideurs;
- (iii) accroître l'utilisation d'experts conjoints afin de réduire le nombre d'experts témoignant au procès et de s'attaquer au problème du parti pris des experts;
- (iv) renforcer la reconnaissance par l'expert de son devoir envers la Cour;

---

<sup>319</sup> *White, Burgess, Langille, Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015 CSC 23](#).

- (v) introduire un format normalisé pour les rapports d’experts;
- (vi) introduire une exigence selon laquelle les experts adverses doivent se rencontrer avant le procès pour déterminer les points d’accord et de désaccord, afin de réduire les litiges et de rationaliser la preuve d’expert au procès. Le rapport conjoint serait déposé au tribunal et, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d’ordonner autre chose, la preuve d’expert au procès serait généralement limitée aux points de désaccord déterminés;
- (vii) réordonnancer la présentation de la preuve au procès de manière que tous les témoins des faits des deux parties témoignent d’abord, puis qu’un témoignage d’expert soit présenté pour chaque question en litige. À notre avis, cette approche aiderait le juge du procès à situer la preuve d’expert dans le contexte plus large de l’affaire, à comprendre les positions des deux parties et à apprécier les distinctions entre les opinions des experts.

### **3. Commentaires tirés de la consultation**

Les réformes proposées aux Règles concernant la preuve d’expert ont suscité de nombreux commentaires.

Il y a eu généralement un fort appui à la clarification des rôles joués par différents types d’experts et à la codification des conditions d’admission de la preuve d’expert<sup>320</sup>.

Peu de personnes consultées ont appuyé l’utilisation obligatoire d’experts conjoints, et beaucoup s’y sont fortement opposées<sup>321</sup>. Certaines ont exprimé la crainte que cela puisse entraîner des retards et des coûts accrus si une partie se sent lésée par le rapport d’expert conjoint ou que cela puisse mener au développement d’une industrie d’« experts fantômes<sup>322</sup> ». D’autres ont exprimé la crainte que l’expert conjoint usurpe effectivement le rôle du juge du procès<sup>323</sup>. L’utilisation d’experts conjoints est toutefois soutenue dans des circonstances limitées, comme la quantification des pertes pécuniaires dans les affaires de préjudices corporels<sup>324</sup>.

---

<sup>320</sup> Voir, par exemple, les observations des Perell, p. 33 et 41.

<sup>321</sup> Voir, par exemple, les observations de l’OTLA, p. 53; de l’ABO, p. 32; de la CCLA, p. 68; des CDL, p. 41; de la TAS, p. 36; d’Aviva, p. 3; de MEA Forensic, p. 1; de Medico-Legal, p. 7; de l’Association de psychologie de l’Ontario (« APO »), p. 3-4; de Shelton Associates, p. 3; de Siskinds LLP, p. 5-6; et de l’APCM, p. 9.

<sup>322</sup> Voir, par exemple, l’observation de l’Institut des CBV, p. 8.

<sup>323</sup> Voir, par exemple, les observations d’Aviva, p. 4, de la CCLA, p. 8 et de l’OTLA, p. 53.

<sup>324</sup> Observation de McKeating Actuarial Services, p. 1.

Il y a eu une forte opposition à la proposition de conférence d'experts<sup>325</sup>, bien que certaines personnes consultées aient proposé qu'elle soit facultative<sup>326</sup>. Les personnes consultées ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la conférence d'experts pourrait accroître les coûts<sup>327</sup>, limiter la capacité des avocats à contrôler le processus et créer un risque qu'un expert plus convaincant influence indûment un expert ayant une personnalité moins assurée.<sup>328</sup> Fait intéressant, toutefois, l'Institut des CBV du Canada a exprimé son appui à la conférence d'experts<sup>329</sup>.

La proposition de réorganiser la présentation de la preuve d'expert dans le processus de procès a également été relativement mal accueillie, bien que, pour être juste, relativement peu de personnes consultées aient abordé la question<sup>330</sup>. Une personne consultée a exprimé la crainte que la réorganisation de la preuve d'expert soit injuste pour les défendeurs, qui devraient avoir le droit de connaître la preuve qu'ils doivent affronter avant de commencer à présenter leur propre cause<sup>331</sup>. Cette préoccupation est résolue par les éléments fondamentaux du modèle de communication initiale de la preuve, qui garantissent que chaque partie connaît la preuve qu'elle doit affronter avant même le début du procès.

Une autre préoccupation soulevée était que la réorganisation de la preuve d'expert éliminerait effectivement la capacité d'un défendeur de présenter une motion en non-lieu à la clôture de la preuve du demandeur<sup>332</sup>. À notre avis, il ne s'agit pas d'une objection convaincante, car les motions en non-lieu sont, en pratique, extrêmement rares. De plus, lorsqu'un défendeur anticipe présenter une telle motion, après avoir examiné la preuve principale du demandeur, il peut invoquer cela comme motif pour que le juge du procès exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas adopter cette séquence.

D'autres personnes consultées ont estimé que la séquence de la preuve devrait être laissée à la discrétion du juge du procès, à exercer au cas par cas<sup>333</sup>. Nous ne sommes pas d'accord avec cette suggestion, mais nous convenons que le juge du procès devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de déroger au modèle présumé proposé.

<sup>325</sup> Voir, par exemple, les observations de l'OTLA, p. 54; de la CCLA, p. 70-71; d'Aviva, p. 4; des CDL, p. 42; de l'APCM, p. 10; et du Holland Group, p. 7-8.

<sup>326</sup> Voir, par exemple, l'observation de la TAS, p. 37; et les observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe « A », p. 9.

<sup>327</sup> Voir, par exemple, les observations d'Aviva, p. 4; de HIROC, p. 4; de Medico-Legal, p. 8; de la Thunder Bay Law Association, p. 3; et de la Waterloo Region Law Association, p. 7.

<sup>328</sup> Observations de l'APO, p. 4, et de la TLA, p. 37.

<sup>329</sup> Observation de l'Institut des CBV, p. 3.

<sup>330</sup> Observation de l'ABO, p. 33.

<sup>331</sup> Observations collaboratives de cabinets de Toronto, annexe « A », p. 9 et observation de la Waterloo Region Law Association, p. 7.

<sup>332</sup> Observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe « A », p. 9.

<sup>333</sup> Observation des Perell, p. 34.

#### 4. Les propositions révisées

Après avoir pris connaissance des commentaires et en tenant compte de l'incidence significative que la preuve d'expert peut avoir sur le processus judiciaire, nous continuons à appuyer largement les initiatives que nous avons proposées dans le document de consultation. Comme expliqué ci-dessous, toutefois, notre réflexion a évolué.

##### a) Définition des rôles des experts traitants, participants et du litige et codification des exigences *White Burgess*

Afin d'améliorer la clarté et l'accessibilité, en particulier pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, nous proposons d'ajouter dans les Règles des définitions pour les termes suivants, conformément à celles énoncées dans *Westerhof v. Gee*<sup>334</sup> (et semblables à la règle 20.2(1) des *Règles en matière de droit de la famille*):

- (i) « **expert du litige** »: expert engagé par une partie ou pour son compte pour présenter un témoignage d'opinion dans le cadre d'une instance;
- (ii) « **expert participant** »: expert qui se forme une opinion fondée sur sa participation aux événements sous-jacents plutôt que parce qu'il a été engagé par une partie au litige pour se former une opinion (p. ex., un médecin traitant);
- (iii) « **expert non lié à une partie** »: expert engagé par un tiers, qui se forme une opinion fondée sur des observations personnelles ou des examens en lien avec l'objet du litige à une fin autre que le litige (p. ex., les assureurs tenus de verser des indemnités d'accident légales).

Pour des raisons semblables, nous proposons d'adopter une règle codifiant les exigences de common law régissant l'admissibilité de la preuve d'expert, comme énoncé dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*<sup>335</sup>. Plus précisément, la preuve d'opinion d'expert ne devrait pas être admissible dans une instance à moins que la partie qui la présente établisse que:

- (i) la preuve est pertinente;
- (ii) la preuve est importante;
- (iii) la preuve est nécessaire pour aider le juge des faits;
- (iv) la preuve n'est pas visée par une règle d'exclusion applicable;
- (v) lorsque l'opinion de l'expert repose sur une science nouvelle ou contestée, ou une science utilisée à une fin nouvelle, la science sous-jacente est fiable pour cette fin;

---

<sup>334</sup> *Westerhof v. Gee*, [2015 ONCA 206](#), au par. 6.

<sup>335</sup> *Supra*, fn. 319.

- (vi) la preuve d'opinion est suffisamment bénéfique au processus judiciaire pour justifier son admission malgré le préjudice potentiel qu'elle pourrait causer au processus.

**b) Experts choisis conjointement et experts désignés par le tribunal**

À la lumière des réactions fortement négatives concernant l'imposition d'experts choisis conjointement, nous proposons une liste réduite de catégories dans lesquelles, sauf circonstances limitées, le recours à un expert commun du litige sera présumé. Plus précisément, nous proposons que les experts choisis conjointement soient présumés requis lorsqu'ils donnent une opinion sur des « questions financières », définies comme comprenant:

- (i) la quantification des pertes économiques passées et futures dans les affaires de préjudices corporels;
- (ii) la quantification des coûts de soins dans les affaires de préjudices corporels;
- (iii) les évaluations immobilières et foncières lorsque le bien consiste principalement en terrain aménagé.

Nous proposons que cette liste soit révisée périodiquement à mesure que l'expérience et la confiance envers les experts choisis conjointement se développent.

Pour toutes les autres questions en litige, les parties devront envisager le recours à un expert du litige qu'elles auront choisi conjointement. Cette question et tout différend qui la concerne seront examinés lors d'une conférence sur les directives ou de la conférence de mise au rôle après un an.

Lorsqu'il décide d'ordonner le recours à un expert choisi conjointement, le juge président pourra tenir compte des facteurs suivants:

- (i) si un expert commun du litige est présumé selon les Règles;
- (ii) si un expert commun du litige est susceptible de faire économiser du temps ou des frais;
- (iii) si une partie a déjà retenu un expert individuel et engagé des coûts importants à son égard;
- (iv) la capacité des parties à payer un témoin expert;
- (v) les objectifs et, en particulier, l'objectif que les coûts du litige soient proportionnés;
- (vi) s'il est nécessaire que chaque partie ait un expert pour s'assurer qu'elle a une occasion équitable de présenter ses arguments;
- (vii) la complexité des questions nécessitant le témoignage d'un expert du litige et l'importance de la question dans la décision relative à l'instance;
- (viii) la mesure dans laquelle l'opinion de l'expert dépend de désaccords factuels entre les parties;

- (ix) tout désaccord concernant la méthodologie à utiliser par l'expert du litige et la question de savoir si ce désaccord peut être résolu par un expert commun du litige qui prépare différents scénarios;
- (x) toute autre question pertinente quant à la question du témoignage d'un expert du litige.

Nous proposons également que les procédures suivantes s'appliquent lorsque les parties retiennent conjointement les services d'un expert du litige:

- (i) les services de l'expert seraient retenus par toutes les parties concernées; sauf ordonnance contraire, les parties donnant des directives seront solidiairement responsables du paiement des honoraires et des dépenses de l'expert commun du litige; à la demande d'une ou de plusieurs parties, le tribunal peut restreindre le montant qui peut être versé à l'expert commun du litige relativement à ses honoraires et à ses dépenses;
- (ii) si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un expert commun du litige, le tribunal peut a) choisir l'expert à partir de la liste que les parties établissent ou b) indiquer un autre mode de sélection applicable à l'expert;
- (iii) chaque partie peut donner des directives à l'expert commun du litige, mais elle doit au même moment signifier une copie de ces directives à toutes les autres parties qui donnent des directives. Aucune partie ne peut communiquer avec l'expert commun du litige ou toute personne affiliée à l'expert au sujet de l'affaire sans que les autres parties donnant des directives soient présentes ou reçoivent une copie conforme (si cela est fait par voie électronique). Lorsque les parties donnent à l'expert des directives conflictuelles que ce dernier n'est pas en mesure de concilier, la question peut être réglée dans le cadre d'une conférence sur les directives;
- (iv) les parties collaborent pour s'assurer que l'expert commun du litige dispose de tous les documents pertinents aux fins du rapport d'expert. Si l'expert est d'avis que des documents supplémentaires sont requis, il doit en informer les parties avant la rédaction du rapport;
- (v) le tribunal peut donner des directives concernant le paiement des honoraires et des dépenses de l'expert commun du litige, les documents qui doivent lui être communiqués, les inspections ou les examens à effectuer, et les directives devant lui être données;
- (vi) l'expert commun du litige fournit en même temps à toutes les parties qui lui donnent des directives une copie de son rapport, ainsi qu'une Attestation de l'obligation de l'expert faite sous serment;
- (vii) après avoir reçu le rapport d'un expert commun du litige, les parties ayant donné des directives à ce dernier peuvent chacune demander des éclaircissements sur tout aspect du rapport ou présenter des observations sur des aspects qu'elles jugent incorrects, mais une telle demande ou de telles observations doivent être communiquées à toutes les autres parties ayant donné des directives en même temps qu'elles sont envoyées à l'expert commun du litige. L'expert commun du litige envoie une copie de sa réponse à

toute demande d'éclaircissements ou d'autres observations à toutes les parties ayant donné des directives;

(viii) toutes les parties peuvent exercer le droit de contre-interroger un expert engagé conjointement et, si ce dernier doit être contre-interrogé, les parties ayant donné des directives assument solidairement l'obligation d'assigner l'expert et de payer pour sa présence, mais les coûts de cette assignation et de cette présence peuvent être inclus à titre de débours taxables aux fins de la demande de dépens.

En ce qui concerne les experts du litige désignés par le tribunal, nous proposons que les Règles prévoient que de telles désignations demeurent permises à l'initiative du tribunal. Sinon, les parties pourront signaler le besoin potentiel d'un expert désigné par le tribunal en remplissant un formulaire prescrit à déposer avant une conférence sur les directives ou la conférence de mise au rôle après un an, au cours de laquelle la question serait abordée.

### **c) Renforcer la reconnaissance par l'expert de son obligation envers le tribunal**

Nous proposons que les Règles continuent à exiger que les experts du litige fournissent une reconnaissance de leurs obligations envers le tribunal (actuellement le formulaire 53), mais que cette obligation prenne la forme d'une attestation sous serment qui inclura, en pièces jointes, le *curriculum vitae* de l'expert et son rapport.

Nous proposons en outre que les obligations de l'expert envers le tribunal soient élargies pour inclure l'obligation d'exercer un jugement indépendant, impartial et objectif sur les questions abordées lors de toute conférence d'experts (voir la section VI(Q)(4)(e) ci-dessous) et de déterminer les points sur lesquels les experts adverses s'entendent et ceux sur lesquels ils divergent.

Enfin, bien que cela n'ait pas été expressément abordé dans notre document de consultation, nous proposons d'introduire une règle « deux manquements et vous êtes exclu » pour les experts du litige dont le tribunal juge qu'ils ont manqué à une ou plusieurs de leurs obligations envers elle. Elle s'appliquerait comme suit:

- (i) Le tribunal serait tenu de fournir une décision écrite dans toute affaire où il conclut qu'un expert du litige a manqué à son obligation envers le tribunal. La décision serait transmise à l'expert du litige ainsi qu'aux parties à l'affaire;
- (ii) Tout expert reconnu coupable de manquement à son obligation envers le tribunal à deux reprises serait interdit de fournir une preuve d'expert dans toute autre instance devant la Cour supérieure de justice.

Pour assurer l'équité, nous proposons de créer un mécanisme permettant à un expert mis en cause d'interjeter appel de la conclusion rendue contre lui.

Bien que ce ne soit pas essentiel, nous recommandons d'établir un registre central pour consigner toutes les décisions dans lesquelles un expert a été reconnu coupable de manquement à son obligation, semblable au registre existant des plaideurs quérulents. Le registre énumérerait les

experts ayant été reconnus en manquement, ainsi que le nombre de ces constatations. Ce registre serait accessible au public afin d'aider les parties à choisir des experts appropriés et d'aider le tribunal à déterminer si un expert devrait être autorisé à témoigner ou qualifié pour fournir une preuve d'expert.

**d) Format normalisé pour les rapports d'experts et délais par défaut**

Nous proposons que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner autre chose, le rapport d'un expert judiciaire soit tenu de suivre un format normalisé et de contenir:

- (i) un résumé des qualifications de l'expert et une délimitation claire du champ d'expertise proposé;
- (ii) les faits de contexte (avec références à la preuve) ou les hypothèses sur lesquelles l'expert s'est appuyé pour formuler son ou ses opinions;
- (iii) une liste des questions précises auxquelles l'expert a dû répondre;
- (iv) l'analyse et les opinions de l'expert (c.-à-d. les réponses aux questions posées);
- (v) les annexes suivantes:
  - a. la source de toute hypothèse factuelle, y compris la question de savoir si les hypothèses ont été formulées par un avocat ayant donné des directives;
  - b. une liste de tous les documents fournis à l'expert, peu importe qu'il se soit fondé sur ceux-ci ou non;
  - c. une copie de tout document (ou des liens vers celui-ci) sur lequel l'expert s'est fondé s'il n'a pas déjà été produit (c.-à-d. articles scientifiques, revues, recherches, etc.);
  - d. les détails de tout aspect de la relation de l'expert avec une partie à l'instance ou ses représentants ou l'objet du témoignage proposé qui pourrait avoir une incidence sur la perception de l'obligation de l'expert envers le tribunal;
  - e. une déclaration signée par l'expert et qui certifie qu'il est convaincu de l'authenticité de chacune des sources savantes et de chacun des autres documents mentionnés dans le rapport, sous réserve des restrictions actuellement énoncées à la règle 53.03(2,1)(6,1).

Nous proposons que, sous réserve de toute directive contraire par ailleurs formulée par le tribunal, l'échéancier par défaut pour la communication des rapports d'experts du litige dans les causes de la voie des procès actuellement prévu aux paragraphes 53.03(1) à (3) soit modifié pour exiger la signification des rapports d'experts du litige selon les modalités suivantes:

- (i) Une partie qui souhaite s'appuyer sur un témoignage d'expert devra signifier son rapport d'expert au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant la première des deux dates suivantes: a) la CGP ou b) une médiation ordonnée par le tribunal, sauf si les parties conviennent que la CGP servira de date limite<sup>336</sup>;
- (ii) Un rapport d'expert en réponse devra être signifié au plus tard soixante (60) jours avant la première des deux dates suivantes: a) la CGP ou b) une médiation ordonnée par le tribunal, sauf si les parties conviennent que la CGP servira de date limite;
- (iii) Un rapport en réplique, s'il y a lieu, devra être signifié au plus tard trente (30) jours avant la première des deux dates suivantes: a) la CGP ou b) une médiation ordonnée par le tribunal, sauf si les parties conviennent que la CGP servira de date limite;

Le non-respect des délais de remise des rapports d'experts est traité à la section VI(R)(2) ci-dessous. Comme indiqué dans cette section, sauf circonstances exceptionnelles, les dates de procès ne seront pas ajournées pour tenir compte de la remise tardive ou de l'absence de remise des rapports d'experts.

#### e) Conférence d'experts

Malgré une opposition importante à la proposition, nous continuons de soutenir l'introduction d'un modèle présumé de conférence d'experts dans les affaires instruites par la voie des procès. À notre avis, un tel modèle constitue un mécanisme convaincant pour réduire et clarifier les principales divergences entre les opinions d'experts, améliorant ainsi l'efficacité des procès et la compréhension des rapports d'experts. Il rappelle également de manière utile que l'obligation principale d'un expert est envers le tribunal, de fournir une assistance équitable, objective et impartiale.

Nous convenons des commentaires reçus de plusieurs personnes consultées<sup>337</sup> selon lesquelles, dans certains cas, une conférence d'experts peut être inutile ou entraîner des coûts ou des retards disproportionnés (p. ex., lorsque les rapports d'experts reposent sur des hypothèses factuelles entièrement différentes). En conséquence, nous proposons que les conférences d'experts soient présumées requises uniquement dans les affaires instruites par la voie des procès. Cette approche atténuerait les préoccupations concernant les coûts disproportionnés dans les affaires de moindre valeur, puisque les conférences auront lieu principalement dans les affaires de plus grande valeur. De plus, nous proposons que le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire de lever la présomption

---

<sup>336</sup> Pour tenir compte des préoccupations exprimées par les personnes consultées, nous proposons de prolonger les délais de remise des rapports afin de donner aux défendeurs quatre mois pour répondre à tout rapport d'expert du demandeur. Nous proposons de lier la remise des rapports d'experts à la première des deux dates suivantes : a) une médiation ordonnée par le tribunal (afin d'assurer la productivité de la médiation) ou, si les parties y consentent, b) la CGP (afin de s'assurer que les parties sont prêtes pour le procès). De plus, les parties auront la possibilité de participer à une médiation avant la conférence de mise au rôle après un an, à tout moment, sans avoir échangé de rapports d'experts.

<sup>337</sup> *Supra*, fn. 327.

et d'ordonner que tous les experts, certains experts ou aucun expert participent à une conférence préparatoire au procès, selon ce qui est approprié.

Plus précisément, nous proposons d'introduire une nouvelle règle exigeant que les experts adveres dans les affaires instruites par la voie des procès soient présumés se rencontrer et s'entretenir avant le procès, avec les procédures suivantes:

- (i) La conférence d'experts aura lieu en dehors de la présence des parties ou de leurs avocats, mais les parties ou leurs avocats pourront établir l'ordre du jour de la conférence<sup>338</sup>;
- (ii) Les experts devront préparer un rapport conjoint qui résume les points sur lesquels ils sont d'accord et ceux sur lesquels ils ne le sont pas, ainsi qu'un bref résumé des raisons de tout désaccord. Le rapport conjoint sera admissible en preuve.
- (iii) Sur consentement, un transcriveur peut également être engagé pour participer à la conférence et à la préparation du rapport conjoint des experts.
- (iv) Sauf dans les procès devant jury, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'exiger un témoignage sur toute question qui pourrait aider à comprendre la preuve, le témoignage des experts au procès se concentrera sur les points de désaccord et ne fournira que des éléments brefs sur les points d'accord.

Le tribunal conservera également le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence d'experts dans les affaires instruites par la voie des audiences sommaires; toutefois, il ne s'agira pas d'une exigence présumée.

#### **f) Réorganisation de la preuve et utilisation des témoignages d'expert au procès**

De même, bien que notre proposition de réorganiser la preuve d'expert n'ait pas été chaleureusement accueillie, nous continuons de croire qu'elle est valable. Plus précisément, nous proposons que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, la preuve soit présumée réorganisée de sorte que les témoins factuels de toutes les parties soient présentés en premier, suivis des témoignages d'expert de toutes les parties, comme suit:

- (i) le ou les demandeurs présenteront leurs témoins des faits, y compris tout expert participant et expert non lié à une partie;
- (ii) le ou les défendeurs présenteront leurs témoins des faits, y compris tout expert participant et expert non lié à une partie;

---

<sup>338</sup> Certaines personnes consultées se sont opposées à cette proposition d'exigence. Voir, par exemple, les observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe « A », p. 9. Des consultations avec d'autres pays suggèrent toutefois que cette exigence est essentielle pour limiter les prises de position stratégiques et mettre en évidence les différences réelles entre les opinions des experts.

- (iii) les experts du litige des parties témoigneront ensuite de façon séquentielle sur chaque question.

Nous croyons que la réorganisation du témoignage d'expert améliorera la compréhension de cette preuve par le juge des faits. Elle rendra également plus évident là où les experts divergent et pourquoi.

Comme indiqué ci-dessus, la conception du modèle de communication initiale de la preuve garantit que les parties connaîtront la preuve qu'elles doivent affronter bien avant le procès. En conséquence, il ne devrait pas y avoir d'injustice pour les défendeurs si la preuve d'expert est réorganisée de la manière proposée.

Nous proposons en outre que, sous réserve de toute objection quant à l'admissibilité et du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner autre chose, le rapport d'un expert du litige soit présumé réputé lu aux fins de son interrogatoire principal, et que, comme indiqué ci-dessus, le témoignage de l'expert au procès se concentre sur les points de désaccord entre les experts et ne fournit que des éléments brefs sur les points d'accord.

#### **g) Une solution technologique possible**

Nous recommandons qu'un groupe de travail soit créé pour envisager le développement d'un programme informatique qui permettrait aux parties d'effectuer des calculs de base et de les présenter comme preuve sans qu'il soit nécessaire de recourir à un témoignage d'expert sur des questions comme les pertes de revenus passées et futures, la quantification des coûts de soins futurs et l'espérance de vie. L'objectif serait que le programme génère un imprimé que les parties pourraient introduire comme preuve au procès, semblable à l'utilisation des calculs DivorceMate en Cour de la famille.

### **5. Recommandations**

Le groupe de travail recommande de créer un ensemble de règles régissant l'échange et l'utilisation de la preuve d'expert dans le processus du litige, comme indiqué ci-dessus, notamment:

- a. *Règles générales:* Règles définissant les termes « expert du litige », « expert non lié à une partie » et « expert participant », et codifiant les exigences de common law en matière d'admissibilité de la preuve d'expert;
- b. *Experts choisis conjointement*
  - i. Une règle imposant le recours présumé à des experts choisis conjointement pour les « questions financières », définies ci-dessus;
  - ii. Une règle exigeant que les parties envisagent le recours à un expert choisi conjointement pour d'autres questions;
  - iii. Une règle décrivant les facteurs à prendre en compte lorsque le tribunal détermine si le recours à un expert choisi conjointement est approprié;

- iv. Une règle énonçant les procédures applicables aux experts choisis conjointement, comme décrit ci-dessus;
- c. *Obligation de l'expert envers le tribunal:* Règles renforçant la reconnaissance par l'expert de son obligation envers le tribunal, y compris l'adoption d'une règle « deux manquements et vous êtes exclu », et l'examen de la création d'un registre central consignant toutes les décisions dans lesquelles un expert a été reconnu coupable de manquement à cette obligation.
- d. *Format et échéancier des rapports d'experts:* Règles prescrivant un format normalisé pour les rapports d'experts et établissant des échéanciers par défaut, comme énoncé ci-dessus;
- e. *Conférence d'experts:* Règles créant une présomption selon laquelle les experts se rencontreront et discuteront avant le procès dans les affaires instruites par la voie des procès, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner que tous les experts, certains experts ou aucun expert participent à une conférence préparatoire au procès. Les Règles régiront également le processus à suivre lors de ces conférences;
- f. *Ordonnancement des éléments de preuve présentés au procès:* Une règle réorganisant de manière présumée la présentation de la preuve au procès de sorte que, sauf ordonnance contraire, les témoins factuels de toutes les parties soient présentés en premier, suivis du témoignage d'expert de toutes les parties;
- g. *Présentation du témoignage d'expert au procès:* Une règle prévoyant que, sous réserve de toute objection quant à l'admissibilité et du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner autre chose, le rapport d'un expert du litige soit présumé réputé lu aux fins de son interrogatoire principal dans les procès sans jury, et que le témoignage de l'expert au procès se concentre sur les points de désaccord entre les experts et ne fournis que des éléments brefs sur les points d'accord.

## R. RETARDS

### 1. Un changement s'impose

Les retards sont une caractéristique déterminante du système de justice civile actuel. Ils sont évidemment problématiques pour de nombreuses raisons. Par exemple:

- (i) ils font traîner la résolution que les parties recherchent, dans certains cas, désespérément;
- (ii) ils entraînent une augmentation des coûts. Le retard dans une affaire force les avocats à interrompre leur travail et, à la reprise de l'affaire, à se familiariser à nouveau avec ses

détails. Il peut aussi parfois arriver, au fil du temps, que le travail occupe souvent tout le temps à disposition.

- (iii) Les retards érodent la confiance du public dans l'administration de la justice et entretiennent la perception que le système juridique est inefficace et incapable de s'adapter et de rendre une véritable justice.
- (iv) Une vertu de l'itération actuelle des Règles, les retards peuvent entraîner des rejets pour motif administratif en vertu de la règle 48.14, des motions découlant de tels rejets et des motions en rejet pour cause de retard, ce qui dans tous les cas entraîne des dépenses et draine les ressources judiciaires et administratives rares. Fait notable, Aviva a signalé que 21,5 % de ses motions dans l'ensemble de ses dossiers étaient des motions en rejet pour cause de retard<sup>339</sup>.

Les raisons du retard sont nombreuses. Certaines affaires stagnent parce que les demandeurs n'ont pas l'intention réelle d'avancer rapidement et peuvent, à certains moments, ralentir stratégiquement le processus. D'autres le font simplement parce qu'ils agissent conformément à ce qu'ils perçoivent comme la culture dominante du retard dans le système de justice civile. Certaines affaires languissent parce que les demandeurs n'ont pas les ressources nécessaires pour les faire progresser ou sont préoccupés par d'autres circonstances de la vie. D'autres ralentissent parce que les avocats sont occupés par des demandes concurrentes. Certaines sont retardées parce que le dossier factuel est encore en cours d'élaboration. Et, bien sûr, le retard découle également d'un système lui-même sous-doté en ressources. Quelle qu'en soit la cause, plus les affaires stagnent longtemps, plus l'arriéré qui en résulte est important, et plus le retard systémique en vient à être perçu comme une caractéristique inhérente du système.

Si nous ne pouvons régler les problèmes de ressources, nous *pouvons* en revanche examiner les caractéristiques des Règles actuelles qui permettent des retards persistants. Nous avons cerné trois de ces caractéristiques.

Premièrement, le système de justice civile actuel est un système dirigé par les parties plutôt que par le tribunal. Les parties peuvent donc agir, en grande partie, à leur propre rythme. L'une des principales caractéristiques du nouveau modèle proposé est le passage à une procédure gérée par les tribunaux, ce que nous pensons nécessaire pour réduire les retards et les querelles interlocutoires.

Deuxièmement, bon nombre des Règles actuelles voient dans l'ajournement une mesure visant à éviter qu'un préjudice soit causé. Les dates d'audience sont régulièrement ajournées pour des raisons allant du légitime au trivial, certains ajournements constituant un abus du processus judiciaire. Nous sommes d'accord avec l'observation de la FAIR Association of Victims for Accident Insurance Reform selon laquelle « les ajournements ajoutent à l'angoisse générale d'attendre la fin de ce que beaucoup considèrent comme un cauchemar<sup>340</sup> ». Selon nous, les Règles

<sup>339</sup> Observation d'Aviva, p. 2.

<sup>340</sup> Observation de FAIR, p. 8.

doivent reconnaître que le retard lui-même porte intrinsèquement préjudice aux parties, aux autres plaideurs qui attendent d'accéder au système et à l'intégrité du système lui-même.

Troisièmement, les Règles existantes, et la manière dont elles sont interprétées, tendent à tolérer le retard. Dans de nombreux cas, les parties subissent peu de conséquences, voire aucune, en cas de non-respect des échéanciers, si ce n'est l'imposition de nouveaux échéanciers. Même après des années d'inactivité et des violations répétées des Règles, les actions sont très rarement rejetées pour cause de retard en dehors du contexte des rejets administratif.

Les participants au système juridique en sont venus à accepter le retard, à s'y attendre et à s'en remettre à celui-ci. Un changement de culture du litige s'impose donc.

## **2. Réformes proposées**

### **a) Dates d'audience fixes et ajournements**

Le système de justice civile est une ressource publique. Les ajournements, sur consentement ou non, gaspillent cette ressource publique, y compris le temps consacré au traitement des ajournements et le temps du tribunal qui peut être inutilisé parce qu'il est trop tard pour le remplir par d'autres affaires. Les parties qui souhaitent profiter de cette ressource publique doivent respecter le fait qu'elle est rare et vitale.

Au cours de nos consultations auprès d'intervenants d'autres administrations où des réformes de la justice civile ont permis de réduire les retards<sup>341</sup>, un certain nombre de thèmes récurrents ont émergé, dont l'un consistait à « fixer les dates des audiences et à s'y tenir ». Nous proposons de faire exactement cela. Plus précisément, nous proposons de fixer des dates pour les motions et les audiences menant à une décision (c.-à-d. les procès et les audiences sommaires) et de réduire considérablement la possibilité d'ajournements de ces dates fixes.

Sauf dans les circonstances exceptionnelles où une modification des actes de procédure oblige un juge à ajourner une audience menant à une décision pour éviter un préjudice important (voir la section VI(F)(3)), nous proposons que toutes les demandes d'ajournement de motions et d'audiences menant à une décision soient présentées au juge principal régional ou à son délégué, avec avis à toutes les autres parties<sup>342</sup>. L'objectif de diriger ces demandes vers un petit groupe de juges principaux est de favoriser la cohérence dans la manière dont elles sont tranchées. Le tribunal devra constamment réaffirmer le message selon lequel les dates fixes doivent être respectées, sauf circonstances exceptionnelles.

Nous proposons que le tribunal tienne compte des facteurs suivants lorsqu'il décide si une demande d'ajournement pour une motion ou une audience menant à une décision répond à la norme des « circonstances exceptionnelles »:

- (i) L'importance de maintenir des dates d'audience fixes pour atteindre les objectifs;

---

<sup>341</sup> Ces administrations sont le Manitoba, Singapour et l'Australie.

<sup>342</sup> Une fois le procès commencé, toutefois, toute demande d'ajournement sera présentée au juge du procès et traitée par lui.

- (ii) Si la demande d’ajournement repose sur la négligence, le manque de préparation, l’inadveriance ou l’inattention, ce qui constituera généralement des motifs insuffisants;
- (iii) Si la raison de l’ajournement était prévisible et évitable, et quels efforts, le cas échéant, ont été faits pour éviter cette raison;
- (iv) Si la demande d’ajournement découle d’une urgence imprévue concernant la santé ou la disponibilité d’une partie, d’un avocat ou d’un témoin nécessaire;
- (v) Si et comment l’intégrité du processus de procès pourrait être affectée par un refus de la demande d’ajournement;
- (vi) Le préjudice qui serait causé à une partie ou à l’administration de la justice si l’ajournement était accordé, et s’il existe des moyens d’atténuer le préjudice sans ajournement;
- (vii) Le préjudice qui serait causé à la partie requérante si l’ajournement n’était pas accordé, et s’il existe des moyens d’atténuer le préjudice sans ajournement.

L’intention n’est pas d’être draconien, mais plutôt de promouvoir une culture dans laquelle les dates des requêtes et des audiences décisives sont prises au sérieux. Lorsqu’une date d’audience fixe est donnée, les parties doivent s’attendre à ce que l’audience ait lieu comme prévu et se préparer en conséquence.

De plus, les parties qui savent que les dates d’audience ne sont pas susceptibles d’être reportées sont également motivées à se préparer en temps opportun et de manière efficace et à tenter de résoudre les problèmes plus rapidement. Par conséquent, l’approche proposée devrait favoriser une résolution plus rapide. Elle créera aussi un échéancier clair et prévisible pour la progression d’une instance judiciaire, contribuera à éviter que les affaires ne soient laissées en suspens indéfiniment et pourrait réduire le nombre de points de contact avec le tribunal (p. ex., les demandes d’ajournement), ce qui réduira le fardeau global de cette dernière.

Enfin, la proposition éliminera pour ainsi dire la capacité d’une partie de retarder le déroulement d’une instance, à titre de tactique d’attrition. Une partie ne peut pas reporter une date qui est (pour l’essentiel) coulée dans le béton. Par conséquent, la proposition éliminera la nécessité de rejets d’actions pour raison administrative, de motions découlant de rejets pour raison administrative et de motions en rejet pour cause de retard, ce qui permettra d’économiser des ressources judiciaires.

**Conséquences de l’omission de se présenter:** Si une partie ne se présente pas ou ne va pas de l’avant à la date d’audience fixée, nous proposons que le tribunal radie la demande, la défense ou tout autre document principal de la partie en défaut (p. ex., un dossier de motion ou un dossier de réponse). Le seuil à atteindre pour annuler une telle décision sera très élevé, et la mesure demandée ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex., une blessure, un accident ou une maladie rendant la participation impossible).

**Ajournements des conférences de mise au rôle et des conférences sur les directives:** Dans notre document de consultation, nous avions proposé d'étendre le même régime strict aux conférences de mise au rôle et aux conférences sur les directives. Nous convenons toutefois, avec les observations de l'ABO, qu'une distinction doit être faite entre les dates des motions et des audiences menant à une décision, d'une part, et les conférences, d'autre part<sup>343</sup>. Bien que nous ne souhaitions pas voir les conférences ajournées de façon routinière, nous acceptons qu'elles puissent être ajournées sur consentement, ou lorsqu'un ajournement serait conforme aux objectifs et que les avantages de l'ajournement l'emportent sur tout préjudice qu'il pourrait causer.

### b) Échéances intérimaires

Afin de garantir que les parties puissent respecter toutes les dates d'audience fixées pour les motions et les audiences menant à une décision, toutes les échéances intérimaires (qu'il s'agisse d'un délai ordonné par le tribunal, d'un délai convenu ou d'un délai prescrit par les Règles) (une « **échéance intérimaire** ») doivent être strictement gérées.

Nous croyons que, pour être efficace, une règle sur les sanctions doit être assortie des caractéristiques suivantes:

- (i) *Immédiateté*: Sans conséquence immédiate, la règle est moins susceptible d'avoir un impact réel sur le comportement. Cela est particulièrement vrai lorsque les conséquences sont reportées après le procès, étant donné que la grande majorité des affaires civiles sont réglées avant le procès.
- (ii) *Conséquences significatives*: Les conséquences doivent être importantes, y compris pour les parties qui disposent de ressources suffisantes.
- (iii) *Application automatique*: Compte tenu de la difficulté d'obtenir du temps du tribunal et de la volonté de limiter les pressions sur les ressources des tribunaux, il est peu probable que la règle soit efficace si la participation du tribunal est requise chaque fois qu'une violation survient.
- (iv) *Allègement des conséquences dans des circonstances exceptionnelles*: Une règle trop rigide risque de pénaliser injustement des parties confrontées à des circonstances exceptionnelles (p. ex., des problèmes de santé ou des urgences familiales), des avocats ayant commis une erreur de bonne foi ou des plaideurs qui se représentent eux-mêmes bien intentionnés qui peinent à naviguer dans le système. Les nouvelles Règles doivent être suffisamment strictes pour assurer la conformité dans la plupart des cas, tout en permettant un allègement des sanctions dans certaines circonstances.

Nous proposons une règle de sanctions en deux parties:

- (i) *Partie 1*: L'imposition d'une pénalité de retard (la « **pénalité pour retard** »);

---

<sup>343</sup> Observation de l'ABO, p. 19-20.

- (ii) *Partie 2:* Les documents signifiés ou déposés après une échéance intérimaire (les « documents en retard ») seront irrecevables devant le tribunal (c.-à-d. qu'une partie ne pourra pas les invoquer) sans consentement ou autorisation du tribunal.

**La pénalité pour retard:** La pénalité pour retard prévoira que, sous réserve de l'exigence de notification (décrise ci-dessous), une partie qui ne respecte pas une échéance intérimaire sera présumée tenue de verser à la partie non défaillante une pénalité pécuniaire pour chaque jour de défaut. Dans les affaires de la voie des requêtes et de la voie des audiences sommaires, la pénalité proposée est de 100 \$ par jour. Dans les affaires de la voie des procès, la pénalité proposée est de 250 \$ par jour. La pénalité pour retard, si elle n'est pas payée volontairement, sera ordonnée à la prochaine comparution devant le tribunal. Cette règle satisferait à la nécessité d'avoir en place des conséquences importantes, immédiates et automatiques.

Toutefois, pour réclamer la pénalité pour retard, la partie qui n'est pas en faute devra aviser la partie qui est en faute a) qu'une échéance n'a pas été respectée et b) qu'elle demande la pénalité pour retard. Cet avis déclenchera le calcul d'un délai aux fins de la pénalité trois jours après la signification de l'avis<sup>344</sup>. Bien qu'elle impose un certain fardeau à la partie qui n'est pas en défaut, cette exigence de préavis contribuera à faire en sorte que les erreurs commises involontairement par des avocats ou des parties qui se représentent elles-mêmes (p. ex., lorsqu'un délai a été mal inscrit au calendrier) n'entraînent pas de conséquences indûment sévères. Cela donne également à une partie qui a manqué ou oublié par inadvertance une échéance l'occasion de se conformer.

Le groupe de travail a examiné s'il fallait inclure une disposition particulière permettant d'obtenir une dispense de la pénalité pour retard dans des circonstances exceptionnelles. En définitive, le groupe de travail a conclu qu'une telle disposition est justifiée afin de prévenir des résultats particulièrement sévères dans certains cas. Nous avons aussi reconnu, toutefois, que le mécanisme de dispense ne doit pas être invoqué de façon routinière, car cela minerait l'efficacité de la pénalité. De plus, comme toute disposition relative à une pénalité, il est important, pour des raisons de justice et d'équité, et pour l'apparence de justice et d'équité, qu'elle soit appliquée de façon constante et prévisible. En conséquence, nous proposons qu'une disposition de dispense soit disponible, mais uniquement lorsqu'un retard résulte de circonstances exceptionnelles (p. ex., problème de santé d'un avocat ou d'une partie, accident) ou lorsque l'incidence de la pénalité serait tellement disproportionnée qu'elle serait contraire aux intérêts de la justice.

**Les documents déposés en retard sont irrecevables sans consentement ou autorisation du tribunal:** Le fait d'associer une pénalité financière aux retards aux échéances intérimaires ne les éliminera pas, bien entendu, complètement. Des délais seront sans doute manqués de temps à autre pour diverses raisons, certaines tout à fait légitimes et d'autres peut-être moins.

Dans certains cas, une échéance intérimaire manquée n'aura pas d'incidence importante sur le calendrier prescrit, et les parties pourront quand même procéder à la date fixée pour la motion ou l'audience menant à une décision. À d'autres moments, une échéance intérimaire manquée pourra avoir des conséquences plus importantes. Ce manquement pourra nuire à la capacité d'une partie

---

<sup>344</sup> Nous avons augmenté le délai de préavis de deux jours (comme proposé dans notre document de consultation) à trois jours afin d'atténuer la sévérité de la règle et de répondre aux préoccupations soulevées par certaines personnes consultées.

non défaillante de respecter ses propres échéances intérimaires, ou il pourra compromettre la viabilité d'une date fixe de motion ou d'audience menant à une décision.

Nous proposons que le cadre suivant régisse l'exigence d'obtenir le consentement des parties ou l'autorisation du tribunal pour se fonder sur des documents déposés en retard.

*Consentement à la modification d'une échéance intérimaire*

- (i) Les parties peuvent consentir à modifier toute échéance intérimaire si la nouvelle échéance ne nécessite pas le report d'une motion ou d'une audience menant à une décision prévue. Tout accord visant à modifier l'échéance intérimaire sur consentement devra être fait par écrit.
- (ii) Même si les parties conviennent d'un calendrier révisé, la partie non défaillante a toujours droit au paiement de la pénalité pour retard si elle a donné l'avis requis. Si la partie défaillante omet de payer la pénalité pour retard, la partie non défaillante peut demander une ordonnance de paiement à la prochaine comparution devant le tribunal.

*Autorisation de se fonder sur des documents qui ont été (ou seront) signifiés après une échéance intérimaire*

- (i) Lorsqu'une partie manque, ou prévoit manquer, une échéance intérimaire et que la partie non défaillante ne consent pas à un calendrier révisé, la partie défaillante peut demander au tribunal, lors d'une conférence de mise au rôle, l'autorisation de se fonder sur les documents déposés en retard. À titre alternatif, la partie défaillante peut attendre et demander l'autorisation au juge qui préside la motion ou l'audience menant à une décision. Si une partie défaillante omet de demander l'autorisation, la partie non défaillante peut également demander des directives au tribunal
- (ii) *Aucun ajournement requis d'une motion ou d'une audience menant à une décision:*
  - a. Le tribunal **doit** accorder l'autorisation de se fonder sur des documents déposés en retard si cela ne nécessite pas l'ajournement d'une motion ou d'une audience menant à une décision afin d'éviter un préjudice à la partie non défaillante
  - b. Lorsqu'il accorde l'autorisation, le tribunal doit (i) établir un nouveau calendrier; (ii) imposer toute pénalité pour retard applicable (sous réserve d'une dispense dans des circonstances exceptionnelles); et (iii) ordonner à la partie défaillante de payer à la partie non défaillante ses frais raisonnables perdus, le cas échéant, sur la base d'une indemnisation intégrale.
- (iii) *Ajournement requis d'une motion ou d'une audience menant à une décision*
  - a. Lorsqu'une partie manque, ou prévoit manquer, une échéance intérimaire qui nécessitera l'ajournement d'une motion ou d'une audience menant à une décision afin de prévenir un préjudice à la partie non défaillante, la partie défaillante doit demander l'ajournement de la motion ou de l'audience menant à une décision au

juge principal régional, ou à son délégué (comme décrit dans la section précédente).

- b. Lorsqu'il accorde l'ajournement, le tribunal doit aussi (i) accorder l'autorisation de se fonder sur les documents déposés en retard; (ii) établir un nouveau calendrier; (iii) imposer toute pénalité pour retard applicable (sous réserve d'une dispense dans des circonstances exceptionnelles); et (iv) ordonner à la partie défaillante de payer à la partie non défaillante ses frais raisonnables perdus, le cas échéant, sur la base d'une indemnisation intégrale.
- c. Si le tribunal refuse d'accorder l'ajournement, il doit (i) refuser d'accorder l'autorisation de se fonder sur les documents déposés en retard et (ii) accorder à la partie non défaillante tous frais raisonnables perdus sur la base d'une indemnisation intégrale. Par exemple, si une partie intimée omet de signifier son dossier de réponse à temps pour maintenir une date de motion prévue, la motion doit se dérouler uniquement sur la base du dossier de la partie qui présente la motion. De même, si un demandeur omet de signifier son rapport d'expert à temps pour maintenir une date de procès prévue, le demandeur ne pourra pas s'en prévaloir.

*Obligation de collaborer:* Certains se sont interrogés sur la façon dont l'obligation générale de collaborer s'articule avec ce cadre. La réponse réside dans la disposition relative à l'avis et dans l'attente que les parties collaborent pour régler les difficultés de calendrier.

- *En ce qui concerne la pénalité pour retard:* En pratique, le cadre intègre une obligation implicite de collaborer en exigeant qu'une partie non défaillante donne avis de l'échéance manquée. Au-delà de la période de grâce de trois jours, les parties non défaillantes n'ont aucune obligation prescrite de tolérer des retards non compensés. Cela dit, on espère que, dans les meilleures traditions de la pratique juridique, les avocats travailleront ensemble pour apporter des accommodements raisonnables lorsque cela est sensé, sans recourir à la pénalité pour retard, en reconnaissant que les avocats peuvent avoir besoin d'une flexibilité semblable à une étape ultérieure de l'instance.
- *Obligation codifiée de collaborer en matière de calendrier:* Nous proposons également de codifier une obligation spécifique de coopérer en ce qui concerne les questions de calendrier. Bien qu'une partie n'ait pas à tolérer des retards non compensés, les parties seront tenues de travailler ensemble pour régler les conflits de calendrier et élaborer des calendriers révisés qui n'affectent pas les dates de motion ou d'audience menant à une décision, lorsque cela est possible, sans l'intervention du tribunal. Cette obligation exigera des parties qu'elles déploient des efforts raisonnables pour convenir de calendriers modifiés lorsque des échéances intérimaires ont été manquées.

### 3. Commentaires tirés de la consultation

Les personnes consultées ont fortement appuyé la réduction des retards dans le système de justice civile<sup>345</sup>.

Le professeur Gerrard Kennedy a souligné que l'une des propositions les plus prometteuses exposées dans le document de consultation est l'adoption d'échéances fermes dans les litiges, et l'application constante de ces échéances. Il a fait remarquer que<sup>346</sup>:

Les règles de procédure civile de l'Ontario ont notoirement été « honorées dans leur violation » en ce qui concerne les échéances. Cet accent mis sur la flexibilité des règles de procédure pour atteindre l'équité, indépendamment de la certitude du droit et des coûts liés à la décision de ce qui est équitable, est très probablement contre-productif par rapport aux objectifs de la procédure civile en matière de prévisibilité et d'efficacité. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale sont reconnues pour appliquer leurs échéances, et ont des litiges beaucoup plus rapides. Aucune personne raisonnable ne pense qu'il ne devrait pas y avoir de flexibilité pour le cas exceptionnel où l'application de l'échéance entraînerait une injustice, mais cela doit être véritablement exceptionnel, et non une question de routine.

Bien que peu de personnes consultées aient contesté que le retard soit un problème<sup>347</sup>, certaines ont mis en garde contre le fait que les efforts pour y remédier ne doivent pas compromettre l'équité ou la recherche de la vérité<sup>348</sup>.

De nombreuses personnes consultées ont affirmé qu'un manque de ressources judiciaires et de disponibilité des dates de procès était la principale cause des retards<sup>349</sup>, mais cette opinion n'était pas universelle<sup>350</sup>.

Certaines personnes consultées ont considéré la proposition de restreindre les demandes d'ajournement comme lourde<sup>351</sup> ou potentiellement préjudiciable aux groupes en quête d'équité, aux praticiens seuls et à la santé mentale des avocats<sup>352</sup>. Une personne consultée a suggéré de permettre des ajournements sur consentement lorsque les parties sont engagées dans des discussions de règlement productives<sup>353</sup>. D'autres ont souligné l'importance de faire respecter les

<sup>345</sup> Voir, par exemple, les observations d'Aviva, p. 1; de BCRC, p. 1; de la CCLA, p. 6; de Dentons Canada LLP, p. 1; du prof. Semple, p. 3; du BAE, p. 1; et de la Chambre de commerce de l'Ontario, p. 1.

<sup>346</sup> Observation du professeur Kennedy, p. 4.

<sup>347</sup> Observation de Hilborn & Konduros, p. 1.

<sup>348</sup> Observations de la FOLA, p. 2 et du prof. Semple, p. 3.

<sup>349</sup> Voir, par exemple, les observations des CDL, p. 27-28, de la CCLA, p. 7 et 301; et de l'OTLA, p. 4.

<sup>350</sup> Observations de David Bierstone (qui pointe l'inertie des avocats comme la cause principale des retards), p. 2; d'Oakley & Oakley (la loi incite aux retards), p. 16; et Philip Tyborski (la communication de documents est le principal moteur des retards), p. 1.

<sup>351</sup> Observation de l'ABO, p. 20.

<sup>352</sup> Voir, par exemple, les observations des CDL, p. 39-40, de LawPro, p. 9 et de l'OTLA, p. 61.

<sup>353</sup> Observation de la CVMO, p. 4.

Règles pour réduire les retards<sup>354</sup>, mais ont insisté pour que le rejet des actions ou la radiation des actes de procédure soit réservé aux circonstances les plus exceptionnelles.<sup>355</sup>

Les avis étaient partagés sur la pénalité proposée pour retard en cas d'échéances intérimaires manquées (proposée à 500 \$ par jour dans notre document de consultation). Certaines personnes consultées ont appuyé une telle mesure comme moyen d'accroître le respect des échéanciers<sup>356</sup>. D'autres ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la sanction serait inabordable ou injuste pour les plaideurs à faible revenu, en particulier ceux qui n'ont pas les mêmes ressources ou la même compréhension des Règles, et ont noté que toute pénalité de ce type ne devrait pas s'appliquer aux parties admissibles à une dispense de frais. Elles ont soutenu que certains plaideurs défavorisés pourraient se retrouver exclus de l'instance à un stade précoce uniquement parce qu'ils ne sont pas en mesure de payer une pénalité pour retard imposée<sup>357</sup>. Une personne consultée a suggéré que la responsabilité du paiement devrait incomber à l'avocat responsable du retard plutôt qu'au client, tandis qu'une autre a averti que les coûts pourraient en fin de compte être supportés par les avocats de toute façon<sup>358</sup>. Des préoccupations supplémentaires ont été soulevées quant à savoir si le système pouvait assurer une application équitable et uniforme de la pénalité pour retard<sup>359</sup>, et si la règle pouvait accroître les différends entre les avocats et leurs clients<sup>360</sup>.

À la suite des commentaires que nous avons reçus, nous avons apporté deux changements importants aux propositions que nous avions avancées dans notre document de consultation. Le premier, nous l'avons déjà mentionné: nous avons assoupli le critère à respecter pour l'ajournement d'une conférence. Le second est implicite dans les réformes proposées ci-dessus: nous avons réduit la pénalité pour retard proposée par jour de 500 \$ par jour à 250 \$ par jour dans les affaires de la voie des procès et à 100 \$ par jour dans toutes les autres affaires.

En définitive, lorsqu'on évalue l'équité de la pénalité pour retard, il est important de reconnaître que la pénalité n'est déclenchée qu'après qu'une partie a manqué une échéance, reçu un avis de défaut et bénéficié de trois jours supplémentaires pour se conformer, et lorsqu'aucune circonstance atténuante n'excuse le retard.

Le groupe de travail continue par ailleurs de promouvoir les réformes détaillées ci-dessus. À notre avis, s'attaquer aux retards commence par la création d'une culture dans laquelle les retards ne sont tout simplement pas tolérés, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les Règles doivent établir et renforcer cette culture.

<sup>354</sup> Voir, par exemple, les observations de Desa, p. 6-7, de Latner, p. 5; et de Justin Khorana-Medeiros, p. 1.

<sup>355</sup> Observation de LawPro, p. 9.

<sup>356</sup> Voir, par exemple, les observations de Definity, p. 3-4.

<sup>357</sup> Voir, par exemple, les observations de l'Advocacy Centre for Tenants Ontario, p. 4; de l'Advocacy Centre for the Elderly, p. 6; des CDL, p. 39-40; de Community Advocacy, p. 2-3; et d'Aide juridique Ontario, p. 1-2.

<sup>358</sup> Observation de l'ABO, p. 20.

<sup>359</sup> Observation de l'Association des municipalités de l'Ontario, p. 2.

<sup>360</sup> Observation de Dmitry Shniger, p. 3.

#### **4. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande de supprimer la règle 48 dans son intégralité. Les réformes proposées rendront inutile la mise au rôle d'une affaire pour procès et rendront les conséquences de la mise au rôle sans pertinence. De plus, les échéances strictes établies par les réformes proposées rendent les rejets administratifs et les motions en radiation pour retard inutiles.
2. Le groupe de travail recommande la rédaction d'une nouvelle règle qui comprendra les éléments suivants:
  - a. une disposition interprétative exprimant l'importance de respecter des dates fixes, comme moyen d'honorer les objectifs, de contrôler les retards et de gérer les coûts;
  - b. le critère pour ajourner une audience menant à une décision fixée, une audience de motion et des conférences, comme énoncé ci-dessus;
  - c. les conséquences de l'omission de se présenter à un événement fixé;
  - d. une sanction en deux volets pour assurer le respect des échéances intérimaires, consistant en (i) la pénalité pour retard; et (ii) une disposition selon laquelle les documents signifiés ou déposés après une échéance intérimaire seront irrecevables devant le tribunal sans le consentement de la partie adverse ou l'autorisation du tribunal;
  - e. le critère établissant quand le consentement ou l'autorisation peut être donné pour signifier ou déposer des documents après l'expiration d'une échéance intérimaire;
  - f. la codification d'une obligation spécifique de collaborer pour régler les questions de calendrier.

#### **S. DÉPENS**

##### **1. Le régime d'adjudication des dépens actuel**

Au début et au milieu des années 2000, une série d'examens et de recommandations du Comité des règles en matière civile et d'autres comités ad-hoc ont appelé au remplacement du régime existant de la « grille des dépens ». La grille des dépens a été vivement critiquée par les membres de la magistrature au motif qu'elle ne tenait pas compte des disparités régionales et qu'elle donnait lieu à de longues audiences sur les dépens qui prenaient souvent plus de temps que les audiences sur le fond. Ces réformes ont culminé avec l'introduction du régime actuel d'adjudication des dépens, reflété dans la règle 57.01, qui est entrée en vigueur en 2005. Le régime actuel est un modèle de déplacement des dépens, en vertu duquel la partie qui obtient gain de cause obtient généralement une décision exigeant que la partie qui succombe paie une partie de ses dépens.

Le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'accorder des dépens est fondé sur l'article 131 de la *LTJ*. La règle 57.01 énonce une liste de facteurs pour guider l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, dans le but d'obtenir une ordonnance de dépens juste et raisonnable. Les parties sont tenues de présenter des sommaires de leurs dépens détaillant leurs honoraires d'avocat et leurs débours respectifs. Bien que l'adjudication présumée repose sur une échelle d'« indemnisation partielle », cette échelle n'est pas définie avec précision dans les Règles et peut donc varier d'un cas à l'autre. Dans la pratique, toutefois, les dépens de l'indemnisation partielle couvrent habituellement entre 40 % et 60 % des honoraires d'avocat effectivement engagés, ainsi que 100 % des débours.

Les Règles permettent également l'adjudication de dépens majorés dans certaines circonstances. Plus précisément, les dépens sur la base de l'« indemnisation substantielle » correspondent à un montant égal à 1,5 fois l'indemnisation partielle. Les dépens sur la base de l'« indemnisation intégrale » visent, comme leur nom l'indique, à refléter 100 % des honoraires et débours d'une partie. Bien que la jurisprudence ait établi les circonstances dans lesquelles l'adjudication de dépens majorés est appropriée, les facteurs justifiant une ordonnance d'indemnisation substantielle par rapport à une indemnisation intégrale ne sont pas clairement définis.

## **2. Un changement s'impose**

Le groupe de travail a cerné deux grands problèmes liés au régime actuel d'adjudication des dépens:

*Premier problème:* Dans de nombreux cas, les décisions relatives aux dépens exigent que les juges rendent une seconde décision après avoir déjà rendu une décision sur le fond. Il peut s'écouler des mois avant que des décisions sur les dépens soient rendues. En conséquence, le litige sur la question des dépens ajoute une autre couche de frais et de retard, exerçant une pression sur les ressources limitées du tribunal et des parties. Le groupe de travail estime que, dans la mesure du possible, les règles relatives aux dépens devraient être simplifiées afin de faciliter des décisions plus efficaces et de réduire le fardeau du tribunal et des plaideurs.

*Deuxième problème:* La nature hautement discrétionnaire des décisions relatives aux dépens crée de l'incertitude et de l'imprévisibilité pour les plaideurs. Même le terme « indemnisation partielle » n'est pas défini et est laissé à l'interprétation judiciaire. Il peut donc être difficile pour les avocats de conseiller les clients sur les dépens qu'ils pourraient devoir payer ou qu'ils pourraient recouvrer.

Pour résoudre ces problèmes, nous croyons que l'introduction de règles plus catégoriques, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire des juges de s'en écarter dans des circonstances appropriées, entraînera probablement des ordonnances de dépens rendues avec une plus grande efficacité, cohérence et prévisibilité.

Dans son examen des modifications proposées, nous avons tenu compte du fait que tout changement apporté aux règles actuelles sur les dépens doit concilier des considérations qui s'opposent. Nous croyons qu'un régime d'adjudication des dépens devrait promouvoir, dans toute la mesure du possible, six objectifs souhaitables, tout en reconnaissant que des compromis entre eux seront inévitables:

- (i) *Indemnisation:* Les règles sur les dépens doivent permettre aux plaideurs qui obtiennent gain de cause d'obtenir une indemnisation significative au titre de leurs dépens;

- (ii) *Dissuasion*: Les règles sur les dépens devraient décourager les demandes et les moyens de défense frivoles, décourager la gestion de litiges inappropriée ou inutile et promouvoir le respect des règles, procédures, ordonnances et directives du tribunal;
- (iii) *Simplicité et clarté*: Les règles sur les dépens doivent être faciles à comprendre et à appliquer, surtout pour les parties qui se représentent elles-mêmes;
- (iv) *Encouragement à conclure un règlement*: Les règles sur les dépens doivent être structurées de manière à encourager la conclusion d'un règlement;
- (v) *Accès à la justice*: Les règles sur les dépens ne devraient pas entraver l'accès à la justice;
- (vi) *Flexibilité*: Les règles sur les dépens devraient accorder au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire afin que les dépens adjugés soient appropriés et justes dans les circonstances.

### 3. Réformes proposées

Les propositions ci-dessous ont été présentées dans le document de consultation. Elles visent à maintenir le régime actuel d'adjudication des dépens tout en cherchant à résoudre les deux problèmes mentionnés ci-dessus.

#### a) Termes définis

La rationalisation du régime actuel de transfert des dépens et l'accroissement de la cohérence en son sein devraient commencer par une transition vers deux niveaux de dépens facilement définis, que nous proposons de définir comme suit:

- (i) « **dépens sur une base d'indemnisation partielle** » désigne 60 % des honoraires d'avocat réels, y compris ceux qui sont engagés conformément à tout protocole préalable à l'audition du litige applicable), plus 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).
- (ii) « **dépens sur une base d'indemnisation intégrale** » désigne 100 % des honoraires d'avocat réels (y compris ceux qui sont engagés conformément à tout protocole préalable à l'audition du litige applicable), plus 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).

Nous proposons qu'un ensemble notionnel d'honoraires théoriques soit établi pour les avocats salariés<sup>361</sup> et les avocats travaillant sur la base d'honoraires conditionnels, qui sera utilisé pour calculer les dépens « réels ».

---

<sup>361</sup> Le paragraphe 131 (2) de la *LTJ* prévoit que « [...] les dépens qui lui [la Couronne] sont adjugés ne doivent pas être refusés ni réduits à la liquidation, sous prétexte qu'ils sont liés à un avocat salarié de la Couronne [...] ». Voir également *Campisi v. Ontario*, [2017 ONSC 4189](#), au par. 6. Il peut y avoir d'autres avocats salariés qui ne devraient pas être empêchés de recouvrer des dépens selon le même principe.

Au moins deux personnes consultées ont proposé qu'un ensemble semblable d'honoraires théoriques s'applique aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>362</sup>. Bien que nous reconnaissions que les plaideurs qui se représentent eux-mêmes consacrent souvent beaucoup de temps à mener un litige en leur propre nom, nous croyons qu'il serait dangereux de commencer à leur accorder des taux horaires théoriques. Agir ainsi pourrait inciter les parties représentées à réclamer une compensation pour le temps qu'elles consacrent personnellement au litige, qui peut être considérable, en plus des honoraires de leurs avocats. Cela dit, nous proposons que les plaideurs qui se représentent eux-mêmes continuent d'avoir droit au recouvrement des débours et autres dépenses personnelles, comme les salaires perdus pour les journées passées en interrogatoires ou au tribunal, conformément à la common law.

Ecojustice et l'Association canadienne du droit de l'environnement ont observé que, dans le régime actuel, un déséquilibre survient qui peut créer un avantage indu pour les parties représentées lorsque leurs adversaires se représentent eux-mêmes (ou sont représentés *pro bono*). Dans de tels cas, une partie représentée peut recouvrer des dépens si elle obtient gain de cause, mais ne subira pas la même conséquence financière en cas de perte, puisque le plaideur qui se représente lui-même n'a pas engagé d'honoraires juridiques. Cette dynamique, a-t-on soutenu, mine l'objectif de modification des comportements qui sous-tend le modèle actuel de transfert des dépens<sup>363</sup>.

Bien que le groupe de travail partage cette préoccupation, l'inverse est également vrai: les plaideurs non représentés recevraient un avantage indu s'ils étaient « remboursés » pour des dépens qu'ils n'ont jamais engagés. En définitive, le groupe de travail n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de modifier le modèle actuel, selon lequel les parties qui se représentent elles-mêmes peuvent réclamer uniquement les débours et autres dépenses personnelles.

### b) Présomptions relatives aux dépens

Afin de simplifier les ordonnances de dépens et de promouvoir la prévisibilité, le groupe de travail propose de codifier la présomption existante (la « **présomption d'indemnisation partielle** ») selon laquelle le tribunal ordonnera à la partie qui succombe de payer à la partie qui a obtenu gain de cause ses dépens sur la base de l'indemnisation partielle.

Nous proposons en outre de codifier une seconde présomption (la « **présomption d'indemnisation intégrale** ») selon laquelle des dépens sur la base de l'indemnisation intégrale seront accordés à la partie qui a obtenu gain de cause lorsqu'il ressort clairement des motifs du tribunal dans la décision pour laquelle les dépens sont demandés qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:

- (i) la partie qui succombe omet d'établir qu'il existe une question sérieuse à trancher par motion provisoire ou interlocutoire;

---

<sup>362</sup> Observations de Hui Ling Li, p. 1, et d'Ecojustice, p. 6.

<sup>363</sup> Observation d'Ecojustice, p. 5-6.

- (ii) l'acte de procédure de la partie qui succombe est radié dans son entièreté parce qu'il est frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif;
- (iii) l'instance, la motion ou toute autre demande de redressement a été jugée frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif;
- (iv) la partie qui succombe est jugée s'être livrée à un comportement grave (soit dans le comportement sous-jacent donnant lieu à la demande, soit dans le litige lui-même), notamment avoir commis une fraude, avoir trompé le tribunal ou s'être par ailleurs comportée de manière répréhensible, scandaleuse ou inacceptable;
- (v) la partie qui succombe contrevient aux règles sur les déclarations;
- (vi) les Règles prévoient autrement l'application de la présomption d'indemnisation intégrale.

Comme il est expliqué ci-dessous, nous proposons également que des dispositions soient incluses pour permettre de s'écartier de la présomption d'indemnisation partielle et de la présomption d'indemnisation intégrale (collectivement, les « **présomptions relatives aux dépens** ») dans certaines circonstances.

Lorsqu'aucun argument n'est avancé pour s'écartier des présomptions relatives aux dépens, la décision n'a qu'à désigner la présomption applicable et préciser le montant payable qui en résulte.

*Écart par rapport aux présomptions relatives aux dépens:* Les présomptions relatives aux dépens sont conçues pour être robustes, mais nous proposons que le tribunal puisse s'en écarter (que ce soit en augmentant ou en diminuant les dépens) lorsque leur application entraînerait une « injustice ». Le seuil de « l'injustice » est censé être élevé, bien que ses contours devront être développés par la jurisprudence. Exemples de situations où le seuil de « l'injustice » peut être atteint:

- (i) lorsque les dépens engagés par la partie qui obtient gain de cause sont grossièrement disproportionnés par rapport aux dépens engagés par la partie qui succombe pour les mêmes tâches, ou des tâches semblables;
- (ii) lorsqu'une partie a实质iellement omis de mener le litige conformément aux objectifs;
- (iii) lorsqu'une partie a obtenu gain de cause, mais seulement un succès nominal;
- (iv) lorsque le succès est partagé de telle sorte qu'une ordonnance sans adjudication des dépens ou d'adjudication de dépens limités constitue l'issue appropriée et juste;
- (v) lorsque l'imposition d'une présomption relative aux dépens pénaliserait indûment une partie qui a agi de bonne foi en poursuivant une question juridique nouvelle ou non tranchée;

- (vi) ou lorsque l'imposition d'une présomption relative aux dépens aurait une incidence significativement néfaste sur l'accès à la justice.

Lorsqu'une partie soutient, dans ses observations sur les dépens, que l'application d'une présomption relative aux dépens entraînerait une injustice, et que le juge est d'accord, le juge sera habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer une ordonnance de dépens juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et d'une liste de facteurs énumérés. Ces facteurs incluraient ceux énoncés dans la règle 57.01 actuelle, ainsi que les facteurs supplémentaires suivants (collectivement avec les facteurs existants de la règle 57.01, les « **nouveaux facteurs de dépens** »):

- (i) une partie n'a pas mené le litige conformément aux objectifs;
- (ii) la violation par une partie de l'obligation de collaborer;
- (iii) la présentation d'une demande, d'une défense ou d'une position interlocutoire sans fondement raisonnable;
- (iv) et l'avantage public du litige.

Si, toutefois, le juge est convaincu, après examen des sommaires de dépens et des observations sur les dépens des parties, que l'application d'une présomption relative aux dépens n'entraînerait pas une « injustice », le juge fournira de brèves raisons pour rejeter l'argument d'injustice et accordera simplement les dépens conformément à la présomption applicable.

À notre avis, la codification des présomptions relatives aux dépens et l'introduction d'un seuil d'« injustice », de sorte que les présomptions s'appliqueront à moins qu'une partie puisse établir que leur application entraînerait une « injustice », rendront les ordonnances de dépens plus efficaces et prévisibles. À moins que le seuil d'injustice ne soit atteint, le tribunal pourra appliquer les présomptions relatives aux dépens sans fournir de motifs détaillés, ce qui allégera la charge de travail du tribunal et évitera la nécessité d'une analyse complète en vertu de la règle 57.01. En même temps, le cadre préserve la flexibilité en permettant aux juges de s'écartier des présomptions relatives aux dépens lorsque cela est nécessaire pour prévenir un résultat injuste.

### **c)      Exception pour les litiges d'intérêt public**

Les « litiges d'intérêt public » sont des litiges entrepris par un particulier ou un groupe concerné non pas pour leur gain personnel, mais pour traiter d'un intérêt public plus large (p. ex., la protection de l'environnement).

Les questions d'accès à la justice prennent une importance accrue dans les litiges d'intérêt public. Le tribunal doit pouvoir exercer son pouvoir discrétionnaire dans les litiges d'intérêt public afin d'éviter la sévérité qui pourrait autrement résulter de l'application des présomptions relatives aux dépens. Comme la Cour suprême l'a observé dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*<sup>364</sup>, le maintien de ce pouvoir discrétionnaire « contribuent ainsi à aider

---

<sup>364</sup> *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003 CSC 71](#).

les citoyens ordinaires à avoir accès au système juridique lorsqu'ils cherchent à régler des questions qui revêtent de l'importance pour l'ensemble de la collectivité ».

En conséquence, nous proposons que les présomptions relatives aux dépens ne s'appliquent pas dans les litiges d'intérêt public. Au lieu de cela, le tribunal continuera de maintenir un large pouvoir discrétionnaire pour accorder les dépens d'une instance d'intérêt public, ou de toute étape de cette instance, en se fondant sur les nouveaux facteurs de dépens.

#### **d) Sommaires des dépens et observations sur les dépens: Motions et audiences sommaires**

La détermination des dépens, que ce soit par l'application des présomptions relatives aux dépens ou d'une autre manière, continuera de nécessiter un examen des sommaires des dépens. À l'heure actuelle, les parties ne préparent pas ces sommaires de façon uniforme, et ils ne sont pas toujours déposés en temps opportun.

Nous proposons donc d'introduire une règle à volets multiples régissant le dépôt des dépens pour les motions et les instances de la voie des requêtes et de la voie des audiences sommaires. La règle vise à: a) renforcer la pratique de la divulgation des dépens avant une audience; b) décourager les points de vue déraisonnables sur les dépens; et c) encourager le règlement des dépens. La règle proposée prévoira ce qui suit:

- (i) Les parties seront tenues de se consulter ou de tenter de se consulter au sujet des dépens avant la motion ou l'audience sommaire (pour les affaires de la voie des requêtes ou de la voie des audiences sommaires). Cette obligation sera de nature procédurale et, à ce titre, les parties ne seront pas tenues de parvenir à une entente. On espère que cette obligation, combinée aux fortes présomptions relatives aux dépens, augmentera la probabilité que les parties parviennent à une entente sur les dépens, ce qui réduira le temps et les ressources consacrés aux différends sur les dépens.
- (ii) Si un accord est conclu, la partie qui présente la motion doit déposer une formule type (la « **formule de dépens convenus** »), au plus tard la veille de la motion ou de l'audience sommaire, énonçant les modalités convenues (p. ex., « X \$ » à la partie qui obtient gain de cause). Si la partie intimée conteste le contenu de la formule de dépens convenus remplie, elle doit remplir et déposer sa propre version de la formule;
- (iii) Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les dépens, chaque partie doit déposer un sommaire de dépens qui: a) confirme que la partie a consulté, ou a tenté de consulter, la partie adverse au sujet des dépens; b) indique le temps réclamé (y compris le temps d'audience estimé); et c) détermine les tarifs applicables. Le sommaire de dépens n'inclura plus les sections de la formule actuelle concernant les facteurs de la règle 57.01. Chaque partie doit déposer son sommaire de dépens au plus tard la veille de la motion ou de l'audience sommaire.
- (iv) Les parties qui omettent de déposer des sommaires de dépens, comme l'exigent les Règles, ne seront pas autorisées à présenter des observations concernant le montant des dépens réclamés. Cela signifie qu'une partie qui obtient gain de cause et qui omet de déposer un sommaire de dépens sera limitée aux frais juridiques réclamés par la partie

qui succombe dans son sommaire de dépens (mais non aux débours). Une partie qui succombe et qui omet de déposer un sommaire de dépens ne sera pas autorisée à soutenir que les dépens réclamés par la partie qui obtient gain de cause sont déraisonnables. Si aucune des parties ne dépose de sommaire de dépens, aucun dépens ne seront accordés.

Nous croyons que le fait d'exiger des parties qu'elles déposent leurs sommaires des dépens avant une audience, à un moment où l'issue est incertaine, les encouragera à adopter des approches plus raisonnables sur la question des dépens. De plus, le processus proposé, selon lequel les parties doivent d'abord se consulter au sujet des dépens, et ne déposer des sommaires de dépens qu'en dernier recours si aucun accord n'est conclu, est conçu pour encourager le règlement et réduire les différends inutiles sur les dépens. Cette approche a été inspirée par des pratiques établies dans certains tribunaux (p. ex., la Cour d'appel, la Cour divisionnaire et le rôle commercial), où les ententes sur les dépens sont davantage la norme que l'exception.

Si les parties ne s'entendent pas sur les dépens, elles doivent, en plus de déposer des sommaires de dépens avant l'audience, déposer des observations sur les dépens après le prononcé de la décision, conformément aux échéances et aux limites de pages fixées par le juge saisi de l'affaire. En l'absence de limites de pages prescrites par le juge, les observations sur les dépens ne doivent pas dépasser dix (10) pages, et tout document invoqué doit être annexé aux observations pour étayer les arguments présentés. Une partie peut également mettre à jour son sommaire de dépens déposé avec ses observations sur les dépens, mais uniquement pour a) refléter le temps réellement consacré le jour de l'audience, et b) inclure les dépens engagés pour préparer les observations sur les dépens.

#### e) Sommaires des dépens et observations sur les dépens: Procès

Force est d'admettre qu'il est souvent difficile d'évaluer les dépens afférents aux procès avant le procès et que, donc, ces dépens mettent en cause des considérations différentes de celles que soulèvent les dépens afférents à une motion ou à une audience sommaire. Cela dit, il existe encore de solides raisons d'exiger des parties qu'elles divulguent les dépens qu'elles ont engagés avant le procès. L'échange des sommaires des dépens avant le procès pourrait faciliter les discussions en vue d'un règlement, car cela incite les parties à tenir compte des dépenses engagées jusqu'alors, des dépens futurs prévus et de leurs obligations potentielles si elles perdent. Par conséquent, nous proposons que les parties soient tenues de déposer ce qui suit:

- (i) vingt (20) jours avant le début d'un procès: chaque partie doit déposer son sommaire de dépens respectif couvrant tous les dépens engagés depuis le début de l'affaire jusqu'à la date du dépôt (le « **sommaire de dépens préalables au procès** »);
- (ii) après le prononcé du jugement, chaque partie peut présenter des observations sur les dépens conformément aux directives du juge du procès. Elles peuvent également déposer un sommaire de dépens mis à jour pour refléter tous les dépens engagés depuis le dépôt du sommaire de dépens préalable au procès.

#### f) Dépens afférents aux conférences

Suivant le nouveau modèle que nous proposons, un nombre important des différends interlocutoires devraient être réglés dans le cadre de conférences sur les directives. Conformément

au caractère sommaire de ce processus, le groupe de travail propose d'introduire une méthode simple correspondante d'évaluation des dépens pour les adjudications découlant de ces conférences. En particulier, nous proposons un modèle d'« arbitrage de type baseball », selon lequel chaque partie indiquera un montant pour les dépens sur le formulaire de redressement interlocutoire. Le juge président choisira ensuite, parmi les observations des parties, le montant qui reflète le mieux les dépens justes et raisonnables de la comparution et accordera cette somme à la partie qui obtient gain de cause, sans fournir de motifs.

Nous proposons que le même modèle d'arbitrage de type baseball soit utilisé pour les conférences de mise au rôle contestées.

#### **g) Rejet d'un régime de tarification ou d'une grille des dépens**

Le groupe de travail a examiné puis a rejeté la possibilité de remettre sur pied un régime de tarification ou une grille des dépens prévoyant des tarifs actualisés se rapprochant davantage des dépens réels. L'avantage des grilles de tarification et des dépens est qu'elles offrent une prévisibilité accrue. Elles présentent toutefois des inconvénients: le manque de souplesse, la nécessité de tenir la législation à jour, leur incapacité à dissuader une conduite inappropriée et, surtout, leur incapacité, dans de nombreux cas, à offrir aux plaideurs qui ont gain de cause une indemnisation importante.

#### **h) Évaluation des dépens**

La règle 58 concerne l'évaluation des dépens. Nous proposons que, lorsqu'il s'agit d'évaluer les dépens d'une motion, d'une conférence, d'une audience sommaire ou d'un procès, le tribunal doive toujours fixer les dépens, aucune évaluation ne devrait être requise. Bien que nous n'ayons pas pleinement examiné toutes les façons dont la règle 58 est actuellement utilisée, nous recommandons la création d'un groupe de discussion pour déterminer quelle fonctionnalité, le cas échéant, la règle conserverait à la lumière de l'exigence proposée selon laquelle le tribunal doit fixer les dépens comme décrit.

### **4. Commentaires tirés de la consultation**

Les réformes proposées par le groupe de travail concernant les dépens n'étaient pas un élément central des préoccupations des personnes consultées, bien que beaucoup aient exprimé leurs points de vue sur diverses parties de ces propositions. Ces opinions étaient aussi larges et variées que les personnes consultées elles-mêmes. Aucun thème commun n'est ressorti, sauf que les personnes consultées qui défendent les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et à faible revenu ont eu tendance à exprimer des préoccupations concernant l'effet disproportionné des dépens sur leurs mandants. Le résumé suivant présente les divers points de vue exprimés concernant les réformes du régime actuel des dépens.

Il y a eu une réponse mitigée à la proposition d'établir des pourcentages fixes pour les dépens sur la base de l'indemnisation partielle et intégrale. Alors que certains ont accueilli favorablement une définition fixe comme remède à l'incertitude et à l'imprévisibilité<sup>365</sup>, d'autres ont soulevé des

---

<sup>365</sup> Voir, par exemple, les observations de Definity, p. 3, et de la HLA, p. 5.

préoccupations concernant l'équité et la proportionnalité<sup>366</sup>. Au moins une personne consultée a considéré cette proposition comme essentiellement une clarification et une continuation du régime actuel de la règle 57.01<sup>367</sup>.

Certaines personnes consultées ont exprimé une préférence pour une plus grande flexibilité dans la rédaction des décisions sur les dépens. Certaines, par exemple, ont préconisé l'inclusion d'une norme de « caractère raisonnable » afin de se prémunir contre des dépens excessifs ou de décourager les avocats d'accumuler des factures importantes<sup>368</sup>, surtout compte tenu des disparités dans les taux horaires et les ressources entre les parties adverses<sup>369</sup>. D'autres ont observé qu'une exception permettant de s'écartier des pourcentages fixes dans les cas d'« injustice » offrait une flexibilité insuffisante aux juges pour concevoir des adjudications appropriées et justes<sup>370</sup>.

Certaines personnes consultées ont considéré la présomption d'indemnisation intégrale pour les violations de la règle sur les déclarations comme problématique, exprimant la crainte qu'elle soit impraticable ou crée de l'incertitude. Il a été suggéré que cette approche pourrait limiter indûment le pouvoir discrétionnaire des juges et avoir des effets négatifs sur la civilité, le professionnalisme et la santé mentale au sein de la profession<sup>371</sup>. D'autres ont considéré la proposition comme un développement positif et ont suggéré qu'elle soit précisée afin de traiter également les réponses frivoles ou de mauvaise foi aux motions<sup>372</sup>.

En ce qui concerne les plaideurs à faible revenu, qui se représentent eux-mêmes ou peu expérimentés, plusieurs personnes consultées ont exprimé des préoccupations quant à l'élargissement de la disponibilité des dépens majorés. Elles estimaient que le risque accru de dépens sur la base de l'indemnisation intégrale pourrait avoir un effet dissuasif sur des affaires méritoires ou autrement nuire à l'accès à la justice<sup>373</sup>. La même préoccupation a été soulevée à l'égard de la possibilité d'adjudications de dépens majorés contre des plaideurs des Premières Nations et des parties blessées<sup>374</sup>.

Pour atténuer de telles préoccupations, certaines personnes consultées ont suggéré que les nouvelles règles devraient garantir la poursuite du système de dispense de frais, l'admissibilité à

<sup>366</sup> Voir, par exemple, les observations de la TSA, p. 40-41, et de Chet Wydrzynski, p. 1.

<sup>367</sup> Observation des Perell, p. 37.

<sup>368</sup> Observations de la CLHIA, p. 246; de Chet Wydrzynski, p. 278; de la MLA, p. 1842; et de la TAS, p. 1686.

<sup>369</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 72, de la TAS, p. 40 et de Mark Wainberg, p. 7.

<sup>370</sup> Observation d'Ecojustice, p. 6.

<sup>371</sup> Observation de la TAS, p. 41.

<sup>372</sup> Observation de l'ABO, p. 21.

<sup>373</sup> Voir, par exemple, les observations de Advocacy Centre for Tenants Ontario, p. 4; de l'Advocacy Centre for the Elderly, p. 6; d'Aide juridique Ontario, p. 2; et de la Community Legal Aid de l'University of Windsor, p. 6.

<sup>374</sup> Observation des Chiefs of Ontario, p. 2.

l'aide juridique continuant à constituer une admissibilité à la dispense de frais<sup>375</sup>. Nous ne proposons aucun changement au système de dispense de frais.

Certaines personnes consultées ont mis en garde que nos changements proposés aux règles relatives aux dépens feraient de l'Ontario une exception parmi les ressorts de common law en matière de sanctions agressives et punitives liées aux dépens, et que les dépens sur la base de l'indemnisation intégrale devraient continuer à être réservés uniquement aux cas de conduite répréhensible<sup>376</sup>.

Au moins deux personnes consultées ont soutenu que les réformes proposées en matière de dépens créeraient un obstacle à l'accès à la justice dans les litiges d'intérêt public<sup>377</sup>. L'une a prédit que la proposition inhiberait les affaires d'intérêt public et, pour atténuer cette préoccupation, a proposé un régime de transfert unilatéral des dépens ou, à titre alternatif, une présomption d'absence de dépens pour de telles affaires. À tout le moins, il a été suggéré que le large pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de dépens soit maintenu pour les litiges d'intérêt public<sup>378</sup>. Un modèle qualifié de transfert unilatéral des dépens a également été suggéré par plusieurs personnes consultées pour les affaires de dommages corporels, semblable à certaines règles en vigueur en Angleterre et au pays de Galles<sup>379</sup>. L'OTLA a proposé d'éliminer les conséquences défavorables en matière de dépens pour les demandeurs dans les recours collectifs<sup>380</sup>.

Le groupe de travail n'a pas envisagé une proposition visant à modifier le modèle de transfert des dépens qui est depuis longtemps une caractéristique du système de justice civile de l'Ontario, ni fait de recherches ou consulté à cet égard. Nous ne sommes pas prêts à proposer un tel changement sans l'analyse approfondie que nous estimons nécessaire pour appuyer une telle proposition.

Certaines personnes consultées ont favorisé différentes approches de l'utilisation des adjudications de dépens pour tenir les parties responsables ou maîtriser les dépens. L'une a suggéré de maintenir les interrogatoires préalables, mais de créer une présomption de dépens majorés contre une partie qui échoue dans une motion liée à l'enquête préalable, afin de dissuader la rétention d'information ou la présentation de motions stratégiques ou non fondées<sup>381</sup>. Une personne consultée a suggéré qu'une présomption d'indemnisation substantielle soit appliquée à toute motion présentée ou contestée de manière déraisonnable ou de mauvaise foi<sup>382</sup>. Une autre a suggéré d'élargir les plafonds de dépens semblables à ceux prévus par les règles simplifiées à d'autres affaires (p. ex.,

<sup>375</sup> Voir, par exemple, les observations de l'Advocacy Centre for Tenants Ontario, p. 4; de Community Advocacy, p. 2; et d'Aide juridique Ontario, p. 2. Nous notons que les dispenses de frais sont prévues par la *Loi sur l'administration de la justice* (voir les articles 4.3-4.5), indépendamment des Règles en vertu de la *LTJ*.

<sup>376</sup> Observation de Mark Wainberg, p. 4.

<sup>377</sup> Observation d'Ecojustice, p. 3.

<sup>378</sup> *Ibid.*

<sup>379</sup> Voir, par exemple, les observations de Phillips Barristers, p. 10, et du prof. Knutsen, p. 7-8.

<sup>380</sup> Observation de l'OTLA, p. 69.

<sup>381</sup> Observations de Bennett, p. 5; et de Blaney, p. 3.

<sup>382</sup> Observation de la CCLA, p. 50.

un plafond lié à un certain pourcentage des dommages-intérêts)<sup>383</sup>. En revanche, au moins une personne consultée a favorisé un retour à un régime où la plupart des adjudications de dépens sur les motions seraient payables dans la cause<sup>384</sup>.

Seules quelques personnes consultées ont abordé les propositions concernant les sommaires de dépens. Les avis étaient partagés. Une personne consultée a indiqué qu'il devrait être possible de mettre à jour les sommaires de dépens en fonction des dépens supplémentaires engagés après l'échange des sommaires, ce que nous proposons désormais<sup>385</sup>. La même personne consultée a indiqué que l'exigence proposée d'échanger les sommaires de dépens trente (30) jours avant le procès ne saisirait probablement pas un travail important effectué à l'approche du procès, en particulier dans les affaires de préjudices corporels ou de faute médicale. Il a été suggéré que l'échéance pour l'échange devrait être plus proche du procès<sup>386</sup>. En réponse, nous avons modifié la règle proposée pour exiger que les sommaires de dépens soient déposés vingt (20) jours avant le procès.

Il a été proposé que les parties soient tenues, dans le cadre de leur dépôt, d'informer le tribunal de ce qu'elles considéraient comme une adjudication de dépens raisonnable dans l'éventualité où elles gagneraient et dans l'éventualité où elles perdraient<sup>387</sup>. Il a également été suggéré que les formules soient simplifiées afin qu'une seule formule, plutôt qu'une formule de dépens et une formule de confirmation, puisse être déposée avant l'audience<sup>388</sup>.

Certaines personnes consultées ont souligné l'importance de maintenir ou d'amplifier les conséquences en matière de dépens pour avoir refusé de façon déraisonnable d'accepter une offre de règlement en vertu de la règle 49<sup>389</sup>. Il a également été suggéré qu'il devrait y avoir des conséquences en matière de dépens pour le refus d'accepter une offre de règlement préalable à l'audition du litige<sup>390</sup>.

Nous ne proposons aucune réforme importante à la règle 49, si ce n'est de remplacer la référence aux « dépens sur une base d'indemnisation substantielle » par « dépens sur une base d'indemnisation intégrale ». Par exemple, si un demandeur obtient un meilleur résultat qu'une offre de règlement, il recevrait des dépens sur une base d'indemnisation partielle jusqu'à la date de l'offre et des dépens sur une base d'indemnisation intégrale par la suite.

Le groupe de travail apprécie la diversité des points de vue exprimés sur la question des réformes en matière de dépens. Il est inévitable que, quelles que soient les réformes introduites, elles aient

<sup>383</sup> Observation de Definity, p. 3-4.

<sup>384</sup> Observation des Perell, p. 37-38.

<sup>385</sup> Observation de l'OTLA, p. 65.

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Observation de l'honorable juge principal régional Mark Edwards.

<sup>388</sup> Observation de l'ABO, p. 21-22.

<sup>389</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 64.

<sup>390</sup> Observation de la TAS, p. 14.

des partisans et des opposants. Nous demeurons engagés envers les propositions exposées ci-dessus.

## **5. Recommandations**

1. Le groupe de travail recommande de modifier la règle 57 de la façon suivante:
  - a. Ajout des définitions pour « dépens sur une base d’indemnisation partielle », « dépens sur une base d’indemnisation intégrale », « présomption d’indemnisation partielle », « présomption d’indemnisation intégrale » et « présomptions relatives aux dépens »;
  - b. En ce qui concerne les présomptions relatives aux dépens:
    - i. Prévoir que l’on peut s’écartier des présomptions relatives aux dépens lorsqu’une partie établit que leur application entraînerait une injustice, auquel cas le juge aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer une adjudication de dépens juste et raisonnable compte tenu des nouveaux facteurs de dépens;
    - ii. Prévoir que la présomption pour les motions présentées sans préavis est qu’aucune adjudication de dépens ne sera rendue (comme dans la règle 57.03(3));
    - iii. Prévoir que les présomptions relatives aux dépens ne s’appliqueront pas dans les litiges d’intérêt public;
  - c. Prévoir que le modèle d’« arbitrage de type baseball » sera utilisé pour fixer les dépens des conférences sur les directives et des conférences de mise au rôle contestées;
  - d. Établir les exigences concernant le contenu, le processus et le calendrier des sommaires et des observations sur les dépens pour les motions, les audiences sommaires et les procès, comme indiqué ci-dessus.
2. Le groupe de travail recommande en outre de créer un groupe de discussion pour déterminer quelle fonctionnalité, le cas échéant, la règle 58 conserve à la lumière de l’exigence proposée selon laquelle le tribunal doit fixer les dépens pour toutes les motions, conférences, audiences sommaires et tous les procès.

---

## **T. APPELS**

---

Le groupe de travail a tenu des consultations sur un ensemble de réformes liées aux appels dans le document de consultation. Nous continuons de promouvoir la plupart de ces réformes proposées en raison de leur potentiel à rendre le processus d’appel plus accessible et à aider à éviter des dépens et des retards inutiles. Elles sont exposées ci-dessous.

## 1. Faire le point sur la distinction entre l'ordonnance définitive et l'ordonnance interlocutoire

La confusion persiste quant à la distinction entre les ordonnances définitives et les ordonnances interlocutoires. L'absence de ligne de démarcation claire augmente le risque que les plaideurs interjettent leurs appels devant le mauvais tribunal, entraînant des retards inutiles, un gaspillage de ressources judiciaires, des dépens accrus et une efficacité réduite. De plus, lorsque la Cour d'appel est déclarée incompétente, l'appel doit alors être introduit devant la Cour divisionnaire. À ce stade, toutefois, l'échéance du dépôt est généralement expirée, obligeant l'appelant à présenter une motion en prorogation du délai d'appel. Ce manque de clarté consomme inutilement les ressources du tribunal et des parties et contribue aux retards.

En conséquence, nous proposons de clarifier les droits et les voies d'appel. En particulier, nous proposons que les Règles définissent plus clairement les ordonnances définitives et interlocutoires. À cette fin, nous proposons de dresser une liste exhaustive des **ordonnances définitives** dont il pourrait encore être interjeté appel devant la Cour d'appel sans autorisation. La liste proposée comprendrait:

- (i) les ordonnances qui statuent sur une instance, que ce soit sur la responsabilité ou les dommages, ou les deux;
- (ii) l'ordonnance qui rejette une motion en annulation d'un jugement par défaut;
- (iii) les ordonnances qui tranchent des questions de compétence (p. ex., pour des motifs de compétence en soi, la doctrine dite «*forum non conveniens* », la qualité pour agir, la capacité d'agir et les suspensions en faveur de l'arbitrage);
- (iv) les ordonnances qui tranchent définitivement une ou plusieurs causes d'action (par exemple, une ordonnance radiant une ou plusieurs demandes, même si elle ne rejette pas toutes les demandes);
- (v) une catégorie résiduelle, mais restreinte, qui délimite une liste d'ordonnances à ce point importantes pour l'administration de la justice qu'elles nécessitent un examen (p. ex., ordonnances d'outrage).

Nous proposons également de définir les **ordonnances interlocutoires** comme étant toutes les ordonnances qui ne figurent pas dans la liste des ordonnances définitives. Afin de fournir des directives supplémentaires sur la façon dont la liste exhaustive des ordonnances définitives doit être interprétée, la définition d'ordonnance interlocutoire serait accompagnée d'une annexe non exhaustive d'exemples, notamment:

- (i) l'ordonnance touchant des tiers (y compris les ordonnances de communication);
- (ii) l'ordonnance refusant de trancher une cause d'action (p. ex., motions en radiation rejetées);

- (iii) l'ordonnance refusant l'autorisation de modifier un acte de procédure pour plaider une nouvelle cause d'action ou un nouveau moyen de défense au motif que cela est contraire aux Règles;
- (iv) l'ordonnance refusant d'ajouter des parties;
- (v) l'ordonnance annulant la signification *ex juris* d'une demande;
- (vi) l'ordonnance accueillant une motion en annulation d'un jugement par défaut;
- (vii) l'ordonnance rejetant une motion en radiation fondée sur l'existence d'une publication (c.-à-d., lorsque le tribunal conclut que la demande n'a pas été publiée).

Nous proposons en outre qu'une ordonnance comportant des aspects et définitifs et interlocutoires puisse faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sans autorisation. Cette réforme vise à mettre fin aux incohérences que l'on retrouve à l'heure actuelle dans la jurisprudence en ce qui a trait à la voie qu'il convient de suivre pour interjeter appel d'ordonnances qui présentent des aspects définitifs et des aspects interlocutoires, et adopte expressément le raisonnement exposé dans la décision *Lax v. Lax*<sup>391</sup>.

Enfin, nous proposons que les Règles exigent que chaque ordonnance de la Cour supérieure de justice précise sa nature (c.-à-d. interlocatoire ou définitive) et indique la voie d'appel appropriée (c.-à-d. Cour divisionnaire ou Cour d'appel) ainsi que le délai pour déposer un avis d'appel. Cette désignation serait elle-même susceptible d'appel. Par exemple, si une ordonnance est désignée comme définitive, elle peut être portée en appel devant la Cour d'appel, où la catégorisation peut être contestée. Si la désignation s'avère incorrecte, la Cour d'appel doit transférer l'appel à la Cour divisionnaire sans préjudice pour le plaigneur en raison du retard. La même protection s'appliquerait en sens inverse pour les ordonnances désignées comme interlocutoires.

Débattre de questions de compétence ou de procédure qui n'affectent pas le fond d'un appel gaspille les ressources du tribunal et des parties. La clarification de la distinction entre les ordonnances définitives et interlocutoires améliorera l'efficacité, l'accès à la justice et l'utilisation efficace des ressources judiciaires.

## 2. Appels d'ordonnances interlocutoires

**Fusion des ordonnances interlocutoires avec l'ordonnance définitive:** Nous proposons qu'une partie ait deux occasions d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire. La première consiste à demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance dans les quinze (15) jours suivant son prononcé, ce qui est largement conforme au cadre actuel. La seconde, nouvellement proposée, est que toutes les ordonnances interlocutoires fusionneront avec l'ordonnance définitive tranchant l'instance, rendant les ordonnances interlocutoires susceptibles d'appel de plein droit à la fin d'une instance. Cette réforme découragerait les demandes d'autorisation inutiles en cours d'instance et favoriserait l'efficacité.

---

<sup>391</sup> *Lax v. Lax* (2004), 70 O.R. (3e) 520 (C.A.).

**Révision du seuil à atteindre pour obtenir une autorisation d’interjeter appel d’ordonnances interlocutoires:** Compte tenu de notre proposition selon laquelle les ordonnances interlocutoires fusionneront avec les ordonnances définitives et deviendront susceptibles de faire l’objet d’un appel à la fin d’une instance, nous croyons que le critère actuel pour accorder l’autorisation d’appel devrait être modifié.

Nous notons également que le critère actuel d’autorisation dans la règle 62.02(4), qui permet les appels lorsqu’il existe des décisions contradictoires de juges ontariens, peut être dépassé à la suite de la décision de la Cour suprême dans *R. c. Sullivan*<sup>392</sup> (« *Sullivan* »). Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que les tribunaux de juridiction équivalente devraient se considérer comme liés par les autres décisions du même niveau de juridiction. En conséquence, en théorie, les décisions contradictoires de la Cour supérieure de justice devraient être rares.

Nous proposons de réviser la règle 62.02 afin de clarifier le seuil pour l’autorisation d’interjeter appel des décisions interlocutoires introduites en cours d’instance. S’inspirant du seuil appliqué actuellement en Colombie-Britannique relativement aux autorisations d’interjeter appel<sup>393</sup>, le nouveau seuil permettrait que l’autorisation soit accordée si les critères suivants sont remplis:

- (i) il existe des raisons de douter de l’exactitude de l’ordonnance portée en appel;
- (ii) la question en appel est significative pour le litige devant le tribunal;
- (iii) l’appel proposé porte sur des questions d’une telle importance que, de l’avis du tribunal, l’autorisation d’interjeter appel devrait être accordée;
- (iv) les intérêts de la justice exigent que l’appel soit entendu sur une base interlocutoire, plutôt que différé jusqu’à la fin de l’instance lorsque la décision interlocutoire fusionnera avec l’ordonnance définitive et deviendra susceptible de faire l’objet d’un appel.

Les critères reflètent les divers objectifs des appels, comme la délimitation et le perfectionnement des règles de droit, l’assurance d’une application uniforme du droit établi et la prévention de l’injustice.

Dans les circonstances concernant une question ayant fait l’objet d’une disjonction qui donne lieu à une décision interlocutoire (par exemple, lorsque le tribunal détermine qu’une demande n’est pas prescrite par une défense fondée sur la prescription), il est logique que la question ayant fait l’objet de la disjonction soit définitivement tranchée avant que le reste de l’affaire ne se poursuive. Dans de telles circonstances, l’octroi de l’autorisation d’interjeter appel serait approprié.

Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles la révision du critère d’autorisation pourrait susciter un contentieux supplémentaire quant à son interprétation. Nous croyons toutefois qu’un nouveau critère est justifié à la lumière a) de l’arrêt *Sullivan* et b) de notre proposition selon

<sup>392</sup> *R. c. Sullivan*, [2022 CSC 19](#).

<sup>393</sup> Voir *Vancouver Shipyards Co. Ltd. v. Canadian Merchant Services Guild*, [2023 BCCA 77](#), paragraphe 20.

laquelle les décisions interlocutoires fusionneront avec les décisions définitives, afin de garantir que l'autorisation d'interjeter appel ne soit accordée en cours d'instance que lorsqu'il serait injuste ou impraticable d'attendre la conclusion de l'instance.

**Sursis lors de l'appel d'une ordonnance interlocutoire:** Parce qu'il est important que les appels ne retardent pas inutilement le déroulement des instances, nous proposons aussi d'instaurer une règle précisant que demander ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire ne suspend pas l'instance sous-jacente, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal qui accorde l'autorisation. Bien entendu, cela n'empêchera pas les parties de demander l'accélération de l'appel, si elles estiment que cela est nécessaire.

**Échéancier pour le processus d'autorisation:** En ce qui concerne le délai pour demander l'autorisation d'appel d'une ordonnance interlocutoire en cours d'instance, nous proposons qu'une partie dispose de quinze (15) jours pour signifier et déposer sa motion en autorisation, et que la partie intimée dispose de quinze (15) jours pour signifier et déposer sa réponse. Nous proposons en outre que si une partie omet d'interjeter appel dans le délai prescrit, son droit de poursuivre un appel en cours d'instance soit éteint. La partie devrait alors attendre la conclusion de l'instance, lorsque l'ordonnance interlocutoire fusionnera avec l'ordonnance définitive et deviendra susceptible de faire l'objet d'un appel à ce stade.

### **3. Distinction entre les règles d'appel pour les différents tribunaux**

La structure actuelle des règles relatives aux appels peut semer la confusion, surtout chez les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et qui pourraient éprouver de la difficulté à déterminer les règles qui s'appliquent dans leur cas.

Pour dissiper cette confusion, nous proposons de modifier les règles 61 et 62 et d'établir trois ensembles de règles uniques pour chacune des trois catégories d'appels suivantes: a) appels devant la Cour d'appel, b) appels devant la Cour divisionnaire et c) appels devant la Cour supérieure de justice. Chaque ensemble de règles précisera la procédure à suivre devant chaque tribunal. On pourrait également adapter les Règles encore davantage pour tenir compte des procédures propres à un tribunal (p. ex., en ce qui concerne les exigences en matière de dépôt ou la forme des mémoires).

### **4. Hausse du nombre de motions présentées devant un juge seul et limitation de l'examen par une formation de juges**

Les juges d'appel seuls exercent actuellement une compétence limitée. Nous sommes d'avis qu'un juge d'appel seul devrait être en mesure de traiter plus d'affaires, ce qui rendrait les procédures d'appel plus rapides et moins coûteuses. Parallèlement, nous reconnaissons également que la décision d'un juge des motions seul est assujettie à un droit d'examen par une formation de juges. Donc, en élargissant le pouvoir des juges d'appel seuls d'administrer la justice, il y a lieu également d'éviter que la procédure subséquente d'examen par une formation de juges engendre des retards inutiles.

Bien que les modifications législatives dépassent la portée de notre mandat, nous suggérons de modifier la *L TJ* afin de maximiser la capacité d'un juge seul à entendre des motions, tout en veillant à ce qu'un examen par une formation de juges ne soit possible qu'à l'égard des décisions portant

sur le fond d'un appel (par opposition au processus relatif à l'appel lui-même), soit de plein droit, soit avec l'autorisation d'un juge seul.

En ce qui concerne la Cour d'appel, cela inclurait a) la modification du paragraphe 7 (3) de la *LTJ* pour permettre à un juge seul d'entendre une motion en annulation d'appel; b) la modification du paragraphe 7 (5) de la *LTJ* pour préciser une liste d'« ordonnances non révisables », limitées aux questions de procédure et c) modifier la règle 61.16(2,2) pour qu'un juge seul puisse rejeter un appel pour retard ou par suite d'un désistement. De telles réformes permettraient d'accroître l'efficience et de maximiser l'utilisation efficace des ressources des tribunaux en limitant les circonstances dans lesquelles une formation de juges procéderait à un examen, ce qui, à son tour, réduirait les retards et les coûts.

Nous proposons également des modifications parallèles à la *LTJ* et aux Règles pour permettre à certaines motions d'être entendues par un juge seul de la Cour divisionnaire, tout en limitant les examens par une formation de juge.

## **5. Autres réformes proposées en matière d'appel**

Nous suggérons plusieurs autres réformes des règles en matière d'appel, notamment:

- (i) codifier dans les Règles les critères de nature procédurale de la common law qui sont fréquemment utilisés afin de permettre aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes de comprendre ces critères. Exemples: a) le critère relatif à la prorogation du délai pour mettre un appel en état; b) le critère relatif à un appel accéléré; et c) le critère relatif aux nouveaux éléments de preuve à admettre en appel;
- (ii) accorder expressément aux tribunaux d'appel le pouvoir de gérer une cause à leur discrétion, et codifier dans les Règles la procédure d'obtention d'une gestion de cause dans les appels afin de la rendre plus accessible aux parties;
- (iii) harmoniser l'approche en matière de dépens à la Cour d'appel avec celle de la Cour supérieure.

## **6. Commentaires tirés de la consultation**

Dans l'ensemble, l'engagement des personnes consultées dans ce domaine de réforme proposée a été modeste. Les personnes consultées ont manifesté un soutien raisonnable à la clarification des voies d'appel et à la simplification des procédures, en particulier la distinction entre les ordonnances définitives et interlocutoires<sup>394</sup>. Elles ont également semblé accueillir favorablement les réformes qui exigeaient des juges qu'ils précisent la nature des ordonnances et permettent le transfert automatique des appels mal déposés au tribunal approprié, réduisant ainsi la confusion pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes<sup>395</sup>.

---

<sup>394</sup> Voir, par exemple, les observations de PBO, p. 9, de la TAS, p. 41; de la CVMO, p. 4-5; et de l'OTLA, p. 65.

<sup>395</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 66.

Le soutien à l’élargissement de l’utilisation des motions devant un juge seul en appel était général pour accélérer les questions procédurales et réduire l’arriéré. Cependant, certaines personnes consultées ont soulevé des préoccupations concernant l’équité et la cohérence, en particulier pour les plaideurs vulnérables, soulignant la nécessité de veiller à ce que les groupes défavorisés ne soient pas soumis à un processus d’appel moins robuste<sup>396</sup>. Certaines personnes consultées ont souligné la nécessité d’une formation de juges pour les motions sur le fond. Une préoccupation particulière a été exprimée concernant la tendance vers l’examen par un juge seul pour certains appels, notamment ceux provenant de la Commission de la location immobilière<sup>397</sup>. Cette question particulière, toutefois, dépasse la portée de notre mandat, puisqu’elle découle d’un pouvoir discrétionnaire que le juge en chef exerce en vertu de la *LTJ*.

Une personne consultée a fortement recommandé l’élimination du sursis automatique des ordonnances pécuniaires en attendant les appels définitifs<sup>398</sup>. Il a affirmé que la plupart des sursis de telles ordonnances ne seraient jamais accordés selon le critère de common law et tendent à favoriser des appels frivoles visant uniquement à retarder le recouvrement. Il a soutenu que les préoccupations concernant l’incapacité d’un appelant à recouvrer des sommes auprès de l’intimé après un appel réussi pourraient être réglées en offrant aux appelants la possibilité de verser les montants contestés au tribunal en attendant l’appel.

Bien que le groupe de travail convienne que les sursis automatiques des jugements pécuniaires encouragent souvent des appels visant à entraver ou retarder l’exécution, nous n’avons pas envisagé, recherché ou consulté sur une proposition visant à éliminer le sursis automatique. Nous recommandons que le Comité des règles en matière civile examine davantage cette question.

## **7. Recommendations**

1. Le groupe de travail recommande de clarifier la distinction entre les ordonnances interlocutoires et définitives en:
  - a. dressant une liste exhaustive des ordonnances définitives dont il pourrait encore être interjeté appel devant la Cour d’appel, comme indiqué ci-dessus;
  - b. définissant les ordonnances interlocutoires comme étant toutes les ordonnances qui ne figurent pas dans la liste des ordonnances définitives et en fournissant une annexe non exhaustive d’exemples;
  - c. confirmant qu’une ordonnance comportant des aspects et définitifs et interlocutoires peut faire l’objet d’un appel devant la Cour d’appel de plein droit;
  - d. exigeant qu’un juge, lorsqu’il rend une ordonnance, indique si elle est définitive ou interlocutoire, précise le tribunal d’appel approprié et indique l’échéance applicable pour déposer un avis d’appel. À cette fin, nous recommandons d’élaborer des annexes

---

<sup>396</sup> Observation de Community Advocacy, p. 3-4.

<sup>397</sup> Observation du Advocacy Centre for Tenants, p. 5.

<sup>398</sup> Observation de Latner, p. 15.

standard qui seront jointes aux ordonnances signalées comme définitives ou interlocutoires, selon le cas, et qui décriront le processus d'appel applicable ainsi que les délais applicables.

2. Le groupe de travail recommande d'introduire une règle prévoyant que toutes les ordonnances interlocutoires fusionneront avec l'ordonnance définitive tranchant l'instance, rendant les ordonnances interlocutoires susceptibles d'appel de plein droit à cette étape.
3. Le groupe de travail recommande de réviser les règles régissant les appels d'ordonnances interlocutoires comme suit:
  - a. modifier le critère d'autorisation pour les appels interlocutoires, énoncé ci-dessus;
  - b. instaurer une règle précisant que demander ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire ne suspend pas l'instance sous-jacente, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal qui accorde l'autorisation;
  - c. prévoir qu'une partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour signifier et déposer sa motion en autorisation d'interjeter appel, et que la partie intimée dispose d'un délai de quinze (15) jours pour signifier et déposer une réponse. Introduire une règle selon laquelle, si une partie omet d'interjeter appel dans le délai prescrit, son droit de poursuivre un appel en cours d'instance est éteint. La partie doit alors attendre la conclusion de l'instance, lorsque l'ordonnance interlocutoire fusionnera avec l'ordonnance définitive et deviendra susceptible de faire l'objet d'un appel à ce stade.
4. Le groupe de travail recommande de remplacer les règles 61 et 62 par un nouvel ensemble de règles sur l'appel. Cet ensemble comprendra trois séries de règles propres à chacun des tribunaux suivants: (i) appels devant la Cour d'appel, (ii) appels devant la Cour divisionnaire et (iii) appels devant la Cour supérieure de justice. Chaque série de règles devrait préciser le processus à suivre dans chaque tribunal, en conservant largement le contenu des règles 61 et 62 existantes.
5. Le groupe de travail recommande d'envisager des modifications à la *LTJ* qui augmenteraient les motions devant un juge unique et limiteraient les examens par une formation de juges aux décisions portant sur le fond d'un appel, comme indiqué ci-dessus.
6. Le groupe de travail recommande de codifier dans les Règles les critères procéduraux de common law fréquemment utilisés suivants:
  - a. le critère relatif à la prorogation du délai pour mettre un appel en état<sup>399</sup>;
  - b. le critère relatif à un appel accéléré<sup>400</sup>;

---

<sup>399</sup> Voir *Bell v. Amini*, [2023 ONCA 344](#), au par. 9.

<sup>400</sup> Voir *UD Trading Group Holding PTE Ltd. v. TAP Private Capital Ltd.*, [2021 ONCA 279](#), par. 78.

- c. le critère relatif aux nouveaux éléments de preuve à admettre en appel<sup>401</sup>
- 7. Le groupe de travail recommande de conférer expressément aux juridictions d'appel le pouvoir d'ordonner la gestion des causes, à leur discrétion, et de codifier le processus pour obtenir une gestion de causes en appel afin de le rendre plus accessible aux parties.
- 8. Le groupe de travail recommande d'harmoniser l'approche en matière de dépens à la Cour d'appel avec celle de la Cour supérieure.

## **U. APPLICATION DE LA LOI**

On ne saurait surestimer à quel point il peut être frustrant et décourageant pour les plaideurs de consacrer le temps et d'engager les dépenses nécessaires pour obtenir un jugement, et d'en arriver à la conclusion que la voie à suivre pour faire exécuter ce jugement demeure longue et semée d'embûches. S'il est possible de faire fi des ordonnances judiciaires avec une apparente impunité, se pose alors la question de savoir quelle valeur elles détiennent réellement.

Le groupe de travail propose plusieurs réformes visant à rendre le processus d'exécution des ordonnances des tribunaux plus rapide, moins onéreux et plus efficace.

### **1. Supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après le jugement**

Conformément aux règles 60.07(2), 60.07(3), 60.08(2) et 60.08(3) actuelles, le créancier judiciaire doit obtenir l'autorisation du tribunal pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après la date du jugement. Le critère relatif à l'obtention d'une autorisation a été résumé dans les termes suivants<sup>402</sup>:

[traduction] Le demandeur qui demande l'autorisation [...] devrait présenter des éléments de preuve expliquant le retard de sorte que le tribunal puisse conclure qu'il n'a pas renoncé à ses droits au titre du jugement ou qu'il n'a pas par ailleurs consenti au non-paiement du jugement. Le débiteur judiciaire pourrait invoquer d'autres motifs pour convaincre le tribunal qu'il serait inéquitable d'exécuter le jugement. Par exemple, le débiteur judiciaire pourrait démontrer qu'il s'est fondé à son détriment sur un acquiescement raisonnablement perçu résultant du retard ou qu'il a modifié sa situation financière pour cette raison. Il incombe au débiteur judiciaire d'en faire la preuve.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé qu'« un seuil de preuve très bas s'applique à l'égard du créancier judiciaire qui demande une autorisation et qu'il est très rare qu'un créancier judiciaire ne puisse satisfaire au critère ».

<sup>401</sup> Voir *Leaf Homes Ltd. v. Khan*, [2022 ONCA 504](#), au par. 81.

<sup>402</sup> *Brawinger Group Limited v. Spring*, [2023 ONSC 4858](#), paragraphes 30 et 31 (références omises).

Le groupe de travail estime que l'obligation d'obtenir une autorisation ajoute du temps et des dépenses inutiles à l'exécution de jugements et crée une lacune qui permet aux débiteurs judiciaires de retarder le paiement.

La justification en faveur du maintien de cette obligation repose sur la finalité et l'idée que la non-exécution pourrait amener un débiteur judiciaire à tenir pour acquis que le créancier judiciaire a renoncé à ses droits ou qu'il a par ailleurs consenti au non-paiement.

À notre avis, toutefois, les ordonnances judiciaires doivent toujours être respectées. Cela est essentiel pour promouvoir le respect de l'administration de la justice. En outre, les débiteurs judiciaires devraient a) s'attendre à ce qu'un jugement impose une obligation continue de payer, et b) tenir pour acquis que les créanciers judiciaires demandent toujours le paiement et qu'ils ne renoncent pas à leurs droits lorsqu'ils cessent de consacrer temps et argent à la prise de mesures d'exécution.

Par conséquent, nous proposons d'éliminer l'obligation pour les créanciers judiciaires d'obtenir l'autorisation du tribunal pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après la date du jugement.

La règle 60.07(6) prévoit que les brefs de saisie-exécution expirent automatiquement après six ans, à moins qu'ils ne soient renouvelés. Bien que nous ayons également envisagé d'éliminer cette règle, nous notons que le renouvellement d'un bref est un processus administratif simple qui ne nécessite pas de motion et impose donc un fardeau bien moindre que l'exigence d'autorisation mentionnée ci-dessus<sup>403</sup>. Nous notons en outre que l'exigence de renouveler un bref après six ans sert l'objectif pratique de faire disparaître les brefs périmés. Pour cette raison, nous proposons de maintenir cette règle. Cela dit, même si un bref n'est pas renouvelé à la fin du délai de six ans, rien n'empêcherait le créancier judiciaire de déposer un nouveau bref plus tard.

## **2. Réquisitions de portée générale d'avis de saisie-arrêt**

Dans le régime actuel, le créancier judiciaire obtient un avis de saisie-arrêt en payant des droits et en déposant auprès du greffier une réquisition de saisie-arrêt (formule 60G) accompagnée d'un affidavit à l'appui (voir la règle 60.08(4)). La règle 60.08(6) prescrit qu'« [a]près le dépôt de la réquisition et de l'affidavit visés au paragraphe (4), le greffier délivre des **avis de saisie-arrêt** ».

Bien que ce libellé envisage que le greffier délivre plusieurs avis de saisie-arrêt en vertu d'une seule réquisition et d'un seul affidavit à l'appui, la formule de réquisition (formule 60G) prévoit la délivrance d'un seul avis de saisie-arrêt. Nous croyons comprendre également que, dans la pratique, le tribunal exige habituellement une réquisition et un affidavit à l'appui distincts pour chaque avis de saisie-arrêt. Cela ajoute du temps et des dépenses sans raison apparente et, plus fondamentalement, cela semble aller à l'encontre de l'intention de la règle actuelle.

---

<sup>403</sup> En vertu des règles 60.07(6), (8) et (9).

Nous proposons de réviser les Règles et la formule de réquisition pour préciser que plusieurs avis de saisie-arrêt peuvent être délivrés au moyen d'une seule réquisition appuyée par un affidavit commun.

### **3. Accès à l'information sur les comptes bancaires d'un débiteur judiciaire**

Conformément aux paragraphes 462 (1) et (2) de la *Loi sur les banques*<sup>404</sup>, les avis de saisie-arrêt ne produisent leurs effets que s'ils sont signifiés à la succursale de la banque où le compte du débiteur judiciaire est tenu. Le principal moyen pour les créanciers judiciaires de découvrir l'existence et l'emplacement du compte bancaire d'un débiteur judiciaire est d'obtenir ces renseignements auprès du débiteur lors d'un interrogatoire visant à faciliter l'exécution, en vertu de la règle 60.18. Il n'est toutefois pas surprenant que les débiteurs judiciaires soient souvent évasifs lors de tels interrogatoires, ce qui rend difficile l'identification des fonds à saisir.

Les créanciers judiciaires peuvent également tenter d'obtenir des informations auprès de tiers au moyen d'un interrogatoire pour faciliter l'exécution. Pour ce faire, ils doivent présenter une motion et démontrer que l'exécution forcée d'une ordonnance présente des difficultés et que le tiers peut savoir quelque chose sur l'exécution du jugement (règle 60.18(6)). Il s'agit d'une procédure exigeant beaucoup de ressources.

Pour régler ce problème sans modifier la *Loi sur les banques*, nous proposons d'introduire une règle à plusieurs volets qui fonctionnerait comme suit:

- (i) la nouvelle règle permettra aux créanciers judiciaires d'obtenir une ordonnance qui pourrait être signifiée à une banque ou à une autre institution financière pour obtenir la divulgation des renseignements bancaires de base d'un créancier judiciaire;
- (ii) pour obtenir une telle ordonnance, le créancier judiciaire devra:
  - a. établir qu'un jugement valide et définitif existe contre le débiteur judiciaire (c.-à-d. que le délai d'appel est écoulé);
  - b. fournir la date de naissance du débiteur judiciaire et sa dernière adresse si elle est connue (dans le cas d'un particulier ou d'un particulier ou propriétaire unique), le profil de la société<sup>405</sup> ou un autre document d'inscription officielle de la société (dans le cas d'une société de capitaux ou de personnes), le tout devant être compris dans tout ordonnance en résultant;
  - c. attester que la créance judiciaire n'a pas été acquittée;
- (iii) Le créancier judiciaire n'aura pas le droit de demander une telle ordonnance a) avant qu'un délai de soixante (60) jours se soit écoulé à compter de la date d'exigibilité du paiement ou, b) dans le cas d'un jugement par défaut ou d'une autre ordonnance de

---

<sup>404</sup> [Loi sur les banques](#), L.C. 1991, ch. 46.

<sup>405</sup> Cette approche est conforme à une recommandation formulée par la CVMO à la p. 5 de son observation.

paiement d'une somme d'argent rendue sans préavis au débiteur judiciaire, dans les soixante (60) jours suivant la signification du jugement ou de l'ordonnance au débiteur judiciaire;

- (iv) La demande sera présentée sur avis à l'institution financière, qui pourra alors soulever toute objection relativement à l'obligation de fournir les renseignements demandés;
- (v) La demande ne devra pas nécessairement être présentée sur avis au débiteur judiciaire, car un tel avis pourrait l'inciter à déplacer les fonds avant qu'ils puissent être saisis-arrêtés;
- (vi) Les Règles interdiront à l'institution financière d'aviser le débiteur judiciaire que le créancier judiciaire sollicite une telle ordonnance ou, une fois l'ordonnance rendue, de l'aviser que l'ordonnance a été émise;
- (vii) L'ordonnance exigera seulement que l'institution financière divulgue, pour chaque compte détenu par le débiteur judiciaire auprès de cette banque (seul ou conjointement)<sup>406</sup>: a) la succursale où le compte est détenu et b) si le solde est positif actuellement (c'est-à-dire s'il y a des fonds dans le compte);
- (viii) l'institution à qui une telle ordonnance ou directive a été signifiée sera autorisée à facturer au créancier judiciaire des frais raisonnables pour la communication des renseignements qui doivent être payés avant cette communication. Le créancier judiciaire pourra ajouter ces frais au montant dû au titre du jugement.

En cette ère numérique, il n'y a aucune raison pour qu'une banque ne puisse effectuer une recherche centralisée et fournir ces renseignements, ce qui accroît la probabilité qu'un créancier judiciaire puisse réussir à saisir-arrêter le compte d'un débiteur judiciaire.

En réponse aux préoccupations des personnes consultées concernant la divulgation de renseignements privés, notamment les numéros de compte et les soldes, nous avons révisé la proposition énoncée dans notre document de consultation. Plutôt que d'exiger la divulgation du numéro de compte, de la succursale et du solde actuel, nous proposons désormais de limiter la divulgation à la succursale où le compte est détenu et à l'existence d'un solde positif, soit les seuls renseignements nécessaires pour procéder à une saisie.

En réponse aux préoccupations des personnes consultées concernant le coût de conformité pour les institutions financières, nous recommandons une consultation supplémentaire avec les associations bancaires concernant l'établissement d'un tarif fixe pour ce type de demandes, qui compensera raisonnablement les institutions financières pour le travail requis et offrira une prévisibilité aux créanciers.

#### **4. Gestion active des causes des audiences sur un outrage au tribunal**

La règle 60.11 permet d'obtenir une ordonnance pour outrage sur motion présentée à un juge. Les principales exigences procédurales sont la signification de la motion à la personne et l'interdiction

---

<sup>406</sup> *Ibid.*

que les affidavits à l'appui d'une telle motion contiennent un ouï-dire litigieux. Étant donné que l'instance pour outrage au tribunal est quasi criminelle et peut entraîner une peine de détention, la partie qui présente la motion doit prouver le bien-fondé de ses préentions hors de tout doute raisonnable.

À l'heure actuelle, les Règles ne précisent pas clairement comment les audiences pour outrage doivent être tenues. À notre avis, cela est dangereux, étant donné que la liberté d'un présumé contrevenant est en jeu. De plus, les procédures d'outrage peuvent être exigeantes en ressources pour les parties et pour le tribunal.

Conformément à notre approche proposée en matière de pratique des motions, nous estimons que les motions en outrage devraient être gérées activement. En particulier, la nature quasi criminelle des motions pour outrage accroît l'importance de résoudre dès le départ les questions de divulgation et de procédure. Entre autres choses, nous proposons ce qui suit:

- (i) Comme la plupart des autres motions sur préavis, les motions en outrage feront d'abord l'objet d'une conférence sur les directives. Si le juge de la conférence sur les directives estime qu'il convient que la motion aille de l'avant, il établira la procédure à suivre et un échéancier pour toutes les étapes nécessaires menant à l'audience sur la motion et mettra au rôle l'audience sur la motion. Le juge de la conférence sur les directives peut également, dans des directives, préciser si une instance en cours ira de l'avant ou si elle sera suspendue en attendant l'issue de l'audience.
- (ii) Avant la conférence sur les directives, la partie qui présente la motion devra fournir les renseignements suivants dans sa présentation d'observations écrites de dix pages à la conférence sur les directives:
  - a. un énoncé des détails précisant l'outrage allégué;
  - b. une attestation qu'elle a divulgué tous les renseignements pertinents en lien avec l'outrage allégué à l'auteur présumé de l'outrage;
  - c. une observation sur la question de savoir si elle souhaite se fonder sur une preuve de vive voix ou sur une preuve par affidavit, ou les deux, pour l'audience sur l'outrage, afin que le juge puisse donner les directives nécessaires.
- (iii) Si une preuve de vive voix est requise, en tout ou en partie, la partie qui présente la motion devrait être tenue de fournir une liste de témoins et des témoignages anticipés pour tous les témoins prévus;
- (iv) Étant donné qu'une motion pour outrage est quasi criminelle, l'instance pour outrage exige habituellement que la preuve d'une partie qui présente la motion soit complète (et que les contre-interrogatoires soient terminés) avant que l'auteur présumé de l'outrage doive choisir de répondre en déposant ou non des éléments de preuve.
- (v) La présentation d'une motion pour outrage ou le fait d'en forcer la présentation est sérieux, et la partie qui est déboutée doit en subir les conséquences en matière de dépens. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la partie qui a présenté une motion pour

outrage au tribunal qui est rejetée devrait être tenue de verser à l'auteur présumé de l'outrage des dépens sur une base d'indemnisation intégrale. De même, la partie reconnue coupable d'outrage devrait être présumée tenue de verser les dépens afférents à une motion sur une base d'indemnisation intégrale (en plus des pénalités dont le paiement est ordonné à l'étape de la détermination d'une pénalité).

## **5. Audiences sommaires pour outrage au tribunal pour non-conformité à l'interrogatoire d'un débiteur judiciaire**

La règle 60.18 actuelle énonce la procédure d'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée. Contrairement à une règle semblable énoncée dans les *Règles de la Cour des petites créances*<sup>407</sup>, elle n'établit pas de procédure pour contester une omission de se présenter ou de répondre aux questions appropriées (c.-à-d. honnêtement ou encore d'y répondre) dans le cadre de la procédure d'outrage. Habituellement, lorsqu'un débiteur omet de se présenter, une partie doit demander une ordonnance de comparution et, au besoin, faire exécuter celle-ci par la voie d'une instance pour outrage, qui est une procédure exigeant beaucoup de temps et de ressources pour les deux parties et le tribunal.

Le groupe de travail propose d'instaurer une nouvelle règle, semblable à la règle 20.11 des *Règles de la Cour des petites créances*, qui définirait la procédure de contestation d'une omission de se présenter ou d'un défaut de répondre aux questions appropriées.

## **6. Possibilité de recouvrer les dépens de l'exécution forcée**

La règle 60.19 actuelle établit les dépens de l'exécution forcée exacts qu'une partie peut recouvrer. Il n'y a toutefois aucune raison pour laquelle une partie ne devrait pas avoir le droit de recouvrer tous les dépens qu'elle engage pour tenter de faire exécuter une ordonnance judiciaire. Nous proposons donc de modifier cette règle et de prévoir qu'une partie a droit à une indemnisation intégrale des dépens engagés pour faire exécuter une ordonnance judiciaire.

## **7. Commentaires tirés de la consultation**

Relativement peu de commentaires ont été formulés à l'égard des réformes proposées par le groupe de travail concernant les dispositions d'exécution des Règles. Ces commentaires limités étaient toutefois presque entièrement positifs.

Sans surprise, un large appui s'est manifesté en faveur de mécanismes d'exécution plus simples et moins coûteux<sup>408</sup>.

À cet égard, Beard Winter LLP a recommandé la mise en place d'un système centralisé de dépôt des brefs à l'échelle provinciale<sup>409</sup>. Cela dépasse la portée de notre mandat, mais nous convenons qu'une telle mesure serait sensée.

<sup>407</sup> Voir les *Règles de la Cour des petites créances*, Règl. de l'Ont. 257/98, règle 20.11.

<sup>408</sup> Voir, par exemple, les observations de Beard, p. 5, des Perell, p. 39; et de la TAS, p. 42.

<sup>409</sup> Observation de Beard, p. 5.

Une personne consultée du secteur bancaire s'est prononcée sur l'ordonnance proposée par le groupe de travail visant à contraindre les institutions financières à divulguer des renseignements de base concernant les débiteurs judiciaires, notamment si le débiteur détient un compte auprès d'une institution, l'endroit où le compte est détenu et s'il présente un solde positif. Elle a mis en garde contre les conséquences imprévues que pourrait entraîner la proposition, y compris une possible contravention aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables, des répercussions financières sur des personnes non visées et une responsabilité subséquente, ainsi que des considérations opérationnelles. Elle a encouragé le groupe de travail à consulter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au sujet de cette proposition.

Elle a également soulevé une préoccupation liée à la fraude et exhorté le groupe de travail à envisager un mécanisme d'authentification des ordonnances de production.

Afin d'éviter les correspondances faussement positives (p. ex., lorsqu'un tiers innocent porte le même nom et la même date de naissance), la personne consultée a recommandé que les ordonnances de production comprennent aussi la dernière adresse connue du débiteur judiciaire.

La personne consultée a suggéré une autre solution que la proposition du groupe de travail: la création d'un bureau centralisé pour la signification des ordonnances des créanciers judiciaires, semblable à la transmission des obligations de production par l'Agence du revenu du Canada et le Bureau des obligations familiales en vertu de l'article 462 de la *Loi sur les banques*. Bien que cette suggestion soit intéressante, elle nécessiterait une modification de la législation fédérale. Nous avons plutôt modifié notre proposition en réponse à ces commentaires.

## **8. Recommandations**

Le groupe de travail recommande:

- a. Supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour délivrer des brefs de saisie-exécution et des avis de saisie-arrêt plus de six ans après le jugement;
- b. Réviser la règle 60.08(6) et la formule 60G pour préciser que plusieurs avis de saisie-arrêt peuvent être délivrés au moyen d'une seule réquisition appuyée par un affidavit commun;
- c. Créer une règle prévoyant qu'un créancier judiciaire peut obtenir, sur motion écrite, sans préavis au débiteur judiciaire, mais avec préavis à l'institution financière désignée, une ordonnance de production obligeant une ou plusieurs institutions financières désignées à divulguer au créancier judiciaire la succursale où tout compte est détenu et s'il présente un solde positif actuel. La règle comprendra des dispositions précisant les renseignements que le créancier judiciaire doit inclure dans ses documents de motion, ainsi que l'échéance applicable pour présenter la motion, comme décrit ci-dessus;
- d. Modifier la règle 60.11 afin de prévoir une gestion active des motions en outrage, comme décrit ci-dessus;

- e. Ajouter une nouvelle règle inspirée de la règle 20.11 des *Règles de la Cour des petites créances* afin de prévoir un processus sommaire pour les procédures d'outrage découlant du défaut d'une partie de se présenter à un interrogatoire du débiteur judiciaire ou de répondre adéquatement aux questions posées lors de cet interrogatoire;
- f. Modifier la règle 60.19 afin de prévoir que les parties ont droit à leurs dépens sur la base d'une indemnisation intégrale engagés relativement à l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement.

## V. TYPES PARTICULIERS DE LITIGES

### 1. Faillites et mises sous séquestre

À la suite de consultations avec un registraire des faillites, le groupe de travail ne propose aucune réforme à la pratique actuelle devant les registraires des faillites.

Nous proposons que les affaires de faillite, d'insolvabilité et de mise sous séquestre<sup>410</sup> devant un juge de la Cour supérieure fassent directement l'objet d'une conférence sur les directives immédiatement après la délivrance d'un avis de demande, où des directives seront alors fournies pour la gestion efficace de l'instance. La plupart de ces affaires devraient être orientées vers la voie des requêtes, où elles feraient de toute façon l'objet d'une conférence sur les directives immédiatement après l'introduction de l'instance. Mais, pour être clair, peu importe la voie, elles commenceront par une conférence sur les directives suivant la délivrance de l'avis de demande. Pour les affaires de faillite, d'insolvabilité et de mise sous séquestre instruites à Toronto, elles seront presque toujours entendues dans le rôle commercial et assujetties à ses directives de pratique.

Les questions de faillite soulevées dans le document de consultation ont suscité relativement peu de réactions. Fait notable, le Bureau du surintendant des faillites a présenté de brèves observations dans lesquelles il n'a exprimé aucune inquiétude quant à notre approche proposée en matière de faillite et d'insolvabilité, sauf pour suggérer qu'il pourrait être utile de préciser davantage la notion de « clôture des actes de procédure » dans le contexte de l'insolvabilité<sup>411</sup>. Nous ne croyons pas nécessaire de traiter formellement de cette notion dans ce contexte, puisque des directives seront données dès le début de ces instances quant aux actes de procédure supplémentaires éventuellement requis après la délivrance de l'avis de demande.

<sup>410</sup> Y compris les instances sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, [L.R.C.1985, ch. B-3](#), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, [L.R.C.1985, ch. C-36](#), et l'art. 101 de la *LTJ*.

<sup>411</sup> Observation du Bureau du surintendant des faillites, p. 2.

## 2. Recours collectifs

La *Loi de 1992 sur les recours collectifs* énonce les règles procédurales qui s'appliquent spécifiquement aux recours collectifs en Ontario. Entre autres choses, les recours collectifs doivent être certifiés par le tribunal avant de pouvoir donner lieu à un procès ou à toute autre décision sur le fond qui lie le groupe. Nous ne recommandons pas d'envisager une modification de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et, par conséquent, toute proposition que nous formulons doit demeurer conforme aux procédures prescrites par cette loi<sup>412</sup>.

Les recours collectifs sont habituellement gérés par un seul juge. En effet, l'article 34 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* prévoit que le même juge doit entendre toutes les motions avant le procès sur les questions communes, mais ne doit pas ensuite présider ce procès.

Le groupe de travail estime que le modèle de gestion des recours collectifs doit être maintenu. Bien que nous croyions que le modèle de la voie des procès s'appliquera généralement aux recours collectifs, ses échéances présumées pourraient devoir être adaptées au cas par cas.

Le délai d'un an prévu à l'article 29.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* pour le dépôt du dossier de motion du demandeur (ou du défendeur, dans un recours collectif des défendeurs) à l'appui de l'autorisation, suivant la délivrance de l'avis de demande, continuera à s'appliquer, de même que les autres dispositions de l'article 29.1.

Si la demande est certifiée, en tout ou en partie, les parties assisteront à une conférence sur les directives afin d'établir le calendrier des étapes restantes de l'instance menant au procès sur les questions communes suivant: a) l'expiration de la période d'appel applicable ou la décision sur tout appel, et b) la remise d'un avis de certification au groupe.

Les recours collectifs seront par ailleurs généralement assujettis aux mêmes procédures que les autres recours civils.

Compte tenu des justifications de politique uniques applicables aux recours collectifs, le procès sur les questions communes se déroulera vraisemblablement sous forme de procès conventionnel (par opposition à une audience sommaire), à moins d'indication contraire du juge de la conférence sur les directives.

Les recours collectifs constituent une forme spéciale de litige. Le nombre limité de personnes consultées ayant formulé des observations sur les réformes proposées et leur incidence sur les recours collectifs reflète cette spécialisation.

Les personnes consultées étaient généralement préoccupées par la flexibilité et la nécessité de maintenir les interrogatoires préalables dans les recours collectifs<sup>413</sup>. Nous croyons que le

<sup>412</sup> L'article 35 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* prévoit que les *Règles de procédure civile* s'appliquent aux recours collectifs.

<sup>413</sup> Voir, par exemple, les observations conjointes des cabinets de Toronto, p. 3; les observations de l'OTLA, p. 66; de Phillips Barristers, p. 5; de Siskinds, p. 1; et de la TAS, p. 43-44.

processus que nous avons décrit assure cette flexibilité. De plus, les recours collectifs suivront le modèle de la voie des procès, qui prévoit des interrogatoires ciblés.

Les personnes consultées ont généralement convenu que les protocoles préalables à l’audition du litige ne devraient pas s’appliquer aux recours collectifs<sup>414</sup>. Nous sommes d’accord.

Le groupe de travail est également conscient que, ces dernières années, on a eu recours de plus en plus aux règles 5 et 6 (Jonction des demandes et des parties, Réunion ou instruction simultanée des instances) dans les litiges concernant de grands groupes de demandeurs. Ces instances ressemblent aux recours collectifs en ce qu’elles impliquent un groupe de demandeurs dont les causes d’action découlent de la même transaction ou du même événement, ou partagent des questions de droit ou de fait communes ou connexes. Toutefois, elles peuvent ne pas être instruites comme recours collectifs soit parce qu’elles n’ont pas été autorisées, soit parce que les demandeurs préfèrent ne pas engager un recours collectif en raison des exigences procédurales supplémentaires et de leur volonté d’une approche plus individualisée.

L’utilisation des règles 5 et 6 pour de telles « demandes collectives » peut engendrer une incertitude procédurale et donc des coûts plus élevés et des retards accrus pour les plaideurs. Elles peuvent aussi exercer une pression accrue sur les ressources judiciaires et nécessiter une gestion des causes plus intensive<sup>415</sup>. Il se peut que ces incertitudes et pressions puissent être atténuées par la création de règles adaptées ou peut-être de directives de pratique spécifiques, afin de traiter plus efficacement les demandes collectives. De telles règles et directives existent dans les Civil Practice Rules d’Angleterre et du pays de Galles<sup>416</sup>. Bien que le groupe de travail n’ait pas tenu de consultation sur cette question particulière, nous croyons qu’elle mérite un examen approfondi.

### **3. Litiges autochtones**

Les litiges civils intentés par des communautés ou des individus autochtones alléguant une violation ou une atteinte à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou liés à la conduite historique de la Couronne, comme des manquements allégués à l’obligation fiduciaire, exigent une considération particulière. Ces revendications comportent souvent des allégations d’actes répréhensibles sur plusieurs décennies et peuvent remonter au XIX<sup>e</sup> siècle ou avant. Le nombre de documents produits en preuve est généralement volumineux. Bon nombre des documents exigent que des historiens experts effectuent une analyse de leur juste interprétation, de leur importance historique et de leur contexte. De plus, les cérémonies et les perspectives autochtones, qui pourraient bénéficier davantage d’une présentation de vive voix, font partie intégrante de ces instances.

suprême du Canada et la Cour d’appel de l’Ontario ont souligné la nécessité de faire face aux injustices infligées aux peuples autochtones et de les réparer. Malheureusement, dans l’atteinte de ces objectifs, la nature et l’ampleur de nombreuses affaires autochtones ont souvent témoigné de composantes semblables à celles des commissions d’enquête plutôt que des procès civils

<sup>414</sup> Voir, par exemple, les observations de la TAS, p. 43, de l’ABO, p. 11; et de la MLA, p. 14.

<sup>415</sup> Suzanne Chiodo, *Safety in Numbers or Lost in the Crowd? Litigation of Mass Claims and Access to Justice in Ontario*, [\(2023\) 39 Windsor Yearbook of Access to Justice 48](#).

<sup>416</sup> [CPR 19, Section III](#) et [Practice Direction 19B](#).

conventionnels. C'est précisément le contraire de ce que la Cour suprême a indiqué comme étant l'approche appropriée dans de tels cas<sup>417</sup>.

[L]a méthode apparentée à une « commission d'enquête » ne convient pas dans un procès civil, même si ce procès civil est tenu conformément à des règles interprétées de façon libérale dans les affaires autochtones, pour faciliter la résolution des controverses sous-jacentes dans l'intérêt public.

Ces affaires peuvent présenter des caractéristiques particulières par rapport aux litiges civils ordinaires (notamment l'absence de témoins vivants, la période historique en cause, le volume considérable de documents, les considérations probatoires liées aux Aînés et aux détenteurs de savoir traditionnel, ainsi que le rôle central de la preuve d'expert), mais elles demeurent des instances formelles et contradictoires assujetties aux règles établies de preuve et de procédure civile.

Bien que bon nombre des réformes proposées dans le présent rapport puissent et doivent s'appliquer aux litiges autochtones, les caractéristiques distinctes de ces affaires soulignent la nécessité d'interpréter et d'appliquer les règles judiciaires habituelles avec souplesse et sensibilité. En même temps, il demeure essentiel de préserver les formalités fondamentales de la procédure civile qui garantissent l'équité, la clarté et la cohérence dans l'adjudication. Une approche équilibrée est donc requise: une approche qui respecte la nature unique des litiges autochtones tout en maintenant l'intégrité du processus contradictoire. Pour cette raison, nous proposons certaines modifications au modèle de preuve initiale recommandé ci-dessus.

#### **a) Tenue d'une conférence préalable sur les directives**

Nous proposons que, lorsqu'une instance portant sur des revendications autochtones est introduite, une date de conférence sur les directives soit fixée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'émission de l'avis de demande, au cours de laquelle les parties discuteront, entre autres:

- (i) de la date de clôture des actes de procédure<sup>418</sup>;
- (ii) de la nature prévue de la divulgation exigée par les parties;
- (iii) de la question de savoir si des chercheurs tiers sont tenus de répondre aux demandes de divulgation (p. ex., lorsque des documents historiques sont conservés dans des instituts d'archivage) et, le cas échéant, l'état des mandats en cause et le temps estimé pour mener à bien les recherches;
- (iv) dans la mesure du possible, du mode et du calendrier d'échange des éléments de preuve, y compris l'identification des témoins qui devraient fournir des déclarations de témoin ou témoigner d'une autre manière, ainsi que la nature et l'identification des experts

---

<sup>417</sup> *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011 CSC 56](#), au par. 40.

<sup>418</sup> L'exigence de déposer un avis d'intention dans les vingt (20) jours et une défense dans les quarante-cinq (45) jours sera nécessairement suspendue.

connus ou sinon, d'un plan pour réexaminer cette question à une étape ultérieure de l'instance;

- (v) d'un protocole pour la conduite de l'instance, y compris les délais prévus<sup>419</sup>;
- (vi) de la nécessité éventuelle d'une gestion des causes future<sup>420</sup>.

#### **b) Modification de l'obligation de divulgation initiale**

Comme il a été mentionné précédemment, le modèle de preuve initiale impose une obligation de divulgation initiale qui requiert la production de tous les documents mentionnés dans un acte de procédure qui sont en la possession ou sous le contrôle ou le pouvoir de la partie.

Dans de nombreux cas alléguant des torts historiques commis par la Couronne, les avis de demande peuvent faire référence à des documents dont l'existence est connue, mais qui ne sont pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir du demandeur. Compte tenu de cette réalité, lorsque a) les demandeurs mentionnent dans un acte de procédure un document qui n'est pas en leur possession, sous leur contrôle ou en leur pouvoir, et b) qu'ils ont fait des efforts raisonnables pour obtenir le document, mais n'y sont pas parvenus, ils peuvent formuler une demande spécifique afin que la partie de la Couronne fasse des efforts raisonnables pour aider à localiser le document. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les efforts que la Couronne devrait déployer pour aider à localiser le document, elles pourront soumettre la question à la première conférence sur les directives.

#### **c) Commentaires tirés de la consultation**

Les commentaires reçus sur cet aspect du document de consultation étaient limités, mais utiles. La TAS a recommandé qu'une disposition soit incluse dans les Règles prévoyant que, dans les instances portant sur la détermination des droits des peuples autochtones ou sur les injustices commises à leur égard, les Règles soient interprétées de manière large, sensible à la culture et informée par les traumatismes, afin d'assurer une décision juste sur les revendications<sup>421</sup>. La TAS a également recommandé que le tribunal envisage l'élaboration de lignes directrices, semblables aux lignes directrices de pratique de la Cour fédérale pour les instances en droit autochtone, qui énoncent les meilleures pratiques du tribunal pour les litiges concernant des peuples autochtones<sup>422</sup>. L'élaboration de telles lignes directrices dépasse notre mandat, mais nous appuyons une telle initiative.

<sup>419</sup> À préciser : les délais standard proposés pour les instances relevant des voies des audiences sommaires et des procès ne s'appliqueront pas de manière présumée aux litiges autochtones.

<sup>420</sup> L'obligation de procéder à une gestion des cas pour les affaires autochtones facilitera un processus judiciaire plus adapté et plus sensible à la culture, fera en sorte que les procédures soient adaptées aux besoins et aux circonstances particuliers des collectivités autochtones et favorisera l'efficacité du système de justice et l'accès à celui-ci.

<sup>421</sup> Observation de la TAS, p. 44; et observation d'Olthuis Kleer Townshend LLP (« OKT ») en général.

<sup>422</sup> Observation de la TAS, p. 45.

Les Chiefs of Ontario ont soutenu que le groupe de travail n'avait pas accordé une attention suffisante aux complexités et aux nuances liées à la présentation des revendications des Premières Nations. Ils ont exhorté le tribunal à établir un Groupe consultatif des Autochtones et un Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau en droit des autochtones afin de contribuer aux initiatives de modernisation. L'établissement de telles lignes directrices dépasse également notre mandat, mais nous appuyons une nouvelle fois une telle initiative.

Les Chiefs of Ontario ont soulevé d'autres préoccupations quant à l'insuffisance des réformes proposées, notamment:

- (i) L'exception initialement proposée pour les revendications fondées sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* était trop étroite. Les obligations de la Couronne peuvent découler d'autres doctrines de common law, de causes d'action en droit privé et du droit international. Ces revendications peuvent être tout aussi complexes et nuancées. Le ministère de la Justice du Canada a également préconisé une exception plus large, incluant d'autres types de revendications présentées par des collectivités, des groupes ou des individus autochtones, notamment celles fondées sur l'obligation fiduciaire ou l'honneur de la Couronne. Nous sommes d'accord avec ces observations. Notre intention n'était pas d'introduire une définition étroite des « revendications autochtones ». La définition doit demeurer large et flexible;
- (ii) La prise en compte du recours à des experts, presque toujours nécessaires pour interpréter des preuves historiques, linguistiques, archéologiques et autres. Un nombre supérieur d'experts à ce que les Règles permettent actuellement pourrait être requis. De plus, la suggestion qu'ils témoignent de façon séquentielle pourrait ne pas convenir aux litiges en matière de droits autochtones.
- (iii) La prise en compte des témoignages et l'intégration de moyens culturellement appropriés pour introduire la preuve provenant d'experts communautaires, comme les gardiens du savoir et les Aînés. Les déclarations écrites de témoins peuvent ne pas être culturellement appropriées.
- (iv) La prise en compte des conséquences financières pour les plaideurs des Premières Nations.

Le cabinet Olthuis Kleer Townshend LLP (« OKT ») a recommandé, dans ses observations, de tenir compte de l'organisation de l'audience, de l'aménagement et de la logistique de la salle d'audience, de la manière dont les cérémonies pourraient être incluses et de l'utilisation de preuves matérielles<sup>423</sup>.

Le groupe de travail estime que les réformes procédurales fondamentales énoncées dans le présent rapport peuvent être adaptées aux litiges autochtones, pourvu qu'elles soient adaptées aux besoins et au contexte de chaque affaire. On espère que l'introduction d'une conférence sur les directives précoce offrira la flexibilité nécessaire pour adapter le modèle procédural proposé aux besoins de la revendication. Il est clair pour nous que les délais nécessaires pour faire progresser ce type

---

<sup>423</sup> Observation d'OKT, p. 13-14.

d'affaires dépendront, entre autres, de la nature de la revendication, du nombre et du type de documents en cause, ainsi que du nombre d'experts engagés.

Plusieurs membres du groupe de travail ont participé à une consultation de suivi avec les Chiefs of Ontario et les avocats d'OKT. La conclusion de cette consultation, du point de vue du groupe de travail, a été de souligner l'importance de la flexibilité dans le traitement des litiges relatifs aux droits autochtones. Un consensus a été atteint selon lequel une ordonnance procédurale type constituerait un guide utile pour les juges de la conférence sur les directives lors de la première conférence. Une telle ordonnance prévoirait un processus adapté à suivre pour ces audiences ainsi que l'établissement des modalités de présentation de la preuve. Un petit groupe de travail a été constitué afin d'élaborer un modèle de cette ordonnance provisoire. Nous recommandons de poursuivre la collaboration avec ce groupe pour mettre au point cette ordonnance.

#### **4. Instances relatives au privilège de construction**

Conformément au paragraphe 50 (2) de la *Loi sur la construction*<sup>424</sup> (la « **Loi sur la construction** »), les Règles s'appliquent aux instances relatives au privilège de construction, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la *Loi sur la construction* et ses règlements d'application, y compris le Règlement de l'Ontario 302/18 (le « **Règlement** »).

Nous avons relevé six problèmes concernant l'interaction entre les instances relatives au privilège de construction et les Règles, y compris nos modifications proposées, chacune étant décrite ci-dessous.

##### **a) Problèmes relevés**

*Problème 1:* La *Loi sur la construction* et les règlements établissent des règles pour les instances relatives au privilège de construction, qui diffèrent des règles régissant les instances ordinaires. Les réformes proposées par le groupe de travail rendent ces procédures distinctes prévues par la *Loi sur la construction* et le Règlement non seulement inutiles, mais potentiellement contre-productives par rapport à l'objectif d'une justice efficace. Par exemple:

- (i) Le paragraphe 1 (2) du Règlement exige qu'une demande dans une instance relative au privilège de construction soit signifiée dans les quatre-vingt-dix (90) jours, un délai plus long que celui proposé dans les réformes (soit quarante-cinq (45) jours).
- (ii) L'article 37 de la *Loi sur la construction* prévoit que le privilège de construction s'éteint immédiatement après le jour du deuxième anniversaire de la date d'introduction de l'instance, sauf si l'action est mise au rôle pour instruction ou qu'une ordonnance est rendue pour le procès. Cette garantie serait inutile si, comme proposé, la plupart des demandes devaient avoir des dates d'audience menant à une décision fixées dans ce délai.
- (iii) L'article 13 du Règlement interdit les étapes interlocutoires non expressément prévues par la *Loi sur la construction*, sauf si une autorisation du tribunal est obtenue. Cette

---

<sup>424</sup> *Loi sur la construction*, [L.R.O. 1990, chap. C.30.](#)

restriction entraverait directement le modèle procédural proposé, qui repose sur l'échange initial de la preuve.

*Problème 2:* Les incohérences régionales dans le traitement des affaires de privilège de construction créent de la confusion.

Comme indiqué ci-dessus, le privilège de construction s'éteint immédiatement après le jour du deuxième anniversaire de la date d'introduction de l'instance, sauf si l'action est mise au rôle pour instruction ou qu'une ordonnance est rendue pour le procès. Toutefois, les procédures pour ce faire varient selon les régions judiciaires. À Toronto et à Ottawa, où les juges associés entendent fréquemment des affaires de privilège de construction, les plaideurs obtiennent généralement, mais pas toujours, à la fois un jugement de renvoi à un juge associé et une ordonnance pour le procès. Dans d'autres régions sans juges associés, les actions sont simplement mises au rôle pour instruction. Ces pratiques divergentes créent de l'incertitude et une incohérence procédurale dans toute la province.

La pratique consistant à renvoyer une action en privilège à un juge associé, à un arbitre ou à la Cour des petites créances est également inutilement lourde<sup>425</sup>. En vertu de la *LTJ*, les juges associés ont compétence pour entendre une affaire de privilège de construction seulement une fois qu'elle leur a été renvoyée par un juge. Lorsqu'une affaire est renvoyée à un juge associé (comme c'est souvent le cas à Toronto et à Ottawa), les parties doivent consacrer du temps et de l'argent inutiles pour obtenir à la fois le jugement de renvoi et, par la suite, l'ordonnance pour le procès. Enfin, le terme « ordonnance pour le procès » est en lui-même trompeur, puisqu'il renvoie à une conférence de gestion du procès plutôt qu'au commencement réel du procès.

*Problème 3:* Bien que la *Loi sur la construction* exige que « [l]a procédure suivie dans une action est de caractère sommaire, dans la mesure du possible<sup>426</sup> », les instances en privilège sont souvent aussi longues et lourdes que les autres instances.

*Problème 4:* Les actions relatives au privilège de construction et les cas liés de façon plus générale à l'industrie de la construction sont intrinsèquement complexes et mettent en cause non seulement des lois complexes (c.-à-d. la *Loi sur la construction*), mais aussi des faits complexes propres à l'industrie de la construction. Il est beaucoup plus efficace pour un juge possédant une expertise spécialisée d'entendre les affaires qui se rapportent à la construction.

*Problème 5:* La *Loi sur la construction* prévoit certaines motions et certains interrogatoires de plein droit. L'exercice de ces droits est sensé dans certains contextes. Toutefois, les motions de plein droit peuvent parfois être utilisées stratégiquement pour retarder les instances relatives au privilège ou en augmenter les coûts. Par exemple, les créanciers privilégiés ont le droit, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la construction*, de procéder à un contre-interrogatoire sur une demande de privilège, droit qui est présumé pouvoir être exercé en tout temps. Cela sert des objectifs importants, comme guider les décisions quant à savoir s'il faut présenter une motion en radiation d'un privilège moyennant le paiement d'un montant réduit, une motion en réduction de la sûreté

---

<sup>425</sup> L'article 58 de la *Loi sur la construction* prévoit la possibilité de renvoyer une action en privilège à un juge associé, à un arbitre ou à la Cour des petites créances.

<sup>426</sup> Se reporter au paragraphe 50 (3).

versée au tribunal, une motion en déclaration d'expiration d'un privilège ou une motion en radiation d'un privilège. Toutefois, un contre-interrogatoire en vertu de l'article 40 ne devrait pas être utilisé pour retarder une instance relative au privilège ou comme une tentative précoce qui duplique ou gonfle inutilement le nouveau processus judiciaire proposé.

*Problème 6:* Le Règlement a) interdit les demandes reconventionnelles contre une personne autre que le demandeur<sup>427</sup>; b) prévoit qu'une autorisation est requise pour présenter une demande contre un tiers<sup>428</sup>; et c) prévoit que seules les demandes pour inexécution de contrat (et non pour manquement à une obligation fiduciaire) peuvent être jointes aux demandes relatives au privilège de construction<sup>429</sup>. Bien que ces règles aient été conçues pour simplifier les instances relatives au privilège, elles peuvent entraîner des instances parallèles entre les mêmes parties ou concernant le même projet. Cette approche néglige la réalité selon laquelle, si certaines demandes relatives au privilège ressemblent à des recours collectifs, où de nombreuses parties se concentrent uniquement sur des questions communes relatives au montant du privilège, beaucoup d'autres concernent des parties qui souhaitent résoudre ensemble tous les litiges liés au projet afin d'éviter des instances fragmentées et des résultats incohérents.

### b) Réformes proposées

Bien que la réforme législative dépasse le mandat de l'ERMC, nous recommandons fortement d'envisager d'apporter les changements suivants à la *Loi sur la construction* et à son Règlement:

- (i) Éliminer les différences procédurales identifiées au problème 1 ci-dessus; à savoir l'exigence de signifier une demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours (par. 1 (2)), l'interdiction des étapes interlocutoires sans autorisation (art. 13 du Règlement), et l'exigence d'accomplir certaines démarches dans les deux ans (art. 37 de la *Loi sur la construction*);
- (ii) Modifier l'article 58 de la *Loi sur la construction* afin d'autoriser le tribunal, à la clôture des actes de procédure dans une instance relative au privilège de construction, à délivrer automatiquement une ordonnance de renvoi à un juge associé (ou à la Cour des petites créances, le cas échéant), sans qu'une motion soit nécessaire. Cette approche permettrait au tribunal de déterminer, en fonction des ressources, quelles affaires devraient être instruites par un juge associé, plutôt que de laisser cette décision aux parties. Elle réduira également les coûts et les retards associés à l'obtention d'un jugement de renvoi;
- (iii) Éliminer toute référence dans les règlements à la fixation d'une date de procès ou à une « réunion de règlement »;

---

<sup>427</sup> [Règlement de l'Ontario 302/18](#), par. 2 (1).

<sup>428</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>429</sup> *Ibid.*, art. 3. Des projets de modifications annoncés le 25 août 2025 ont toutefois adopté la recommandation de Duncan Glaholt visant à modifier ce règlement afin de permettre la jonction des demandes relatives au privilège et à la fiducie. Au moment de la rédaction, la modification n'avait pas encore été promulguée ni mise en vigueur.

- (iv) Renommer un « avis de procès » en « avis de conférence sur les directives » dans la *Loi sur la construction* et le Règlement. Lorsqu'une partie qui a signifié ou reçu un tel avis prend connaissance de nouveaux créanciers privilégiés liés à la même amélioration, elle devra organiser une conférence sur les directives et signifier l'avis de conférence sur les directives à tous les créanciers privilégiés existants et nouvellement identifiés.
- (v) À moins que cela n'ait déjà été abrogé, éliminer l'interdiction de joindre les demandes relatives au privilège et à la fiducie (paragraphe 2 (1), et articles 3 et 4 du Règlement).
- (vi) Maintenir l'interdiction de présenter des demandes reconventionnelles contre des personnes autres que le demandeur et l'exigence d'obtenir une autorisation pour présenter une demande contre un tiers, mais exiger que toutes les instances liées à l'instance relative au privilège (c.-à-d. toutes les demandes découlant du même projet) soient traitées à la même conférence sur les directives. Le juge de la conférence sur les directives aura le pouvoir de déterminer quelles affaires ou quelles questions doivent être entendues ensemble, de façon séquentielle ou séparément;
- (vii) et de modifier l'article 40 de la *Loi sur la construction* afin d'exiger que tout contre-interrogatoire d'un créancier privilégié soit mené de façon expéditive. Les contre-interrogatoires prévus à l'article 40 sont le plus souvent associés aux motions visant à radier, réduire ou annuler des priviléges enregistrés en vertu des paragraphes 44 (2), 44 (5), et des articles 45 ou 47 de la *Loi sur la construction*. Pour s'assurer que ces motions sont elles aussi présentées de façon expéditive, elles devraient être tenues dans le cadre d'une conférence sur les directives préalable. De cette manière, le tribunal peut garder le contrôle sur les instances interlocutoires en matière de privilège et veiller à ce que les motions en radiation, en réduction ou en annulation de priviléges ne soient pas présentées à la veille d'une audience menant à une décision qui réglerait autrement les questions en litige.

En plus des réformes à la *Loi sur la construction* et au Règlement (et indépendamment de leur mise en œuvre éventuelle), nous recommandons:

- (i) la création d'une équipe de juges (et de juges associés) spécialisés en droit de la construction pour traiter toutes les instances relatives au privilège et les affaires liées à la construction. Cette proposition est examinée plus en détail à la section VI(X)(1) ci-dessous, dans le cadre d'une proposition plus large visant à développer un système de listes à l'échelle provinciale;
- (ii) l'obligation que toutes les instances relatives au privilège de construction soient présumées instruites selon la voie des audiences sommaires, conformément au principe selon lequel les procédures qui les régissent doivent être « de caractère sommaire, dans la mesure du possible<sup>430</sup> ». Comme pour les autres affaires de ce type, le tribunal devrait fixer une conférence sur les directives après la clôture des actes de procédure, au cours de laquelle toute ordonnance nécessaire sera rendue pour permettre aux affaires de progresser conformément aux réformes proposées. Nous reconnaissions que certaines

---

<sup>430</sup> Par. 50 (3) de la [Loi sur la construction](#).

affaires de privilège, notamment celles concernant de grands projets et de multiples créanciers privilégiés, peuvent ne pas convenir à la voie des audiences sommaires, et le juge de la conférence sur les directives conservera le pouvoir discrétionnaire de transférer ces affaires à la voie des procès.

- (iii) Si la proposition visant à permettre la génération automatique d'un jugement de renvoi n'est pas adoptée, il faudra exiger que le créancier privilégié, ou, si celui-ci ne le fait pas, permettre à une autre partie, obtienne le jugement de renvoi avant la première conférence sur les directives (mais seulement lorsque le tribunal ordonne que l'affaire soit instruite devant un juge associé).
- (iv) Travailler avec un sous-groupe spécialisé en construction afin:
  - a. d'établir des lignes directrices pour les juges de la conférence sur les directives sur les cas où les instances relatives au privilège devraient être suspendues jusqu'à l'exécution substantielle afin de permettre à tous les créanciers privilégiés de participer à une seule instance, et sur les cas où elles devraient être autorisées à se poursuivre en tout ou en partie dans le cours normal;
  - b. et d'élaborer toute autre règle nécessaire pour assurer la cohérence entre les régions judiciaires quant à la progression des instances relatives au privilège jusqu'au procès, peu importe lesquelles de nos propositions sont adoptées.

Les personnes consultées ont fait peu de commentaires sur nos propositions propres à la construction. Celles qui ont répondu se sont généralement montrées favorables à: a) la création d'un tribunal spécialisé en construction; b) l'application des mêmes règles aux instances relatives au privilège qu'aux autres instances, pourvu que nos changements proposés soient mis en œuvre; c) l'exigence que des avis soient signifiés avant les conférences sur les directives; d) l'abrogation de l'article 37 de la *Loi sur la construction*; et e) la garantie que les motions sont gérées de manière à ne pas retarder inutilement les affaires<sup>431</sup>.

## 5. Recommandations

1. Le groupe de travail recommande de définir les types d'affaires suivants comme des « **affaires à processus modifié** »:
  - a. les instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - b. les instances auxquelles s'applique la *Loi sur les recours collectifs*;
  - c. les instances auxquelles s'applique la *Loi sur la construction*;
  - d. et les revendications autochtones.

---

<sup>431</sup> Voir, par exemple, les observations du Council of Ontario Construction Associations, p. 2 (concernant un tribunal spécialisé en construction); et de l'ABO, p. 36-37.

2. Le groupe de travail recommande d'inclure une disposition exigeant que les affaires à processus modifié soient introduites au moyen du même avis de demande que toutes les autres instances, avec un annexe « A » indiquant que la demande relève de l'une des catégories d'affaires à processus modifié.
3. Le groupe de travail recommande que, pour les affaires à processus modifié autres que celles assujetties à la *Loi sur la construction*, une conférence sur les directives soit fixée immédiatement après la délivrance de l'avis de demande. Dans les instances relevant de la *Loi sur la construction*, une conférence sur les directives devrait être fixée immédiatement après la clôture des actes de procédure. Lors de la conférence sur les directives, le juge de la conférence sur les directives rendra des directives régissant la procédure à suivre dans l'affaire en question. Dans la mesure du possible, ces procédures devraient s'aligner sur les processus présumés applicables à toutes les autres instances civiles, adaptés selon les circonstances de l'affaire et toute législation applicable.
4. Le groupe de travail recommande de modifier la *Loi sur la construction*, le Règlement et les Règles afin de régler les divers problèmes liés aux instances relatives au privilège de construction énoncés ci-dessus.
5. Le groupe de travail recommande d'exclure complètement les procédures en matière de succession non contentieuses visées par les règles 74 et 74.1 du modèle proposé à trois voies.

## W. TRANSITION

---

Un thème récurrent et pressant soulevé auprès du groupe de travail a été l'importance cruciale d'une transition efficace. Nous sommes d'accord: une réforme réussie exige une transition réussie. La planification de la transition est, à son tour, intrinsèquement liée à la planification de la mise en œuvre. Une compréhension claire de la manière dont le nouveau processus sera mis en œuvre est essentielle pour déterminer l'approche la plus efficace de la transition.

Ni la planification de la transition ni celle de la mise en œuvre ne peuvent être pleinement élaborées tant que le système à mettre en œuvre n'a pas été approuvé. Si et lorsque l'approbation est accordée pour ces propositions de politique, en tout ou en partie, l'équipe de mise en œuvre et de transition sera en mesure d'entreprendre le travail détaillé nécessaire pour concevoir et exécuter une stratégie de mise en œuvre complète et une transition harmonieuse.

En attendant, nous formulons les recommandations limitées suivantes:

- (i) Nous recommandons qu'un projet pilote soit écarté au profit d'une mise en œuvre progressive. La portée des réformes proposées ne se prête pas à un projet pilote. Si elles sont adoptées, ces réformes équivaudront à une réécriture quasi complète des Règles, accompagnée de la création de nombreuses nouvelles formules, souvent interactives. Elles nécessiteront également une nouvelle formation vaste du barreau, du personnel judiciaire et des juges. Étant donné leur ampleur, il est irréaliste de « tremper un orteil

dans l'eau avant de plonger ». De plus, la mise en œuvre d'un projet pilote dans une seule région déclencherait probablement un choix de forum, motivé non par la stratégie, mais par une préférence naturelle pour le familier plutôt que pour l'inconnu.

- (ii) Nous recommandons que toute nouvelle règle soit mise en œuvre à l'échelle provinciale, mais par étapes. Par exemple, les réformes relatives aux protocoles préalables à l'audition du litige, à la signification, à la pratique des motions et aux appels pourraient être déployées séparément de celles concernant le modèle de preuve initiale, qui aurait une incidence sur la mise au rôle. Une mise en œuvre progressive permettra aux intervenants de s'adapter graduellement aux réformes importantes proposées et offrira l'occasion d'évaluer et d'affiner les nouveaux processus au fur et à mesure de leur introduction.
- (iii) Nous recommandons qu'une équipe dédiée soit créée pour fournir de l'éducation et de la formation sur les nouvelles Règles aux avocats, au personnel judiciaire, à la magistrature et au public.
- (iv) Nous recommandons la création d'une « équipe éclair » composée de membres chevronnés du barreau pour offrir des services de médiation *pro bono* dans les affaires existantes en attente d'une conférence préparatoire au procès. L'objectif serait de réduire l'arriéré actuel et de s'assurer qu'il reste moins d'affaires en chevauchement lorsque les nouvelles Règles entreront en vigueur.

## X. QUESTIONS DIVERSES

### 1. Mise en place d'un système de rôles

Au cours de nos consultations, nous avons entendu à plusieurs reprises que les plaideurs et leurs avocats préféreraient que leurs affaires soient instruites devant un tribunal spécialisé présidé par des juges ayant une expertise dans le domaine de droit pertinent. Les intervenants ont souligné qu'une telle spécialisation favoriserait la cohérence et la prévisibilité tout en permettant d'adapter les procédures aux réalités propres à chaque domaine de droit dans le cadre général que nous proposons. L'opinion dominante était que la spécialisation améliorerait l'efficacité, réduirait les coûts inutiles et renforcerait la confiance dans le système de justice.

Des systèmes de rôles sont utilisés en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'en Australie. Un avantage semblable existe en arbitrage, où les parties peuvent choisir un arbitre ayant une expertise dans le domaine de droit en litige.

Comme l'a souligné le professeur Erik Knutsen, les tribunaux et rôles spécialisés (comme le rôle commercial, le rôle des recours collectifs et le rôle des successions) ont fait leurs preuves en Ontario. Les affaires inscrites sur ces rôles sont, selon toute vraisemblance, instruites plus efficacement que devant un tribunal généraliste. Il a en outre soutenu que<sup>432</sup>:

<sup>432</sup> Observation du professeur Knutson, p. 7.

[la] notion d'une magistrature mixte civil-criminel généraliste est un concept coûteux et chronophage dont l'époque est révolue, surtout avec la spécialisation croissante du droit dans certains domaines civils comme le droit des préjudices, la prolifération de la jurisprudence par le biais des bases de données en ligne, et les avancées complexes en médecine et en science. Comment un juge sans expérience dans ces matières peut-il se mettre à jour et rendre justice dans ce domaine dynamique du droit? Ce qui se produit, c'est qu'une quantité excessive de temps judiciaire est consacrée à instruire un juge inexpérimenté sur des questions de base qui sont communes d'une affaire à l'autre.

Bien que cela dépasse notre mandat formel, nous recommandons fortement l'établissement d'un système de rôles élargi, à l'échelle provinciale, pour certains types d'affaires. Nous exhortons en particulier le tribunal à créer des rôles spécialisés pour: les affaires commerciales, les successions, la construction, les préjudices corporels, la faute médicale, les dommages déterminés, les recours collectifs, les revendications autochtones et l'emploi, ainsi qu'un rôle civil général pour traiter toutes les autres affaires.

Le passage aux audiences virtuelles rend un tel système à la fois pratique et opportun, puisque les juges spécialisés n'ont plus besoin d'être physiquement présents dans chaque région. De plus, les différences liées à la matière, plutôt que les différences régionales, offrent une base beaucoup plus pertinente pour adapter les procédures.

Un système de rôles complet moderniserait la justice civile en économisant un temps judiciaire considérable, en réduisant les coûts et en garantissant que les plaideurs de toute la province aient un accès équitable aux mêmes processus et ressources spécialisés. Il permettrait en outre l'élaboration de directives de pratique adaptées aux caractéristiques propres à chaque domaine de droit, reconnaissant qu'un processus unique et uniforme ne sert pas toujours les intérêts de l'efficacité ou de l'équité.

## 2. Ententes de type Pierringer

Une entente de type Pierringer est un type d'entente de règlement partiel, souvent appelée entente de partage proportionnel. Elle reflète le règlement d'un demandeur avec un (ou plusieurs) défendeurs, mais pas tous, dans une instance à laquelle participent plusieurs parties. Le règlement, bien que partiel, se traduit par un recouvrement garanti pour le demandeur et réduit le nombre de parties au litige, ainsi que la complexité, les coûts et la durée du procès.

Afin d'encourager les parties à conclure de telles ententes, notre document de consultation proposait de revenir au cadre procédural qui existait avant l'arrêt *Laudon v. Roberts*<sup>433</sup>, selon lequel les sommes versées en règlement dans le cadre d'une entente de type Pierringer n'étaient pas déduites des dommages-intérêts accordés au procès. Dans le modèle antérieur à l'arrêt *Laudon*, les défendeurs qui ne sont pas des parties au règlement étaient tenus de payer les dommages-intérêts évalués, en proportion du pourcentage de responsabilité que le tribunal leur attribuait. Lorsque plusieurs défendeurs n'étaient pas parties à une entente, ils restaient solidairement responsables entre eux. Nous avons suggéré de revenir à ce modèle parce qu'il semble injuste qu'un demandeur qui conclut une entente de type Pierringer doive accepter le risque de conclure une mauvaise

---

<sup>433</sup> *Laudon v. Roberts*, 2009 ONCA 383.

entente sans pouvoir bénéficier d'une bonne entente, une injustice qui pourrait décourager les demandeurs de conclure ce type d'entente.

Les personnes consultées étaient partagées dans leurs réponses, le soutien se répartissant largement selon les lignes de parti: les intervenants du côté des demandeurs étaient favorables<sup>434</sup> et ceux du côté de la défense étaient opposés<sup>435</sup>.

En définitive, nous avons convenu avec la TAS et l'ABO que cette question est davantage une question de fond que de procédure<sup>436</sup>. Comme l'a observé la TAS<sup>437</sup>,

la question de l'efficacité des règlements partiels n'a pas été étudiée, et le droit concernant l'effet des règlements partiels sur l'évaluation ultérieure des dommages-intérêts demeure incertain. Selon la TAS, il ne s'agit pas d'un sujet approprié à traiter dans le cadre d'une réforme des Règles; entre autres, la proposition du groupe de travail ne relève pas de la procédure.

En conséquence, nous ne proposons aucun changement aux Règles concernant les ententes de type Pierringer, bien que nous estimions que la question mérite une étude approfondie.

### **3. Intérêts avant jugement**

Plusieurs personnes consultées ont considéré que la question des intérêts avant jugement était un domaine nécessitant une réforme. En général, les préoccupations soulevées étaient que les taux d'intérêt avant jugement ne sont pas suffisamment élevés pour 1) encourager de manière significative les règlements; ou 2) fournir une indemnisation complète aux demandeurs qui ont pu attendre des années avant de recevoir cette indemnisation<sup>438</sup>.

Bien que nous convenions que ces préoccupations sont valables, nous n'avons pas envisagé, étudié ou consulté sur une proposition visant à augmenter les intérêts avant jugement. Nous recommandons que le Comité des règles en matière civile examine davantage cette question.

### **4. Délai de prescription**

Dans notre document de consultation, nous avons proposé de prolonger le délai de prescription de base de deux ans à trois ans afin de favoriser l'introduction des protocoles préalables à l'audition du litige et de mieux accommoder leurs exigences temporelles.

Les avis étaient partagés quant à savoir si le délai de prescription devait être prolongé à trois ans. Certaines personnes consultées ont soutenu qu'une prolongation allongerait inutilement les délais et pourrait augmenter les coûts d'assurance en raison de la nécessité de verser des intérêts avant

<sup>434</sup> Voir, par exemple, l'observation de l'OTLA, p. 66.

<sup>435</sup> Voir, par exemple, l'observation d'Aviva, p. 4; des CDL, p. 43-44; de la ville de Toronto, p. 13; et les observations collaboratives des cabinets de Toronto, annexe « A », p. 10.

<sup>436</sup> Observations de l'ABO, p. 34, et de la TAS, p. 42.

<sup>437</sup> Observation de la TAS, p. 42.

<sup>438</sup> Voir, par exemple, les observations de la CCLA, p. 90-91; et de Siskinds, p. 6.

jugement plus élevés. Ces personnes consultées ont recommandé que le délai de prescription demeure de deux ans<sup>439</sup>.

Par exemple, dans ses observations, une personne consultée du secteur de l'assurance a mis en garde contre le fait que prolonger le délai de prescription à trois ans augmenterait les coûts des demandes en allongeant la période de calcul des intérêts avant jugement et en exigeant des réserves plus élevées pour les « provisions engagées, mais non déclarées ». Elle a expliqué qu'une prolongation de 50 % du délai de prescription augmenterait les exigences de provisions et, par conséquent, le coût global de l'assurance pour les Ontariens.

D'autres personnes consultées ont appuyé une prolongation à trois ans pour diverses raisons. Certaines ont suggéré que le délai de prescription de deux ans est trop court pour les personnes qui n'ont pas facilement accès à une assistance juridique<sup>440</sup>. LawPro a appuyé la prolongation au motif qu'elle atténuerait l'une des principales sources de réclamations pour faute professionnelle contre les avocats. LawPro a également soutenu que le délai de prescription court peut contraindre les parties à engager une action avant d'être convaincues qu'une demande valable existe, ou avant que les blessures du demandeur se soient stabilisées<sup>441</sup>.

Après avoir examiné toutes les observations des personnes consultées, nous avons conclu que les délais de prescription sont fondamentalement de nature substantielle, plutôt que procédurale, et ne relèvent donc pas de notre mandat. De plus, une modification du délai de prescription pourrait avoir des conséquences étendues et imprévues. À notre avis, une étude approfondie de la question est nécessaire avant que toute prolongation du délai de prescription actuel puisse être sérieusement envisagée. En conséquence, nous ne proposons aucun changement.

## **5. Feuilles arrière**

L'exigence d'une feuille arrière est un vestige du système basé sur le papier, lorsque les documents étaient échangés et déposés en format papier et que les juges inscrivaient leurs mentions au verso. Dans l'environnement électronique moderne, les feuilles arrière n'ont que peu d'utilité et créent des inconvénients inutiles. Le groupe de travail recommande que les feuilles arrière soient éliminées, sous réserve d'un examen approfondi pour déterminer si des besoins opérationnels justifient leur maintien dans des circonstances limitées.

## **6. Règle 1.09: Communications faites au tribunal**

La règle 1.09 semble avoir été conçue pour empêcher les communications *ex parte* avec les juges ou les juges associés. L'arrêt *Ward v. Ward*<sup>442</sup>, par exemple, concernait une partie qui avait écrit au tribunal après le procès pour fournir des renseignements supplémentaires sans en aviser l'autre partie, une conduite manifestement inappropriée. Le problème, toutefois, est que la règle est parfois interprétée plus largement, comme interdisant toute communication avec le tribunal sur

<sup>439</sup> Voir, par exemple, les observations d'Aviva, p. 3; de la CLHIA, p. 2; de la ville de Toronto, p. 11; de Definity, p. 7; de Hassell Trial Counsel, p. 3-4; de HIROC, p. 5; et de Medico-Legal, p. 4.

<sup>440</sup> Observation de l'OIPC, p. 2-3.

<sup>441</sup> Observation de LawPro, p. 6-7.

<sup>442</sup> *Ward v. Ward*, [2009] O.J. No. 5159 (C.S.J.).

quelque sujet que ce soit, à moins que toutes les parties y consentent ou que le tribunal ordonne autre chose.

Pour remédier à cela, nous proposons de clarifier la règle, dont la substance serait la suivante:

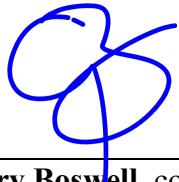
1.09(1) Lorsqu'une instance est terminée, que le tribunal a réservé sa décision, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue, aucune partie à l'instance ni aucun avocat d'une partie ne doit communiquer au sujet de l'instance avec un juge ou un juge associé en dehors du tribunal, directement ou indirectement, sauf si a) toutes les parties consentent à l'avance à la communication hors cour; ou b) directive contraire du tribunal.

(2) Il n'y a pas violation du paragraphe (1) si la communication hors cour est: a) faite par écrit et transmise en copie à toutes les autres parties; et b) si le seul contenu de la communication hors cour consiste à demander au tribunal de rendre la décision réservée ou à demander au tribunal de convoquer une conférence relative à la cause.

(3) Lorsqu'une instance est en cours, aucune partie à l'instance ni aucun avocat d'une partie ne doit communiquer au sujet de l'instance avec un juge, un juge associé ou un agent de gestion des causes hors cour, directement ou indirectement, à moins que toutes les parties ne soient en copie de toute communication écrite ou ne participent à toute communication orale.

**INSCRIPTION**

Le groupe de travail sur la révision des Règles de procédure civile soumet respectueusement le présent rapport au juge en chef de la Cour supérieure de justice et au procureur général de l'Ontario.



---

**Juge Cary Boswell**, coprésident



---

**Allison Speigel**, coprésidente

## ANNEXE « A » MEMBRES DU SOUS-GROUPE

- L'honorable juge Peter Lauwers – Cour d'appel de l'Ontario
- L'honorable juge Ranjan Agarwal – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Bruce Fitzpatrick – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Graeme Mew – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Fred Myers – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Mohan Sharma – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Evelyn ten Cate – Cour supérieure de justice de l'Ontario
- L'honorable Gertrude Speigel
- Lisa Belcourt, associée, Ferguson Deacon Taws LLP
- Andrea Bolieiro, avocate, ministère du Procureur général, Direction du droit constitutionnel
- Allison Bond, associée, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Blair Botsford, Botsford Law
- Michelle Bouthiette, chef, Optimisation relative au numérique pour les tribunaux, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Brian Cameron, associé, Oatley Vigmond
- Louis Century, associé, Goldblatt Partners LLP
- Grace Cheng, avocate, Bureau de l'avocat des enfants
- Amadeep Dhillon, avocate plaignante, Kramer Simaan Dhillon LLP
- Estée Garfin, directrice adjointe (intérim.), ministère du Procureur général, Direction du droit constitutionnel
- Andrea Gonsalves, associée, Stockwoods LLP
- Moya Graham, associée, McCarthy Tétrault
- Theresa Hartley, McCague Borlack LLP
- Anisah Hassan, associée, Tyr LLP
- Chris Horkins, associé, Cassels Brock & Blackwell LLP
- Meghan Hull Jacquin, associée, Howie Sacks & Henry LLP
- Rosemarie Juginovic, avocate directrice, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Professeur Gerard Kennedy, Université de l'Alberta, Faculté de droit
- Ewa Krajewska, associée, Henein Hutchison Robitaille LLP
- Zohar Levy, associée, Lundy Levy Esaki Baum LLP
- Stephen Libin, avocat-conseil associé, Branch MacMaster LLP
- Sabrina Lucenti, associée, Dooley Lucenti LLP
- Andrew Max, associé, Addario Law Group LLP
- Stephen Morrison, Stephen Richard Morrison ADR Inc.
- Rikin Morzaria, Kinara Law

- Justin Nasseri, associé, Ross Nasseri LLP
- Daniel Naymark, Naymark Law LLP
- Hayley Pitcher, avocate directrice adjointe, Cour d'appel de l'Ontario
- Dan Rabinowitz, associé, Miller Thomson LLP
- Helen Richards, associée, Ross Nasseri LLP
- Ariel Schneider, avocat, Bureau du tuteur et curateur public
- Ananthan Sinnadurai, avocat, Bureau des avocats de la Couronne
- Doug Smith, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- Chloe Snider, associée, Dentons LLP
- Mary-Anne Strong, associée, Beckett Personal Injury Lawyers
- Laurie Tucker, associée, Burn Tucker Lachaîne SP
- Neil Wilson, associé, Whelton Hiutin LLP
- Michael Wolkowicz, associé, Neinstein Personal Injury Lawyers LLP
- Stuart Zacharias, associé, Lerners LLP

## ANNEXE « B » GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS

« **ABO** » désigne l’Association du Barreau de l’Ontario.

« **affaires à processus modifié** » désigne les revendications autochtones, ainsi que les procédures auxquelles l’une des lois suivantes s’applique: la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* ou la *Loi sur la construction*.

« **agents de gestion des cas** » (ou, au singulier, « **agent de gestion des cas** ») désigne un poste devant être pourvu par des membres chevronnés du barreau, dûment sélectionnés, afin de diriger certaines conférences portant sur la recherche de règlements, la clarification des questions en litige et l’établissement d’échéanciers pour l’instance.

« **ACPM** » désigne l’Association canadienne de protection médicale.

« **audience sommaire** » désigne l’audience menant à une décision tenue pour les affaires de la voie des requêtes, de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès, à la suite de la procédure sur dossier+.

« **avis de conférence sur les directives** » désigne un document signifié par une partie pour informer les autres parties de la date prévue d’une conférence sur les directives.

« **avis de défaut** » désigne l’avis que l’auteur de la demande doit remettre au défendeur de son défaut concernant le dépôt d’une défense, préalable nécessaire à l’obtention d’un jugement par défaut.

« **avis de demande** » désigne l’acte introductif d’instance unique pour toutes les instances de la voie des requêtes, de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès.

« **avis d’intention** » désigne l’acte de procédure de réponse initial que tous les défendeurs doivent déposer dans toutes les affaires de la voie des requêtes, de la voie des audiences sommaires et de la voie des procès dans les vingt (20) jours suivant la signification d’un avis de demande. Par l’avis d’intention, les défendeurs indiquent s’ils ont l’intention de a) contester la demande; b) faire valoir leurs droits devant la Cour, mais avec avis des audiences futures au cours de l’instance; ou c) faire valoir leurs droits devant la Cour sans exiger d’avis des audiences futures.

« **avis d’intention de procéder à une mise en cause** » désigne un avis qu’un défendeur doit signifier et déposer pour indiquer son intention de procéder à une mise en cause.

« **avis d’intention de procéder à une mise en cause subséquente** » désigne un avis qu’un tiers doit signifier et déposer pour indiquer son intention de procéder à une mise en cause subséquente.

« **avis de retrait de l’avocat** » désigne l’avis signifié et déposé par un avocat qui souhaite se retirer comme avocat commis au dossier pour une partie.

« **BAE** » signifie le Bureau de l’avocat des enfants.

« **Barreau** » désigne le Barreau de l’Ontario.

« **BCRC** » désigne le Better Civil Rules Collaborative.

« **CCLA** » désigne l’Association du barreau du comté de Carleton.

« **CDL** » désigne les Canadian Defence Lawyers.

« **CGP** » désigne la conférence de gestion du procès tenue dans les affaires de la voie des procès peu avant la date du procès à l’occasion de laquelle les questions de gestion du procès sont examinées, comme l’échange des chronologies et des RCD.

« **chronologie conjointe** » désigne une chronologie conjointement préparée de tous les faits clés dont les parties conviennent.

« **CLHIA** » désigne l’Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes.

« **clôture des actes de procédure** » désigne la date de dépôt de la dernière défense ou l’heure d’expiration du délai pour le dépôt des actes de procédure.

« **comité Williston** » désigne le comité d’examen en matière de procédure civile créé en 1975 et dirigé par Walter B. Williston, c.r.

« **Community Advocacy** » désigne le Community Advocacy and Legal Centre.

« **conférence de mise au rôle** » désigne une conférence sommaire tenue devant un officier de justice, principalement pour aborder la mise au rôle ou les questions de calendrier et comprend la conférence de mise au rôle après un an.

« **conférence de mise au rôle après un an** » désigne la conférence de mise au rôle prévue un an après la clôture des actes de procédure dans les affaires de la voie des procès, au cours de laquelle une date est fixée pour le procès, ainsi qu’un échéancier pour l’accomplissement de toutes les étapes nécessaires à la préparation du procès.

« **conférence sur les directives** » désigne une conférence qui a lieu devant un officier de justice au cours de laquelle des directives sont données concernant le déroulement de la cause, comme l’examen des motions interlocutoires proposées.

« **CVMO** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario.

« **demande bipartite** » désigne une demande mettant en cause uniquement le ou les demandeurs et le ou les défendeurs.

« **demande tripartite** » désigne une demande mettant en cause uniquement le ou les demandeurs, le ou les défendeurs et un ou des tiers.

« **dépens sur une base d’indemnisation intégrale** » désigne 100 % des honoraires d’avocat réels (y compris ceux qui sont engagés conformément à tout protocole préalable à l’audition du litige applicable), plus 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).

« **dépens sur une base d’indemnisation partielle** » désigne 60 % des honoraires d’avocat réels, y compris ceux qui sont engagés conformément à tout protocole préalable à l’audition du litige applicable), plus 100 % des débours, plus la TVH (le cas échéant).

« **dernière défense** » désigne la défense déposée sans indication d’une intention d’ajouter une mise en cause subséquente.

« **documents à l’appui** » désigne les documents sur lesquels une partie a l’intention de s’appuyer pour prouver le bien-fondé de ses préentions.

« **document de consultation** » désigne le document de consultation de la deuxième phase de l’ERMC, publié le 1<sup>er</sup> avril 2025, consultable [ici](#).

« **documents en retard** » désigne les documents remis en dehors du délai imposé par une échéance intérimaire.

« **DRO** » désigne un agent de règlement des différends (ARD).

« **Ecojustice** » désigne conjointement l’Ecojustice Canada Society et l’Association canadienne du droit de l’environnement.

« **échéance intérimaire** » désigne une échéance interlocutoire, qu’elle soit ordonnée par la Cour, sur consentement ou prescrite par les Règles.

« **ERMC** » désigne l’examen des règles en matière civile.

« **FOLA** » désigne la Federation of Law Associations of Ontario.

« **formulaire de demande** » désigne un formulaire à remplir qui génère un avis de demande.

« **formulaire de redressement interlocutoire** » désigne un formulaire, remplaçant l’avis de motion actuel, par lequel une partie avise une partie opposée de son intention de demander un redressement interlocutoire.

« **formule de dépens convenus** » désigne une formule à déposer au plus tard la veille d’une motion ou d’une audience sommaire consignant tout accord conclu entre les parties concernant les dépens convenus de l’événement pertinent.

« **groupe de travail** » désigne le groupe de travail, composé de 14 personnes provenant du barreau, de la magistrature et du milieu universitaire, pour cerner les enjeux et proposer une réforme des Règles afin de rendre les procédures civiles plus efficaces, abordables et accessibles.

« **HIROC** » désigne le Healthcare Insurance Reciprocal of Canada.

« **HLA** » désigne la Hamilton Law Association.

« **interrogatoires ciblés** » désigne des interrogatoires oraux limités autorisés dans le cadre de l’enquête préalable dans les causes rationalisées pour la voie des procès.

« **juge de la conférence sur les directives** » (ou, au pluriel, « **juges de la conférence sur les directives** ») désigne un officier de justice présidant une conférence sur les directives.

« **LawPro** » désigne la Lawyers’ Professional Indemnity Company.

« **liste inactive** » désigne une liste d’affaires dans lesquelles des ordonnances ont été rendues qui suspendent l’application d’un échéancier présumé standard pour une période pouvant aller jusqu’à un an.

« **Medico-Legal** » désigne la Medico-Legal Society of Toronto.

« **MLA** » désigne la Middlesex Law Association.

« **motion Wagg** » désigne une motion de communication de documents par un tiers présentée en vertu de la Règle 30.10 actuelle, demandant un dossier de divulgation de la Couronne, comprenant les dossiers de la police, concernant un incident relatif à l’objet du litige.

« **nouveaux facteurs de dépens** » désigne les facteurs des dépens actuellement énumérés dans la Règle 57.01 plus (i) l’échec d’une partie à mener le litige conformément aux objectifs; (ii) le non-

respect par une partie de l'obligation de collaborer; (iii) la présentation d'une demande, d'une défense ou position interlocutoire sans fondement; et (iv) l'avantage pour le public du litige.

« **objectifs** » désigne les principes directeurs généraux des Règles proposées.

« **obligation de collaborer** » désigne l'obligation générale imposée à tous les utilisateurs du système de justice civile de collaborer les uns avec les autres pour atteindre les objectifs.

« **observations écrites** » désigne un document bref (de dix pages ou moins) soutenant un formulaire de redressement interlocutoire, qui présente les éléments de preuve et l'argument juridique sur lequel une partie a l'intention de s'appuyer au cours d'une conférence sur les directives dont est à l'origine une partie demandant un redressement interlocutoire.

« **OIPC** » désigne la Osgoode Investor Protection Clinic.

« **OPA** » désigne l'Association de psychologie de l'Ontario.

« **OTLA** » désigne l'Ontario Trial Lawyers Association.

« **PBO** » désigne Pro Bono Ontario.

« **pénalité de retard** » désigne la pénalité payable par une partie qui ne respecte pas une échéance intérimaire à la suite de la remise d'un avis de défaut par la partie qui n'est pas en infraction.

« **personnes consultées** » (ou, individuellement, une « **personne consultée** ») désigne les parties qui ont été consultées au cours de la phase 2 de l'ERMC.

« **présomption d'indemnisation intégrale** » désigne la présomption selon laquelle les dépens sur une base d'indemnisation intégrale seront accordés dans certaines circonstances déterminées, comme lorsque l'acte de procédure d'une partie est radié dans son intégralité parce qu'il est frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif.

« **présomption d'indemnisation partielle** » désigne une présomption codifiée selon laquelle la Cour accordera à la partie qui obtient gain de cause ses dépens sur une base d'indemnisation partielle contre la partie qui succombe.

« **présomptions relatives aux dépens** » désigne la présomption d'indemnisation partielle et la présomption d'indemnisation intégrale.

« **procédure sur dossier+** » désigne le processus d'audience sommaire applicable aux affaires de la voie des requêtes et de la voie des audiences sommaires. L'audience menant à une décision est une audience sur les documents papier, mais le juge qui préside l'audience a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des témoignages oraux limités.

« **procédure sommaire présumée** » (ou, au pluriel, « **procédures sommaires présumées** ») désigne une demande présumée orientée vers la voie des audiences sommaires.

« **protocole préalable à l'audition du litige** » (ou, au pluriel, « **protocoles préalables à l'audition du litige** ») désigne un protocole préalable à l'audition du litige, qui prendra la forme d'une directive de pratique imposant certaines étapes que le tribunal s'attendra à voir les parties accomplir avant d'introduire la plupart des types de demandes.

« **rappor** » désigne le rapport de politique définitif du groupe de travail sur l'ERMC.

« **RCD** » désigne l'un ou l'autre des deux recueils conjoints de documents que les parties doivent préparer avant la CGP, l'un contenant tous les documents dont les parties conviennent qu'ils sont

authentiques et recevables quant à la véracité de leur contenu, et l'autre contenant tous les documents dont au moins une partie conteste l'authenticité ou invoque d'autres motifs d'irrecevabilité.

« **réformes Woolf** » désigne les réformes de la justice civile introduite en Angleterre et au pays de Galles en 1999 à la suite du rapport du très honorable Lord Woolf.

« **Règles** » désigne les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

« **règle sur les déclarations** » désigne la nouvelle règle proposée concernant les obligations des parties liées aux déclarations faites à la Cour dans le cadre des actes de procédure, des motions écrites ou d'autres documents.

« **règlement judiciaire des différends** » désigne le règlement judiciaire des différends, une forme exécutoire de médiation judiciaire mixte et d'arbitrage, offerte aux parties sur consentement, lorsque les circonstances de l'affaire répondent à des critères précis.

« **règles de prorogation** » désigne les règles qui régissent les prorogations limitées des délais de signification d'un avis de demande.

« **SABA** » désigne la South Asian Bar Association.

« **sommaire des dépens préalables au procès** » désigne un sommaire des dépens que chaque partie doit déposer vingt (20) jours avant le début du procès, couvrant tous les dépens et les débours engagés depuis le début de l'instance jusqu'à la date de la soumission.

« **tableau de demande de divulgation** » désigne le formulaire utilisé par les parties pour faire le suivi des demandes de documents, des engagements et des refus (et des réponses) (voir l'annexe « D »).

« **tableau de litiges liés à l'enquête préalable** » désigne le document dans lequel sont traités tous les litiges découlant de l'enquête préalable et des interrogatoires (non liés aux motions) (voir l'annexe « E »).

« **TAS** » means The Advocates Society (la Société des plaideurs).

« **TCP** » désigne le tuteur et curateur public.

« **TLA** » désigne la Toronto Law Association.

« **voie des audiences sommaires** » désigne la voie procédurale qui mène à l'audience sommaire.

« **voie des procès** » désigne la voie procédurale qui mène à un procès conventionnel.

« **voie des requêtes** » désigne la voie procédurale par défaut applicable aux affaires que la loi permet ou oblige de régler au moyen d'une requête, comme les affaires mentionnées à la règle 14.05(3)a à g.1) actuelle.

« **Water Works Association** » désigne le comité de construction de l'Ontario Water Works Association.

## ANNEXE « C » RECHERCHE EXTRA-JURIDICTIONNELLE

Le groupe de travail a mené de vastes consultations auprès de juges et d'avocats en Ontario, dans d'autres provinces canadiennes et dans des pays à l'extérieur du Canada, notamment en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et à Singapour. Nous avons également consulté des arbitres ayant une vaste expérience en Ontario ainsi que sous divers règlements d'arbitrage internationaux. De plus, nous avons effectué des recherches concernant les règles de procédure civile dans plusieurs provinces et pays, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'État de New York, le Texas, les îles Caïmans et l'île Maurice.

Les réformes fondamentales que nous proposons impliquent une transformation du processus d'enquête préalable, tant documentaire qu'orale. Leur conception s'inspire largement d'aspects de modèles de procédure civile utilisés avec succès dans des pays tels que l'Angleterre et le pays de Galles, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour, ainsi que dans des arbitrages, tant en Ontario qu'à l'international.

Comme de nombreuses personnes consultées l'ont observé, la prudence est de mise dans l'adoption de modèles procéduraux provenant d'autres pays en l'absence de renseignements détaillés sur leurs plaideurs, les ressources judiciaires et les cultures de litige<sup>443</sup>. En même temps, nous avons cherché à concevoir un autre modèle de litige pour l'Ontario qui offre une approche substantielle et rationalisée sans être expérimentale.

En conséquence, nous proposons de conserver certains aspects de notre modèle procédural existant, avec des modifications, et d'adopter certains aspects de modèles procéduraux d'autres pays qui se sont révélés efficaces pour réduire les coûts et les délais. Nous ne proposons pas d'adopter en totalité le modèle procédural d'un autre pays. Nous avons plutôt identifié les éléments de modèles réussis qui pourraient nous aider à remplir notre mandat et proposons maintenant un modèle hybride, adapté à l'Ontario, que nous croyons le mieux à même de servir les plaideurs diversifiés qui comparaissent devant la Cour supérieure de justice.

L'adaptation principale que nous avons empruntée à d'autres pays est le modèle de preuve initiale. Afin de donner une perspective sur l'utilisation de ce modèle dans d'autres pays et contextes, nous examinerons brièvement les systèmes de justice civile de l'Angleterre et du pays de Galles, de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour. Nous décrirons également brièvement les Règles de l'Association du Barreau international sur l'administration de la preuve dans les arbitrages internationaux et les Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Avant de le faire, toutefois, nous prendrons un moment pour commenter les récentes réformes de la justice civile dans une province plus proche: le Manitoba.

---

<sup>443</sup> Voir, par exemple, l'observation de la Dre King, p. 1.

---

## A. MANITOBA

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications importantes ont été introduites aux Règles de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, instaurant un modèle à juge unique pour les affaires civiles instruites devant ce tribunal. Quatre changements majeurs ont été introduits:

- (i) La gestion active des dossiers, où le même juge gère toutes les procédures interlocutoires, tient toutes les conférences préparatoires au procès et préside le procès;
- (ii) La fixation précoce des dates de procès. En particulier, les procès sont prévus lors de la première conférence de cause et un délai de dix-huit (18) mois est visé. Les ajournements sont rarement accordés et doivent être obtenus du juge en chef ou du juge en chef adjoint;
- (iii) La possibilité d'un règlement des différends assisté par un juge, avec la possibilité d'obtenir une « évaluation neutre » de l'affaire par un juge;
- (iv) L'exigence qu'une conférence préparatoire aux audiences ait lieu avant qu'une motion en jugement sommaire puisse être entendue.

Nous avons consulté le juge en chef Glenn D. Joyal, le juge en chef adjoint Shane I. Perlmutter et le juge John Menzies (maintenant retraité) au sujet de l'expérience du Manitoba avec ce modèle. Chacun d'eux a loué le modèle et noté qu'il a permis d'éliminer non seulement les arriérés du tribunal en matière de motions et de procès, mais aussi la culture des motions.

Les juges tiennent des conférences de cause chaque matin à 9 h. Certains prévoient également des conférences de cause pendant l'heure du déjeuner ou à la fin de la journée. Bien que cela représente une nouvelle exigence sur le temps des juges, la contrepartie, selon le juge Menzies, est qu'ils entendent désormais rarement des motions contestées.

---

## B. ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

---

Parvenir à une compréhension fonctionnelle du système de justice civile en Angleterre et au pays de Galles est un défi pour un observateur étranger. La structure hiérarchique de base de leur système est suffisamment simple. À la base de la pyramide se trouvent les County Courts (tribunaux de comté). Vient ensuite la High Court (Haute Cour), suivie de la Court of Appeal (Cour d'appel) et de la Supreme Court (Cour suprême).

La Haute Cour, toutefois, est composée de la King's Bench Division (Division du Banc du Roi), de la Chancery Division (Division de la Chancellerie) et de la Family Division (Division de la famille). La King's Bench Civil List (rôle civil du Banc du Roi) traite des demandes relatives aux préjudices corporels, à la négligence professionnelle, aux nuisances et aux violations de contrat, entre autres. Les Business and Property Courts (tribunaux des affaires et de la propriété) comprennent à la fois des King's Bench and Chancery Divisions (divisions du Banc du Roi et de la Chancellerie). Ces divisions regroupent plusieurs tribunaux spécialisés, notamment la Commercial Court (tribunal commercial), la Admiralty Court (Cour de l'Amirauté), la Technology and Construction Court (Cour de la technologie et de la construction), la Financial List (rôle

financier), la Business List (rôle commercial), la Insolvency and Companies List (rôle de l'insolvabilité et des sociétés), la Competition List (rôle de la concurrence), la Intellectual Property List (rôle de la propriété intellectuelle), la Revenue List (rôle fiscal) et la Property, Trusts, and Probate Court (Cour de la propriété, des fiducies et des successions).

Les litiges instruits devant les County et la High Courts d'Angleterre et du pays de Galles sont régis par les Civil Procedure Rules<sup>444</sup> (Règles de procédure civile, les « CPR »). Cela dit, les CPR sont complétées par un nombre substantiel de directives de pratique qui précisent des lignes directrices procédurales supplémentaires, tant de manière générale que pour le fonctionnement des divers tribunaux spécialisés. Les commentaires qui suivent concernent, pour la plupart, des règles d'application générale.

Les CPR sont entrées en vigueur en 1999 à la suite des travaux de réforme fondamentaux de l'honorable Lord Woolf, qui ont mené au rapport définitif *Access to Justice Final Report* en juillet 1996. Les réformes Woolf visaient à atteindre les objectifs suivants:

- Éviter le litige chaque fois que c'est possible;
- Rendre le litige moins conflictuel et plus coopératif;
- Réduire la complexité;
- Diminuer les retards;
- Accroître l'accessibilité financière, la prévisibilité et la proportionnalité;
- Accroître l'égalité entre des parties aux moyens inégaux;
- Améliorer la gestion des causes.

Les CPR prévoient une gestion précoce des causes et l'orientation des affaires lors d'une conférence de cause tenue peu après la clôture des actes de procédure. Sur la base de questionnaires remplis par les parties, les affaires sont assignées à l'une des quatre voies: la voie des petites créances, la voie rapide, la voie intermédiaire et la voie complexe<sup>445</sup>.

Dans les affaires intermédiaires et complexes, les parties doivent déposer, au moins quatorze (14) jours avant la conférence initiale de gestion de la cause, un rapport décrivant brièvement les documents existants ou susceptibles d'exister qui sont ou pourraient être pertinents aux questions en litige, ainsi que les gardiens de ces documents. Chaque partie doit également estimer le coût de la divulgation standard dans l'affaire. Au moins sept jours avant la conférence, les parties doivent discuter et tenter de s'entendre sur une proposition de divulgation qui respecte l'objectif primordial des CPR, soit de traiter les affaires de manière équitable et à un coût proportionnel<sup>446</sup>.

---

<sup>444</sup> [Civil Procedure Rules 1998](#) (U.K.), SI 1998 No 3132 (L 17).

<sup>445</sup> De manière générale, et sous réserve de nombreuses exceptions : la voie des petites créances s'applique aux affaires jusqu'à 10 000 £; la voie rapide s'applique aux affaires entre 10 000 £ et 25 000 £; la voie intermédiaire s'applique aux affaires entre 25 000 £ et 100 000 £; et la voie complexe regroupe toutes les autres affaires. *Ibid.*, au par. [26.9](#).

<sup>446</sup> *Ibid.*, au par. [31.5](#).

Lors de la conférence initiale relative à la cause, le tribunal rend une ordonnance concernant la divulgation. Le tribunal peut dispenser de divulgation dans une affaire appropriée, ou rendre une ordonnance de divulgation standard ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Une ordonnance de divulgation standard exige que les parties divulguent les documents sur lesquels elles s'appuient, les documents devant être divulgués en vertu de toute directive de pratique applicable, ainsi que les documents susceptibles de nuire à leur cause ou à celle d'une autre partie.

Si une partie estime que la divulgation fournie par une autre partie est inadéquate, elle peut demander au tribunal une ordonnance de divulgation spécifique en vertu de la règle CPR 31.12. Le tribunal peut ordonner la divulgation de documents particuliers ou de catégories de documents, ou ordonner à une partie de procéder à une recherche spécifique. Dans les affaires instruites devant les Business and Property Courts (tribunaux des affaires et de la propriété), la directive de pratique 57AD exige que les parties fournissent une divulgation initiale au moment du dépôt des actes de procédure. Cette divulgation doit comprendre les documents clés sur lesquels la partie s'appuie à l'appui de sa plaidoirie, ainsi que les documents clés nécessaires aux autres parties pour comprendre les demandes ou défenses auxquelles elles doivent répondre. Toute partie peut ensuite demander une divulgation élargie raisonnable et proportionnelle. Cette divulgation élargie peut prendre la forme d'un ou de plusieurs modèles prescrits: a) divulgation limitée aux documents défavorables connus; b) divulgation restreinte; c) divulgation de documents particuliers ou de catégories étroites de documents; d) divulgation fondée sur une recherche étroite; ou e) divulgation fondée sur une recherche large.

Les CPR ont adopté une pratique qui avait commencé dans certaines divisions spécialisées de la High Court, exigeant l'échange de déclarations sous serment de témoins avant le procès comme élément du processus de divulgation. Il n'existe pas de calendrier fixe pour l'échange des déclarations de témoins; le tribunal a plutôt le pouvoir discrétionnaire de déterminer quand les déclarations de témoins et les rapports d'experts doivent être signifiés. Les déclarations de témoins constituent la preuve principale au procès, sauf ordonnance contraire du tribunal. Les témoins sont généralement limités, dans leur témoignage au procès, au contenu de leurs déclarations, sauf si le tribunal estime qu'il existe une bonne raison de permettre une amplification.

Les interrogatoires oraux pour l'enquête préalable ne sont pas permis. En vertu de la règle CPR 34.8, toutefois, une partie peut demander au tribunal une ordonnance pour qu'une personne soit interrogée avant l'audience, ce qu'on appelle une déposition. L'objectif principal de cette règle est de préserver la preuve d'un témoin dont le témoignage ne pourrait autrement être obtenu au procès, semblable à un interrogatoire *de bene esse*. En pratique, cela est rarement fait.

---

### C. NOUVELLES-GALLES DU SUD, AUSTRALIE

---

Comme en Angleterre et au pays de Galles, les litiges civils en Nouvelle-Galles du Sud (« NSW ») peuvent être instruits devant plusieurs tribunaux et sont régis par une combinaison des dispositions

de la *Civil Procedure Act 2005*, des *Uniform Civil Procedure Rules 2005* (« UCPR ») et de nombreuses directives de pratique (appelées « **practice notes** »).

Les affaires de 100 000 \$ ou moins sont généralement instruites devant la Local Court (tribunal local). La District Court (tribunal de district), le plus grand tribunal de première instance en Australie, a compétence sur toutes les affaires d'accidents de la route, quel que soit le montant en jeu, ainsi que sur toute autre affaire civile d'une valeur allant jusqu'à 1,25 million de dollars. La Supreme Court (Cour suprême) a une compétence civile illimitée et traite des demandes d'une valeur de 750 000 \$ ou plus.

La Supreme Court se compose de la Common Law Division et de la Equity Division (division de common law et division de l'équité). Les deux comprennent des tribunaux spécialisés (appelés des « lists » [rôles] spécialisées). La Common Law Division comprend le rôle du droit administratif et industriel; le rôle de la diffamation; le rôle de la possession; le rôle de la négligence professionnelle; et le rôle général pour toutes les autres affaires civiles. La Equity Division comprend de nombreux rôles spécialisés, notamment ceux concernant les sociétés; le commerce, l'arbitrage, la technologie et la construction; l'amirauté; et les successions et l'homologation.

Chaque rôle est soumis à ses propres directives de pratique. La District Court a ses propres directives de pratique, notamment la Practice Note No. 1, qui concerne la gestion générale des causes.

Les enquêtes préalables orales ne font pas partie du modèle procédural des tribunaux en NSW. Il existe une disposition dans les UCPR (règle 24.3) qui permet l'interrogatoire d'un témoin avant le procès. Nos consultations avec des praticiens en NSW ont confirmé que cette règle est rarement invoquée et, lorsqu'elle l'est, elle est utilisée d'une manière semblable à un interrogatoire *de bene esse*.

L'enquête préalable se fait autrement par la communication de documents, les interrogatoires écrits et l'échange de déclarations de témoins.

Une partie entreprend la communication de documents en signifiant un avis de production de documents spécifiques pour inspection<sup>447</sup>. Ces documents peuvent être ceux mentionnés dans tout acte introductif d'instance, acte de procédure, affidavit ou toute déclaration de témoin, ainsi que tout autre document spécifique clairement identifié et pertinent à un fait en litige. Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour la production de tout document au-delà de ceux qui peuvent être demandés par un avis de production.

Fait intéressant, dans les affaires de préjudices corporels, une partie n'est pas tenue de se conformer à un avis de production, sauf si l'avis concerne un document mentionné dans les documents déposés par cette partie. Cela dit, dès que possible après la signification d'une déclaration de demande, le demandeur doit fournir aux défendeurs une déclaration exposant les détails des blessures alléguées et des dommages réclamés, accompagnée d'une liste prescrite de documents à l'appui de la demande.

---

<sup>447</sup> [Uniform Civil Procedure Rules 2005](#) (NSW) à la [Partie 21, Division 2](#).

Les interrogatoires écrits sont possibles avec autorisation. Une demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie des interrogatoires proposés. Il n'existe aucune limite prescrite en NSW quant au nombre d'interrogatoires qui peuvent être posés. Une ordonnance autorisant les interrogatoires ne sera pas accordée, à moins que ceux-ci ne soient jugés nécessaires. Aucun interrogatoire n'est permis dans les affaires de préjudices corporels, sauf si le tribunal est convaincu que des raisons particulières justifient leur utilisation.

Les affaires civiles en NSW font l'objet d'une gestion des causes approfondie, dont la nature et la portée sont propres à chaque rôle et généralement régies par des directives de pratique, qui varient considérablement. Étant donné l'ampleur de la gestion des causes, les processus particuliers utilisés dans une affaire donnée tendent à être quelque peu sur mesure. L'étendue de la communication de documents et le moment de la remise des déclarations de témoins, par exemple, peuvent varier selon les besoins de l'affaire.

À titre d'exemple, le rôle commercial de la Equity Division de la Supreme Court (l'équivalent approximatif du rôle commercial de Toronto) a une directive de pratique<sup>448</sup> qui établit des procédures uniques dans ce tribunal. Les actes de procédure sont largement remplacés par des « List Statements » dans lesquels les plaideurs exposent, de manière relativement informelle, la nature du litige et la position de la partie à l'égard des questions en litige. Une conférence précoce relative à la cause est tenue, au cours de laquelle des directives sont données concernant la divulgation, la remise des preuves (y compris les déclarations de témoins) et d'autres étapes visant à parvenir à une décision sur l'affaire la plus rapide et la moins coûteuse possible. Le Chief Judge in Equity (juge en chef de l'équité), le juge David Hammerschlag, nous a indiqué qu'ils visent à achever les affaires inscrites au rôle commercial, même les litiges commerciaux les plus complexes, dans un délai de six à neuf mois.

Le modèle de la NSW semble largement réussir à gérer les retards. L'Annual Review de la District Court pour 2023 a noté que 63 % des affaires instruites devant ce tribunal étaient achevées dans les douze mois, et 90 % dans les vingt-quatre mois. L'Operations Review de la Supreme Court pour 2023 a noté que 70 % des affaires civiles introduites dans la Common Law Division étaient achevées dans les douze mois, et 91 % dans les vingt-quatre mois. Devant la Equity Division, 76 % des affaires étaient achevées dans les douze mois et 90 % dans les vingt-quatre mois<sup>449</sup>.

---

#### D. SINGAPOUR

---

Selon la Banque mondiale, « Singapour est une économie à revenu élevé fondée sur un environnement réglementaire favorable aux entreprises et de solides investissements dans les infrastructures, l'éducation, la santé et les services publics [et] [...] figure parmi les économies les plus concurrentielles du monde<sup>450</sup> ».

---

<sup>448</sup> Supreme Court of New South Wales, [SC Eq 3](#) (publié le 26 mars 2025).

<sup>449</sup> Supreme Court of New South Wales, « [2023 Annual Review](#) »; The District Court of New South Wales, « [2023 Annual Review](#) ».

<sup>450</sup> Groupe de la Banque mondiale, « [The World Bank in Singapore](#) ».

En 2024, Singapour s'est classée huitième sur 142 pays dans le classement du World Justice Project concernant la justice civile. Son système de justice civile traite un large éventail d'affaires, notamment les litiges contractuels, la fraude, les préjudices corporels (y compris la négligence médicale), la diffamation, la propriété intellectuelle, l'amirauté et les demandes liées au transport maritime<sup>451</sup>. En tant qu'ancienne colonie britannique, une grande partie de son système juridique, y compris sa procédure civile, est enracinée dans le droit anglais<sup>452</sup>.

Bien que Singapour soit largement reconnue pour son système juridique efficace, transparent et bien considéré à l'échelle internationale<sup>453</sup>, cela n'a pas toujours été le cas. Au début des années 1990, le système de justice civile de Singapour était paralysé par un arriéré important d'affaires, près de la moitié de toutes les affaires prenant entre cinq et dix ans pour être résolues. Cela a constitué un obstacle sérieux aux aspirations de Singapour de devenir un centre financier de premier plan<sup>454</sup>. Les parties et leurs avocats étaient largement autorisés à contrôler le rythme du litige, tandis que la Cour considérait principalement que son rôle consistait à arbitrer les différends plutôt qu'à rendre la justice en temps opportun<sup>455</sup>.

En réponse, une première vague de réformes a été lancée afin, entre autres, de réviser la procédure civile et d'améliorer l'efficacité et la rapidité du système de justice civile. Les réformes comprenaient<sup>456</sup>:

- (i) Donner au tribunal un rôle plus proactif dans la gestion des dossiers, notamment par l'introduction de conférences préparatoires au procès pour favoriser une gestion précoce des causes;
- (ii) Mettre davantage l'accent sur les mesures de performance comme les taux de règlement, la durée des affaires et les délais d'attente;
- (iii) Adopter une approche plus stricte face au non-respect des règles de procédure;
- (iv) Fixer automatiquement les dates d'audience et imposer des restrictions sévères aux ajournements.

<sup>451</sup> Singapore Courts, « [Starting a Claim by Writ of Summons](#) ».

<sup>452</sup> Juge Stephen Chong, [\*Judicial Reform: Reshaping the Civil Justice System in Singapore\*](#), Judicial Conference of the Supreme Courts of the G20 (10 octobre 2018).

<sup>453</sup> Voir, par exemple, Dentons, « [\*New Courts, New Procedures and Renewed Access To Justice: Key Developments Since 2021 and What To Expect Over the Horizon\*](#) » (19 avril 2022).

<sup>454</sup> *Supra*, fn. 10.

<sup>455</sup> Waleed Hader Malik, [\*Judiciary-Led Reforms in Singapore:Framework, Strategies, and Lessons\*](#), (Washington: Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, 2007), p. 14-15.

<sup>456</sup> *Supra*, notes de pied de page 10 et 13.

Les réformes ont été considérées comme largement réussies. En moins de dix ans, Singapour avait résorbé son arriéré<sup>457</sup>. Dans un article de 2024, le professeur Noel Semple a expliqué que<sup>458</sup>:

À la fin des années 1990, l’arriéré avait été éliminé, et la durée moyenne de règlement d’une affaire commerciale était de quinze mois. En fait, 95 % des affaires civiles étaient réglées dans les 365 jours suivant le dépôt de la déclaration.

Ces résultats n’ont apparemment pas été obtenus au détriment de la justice de fond ou procédurale. Le premier World Justice Project Rule of Law Index, publié en 2015, a classé Singapour au 9<sup>e</sup> rang mondial, devant le Canada au 15<sup>e</sup> rang. Dans une enquête de 1999, 97 % des Singapouriens ont déclaré que « les tribunaux rendent la justice équitablement pour tous », et 92 % ont décrit le système comme efficace.

[...] La nomination de nouveaux juges a certainement contribué au succès de Singapour. Cependant, à la fin des années 1990, Singapour avait certains des tribunaux les plus efficaces au monde, mais seulement 0,64 juge pour 100 000 habitants, l’un des ratios les plus faibles au monde, selon une étude comparative.

Fait intéressant, si l’Ontario n’avait que 0,64 juge pour 100 000 habitants, la province en compterait moins de 100 au total. En réalité, il y en a plus de 300 dans la Cour supérieure de justice seulement, plus des centaines dans la Cour de justice de l’Ontario ainsi que des centaines d’arbitres de tribunaux. Le juge en chef Yong n’a pas hésité à relier les délais de règlement des affaires à la productivité des juges, du personnel judiciaire et des avocats.

[...] Les réformes réussies d’autres pays devraient être étudiées attentivement, et Singapour semble un bon point de départ.

Selon le juge Steven Chong, juge de la Cour d’appel de Singapour, bien que la première vague de réformes ait permis de traiter certains aspects problématiques du système accusatoire, elle ne l’a pas fondamentalement transformé. Le cadre procédural est demeuré complexe, avec un temps et des ressources considérables encore consacrés à des questions de procédure qui détournaient souvent l’attention du fond des litiges<sup>459</sup>.

Ces enjeux ont conduit à la prochaine série de réformes. La Civil Justice Commission (Commission de la justice civile, « **CJC** ») a été créée avec l’objectif « de transformer, et non simplement de réformer, le processus judiciaire en le modernisant, en améliorant l’efficacité et la rapidité de l’adjudication et en maintenant les coûts à des niveaux raisonnables<sup>460</sup> ». Ses propositions ont mené aux nouvelles Rules of Court 2021 (« **ROC 2021** »), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et applicables, entre autres, « à toutes les instances civiles devant la Supreme Cour

<sup>457</sup> *Supra*, note de pied de page 10.

<sup>458</sup> Noel Semple, [How Singapore Beat Court Delay](#) (Slaw: 11 juin 2024).

<sup>459</sup> *Supra*, note de pied de page 10, au par. 9.

<sup>460</sup> *Ibid.*, au par. 10.

ou les State Courts [tribunaux d'État] introduites à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>461</sup> ». La Supreme Court comprend la General Division of the High Court (division générale de la Haute Cour), qui entend les affaires civiles dont la valeur de la demande dépasse 250 000 \$<sup>462</sup>.

Les ROC 2021 visaient à « moderniser le processus judiciaire, à améliorer l'efficacité et la rapidité de l'adjudication et à maintenir les coûts à des niveaux raisonnables<sup>463</sup> ». Elles ont été conçues autour des cinq idéaux clés suivants: a) un accès équitable à la justice; b) des procédures rapides; c) un travail rentable et proportionnel; d) une utilisation efficace des ressources judiciaires; et e) des résultats équitables et pratiques adaptés aux besoins des parties<sup>464</sup>. Pour atteindre ces idéaux, les ROC 2021 mettent davantage l'accent sur la gestion des causes et ont introduit les changements clés suivants<sup>465</sup>:

- (i) Introduction d'une demande unique en instance avant procès (Single Application Pending Trial) pour traiter la plupart des questions interlocutoires nécessaires à l'avancement efficace de l'affaire à ce stade, remplaçant la pratique actuelle consistant à traiter les questions de manière séquentielle;
- (ii) Échange des affidavits de preuve principale avant, plutôt qu'après, la production de documents, afin de rationaliser et de cristalliser les questions en litige;
- (iii) Nomination d'un expert unique par un processus supervisé par le tribunal, remplaçant la pratique antérieure où chaque partie nommait son propre expert;
- (iv) Obligation pour les parties d'envisager un règlement amiable du litige avant d'introduire une instance et tout au long de l'action ou de l'appel, remplaçant l'ancien processus plus formaliste d'« offre de règlement » par une approche plus simple et flexible;
- (v) Modernisation du langage utilisé dans les règles afin d'en améliorer l'accessibilité.

En ce qui concerne les obligations de divulgation, les ROC 2021 prévoient que les parties doivent produire tous les documents sur lesquels elles s'appuieront, tous les documents défavorables connus et, le cas échéant, les documents relevant d'un champ de divulgation plus large convenu entre les parties ou ordonné par le tribunal.

Singapour n'a jamais permis les interrogatoires oraux avant procès semblables aux interrogatoires de l'enquête préalable. Les interrogatoires préalables au procès d'un témoin, qui se déroulent devant un juge ou un greffier, ne sont autorisés à Singapour que dans des circonstances limitées, comme lorsque le témoin est peu susceptible de comparaître ou réticent à comparaître au procès, ou lorsque son âge ou son état de santé fait craindre qu'il ne devienne incapable de témoigner avant le procès<sup>466</sup>. En pratique, ils sont rarement effectués.

---

<sup>461</sup> Supreme Court of Singapore, [Rules of Court 2021](#) (voir [O. 1, r. 2\(3\)\(a\)](#)).

<sup>462</sup> Singapore Courts, « [Role and Structure of the Courts](#) ».

<sup>463</sup> *Ibid.*, « [General Overview of the New Rules of Court – What is New?](#) »

<sup>464</sup> *Ibid.*, s. B; voir aussi *supra*, note de pied de page 19 à [O. 3, r.1](#).

<sup>465</sup> *Supra*, note de pied de page 11.

<sup>466</sup> *Supra*, note de pied de page 19 à [O. 11, r. 2](#) et [O. 9, r.24](#).

## E. NOUVELLE-ZÉLANDE

La conduite des litiges en Nouvelle-Zélande est régie par les District Court Rules 2014 (pour les affaires jusqu'à 350 000 \$) et les High Court Rules 2016.

Le système de justice civile néo-zélandais s'est traditionnellement concentré sur la communication de documents, la preuve écrite signifiée peu avant le procès et le témoignage oral lors des audiences. L'enquête préalable orale n'a jamais été une pratique courante ni un droit automatique en Nouvelle-Zélande. Ni les High Court Rules 2016 ni les District Court Rules 2014 n'accordent un droit automatique à des interrogatoires oraux hors cour. Les interrogatoires oraux avant procès nécessitent l'approbation du tribunal et ne sont permis que dans des circonstances exceptionnelles et spécifiques<sup>467</sup>, comme lorsqu'un témoin est indisponible pour le procès (preuve *de bene esse*), ou lorsque la clarification précoce de certains faits est nécessaire pour résoudre une question interlocutoire.

Les District Court Rules 2014 et les High Court Rules 2016 prévoient actuellement une communication des documents en deux phases principales: premièrement, chaque partie doit signifier, avec sa plaidoirie, une copie de tout document mentionné dans l'acte de procédure ou utilisé pour le préparer et que la partie entend utiliser au procès; deuxièmement, les parties doivent se conformer soit à l'enquête préalable standard, soit à une enquête préalable adaptée.

L'enquête préalable standard exige qu'une partie produise tous les documents en sa possession dont elle entend se servir au procès, ainsi que tous les documents en sa possession qui lui sont défavorables, qui nuiraient à une autre partie ou qui aideraient une autre partie.

L'enquête préalable adaptée peut être ordonnée lors d'une conférence de gestion des causes lorsque les intérêts de la justice exigent plus ou moins de divulgation que ce que prévoit la règle standard. Les ordonnances d'enquête préalable adaptée sont présumées dans les cas où l'enquête préalable standard serait disproportionnée par rapport à la valeur de l'affaire, lorsqu'il y a des allégations de fraude ou de malhonnêteté, lorsqu'il y a consentement, ou, dans les affaires de la High Court, lorsque la valeur de la demande dépasse 2,5 millions de dollars.

Les parties doivent ensuite échanger des déclarations de témoins, qui constituent leur preuve principale au procès, selon un calendrier fixé par le tribunal lors d'une conférence de gestion de la cause.

Les High Court Rules 2016 prévoient des interrogatoires écrits illimités, bien que le tribunal ait l'obligation de rendre des ordonnances, sur demande, pour prévenir les interrogatoires inutiles ou abusifs.

En réponse aux préoccupations concernant l'accessibilité, l'abordabilité et la complexité du système de justice civile néo-zélandais, le Rules Committee de Nouvelle-Zélande (« **le Comité** »)

---

<sup>467</sup> [High Court Rules 2016](#) (NZ) (LI 2016/225) (au 1<sup>er</sup> septembre 2024) à [r. 7.27](#); *Ibid.* à [r.9,17](#).

a lancé en décembre 2019 une révision complète des règles du Dispute Tribunal, de la District Court et de la High Court<sup>468</sup>.

Le rapport définitif du Comité, Improving Access to Civil Justice, a été publié en novembre 2022<sup>469</sup>. Parmi les réformes proposées figuraient l'adoption du modèle de preuve initiale et la limitation de la communication de documents à ce qui est nécessaire et proportionnel aux questions en litige. De plus, afin de minimiser les duplications et de réduire le besoin de témoignages oraux sur des questions de base, les parties étaient encouragées à s'appuyer sur des dossiers documentaires convenus pour établir les faits non contestés.

Des modifications de grande portée aux High Court Rules 2016 doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026<sup>470</sup>. Elles comprennent entre autres:

- (i) L'introduction d'un protocole préalable à l'audition du litige pour les affaires de recouvrement de créances;
- (ii) L'introduction d'une obligation générale de collaboration;
- (iii) Une gestion améliorée des causes;
- (iv) L'échange anticipé (c.-à-d. peu après la clôture des actes de procédure) des déclarations de témoins et des chronologies des événements importants (avant l'échange des documents);
- (v) Des exigences prescrites quant au contenu des déclarations de témoins;
- (vi) Une disposition prévoyant une « divulgation supplémentaire » lorsque les parties ne sont pas satisfaites des documents à l'appui et des documents défavorables fournis par un adversaire;
- (vii) La tenue de conférences préparatoires au procès (« hot-tubbing ») des témoins experts.

Il est attendu que les parties conviennent d'une divulgation proportionnelle. Les conséquences en matière de dépens seront utilisées pour renforcer l'accent mis sur la coopération. Des sanctions en matière de dépens pour les violations des règles relatives à la proportionnalité et à la collaboration garantiront que ces règles ne sont pas simplement des aspirations.

L'un des aspects les plus importants, et débattus, des réformes néo-zélandaises a été l'ajustement du calendrier de remise des déclarations de témoins. Bien que l'échange de déclarations de témoins ait longtemps été une caractéristique du modèle d'enquête préalable néo-zélandais, les réformes déplacent la préparation et l'échange de ces déclarations au début de la procédure, immédiatement

<sup>468</sup> Courts of New Zealand, « [Improving Access to Civil Justice — Courts of New Zealand](#) ».

<sup>469</sup> Rules Committee, « [Improving Access to Civil Justice Report](#) » (novembre 2022).

<sup>470</sup> *Ibid.* Voir, en particulier, Rules Committee, [Drafting Instructions for Changes to the High Court Rules](#) (9 février 2024).

après l'échange des actes de procédure. Sauf circonstances exceptionnelles, les déclarations de témoins doivent être préparées et échangées avant la communication de documents.

Les justifications de cette réforme comprennent: a) éviter que la preuve ne soit formulée par les représentants juridiques des parties à la lumière des enjeux de l'affaire; b) garantir que la preuve reflète davantage le souvenir réel des témoins; c) éviter que les parties ne construisent leur preuve autour des documents communiqués en les obligeant à d'abord consigner leur cause dans les déclarations de témoins; d) réduire la probabilité que les déclarations de témoins contiennent des observations ou récitent le contenu des documents; et e) faciliter une compréhension plus précoce et plus claire de l'affaire, ce qui favorise un règlement anticipé et éclaire mieux la divulgation et les autres ordonnances interlocutoires<sup>471</sup>.

Durant la période de consultation, des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles la mise en œuvre d'un modèle de preuve anticipée entraînerait une concentration des coûts au début et une multiplication des demandes visant à admettre des déclarations de témoins supplémentaires. Le Comité a estimé que ces préoccupations ne l'emportaient pas sur les avantages du modèle proposé et a noté que des préoccupations semblables avaient été soulevées en Nouvelle-Galles du Sud et s'étaient révélées injustifiées<sup>472</sup>. Cela dit, une exception est prévue lorsqu'il sera approprié que les déclarations soient signifiées plus tard, par exemple dans les affaires de fraude, où une divulgation plus étendue ou des interrogatoires peuvent être appropriés avant la signification des déclarations de témoins<sup>473</sup>.

Un organigramme détaillant le nouveau modèle de procédure proposé peut être consulté [ici](#).

Contrairement à l'Ontario et aux autres pays que nous avons consultés, la Nouvelle-Zélande dispose d'un régime gouvernemental complet d'indemnisation des préjudices corporels et, de ce fait, n'a pas de litiges en matière de préjudices corporels ou de faute médicale.

## F. MODÈLES D'ARBITRAGE

Bien que n'étant pas strictement « extrajuridictionnel », le groupe de travail a examiné les modèles de procédure reflétés dans les Règles de l'Association du Barreau international sur l'administration de la preuve dans les arbitrages internationaux (« **règles de l'IBA**<sup>474</sup> ») et dans les Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (« **règles de l'IAMC**<sup>475</sup> »). Les deux modèles reposent sur une approche de la preuve en amont.

---

<sup>471</sup> *Supra*, note de pied de page 27 aux par. 184-190.

<sup>472</sup> *Supra*, note de pied de page 28, Rules Committee au par. 8.

<sup>473</sup> *Ibid.* au par. 15.

<sup>474</sup> Association du Barreau international, *Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration* (adoptées le 17 décembre 2020).

<sup>475</sup> Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, *Règles d'arbitrage* (adoptées le 1<sup>er</sup> mars 2025).

Les règles de l'IBA prévoient que le tribunal arbitral peut fixer des calendriers pour ce qui suit:

- (i) l'échange des documents à l'appui;
- (ii) l'échange des demandes de production de documents spécifiques ou de catégories spécifiques de documents;
- (iii) les listes de témoins, accompagnées de l'objet du témoignage de chacun;
- (iv) et les déclarations sous serment de chaque témoin dont la preuve doit être présentée à l'audience.

Aucune disposition n'est prévue pour le contre-interrogatoire des témoins en dehors de l'audience devant le tribunal.

Les parties peuvent convenir, ou le tribunal peut ordonner qu'une déclaration sous serment constitue la preuve principale du témoin à l'audience, bien qu'il existe un pouvoir discrétionnaire permettant d'autoriser une preuve orale supplémentaire.

Une disposition est prévue pour la présentation de preuves d'experts, soit par des experts nommés par les parties, soit par des experts nommés par le tribunal. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que les experts nommés par les parties, ayant donné des opinions sur les mêmes questions ou des questions connexes, se rencontrent, discutent et produisent un rapport des points sur lesquels ils sont d'accord et en désaccord.

L'ordre présumé de présentation des témoins à une audience est que les témoins de fait témoignent pour les deux parties, suivis de la présentation des preuves d'experts.

Les règles de l'ADRIC prévoient une réunion dès que possible après la constitution du tribunal, au cours de laquelle la procédure arbitrale doit être fixée. Les parties peuvent convenir de la procédure; si elles ne le font pas, le tribunal la fixera.

Lorsque le tribunal prévoit la procédure, les règles suivantes doivent être appliquées, sauf accord contraire, à moins qu'il n'existe une bonne raison de s'écartez de la procédure par défaut:

- (i) Les parties doivent échanger, dès le départ, toutes les preuves sur lesquelles elles entendent s'appuyer dans l'instance. « Preuve » comprend tous les documents sur lesquels elles entendent s'appuyer, les déclarations sous serment de tous les témoins de fait et les rapports de tous les experts.
- (ii) Les parties ont ensuite la possibilité de demander et d'obtenir des documents et renseignements pertinents des parties adverses au moyen de demandes écrites spécifiques et étroites, proportionnelles et non privilégiées.
- (iii) Les déclarations de témoins constituent la preuve principale des témoins à l'audience. Les rapports d'experts constituent la preuve principale des experts.

Le contre-interrogatoire des témoins en dehors de l'audience devant le tribunal est généralement interdit, mais un pouvoir discrétionnaire existe pour le permettre lorsqu'il est nécessaire de questionner un témoin parce qu'une partie est incapable d'obtenir autrement une preuve pertinente et substantielle.

## G. WORLD JUSTICE PROJECT RULE OF LAW INDEX

### 1. Civil Justice Score (note de la justice civile)

Le World Justice Project (« WJP ») a été fondé en 2006 comme « une initiative présidentielle de l'American Bar Association<sup>476</sup> ». En 2009, il est devenu une organisation indépendante à but non lucratif. Selon son site Web<sup>477</sup>:

Le World Justice Project Rule of Law Index est la principale source mondiale de données originales et indépendantes sur l'État de droit. Couvrant désormais 142 pays et territoires, l'Index repose sur plus de 214 000 sondages auprès des ménages et de 3 500 sondages auprès de praticiens du droit et d'experts pour mesurer la manière dont l'État de droit est vécu et perçu dans le monde entier. Publié chaque année depuis 2009 et soumis à une méthodologie rigoureuse, l'Index est utilisé par les gouvernements, les organisations multilatérales, les entreprises, le milieu universitaire, les médias et les organisations de la société civile partout dans le monde pour évaluer et combler les lacunes en matière d'État de droit.

Le facteur 7 du *Rule of Law Index du WJP* (« Civil Justice ») « mesure si les citoyens ordinaires peuvent résoudre leurs différends pacifiquement et efficacement par le système de justice civile; si les systèmes de justice civile sont accessibles et abordables ainsi qu'exempts de discrimination, de corruption et d'influence indue de la part de fonctionnaires; si les procédures judiciaires se déroulent sans retards déraisonnables; si les décisions sont exécutées efficacement; et l'accessibilité, l'impartialité et l'efficacité des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends<sup>478</sup> ».

En 2024, le score du Canada en matière de justice civile laissait beaucoup à désirer. Plus précisément, le Canada s'est classé<sup>479</sup>:

- 25<sup>e</sup> sur 142 pays à l'échelle mondiale;
- 16<sup>e</sup> sur 31 pays parmi ses « pairs régionaux UE+AELE+Amérique du Nord »;
- et 25<sup>e</sup> sur 41 pays parmi ses « pairs à revenu élevé ».

<sup>476</sup> World Justice Project, « [About Us](#) ».

<sup>477</sup> World Justice Project, « [The Global Rule of Law Recession Continues, But Some Progress Emerges](#) » (23 octobre 2025).

<sup>478</sup> World Justice Project, « [Civil Justice](#) ».

<sup>479</sup> World Justice Project, « [Canada:Civil Justice](#) ».

En 2024, Singapour, la Nouvelle-Zélande, l’Australie et le Royaume-Uni ont tous surpassé le Canada dans ce classement<sup>480</sup>. Les États-Unis, en revanche, se sont classés plus bas<sup>481</sup>: Les mêmes tendances persistent depuis 2015, première année pour laquelle des données du WJP sont disponibles.

Le tableau annexé en **tableau « 1 »** résume la note de justice civile pour chacun des pays parmi Singapour, la Nouvelle-Zélande, l’Australie, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis de 2020 à 2024.

## **2. Sous-facteurs de la note de la justice civile**

La note de justice civile se compose de sept sous-facteurs, dont trois sont particulièrement importants pour l’ERMC et apparaissent en caractères gras ci-dessous:

- **7.1 – les citoyens peuvent accéder à la justice civile et se la permettre**
- 7.2 – la justice civile est exempte de discrimination
- 7.3 – la justice civile est exempte de corruption
- 7.4 – la justice civile est exempte d’influence indue du gouvernement
- **7.5 – la justice civile n’est pas sujette à des retards déraisonnables**
- **7.6 – la justice civile est efficacement exécutée**
- 7.7 – les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends sont accessibles, impartiaux et efficaces

### **7.1 – les citoyens peuvent accéder à la justice civile et se la permettre**

En ce qui concerne ce sous-facteur, en 2024, le Canada s’est classé 74<sup>e</sup> sur 142 pays à l’échelle mondiale, 29<sup>e</sup> sur 31 dans son groupe régional et 44<sup>e</sup> sur 47 parmi ses pairs à revenu élevé<sup>482</sup>.

Singapour, la Nouvelle-Zélande et l’Australie ont surpassé le Canada<sup>483</sup>. Le Royaume-Uni s’est classé quelque peu plus bas que le Canada, tandis que les États-Unis se sont classés beaucoup plus bas, arrivant 107<sup>e</sup> sur 142 pays à l’échelle mondiale; 31<sup>e</sup> sur 31 pays dans son groupe régional (c.-à-d. dernier); et 47<sup>e</sup> sur 47 parmi ses « pairs à revenu élevé » (c.-à-d. dernier)<sup>484</sup>.

---

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> World Justice Project, « [United States:Civil Justice](#) ».

<sup>482</sup> World Justice Project, *supra*, note de pied de page 37.

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> World Justice Project, *supra*, note de pied de page 39.

Le tableau annexé en **tableau « 2 »** résume les notes du sous-facteur 7.1 de Singapour, de la Nouvelle-Zélande, de l’Australie, du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis de 2020 à 2024.

### **7.5 – la justice civile n'est pas sujette à des retards déraisonnables**

En ce qui concerne ce sous-facteur, en 2024, le Canada s'est classé 62<sup>e</sup> sur 142 pays à l'échelle mondiale, 19<sup>e</sup> sur 31 dans son groupe régional et 29<sup>e</sup> sur 47 parmi ses pairs à revenu élevé<sup>485</sup>.

Singapour, la Nouvelle-Zélande, l’Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis ont tous surpassé le Canada<sup>486</sup>.

Le tableau annexé en **tableau « 3 »** résume les notes du sous-facteur 7.5 de Singapour, de la Nouvelle-Zélande, de l’Australie, du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis de 2020 à 2024.

### **7.6 – la justice civile est efficacement exécutée**

En ce qui concerne ce sous-facteur, le Canada s'est classé 18<sup>e</sup> sur 142 pays à l'échelle mondiale, 13<sup>e</sup> sur 31 dans son groupe régional et 17<sup>e</sup> sur 47 parmi ses pairs à revenu élevé<sup>487</sup>.

Singapour et l’Australie ont surpassé le Canada. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, en revanche, se sont classés plus bas que le Canada<sup>488</sup>.

Le tableau annexé en **tableau « 4 »** résume les notes du sous-facteur 7.6 de Singapour, de la Nouvelle-Zélande, de l’Australie, du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis de 2020 à 2024.

---

<sup>485</sup> World Justice Project, *supra*, note de pied de page 37.

<sup>486</sup> *Ibid.*

<sup>487</sup> *Ibid.*

<sup>488</sup> *Ibid.*

Tableau « 1 »

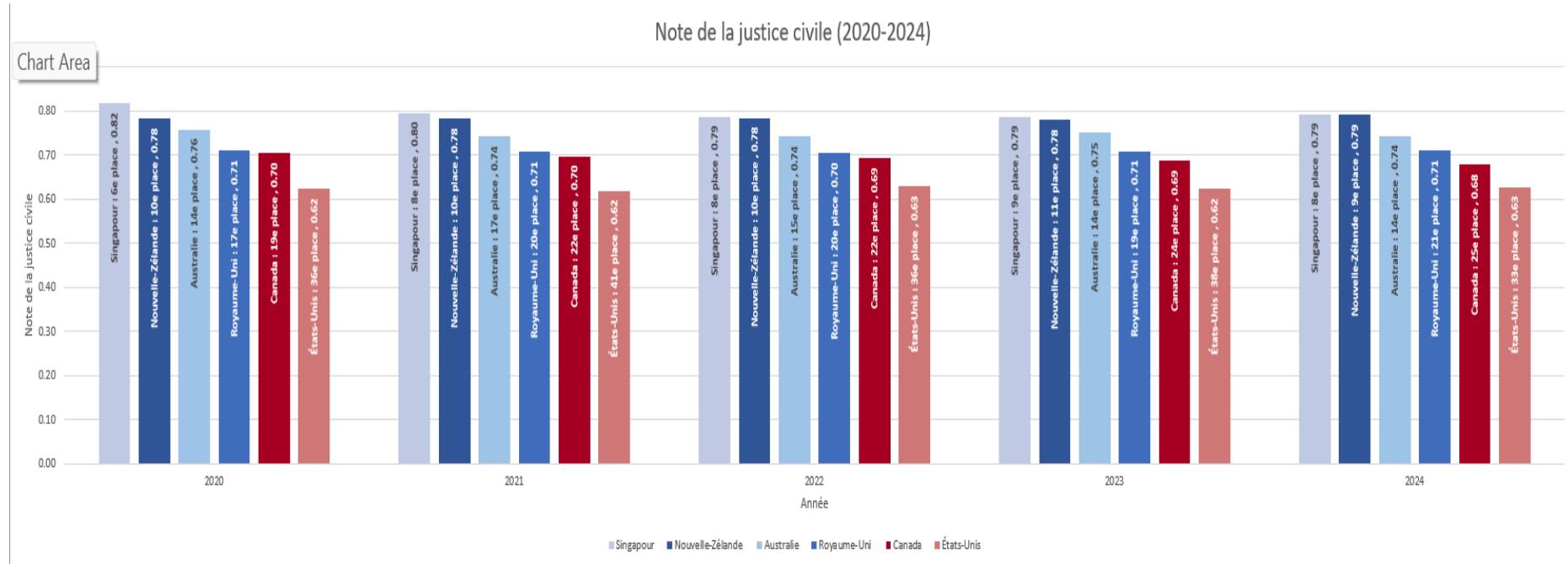


Tableau « 2 »

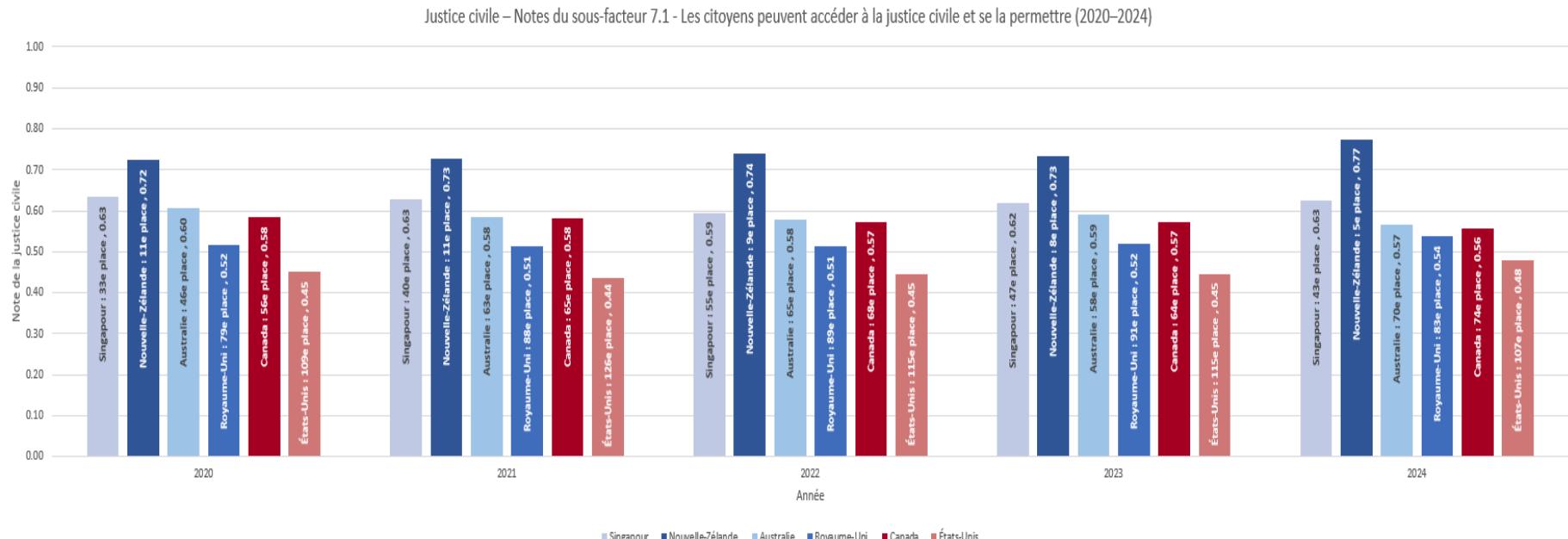


Tableau « 3 »

Justice civile – Notes du sous-facteur 7.5 - La justice civile n'est pas sujette à des retards déraisonnables (2020–2024)

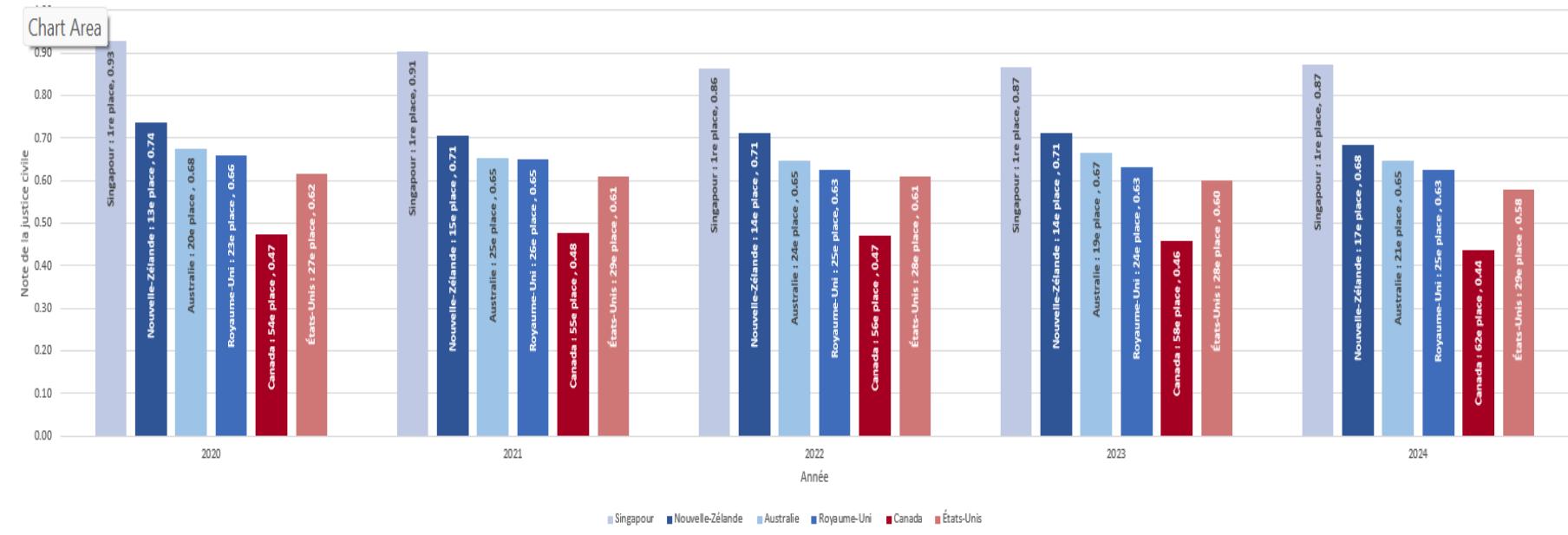
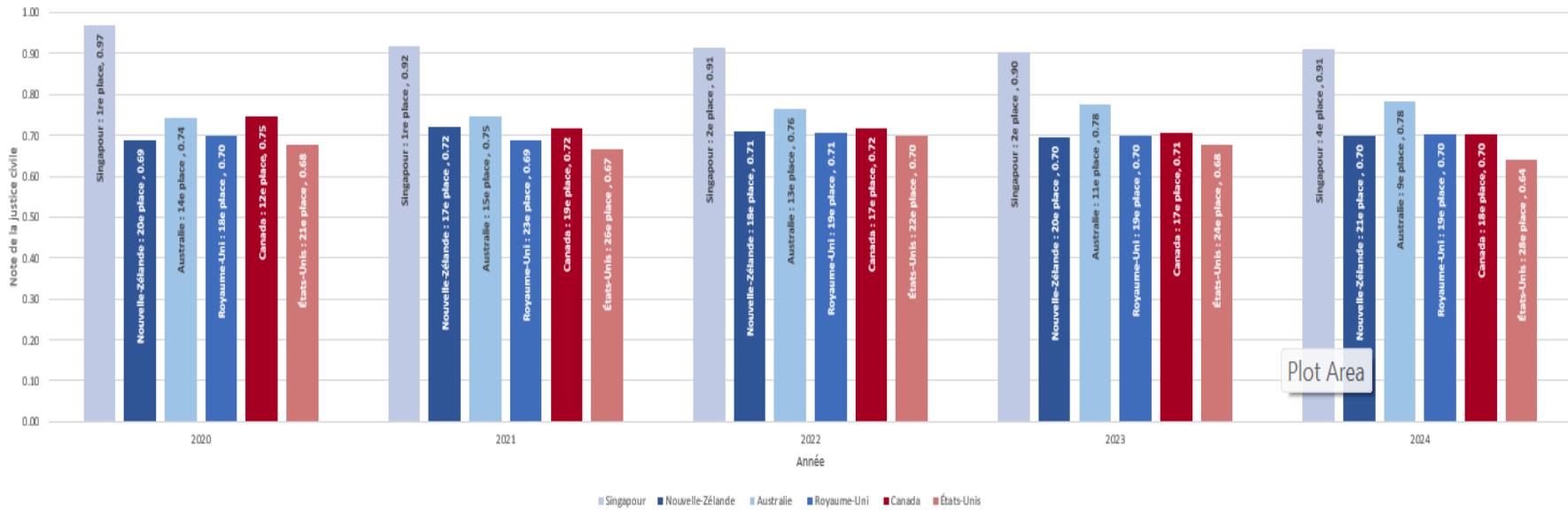


Tableau « 4 »

Justice civile – Notes du sous-facteur 7.6  
- La justice civile est efficacement exécutée (2020–2024)



## ANNEXE « D »

### TABLEAU DE DEMANDE DE DIVULGATION

## ANNEXE « D »

### TABLEAU DE DEMANDE DE DIVULGATION

**A. Demandes de documents signifiés le \_\_\_\_\_ (date)**

B. Interrogatoires écrits signifiés le \_\_\_\_\_ (date)

C. Engagements donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)

D. Refus donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)

**ANNEXE « E »**  
**TABLEAU DES LITIGES LIÉS À L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

**I. OBSERVATIONS DES PARTIES**

**E. Demandes de documents signifiés le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Document ou catégorie de documents demandé	Réponse	Motifs de la demande	Fondement de l'opposition de la partie intimée
1.				

**F. Interrogatoires écrits signifiés le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Interrogatoire écrit	Réponse	Motifs de la demande	Fondement de l'opposition de la partie intimée
1.				

**G. Engagements donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Numéro de page	Numéro de question	Question posée	Réponse	Motifs de la contestation de la réponse par la partie requérante	Motifs de la défense de la réponse par la partie intimée
1.						


**H. Refus donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Numéro de page	Numéro de question	Question posée	Motifs du refus	Fondement de l'exigence d'une réponse de la partie requérante	Fondement du refus de répondre de la partie intimée
1.						

**II. DÉCISION DU TRIBUNAL**

**A. Demandes de documents signifiés le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Document ou catégorie de documents demandé	Décision du tribunal
1.		<input type="checkbox"/> La demande est acceptée, parce qu'elle est conforme à la règle XXX <input type="checkbox"/> La demande est rejetée parce que: <input type="checkbox"/> Les documents demandés ne sont pas pertinents ni utiles <input type="checkbox"/> La demande n'est pas ciblée ni précise

	<input type="checkbox"/> Les documents demandés sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> Les documents demandés ne sont pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> La demande n'est pas conforme aux objectifs <input type="checkbox"/> Les documents demandés sont privilégiés pour les motifs joints à cette annexe <input type="checkbox"/> Autres motifs de rejet de la demande:

B. Interrogatoires écrits signifiés le \_\_\_\_\_ (date)

Non.	Interrogatoire écrit	Décision du tribunal
1.		<input type="checkbox"/> La demande est acceptée, parce qu'elle est conforme à la règle XXX <input type="checkbox"/> La demande est rejetée parce que:  <input type="checkbox"/> Les renseignements demandés ne sont pas pertinents ni utiles <input type="checkbox"/> La demande n'est pas ciblée ni précise <input type="checkbox"/> Les renseignements demandés sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> Les renseignements demandés ne sont pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> La demande n'est pas conforme aux objectifs <input type="checkbox"/> Les renseignements demandés sont privilégiés pour les motifs joints à cette annexe <input type="checkbox"/> Autres motifs de rejet de la demande:


**C. Engagements donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Numéro de page	Numéro de question	Question posée	Décision du tribunal
1.				<input type="checkbox"/> L'engagement n'a pas fait l'objet d'une réponse adéquate et doit en faire l'objet.  <input type="checkbox"/> La demande est rejetée parce que l'engagement n'a pas fait l'objet d'une réponse adéquate.

**D. Refus donnés lors de l'interrogatoire de \_\_\_\_\_ (nom) le \_\_\_\_\_ (date)**

Non.	Numéro de page	Numéro de question	Question posée	Décision du tribunal
1.				<input type="checkbox"/> La demande est acceptée, parce qu'elle est conforme à la règle XXX  <input type="checkbox"/> La demande est rejetée parce que:  <input type="checkbox"/> Les documents ou renseignements demandés ne sont pas pertinents ni utiles <input type="checkbox"/> La demande n'est pas ciblée ni précise

			<input type="checkbox"/> Les documents et renseignements demandés sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> Les documents et renseignements demandés ne sont pas en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie requérante <input type="checkbox"/> La demande n'est pas conforme aux objectifs <input type="checkbox"/> Les documents et renseignements demandés sont privilégiés pour les motifs joints à cette annexe <input type="checkbox"/> Autres motifs de rejet de la demande:

DÉPENS: \_\_\_\_\_ est tenu de payer \_\_\_\_\_ \$ de dépens à \_\_\_\_\_ sans tarder.